



GUIDE PRATIQUE DU COORDONNATEUR



Table des matières

1. Historique

- 1.1. Jugement Sparow
- 1.2. Jugement Marshall
- 1.3. Politique de pêche autochtone (MPO)
 - 1.3.1. Les contenus d'une entente
 - 1.3.2. Les avantages de la SRAPA
 - 1.3.3. Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones
- 1.4. Programme de transferts d'allocation
- 1.5. Cartes des zones de pêche
 - 1.5.1. Division et secteur de l'Opano
 - 1.5.2. Division et secteur pour la pêche au buccin
 - 1.5.3. Division et secteur pour la pêche à la crevette
 - 1.5.4. Division et secteur pour la pêche au homard
 - 1.5.5. Division et secteur pour la pêche au maquereau
 - 1.5.6. Division et secteur de la pêche à la palourde
 - 1.5.7. Division et secteur pour la pêche au pétoncle
 - 1.5.8. Division et secteur pour la pêche au poisson de fond
- 1.6. Acronymes
- 1.7. Lexique

2. Portrait de l'industrie

- 2.1. Organigramme de l'industrie (qui fait quoi? (schéma))
- 2.2. Politique d'émission de permis
 - 2.2.1. Définition d'un permis
 - 2.2.2. Permis de pêche
 - 2.2.3. Droits acquis
- 2.3. Types d'engins de pêche
 - 2.3.1. Les engins mobiles
 - 2.3.1.1. Chalut
 - 2.3.1.2. La senne de fond
 - 2.3.1.3. La senne coulissante
 - 2.3.1.4. La drague
 - 2.3.1.4.1. Type de drague
 - 2.3.2. Les engins fixes
 - 2.3.2.1. Les filets maillants
 - 2.3.2.2. La palangre
 - 2.3.2.3. La pêche au casier
 - 2.3.2.4. Les trappes à poissons
- 2.4. Types de navires OU TYPE DE FLOTTILLES OU TYPE DE PÊCHE
 - 2.4.1. La pêche industrielle
 - 2.4.2. La pêche semi-hauturière
 - 2.4.3. La pêche artisanale
 - 2.4.4. La pêche au Québec
 - 2.4.4.1. La pêche côtière
 - 2.4.4.2. La pêche semi-hauturière
 - 2.4.5. Les homardières
 - 2.4.6. Les crabiers
 - 2.4.7. Les crevettiers



- 2.4.8. Les chalutiers
- 2.5. Espèces (catégories) fiches**
- 2.5.1. Buccin commun
- 2.5.2. Crabe araignée
- 2.5.3. Crabe commun
- 2.5.4. Crabe des neiges
- 2.5.5. Crevette nordique
- 2.5.6. Hareng
- 2.5.7. Homard d'Amérique
- 2.5.8. Pétoncle géant
- 2.5.9. Mactre de Stimpson
- 2.5.10. Mactre de l'Atlantique
- 2.5.11. Maquereau
- 2.5.12. Mye commune
- 2.5.13. Oursin vert
- 2.5.14. Palourde de mer
- 2.5.15. Les poissons de fonds
- 2.5.15.1. Flétan de l'Atlantique
- 2.5.15.2. Flétant du Groenland
- 2.5.15.3. Morue de l'Atlantique
- 2.5.15.4. Plie canadienne

3. Gestion des pêches par le MPO

- 3.1. Gestion du quota**
- 3.1.1. Quota individuel
- 3.1.2. Quota global
- 3.1.3. L'effort de pêche
- 3.2. Politique d'émission de permis
- 3.3. Réglementation
- 3.3.1. La loi sur les océans
- 3.3.2. La loi sur les pêches

4. Gestion des pêches d'une communauté

- 4.1. Rôles et responsabilités (conseil et coordonnateur)**
- 4.2. Calendrier des activités**
- 4.2.1. Janvier à mars
- 4.2.1.1. Participation Comité consultatif
- 4.2.1.2. Planification de la saison
- 4.2.1.3. Préparation du budget
- 4.2.1.4. Embauche du personnel
- 4.2.1.4.1. Salaires (grille), référence de l'industrie
- 4.2.1.4.2. Période d'embauche
- 4.2.1.4.3. Rôles et responsabilités (modèles, contre-type)
- 4.2.1.4.3.1. Norme professionnelle nationale
- 4.2.2. Avril à août
- 4.2.2.1. Mise à l'eau
- 4.2.2.2. Exploitation des bateaux
- 4.2.2.2.1. Demande de condition de permis
- 4.2.2.2.2. Désignation des équipages pour MPO (lettre-type)
- 4.2.2.2.3. Demande de condition de permis à MPO/espèces/zone
- 4.2.2.2.4. Livres de bord
- 4.2.2.3. Gestion des ressources humaines



- 4.2.3. Septembre à décembre
- 4.2.3.1. Hivernage et entretien des bateaux
- 4.2.3.2. Inventaire
- 4.2.3.3. Formation des équipages
- 1.3. Gestion et opération de la flotte**

5. Exploitation des quotas

5.1. Exploitation commerciale

- 5.1.1. Gestion des quotas (grille de suivi)
- 5.1.2. Exploitation par un tiers
 - 5.1.2.1. Transfert de permis
 - 5.1.2.2. Location d'un navire
 - 5.1.2.3. Désignation
- 5.1.3. Pêche Responsable
- 5.1.4. OTG
- 5.1.5. Qualité du produit
 - 5.1.5.1. La manutention à bord du bateau
 - 5.1.5.2. Mise en cale
 - 5.1.5.3. Déchargement de la cale
- 5.1.6. Espèces en péril
- 5.1.7. Finances – Budget
- 5.1.8. Vente (détermination du prix)
- 5.1.9. Normes à respecter
- 5.1.10. Débarquement
- 5.1.11. Agents de la pêche

5.2. Exploitation de subsistance

6. Hivernage et entretien

6.1. Check-list

6.2. Rapport d'activité MPO

7. Coordonnées des partenaires

8. Formation

9. Gestion des dossiers

ANNEXES



1. Historique

1.1. Jugement Sparrow¹

En 1990, dans son jugement *Sparrow*, la Cour suprême a reconnu le droit des Canadiens autochtones de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles – un droit qui a préséance sur toutes les autres utilisations des ressources halieutiques, sauf sur les exigences de la conservation. Le poisson capturé à des fins alimentaires, sociales et rituelles ne peut pas être vendu. Il est destiné à l'usage exclusif de la communauté qui le pêche soit pour s'en nourrir, soit dans le cadre de ses traditions sociales et rituelles. La vente de poisson capturé sous couvert d'une pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles constitue une infraction à la *Loi sur les pêches*. Étant donné que le MPO a la responsabilité générale de gérer les ressources halieutiques nationales et de voir au respect de la Loi, les infractions à cette dernière font l'objet d'interventions des agents des pêches de la Direction de la conservation et de la protection du Ministère.

Pour mettre en œuvre les obligations découlant du jugement *Sparrow*, le MPO a lancé la Stratégie des pêches autochtones (SPA OU SRAPA, stratégie relative aux pêches autochtones) en 1992. La stratégie s'applique aux règlements des revendications territoriales des autochtones qui ne comportent pas de disposition sur la gestion des pêches. Aux termes de la SPA, le MPO conclut avec des groupes autochtones des ententes sur l'accès à la pêche et sur la gestion de celle-ci. Ces ententes sont conclues dans une proportion d'environ deux tiers avec des communautés de la Région du Pacifique du MPO et, pour le reste, avec des communautés du Canada atlantique et du Québec.

La stratégie vise à aider le MPO à bien gérer la composante autochtone de la pêche en négociant des ententes mutuellement acceptables et limitées dans le temps avec les communautés autochtones. Quand le MPO conclut une entente avec un groupe autochtone, le ministre des Pêches et des Océans octroie à celui-ci un permis communautaire reflétant cette entente. Dans les cas où une entente ne peut être conclue avec un groupe autochtone, le Ministre octroie au groupe un permis de pêche communautaire qui reflète les consultations que le MPO a déjà eues avec ce groupe et qui contient des dispositions que le Ministre juge conformes au jugement *Sparrow* et aux jugements subséquents de la Cour suprême. Ce permis autorise le groupe à pratiquer la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles.

***Ce jugement s'adresse à tous les autochtones du Canada.**

VOIR L'ONGLET A POUR L'INTÉGRALITÉ DU JUGEMENT SPARROW

1.2. Jugement Marshall²

Le jugement *Marshall* a été rendu par la Cour suprême le 17 septembre 1999.

Dans cette affaire, Donald Marshall, un Autochtone Mi'kmaq, avait été accusé de pêcher des anguilles illégalement, soit en dehors de la saison de pêche, en Nouvelle-Écosse. Il affirmait avoir un droit issu de traité de pêcher, et l'affaire a été portée devant les tribunaux.

La Cour a essentiellement affirmé que les Autochtones bénéficiaient du droit issu de traité de

1 www.qc.dfo-mpo.gc.ca/peches/fr/peche_au/Default.htm#ugements%20Sparrow/Marshall
 2 www.dfo-mpo.gc.ca/communic/Marshall/Marshall/index_f.htm



pratiquer la chasse, la pêche et la cueillette à des fins de subsistance convenable, d'après des traités locaux signés au 18e siècle.

Elle a également statué que l'on pouvait réglementer l'application de ce droit en raison d'impératifs de conservation et d'autres objectifs réels et impérieux.

En novembre 1999, la Cour a réaffirmé que ce droit issu de traité demeurait un droit en vertu du système juridique actuel, donnant au gouvernement fédéral le pouvoir et le devoir de réglementer les pêches, et ce, essentiellement en fonction d'impératifs de conservation.

***Ce jugement s'adresse au Mi'kmaq, Malécites de Viger et Passamaquody.**

VOIRE L'ONGLET B POUR L'INTÉGRALITÉ DU JUGEMENT MARSHALL

1.3. Politique de pêche autochtone (MPO)³

Dans le cadre de la Stratégie relative aux pêches autochtones (SRAPA), le MPO négocie des ententes annuelles ou pluriannuelles avec des collectivités autochtones qui touchent aux plans de pêche, aux infrastructures de gestion des pêches et aux mesures de développement. Les conseils de bande soumettent des projets au MPO pour examen et approbation. Les projets tiennent compte des priorités en matière de gestion des ressources; ils sont gérés par les conseils et certaines activités se déroulent en collaboration avec le personnel du MPO.

Les ententes négociées avec des Premières Nations et des organisations de Premières Nations visent d'innombrables activités liées à la gestion halieutique, notamment :

- la conservation des ressources;
- l'application des règlements;
- l'auto-gestion accrue des pêches autochtones;
- l'amélioration de l'habitat du poisson et de la pêche;
- la recherche;
- la formation ainsi que le développement économique axé sur la pêche.

La SRAPA aide le MPO à gérer la pêche en conformité avec l'arrêt Sparrow et d'autres décisions subséquentes de la Cour suprême. La SRAPA vise à assurer la gestion et la réglementation efficaces de la pêche autochtone par la négociation d'ententes mutuellement acceptables et de durée limitée entre le MPO et les conseils de bande. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre, le MPO réexaminera les consultations avec ce groupe autochtone et le ministre des Pêches et des Océans octroiera au groupe un permis de pêche communautaire dont les clauses sont conformes à la décision Sparrow et à d'autres décisions subséquentes de la Cour suprême du Canada. Le permis permet au groupe de pratiquer la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles.

Lorsque le MPO conclut une entente avec un groupe autochtone, le ministre des Pêches et des Océans octroiera au groupe un permis qui reflète l'entente conclue.

3 www.dfo-mpo.gc.ca/peches/fr/peche_au/cogestion.htm



1.3.1. Les contenus d'une entente

Les ententes de pêche négociées en vertu de la SRAPA peuvent contenir :

- Des conditions en ce qui a trait aux quantités de poisson pouvant être pêché à des fins alimentaires, sociales et rituelles;
- Les conditions qui seront incluses dans le permis de pêche communautaire (espèces, quantités, zones de pêche, engins, saison de pêche, modalités d'application, collecte de données);
- Des mesures sur la gestion conjointe de la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles par le groupe et le MPO;
- Des projets de gestion conjointe pour améliorer la gestion des pêches en général concernant par exemple l'évaluation des stocks, la mise en valeur du poisson et la gestion de l'habitat;
- Les conditions reliées aux permis de pêche communautaire en vertu du Programme de transfert des allocations aux autochtones.

1.3.2. Objectifs de la SRAPA

- Fournir un cadre de réglementation pour la gestion de la pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles.
- Offrir aux Autochtones la possibilité de participer à la gestion de la pêche, ce qui aura un effet positif sur la conservation, la gestion et la mise en valeur de la ressource.
- Favoriser l'indépendance économique des collectivités autochtones.
- Fournir une base pour la conclusion de traités et d'ententes sur l'autonomie gouvernementale.
- Améliorer les compétences et les capacités des groupes autochtones.

1.3.3. Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones

La *Loi sur les pêches* régit la gestion des ressources halieutiques et les habitats du poisson en plus de fixer les règles et les sanctions en matière de conservation et de gestion au jour le jour. Le *Règlement sur les permis de pêche communautaire des Autochtones* autorise le ministre des Pêches et des Océans à délivrer des permis communautaires à des collectivités autochtones relativement à la pêche et à d'autres activités connexes et à établir les conditions et modalités de ces permis.

Les conditions et modalités peuvent comprendre, entre autres, les éléments suivants :

- l'autorisation de vendre du poisson capturé conformément à un permis de pêche;
- qui peut pêcher à partir du permis;
- les déclarations au sujet des captures et l'inspection de celles-ci.



1.4. Programme de transferts d'allocation⁴

Le Programme de transfert des allocations aux autochtones a pour objet d'indemniser les titulaires de permis de pêche commerciale pour le retrait de leurs permis et de leurs bateaux pour en favoriser l'exploitation par les groupes autochtones. Ces derniers auront ainsi accès à la pêche commerciale de façon viable au plan économique. Ce programme permet de limiter l'impact sur les divers intervenants dans l'industrie de la pêche commerciale. Pour ce faire, on procède à l'émission d'un permis de pêche communautaire à un groupe autochtone. Le programme vise d'abord et avant tout de maintenir et de respecter les principes de conservation de la ressource sans pour autant augmenter l'effort de pêche. Le Ministère a pour politique de donner aux Autochtones un accès légitime à la pêche à condition que des pêcheurs commerciaux cèdent un effort de pêche équivalent.

En 1994, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a ajouté à la Stratégie relative aux pêches autochtones la possibilité de transférer des permis de pêche commerciale aux Autochtones. Pour éviter d'accroître la capacité de capture globale d'une pêche, il faut retirer chez les pêcheurs commerciaux le même nombre de permis que l'on délivre aux Autochtones. Le Programme de transfert des allocations (PTA) prévoit un dédommagement financier pour les titulaires de permis de pêche commerciale qui cèdent leurs permis pour qu'ils soient délivrés aux Autochtones.

Le MPO veille à émettre aux groupes Autochtones des permis qui comportent les mêmes modalités et les mêmes conditions de pêche que les autres pêcheurs commerciaux à l'exception que leurs permis ne sont pas transférables d'une personne à une autre, par contre ils sont transférables entre les conseils de bande. Le PTA offre de nouvelles possibilités de pêche commerciale aux Premières Nations et favorisent leur développement économique.

Les objectifs du programme sont de stimuler :

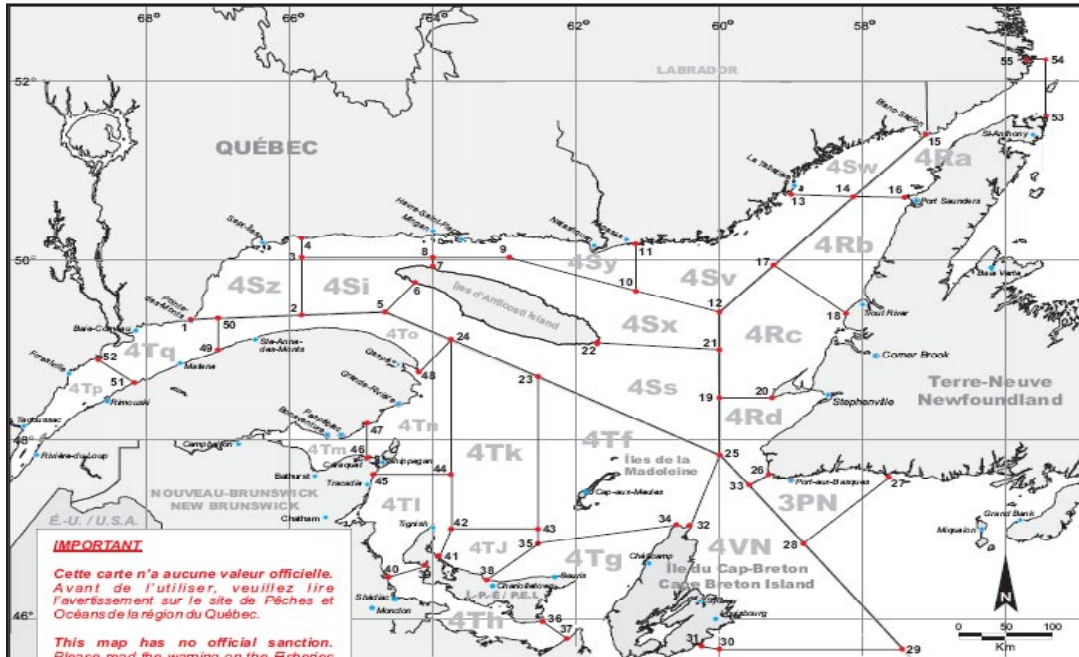
- l'économie,
- la création d'emplois
- l'acquisition de compétences techniques
- favoriser une plus grande coopération entre les pêcheurs autochtones et les pêcheurs commerciaux actuels.

4 www.qc.dfo-mpo.gc.ca/peches/fr/peche_au/programme.htm

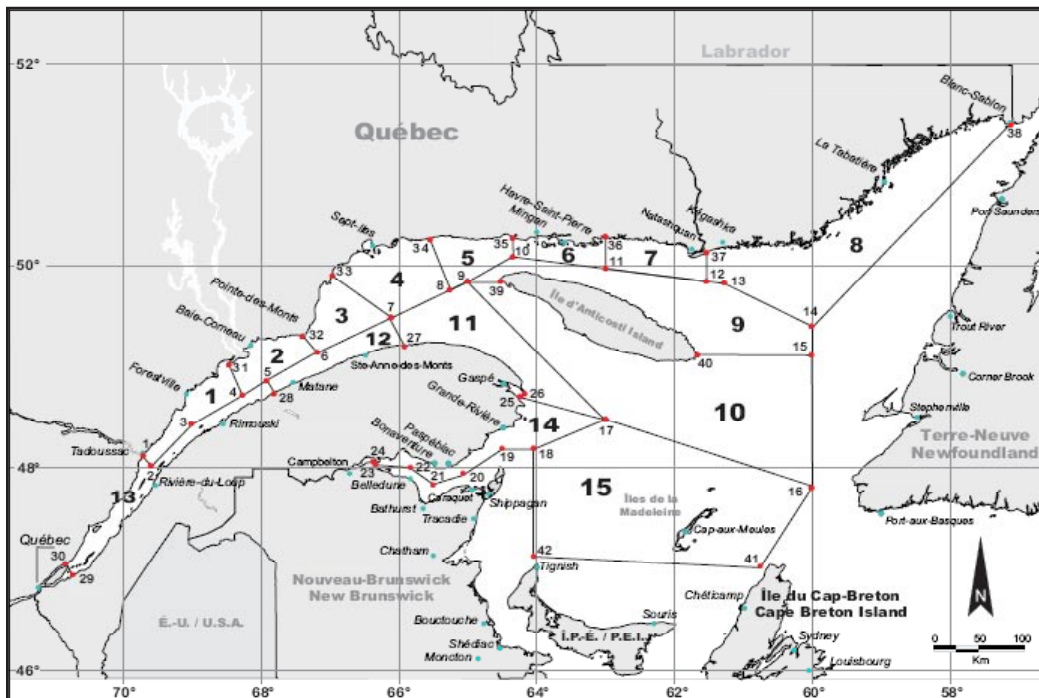


1.5. Cartes des zones de pêche⁵

1.5.1. Division et secteur de l'Opano



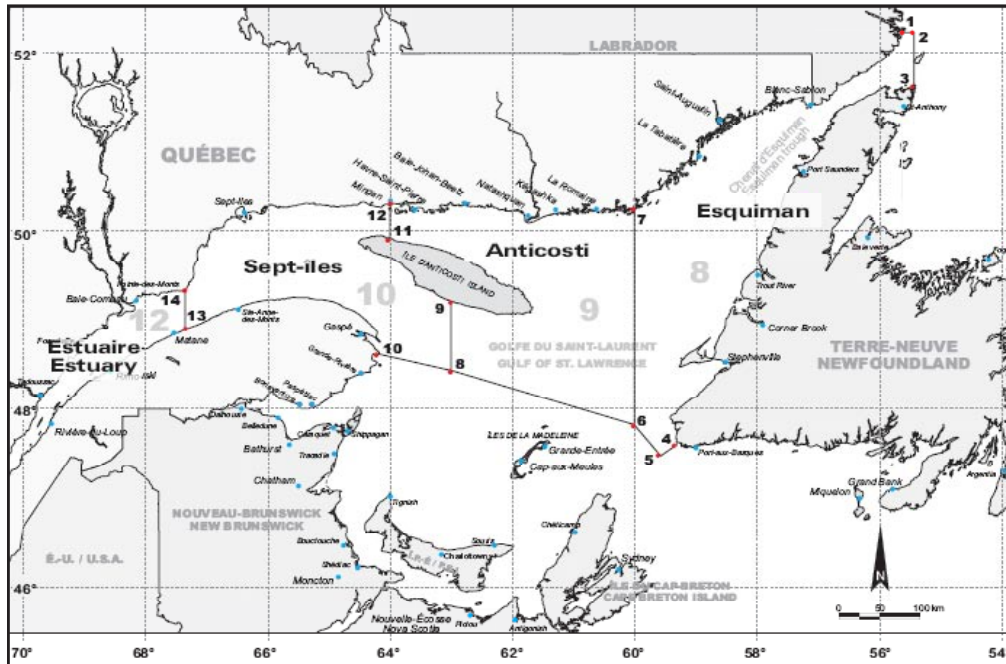
1.5.2. Division et secteur pour la pêche au buccin



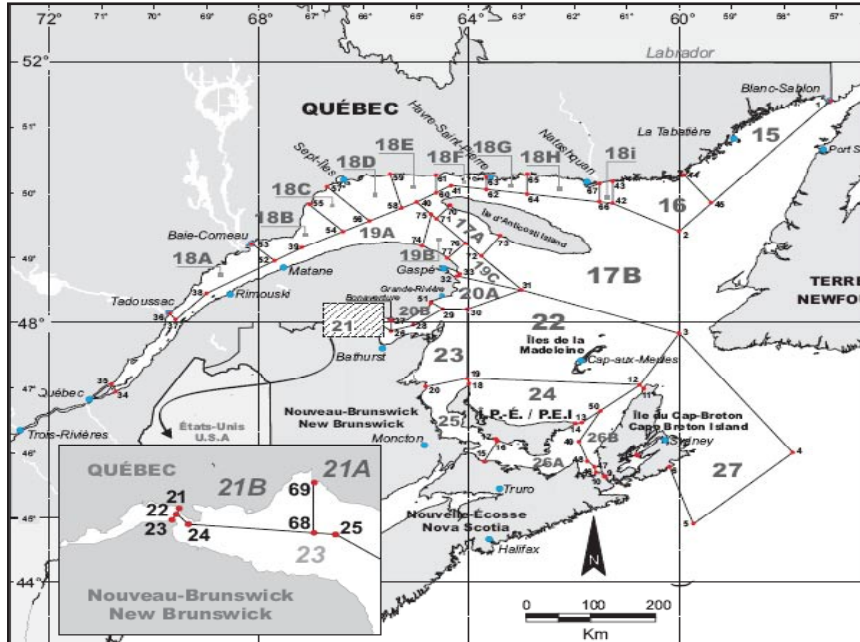
5 www.qc.dfo-mpo.gc.ca/peches/fr/cartes/zone.htm



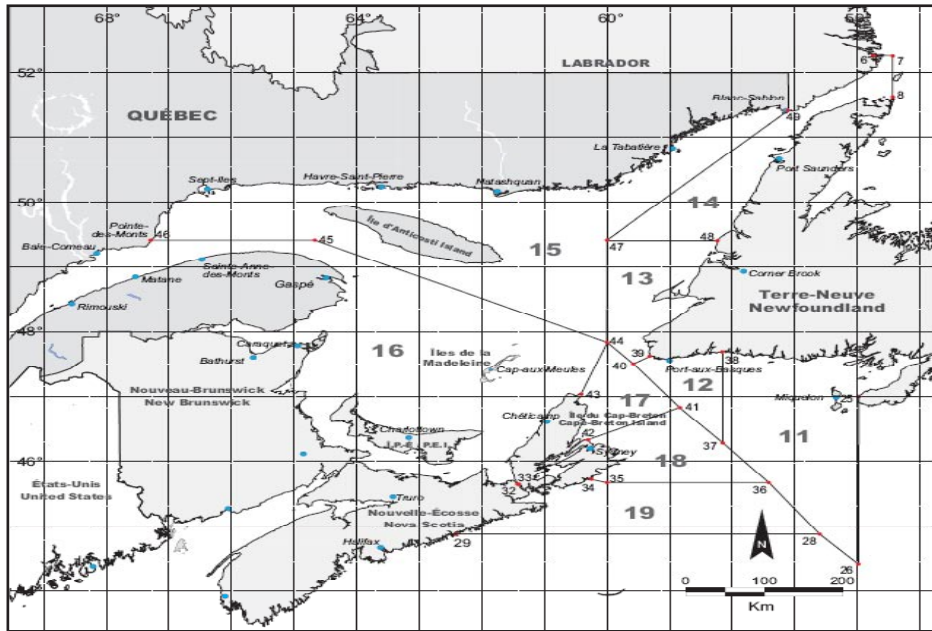
1.5.3. Division et secteur pour la pêche à la crevette



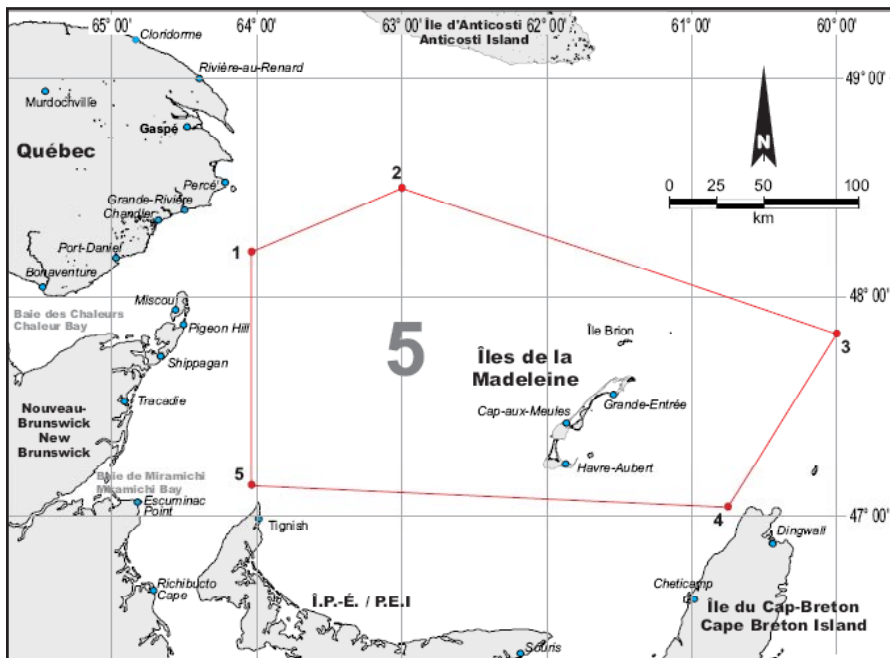
1.5.4. Division et secteur pour la pêche au homard



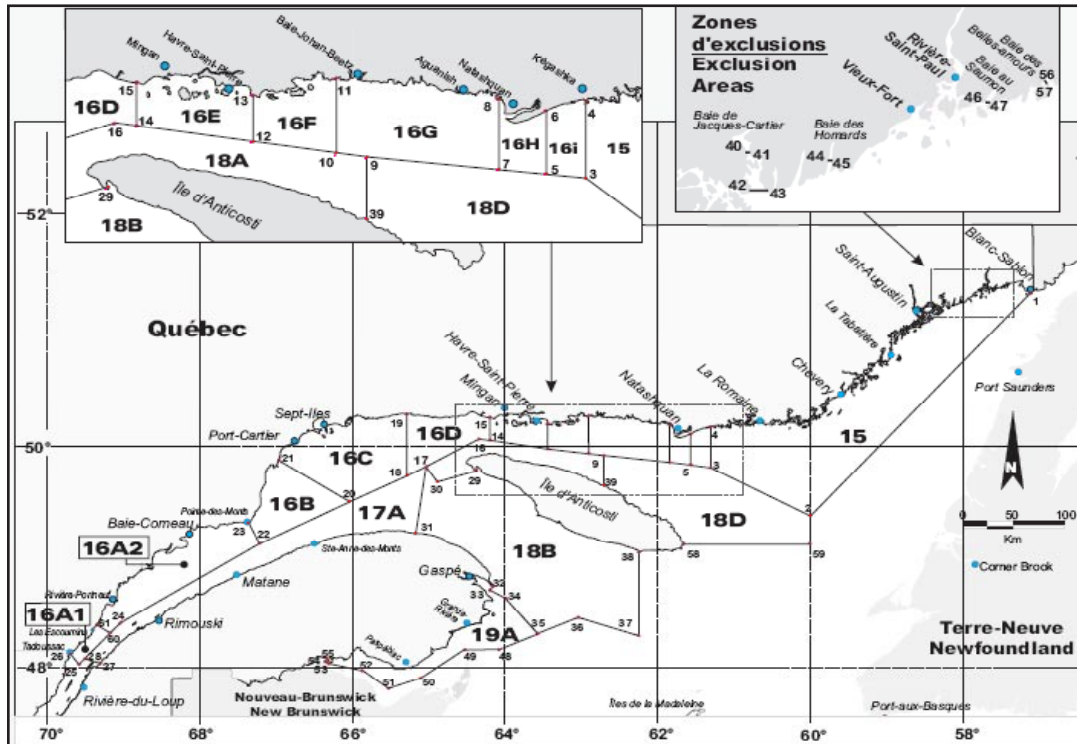
1.5.5. Division et secteur pour la pêche au maquereau



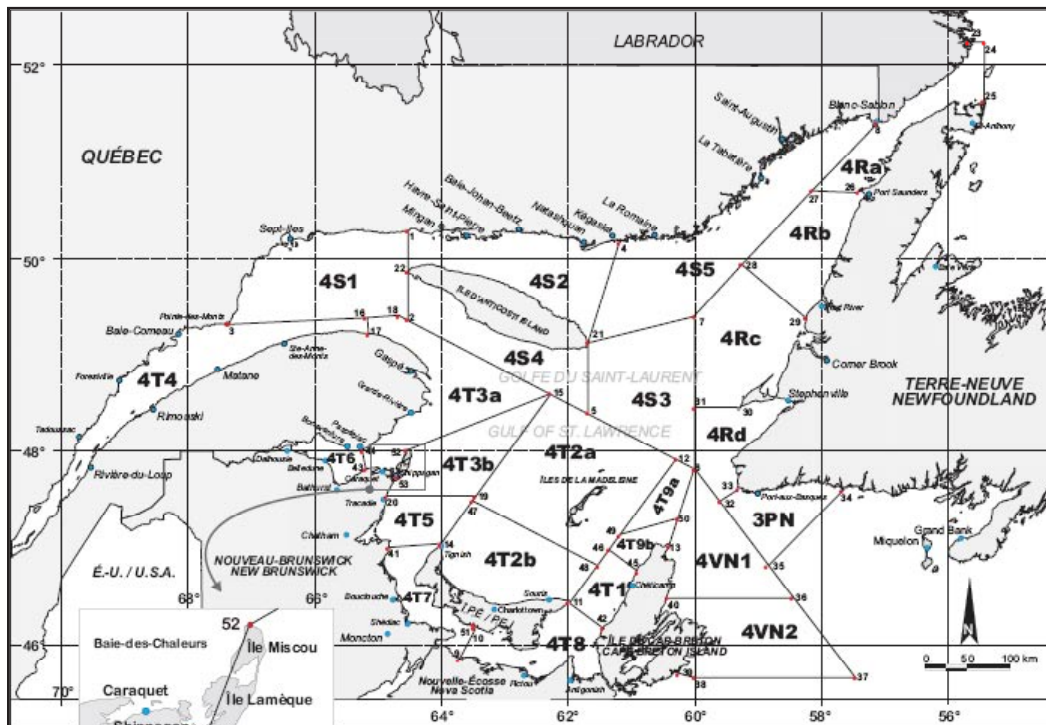
1.5.6. Division et secteur pour la pêche à la palourde ? pas la bonne zone??



1.5.7. Division et secteur pour la pêche au pétoncle



1.5.8. Division et secteur pour la pêche au poisson de fond



1.6. Acronymes

ACIA :	Agence canadienne d'inspection des aliments
AMIK :	Agence Mamu Innu Kaikusseth
AQCIMER :	Association québécoise de commercialisation de poissons et fruits de mer
AQIP :	Association Québécoise de l'Industrie de la Pêche
BAPAP :	Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
CANEP :	Conseil autochtone national sur les espèces en péril
COSEPAC :	Le sous-comité des connaissances traditionnelles autochtones du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CSMOPM :	Comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes
ÉPAQ :	École des pêches et de l'aquaculture du Québec
FAO :	Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture
HACCP :	Normes d'analyse des risques et maîtrise des points critiques
IML :	Institut Maurice-Lamontagne
LEP :	Loi sur les espèces en péril
MAINC :	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MPO :	Ministère de Pêches et des Océans du Canada
MRNF :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
NEB :	Numéro d'enregistrement du bateau
NIB :	Numéro d'identification du bateau
ONU :	Organisation des Nations Unies
OPANO :	Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest
PDCAP :	Programme de développement de carrière des agents des pêches
PTA :	Programme de transfert des allocations
QI :	Quotas individuels
QIT :	Quotas individuels transférables
RPAQ :	Réseau pêches et aquaculture Québec
SODIM :	Société de développement de l'industrie maricole inc.
SPA :	Stratégie des pêches autochtones
SRAPA :	Stratégie relative aux pêches autochtones
TAC :	Total admissible de capture
TFAEDQ :	Table filière de l'aquaculture en eau douce du Québec inc.
TM :	Table maricole
TPM :	Table des pêches maritimes
UQAR :	Université du Québec à Rimouski

1.7. Lexique

À couple :	Liaison de deux bateaux bord à bord.
Anadrome :	Poisson qui vit en mer et qui se reproduit en eau douce.
Anode :	Pièces de zinc placées à des endroits bien précis sur la coque, le gouvernail ou la partie immergée de l'arbre de couche dans le but d'éliminer les effets de l'électrolyse aux endroits où deux métaux sont en contact.



- Arthropodes :** Animal invertébré, à squelette externe chitineux, dont le corps est segmenté et dont les membres ou appendices sont composés d'articles.
- Bâbord :** Partie gauche d'un navire.
- Balise :** C'est une aide à la navigation maritime, ces marques sont utilisées pour signaler des écueils, les limites d'un chenal ou des points particuliers.
- Benthique :** Organismes vivant au fond ou à proximité fond des océans, des mers ou des lacs.
- Benthos :** C'est l'ensemble des organismes aquatiques vivant à proximité du fond des mers ou des lacs
- Bivalves :** Mollusque au corps mou couvert de coquille aplatie formée de deux valves pouvant se fermer sous l'action de puissant muscles adducteurs.
- Boëtte ou bouette :** Appât pour attirer le poisson.
- Boëtage :** Action d'appâter pour attirer le poisson
- Bosse :** Cordage, généralement de faibles dimensions, utilisé pour saisir solidement un objet quelconque.
- Bossoir :** Potence orientable de petite ou de grande dimension permettant de hisser à bord des bateaux et navires les charges, les ancres, les embarcations, les échelles de coupée et de les mettre ou de les maintenir à leur poste de mer.
- Bout :** Terme général qui désigne un cordage qui n'a pas de nom particulier.
- Cabestan :** Treuil à axe vertical, employé pour toutes les manœuvres exigeant de gros efforts.
- Carène :** Partie immergée de la coque d'un navire comprenant la quille et les œuvres vives.
- Catadromes :** Poissons qui vivent en eau douce et qui se reproduisent en eau de mer.
- Chalut :** Filet en forme d'entonnoir attaché à l'arrière d'un bateau qui racle les fonds marins ou qui pêche entre deux eaux.
- Coque :** Partie extérieure d'un navire, revêtement assemblé à la membrure, qui assure la flottaison et supporte les équipements.



- Cordés :** Animal présentant, au moins aux premiers stades de sa vie, une corde dorsale.
- Couche d'apprêt :** Couche de peinture spéciale dont on enduit certaines parties en fer (une coque de bateau, par exemple) pour protéger contre la rouille.
- Coursive :** Passage dans le sens de la longueur d'un bateau servant à la circulation.
- Crépine :** Pièce perforée qui sert de filtre à l'entrée d'un tuyau d'aspiration.
- Crustacés :** Arthropodes généralement aquatique, possédant deux paires d'antennes, à respiration branchiale et dont la carapace est formée de chitine imprégnée de calcaire.
- Cul de chalut :** Partie la plus en arrière du chalut, en général de forme cylindrique, où s'accumule le poisson.
- Davier :** Rouleau mobile situé à la tête de l'étrave, destiné à guider la chaîne de mouillage.
- Échinodermes :** Invertébré marin présentant une symétrie rayonnée, à système nerveux diffus, se déplaçant grâce à de nombreux petits organes cylindriques érectiles terminés par une ventouse.
- Élingue :** Filin permettant de saisir et de manipuler les marchandises pendant les opérations de manutention.
- Étambot :** Pièce de bois ou de métal formant la limite arrière de la carène d'un navire.
- Étrave :** Pièce massive qui forme la limite avant de la carène d'un navire.
- Fune :** Câble d'acier qui sert à remorquer le chalut.
- Gastéropodes :** Mollusque souvent rampant sur un large pied central musculeux, souvent pourvu d'un coquille dorsale spiralée et vivant dans les mers, en eau douce ou dans les lieux humides.
- Goupille :** Cheville ou broche métallique qui sert à assembler deux pièces percées chacune d'un trou.
- Gouvernail :** Appareil constitué d'une surface plane orientable solidaire d'un axe vertical, et servant à diriger un navire.
- Guindeau :** Puissant treuil à axe horizontal spécialement conçu pour la manœuvre des ancres.
- Linguet de sécurité :** Cliquet dont sont munis les treuils, cabestans et crochets afin d'éviter un retour intempestif de la charge.



- Lisse :** Élément longitudinal de structure.
- Manille :** Anneau ouvert en métal, ayant en général la forme d'un U, fermé par une vis et servant à réunir deux éléments (chaînes, bouts, etc.).
- Mât de charge :** Appareil de levage simple comportant une poulie, et (ou) un palan, au sommet d'un poteau (mât) maintenu par des câbles, soit verticalement, soit dans une position inclinée et servant à déplacer des poids.
- Mollusques :** Invertébré aquatique ou des lieux humides, au corps mou, portant sur sa face dorsale un manteau souvent couvert d'une coquille et, sur sa face ventrale, un pied.
- Orin :** Câble rattaché à une ancre.
- Panneau de chalut :** Élément divergent du train de pêche, placé entre la fune et le chalut.
- Passavant :** Passage situé de chaque côté du pont d'un navire.
- Palan :** Appareil de levage comportant un mécanisme démultiplicateur qui permet de soulever des charges avec un effort moteur relativement faible.
- Pavois :** Partie de coque au-dessus du pont formant garde-corps.
- Pièce de vie :** Pièce servant aux besoins des membres de l'équipage, autres que pour le travail.
- Poupe :** Partie arrière du navire.
- Quille :** Partie inférieure de la coque d'un navire placée dans le sens longitudinal, la quille est en quelque sorte la colonne vertébrale du navire.
- Ramendage :** Réparation des filets de pêche.
- Sabord :** Ouverture pratiquée dans le pavois d'un navire.
- Treuil :** Appareil dont l'élément essentiel est un cylindre horizontal appelé tambour, sur lequel s'enroule une corde, un câble, une chaîne et qui sert à élever des fardeaux.
- Tribord :** Partie droite d'un navire.
- Virure :** File ou série de bordages ou de tôles s'étendant de l'étrave à l'étambot.



2. Portrait de l'industrie

2.1. Organigramme de l'industrie

Figure 1 : Principales organisations dans l'industrie des pêches et leurs champs d'intervention

Pêche	Aquaculture	Transformation	
		ACIA	GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
IML			
MPO			
Biorex			
	MAPAQ		GOUVERNEMENT PROVINCIAL
	ÉPAQ		
	SODIM		
	UQAR		
BAPAP			RÉGIONAL
	CSMOPM		
	RPAQ		
	TFAEDQ		
	TM		
TPM		TPM	
		AQIP	
	AQCMER		
	AMIK		



LES ORGANISATIONS DE NIVEAU FÉDÉRAL :

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) : Son rôle est de veiller à la santé et au bien-être des Canadiens, à l'environnement et à l'économie en préservant la salubrité des aliments, la santé des animaux et la protection des végétaux.⁶ L'Agence est l'organisme qui veille à la certification de la norme HACCP dans les usines en faisant appliquer la norme. Les normes HACCP sont un protocole international utilisé depuis longtemps par les transformateurs d'aliments et de boissons pour identifier et gérer les risques dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. L'ACIA conçoit des normes pour les produits et les procédés relatifs au poisson et aux produits de la mer et vérifie la conformité à celles-ci.

L'Institut Maurice-Lamontagne (IML) : L'IML est situé à Mont-Joli, au Québec, en bordure de l'estuaire du Saint-Laurent. Il fait partie du réseau d'une douzaine de centres de recherche de Pêches et Océans Canada et est l'un des principaux centres francophones de recherche en sciences de la mer au monde.⁷

Pêches et Océans Canada (MPO) : Le MPO, regroupe 6 directions : Gestion des pêches et de l'aquaculture, Océans et Sciences, Politiques et Services économiques, Services intégrés et Ressources humaines, Communications et Ports pour petits bateaux. La gestion des pêches et de l'aquaculture est responsable de la gestion de la ressource, de l'application de la Loi sur les pêches, de la gestion des pêches autochtones, de l'aquaculture et des pêches récréatives dans la Région du Golfe (dans la classification géographique du ministère, la région du Golfe représente le Québec). Cette Direction coordonne également d'autres pêches dans le golfe du Saint-Laurent avec l'appui des régions du Québec et de Terre-Neuve. Océans et sciences a en charge la division de la santé aquatique, la division des océans et de l'habitat et la division des ressources aquatiques. La Direction des politiques et des services économiques travaille en étroite relation avec l'industrie de la pêche afin de produire des informations à caractère statistique et des analyses qui permettent de comprendre et d'orienter la gestion des pêches dans la Région du Golfe. La Direction des services intégrés et des ressources humaines a pour mission de conseiller en matière de politiques ministérielles et régionales de supporter et coordonner des programmes gouvernementaux, ministériels et régionaux, ainsi que d'offrir des services directs au personnel et aux gestionnaires dans tous les domaines fonctionnels. Les activités de la Direction des communications visent à faciliter la communication entre l'industrie de la pêche, l'industrie maritime, les médias et le MPO, à accroître la visibilité de la Région du Golfe, à produire et distribuer des publications, des documents audiovisuels et d'autres types de présentations et enfin à appuyer les programmes nationaux et le ministre. La direction des Ports pour petits bateaux opère et entretient un réseau de ports afin de fournir des installations sûres et accessibles aux pêcheurs commerciaux et aux navigateurs de plaisance.⁸ À noter que certains ports sont la responsabilité de Transports Canada.

BIOREX : C'est une société canadienne de service-conseil active depuis 1978 dans les domaines des pêches maritimes, de l'aquaculture, de la biologie aquatique et de l'environnement marin et côtier.⁹ Biorex est une firme privée qui s'occupe entre autre des observateurs en mer.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) : MAINC a pour mandat de servir les membres des Premières nations, les Inuits et tous les habitants du Nord canadien. L'énoncé de mission du MAINC est : « Travaillons ensemble à bâtir un pays plus propice à l'épanouissement des Premières nations et des peuples du Nord ». Cet énoncé de mission est

6 www.inspection.gc.ca/francais/tocf.shtml

7 www.qc.dfo-mpo.gc.ca/iml/fr/gen/qui.htm

8 www.glf.dfo-mpo.gc.ca/who-qui/role-f.php

9 www.biorex.com/Francais/BiorexInc/Accueil.html



aussi intégré aux principes directeurs de rassembler leurs forces : le plan d'action du Canada pour les questions autochtones, qui s'efforce de réaliser une collaboration en vue de renouveler les partenariats et de renforcer les gouvernements, collectivités et économies des Autochtones.¹⁰

Transports Canada : Transports Canada travaille avec l'industrie et le public à réglementer, promouvoir et appliquer des pratiques maritimes sécuritaires et durables. Le Ministère surveille la sécurité, la sûreté et l'infrastructure maritime des petits bâtiments, des grands navires commerciaux et des embarcations de plaisance; réglemente le transport sécuritaire des marchandises dangereuses par eau; et aide à protéger le milieu marin¹¹.

LES ORGANISATIONS DE NIVEAU PROVINCIAL :

Le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) : La mission du MAPAQ est d'influencer et de soutenir l'essor de l'industrie bioalimentaire dans une perspective de développement durable. La Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales (DGPAC) a le mandat : de travailler au positionnement général de l'industrie des pêches et de l'aquaculture dans les régions maritimes et les eaux intérieures, d'accroître la capacité d'adaptation continue de l'industrie et d'assurer l'adéquation de l'offre et de la demande de produits aquatiques commerciaux.¹² Dans les faits, le MAPAQ a la responsabilité du développement de l'aquaculture en eau douce et en eau salée ainsi que tout ce qui concerne la transformation des produits marins. Au chapitre des pêches, ce ministère s'occupe principalement de la gestion de prêts accordés aux pêcheurs concernant leurs navires.

L'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (ÉPAQ) : l'ÉPAQ, est un campus du Cégep de la Gaspésie et des Îles. Anciennement connu sous le nom de Centre Spécialisé des Pêches (CSP) ou École des pêches, le Centre offre de la formation de niveaux secondaire et collégial spécifique au monde marin.¹³ Les formations offertes sont la pêche professionnelle, la mécanique marine, l'aquaculture et la transformation des produits marins.

La Société de développement de l'industrie maricole inc. (SODIM) : il s'agit d'une corporation sans but lucratif dont la mission est de contribuer à la création et au développement d'entreprises de mariculture rentables et compétitives.¹⁴ Elle offre du support financier et technique au démarrage d'entreprises maricoles.

L'Université du Québec à Rimouski (UQAR) : Elle répond à des besoins de formation et de recherche dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord et de Chaudière-Appalaches.¹⁵ Elle offre des formations en biologie marine, en océanographie ainsi qu'en gestion des ressources maritimes.

Le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (BAPAP) : Le BAPAP a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre un régime de reconnaissance de la compétence professionnelle de toute personne pratiquant une activité de pêche en eaux à marée, sauf pour la pêche aux espèces anadromes et catadromes, le loup-marin ou les espèces pêchées exclusivement à des fins d'aquaculture en eaux à marée. À cet effet, le BAPAP délivre des certificats de pêcheur ou d'aide-pêcheur attestant l'aptitude des demandeurs à exercer leur métier selon les exigences de la pêche commerciale.¹⁶

10 www.ainc-inac.gc.ca/intro_f.html

11 www.tc.gc.ca/maritime/menu.htm

12 www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Ministere/Info/mission/

13 www.cgaspesie.qc.ca/peches/index.php

14 www.sodim.org/mission.htm

15 www.uqar.uquebec.ca/campusrimouski/index.asp

16 www.formulaire.gouv.qc.ca/cgi/affiche_doc.cgi?dossier=5716&table=0



Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) : C'est l'organisme qui a la responsabilité première d'assurer le lien entre les Autochtones et le gouvernement du Québec. Les orientations du SAA reposent au départ sur les principes fondamentaux contenus dans les résolutions adoptées en 1985 et 1989 par l'Assemblée nationale. Ces principes reconnaissent les onze nations amérindiennes et inuite du Québec ainsi que leur droit à développer leurs identités, leurs cultures, leur base économique et leur autonomie au sein du Québec. Elles engagent formellement le Québec à promouvoir ces droits et à conclure des ententes en ce sens.¹⁷ Cet organisme peut fournir un appui financier pour des projets de développement économique.

LES ORGANISATIONS DE NIVEAU RÉGIONAL :

Le comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes (CSMOPM) : cet organisme qui relève d'Emploi-Québec œuvre au développement des compétences de la main-d'œuvre dans le domaine des pêches, de l'aquaculture, de la transformation et de la mise en marché des produits marins en concevant des outils de formation.¹⁸

Le Réseau pêches et aquaculture Québec (RPAQ) : Le RPAQ regroupe les intervenants de l'industrie des produits halieutiques et aquacoles à des fins alimentaires. Parmi les principaux intervenants de l'industrie, il faut compter les pêcheurs, les aquaculteurs en eau douce, les mariculteurs, les transformateurs ainsi que les distributeurs par l'entremise des organisations qui les représentent; également les aides-pêcheurs et les travailleurs d'usine. La mission du Réseau est de rassembler les gens du secteur des pêches et de l'aquaculture autour d'une stratégie de développement durable et créer avec eux l'environnement d'affaires nécessaire à la réalisation de projets, à la croissance du secteur et à l'exploitation durable des ressources.¹⁹ Elle regroupe trois tables (organismes) de concertation :

La Table filière de l'aquaculture en eau douce du Québec inc. (TFAEDQ) : C'est un organisme à but non lucratif dont la raison d'être et le rôle consistent à réaliser la concertation et la mise en œuvre de son Plan stratégique en vue d'assurer le développement de l'industrie de l'aquaculture en eau douce québécoise. La TFAEDQ a pour mission de rassembler et mobiliser les représentants de l'industrie québécoise de l'aquaculture en eau douce et ses partenaires autour de stratégies et d'actions communes favorisant le développement durable de la production tant sur le marché de la pêche récréative que sur celui de la consommation.²⁰

La Table maricole (TM) : La mission de la Table maricole est de rassembler les gens du secteur québécois de la mariculture autour d'un plan stratégique de développement et créer, avec eux, l'environnement d'affaires nécessaire à la croissance de l'industrie selon les principes de développement durable. La Table maricole regroupe des membres de la filière maricole (production, transformation, commercialisation) ainsi que des partenaires privés et gouvernementaux impliqués dans le soutien financier, technique et réglementaire.²¹

La Table des pêches maritimes TPM : La TPM s'est donnée comme mission de rassembler les gens de l'industrie des pêches maritimes autour d'une stratégie de concertation et de développement et créer, avec eux, l'environnement d'affaires propice à la réalisation de projets nécessaires à la croissance du secteur.²²

17 www.saa.gouv.qc.ca/secretariat/mission_secretariat.htm#doc-admin

18 www.csmopm.qc.ca/apropos.htm

19 www.rpaq.org/

20 www.rpaq.org/TFEADQ/

21 www.rpaq.org/TM/

22 www.rpaq.org/TPM/



L'Association Québécoise de l'Industrie de la Pêche (AQIP) : C'est un organisme à but non lucratif, qui œuvre dans le but de défendre les intérêts professionnels des industriels québécois de la transformation des produits marins. Le rôle de défenderesse des intérêts des membres conféré à l'Association permet à celle-ci de travailler avec tous les intervenants du secteur de la pêche commerciale : pêcheurs, distributeurs, détaillants et fonctionnaires des ministères. Elle participe donc à l'amélioration de la productivité des usines et à la commercialisation des produits marins. Elle veille aux intérêts des membres lors de l'élaboration de nouvelles politiques par l'État. De plus, elle reçoit, analyse et transmet à qui de droit toute demande de produits marins venant de l'extérieur. En résumé, l'Association Québécoise de l'Industrie de la Pêche est le véhicule privilégié des revendications des transformateurs de produits marins au Québec auprès de tous les intervenants de la pêche.²³

L'Association québécoise de commercialisation de poissons et fruits de mer (AQCMER) : L'AQCMER a été fondée pour promouvoir et accroître la commercialisation des poissons et fruits de mer tout en maintenant des liens étroits avec les différentes associations de l'industrie des pêches, de l'aquaculture en eau douce et de la mariculture.²⁴ Elle regroupe les principales chaînes de d'alimentation, de distribution et les grossistes en produits de la mer.

L'Agence Mamu Innu Kaikusseth (AMIK) : La traduction de l'innu en français est la suivante «ensemble les pêcheurs autochtones». L'AMIK représente les intérêts de 9 communautés autochtones (3 nations : Malécite, MicMac, Innu) en bordure du Saint-Laurent. L'AMIK est vouée au développement des pêches et de l'aquaculture autochtone mais elle veut aussi exercer son influence dans la gestion et la conservation des habitats marins.²⁵

2.2. Politique d'émission de permis

La Politique d'émission des permis fait partie intégrante de diverses mesures prises par le gouvernement fédéral dans le but de restructurer les pêches commerciales et d'établir les fondements d'une pêche durable et rentable. Cela a pour objectif de réduire la capacité de pêche, d'accroître la rentabilité des participants aux opérations de pêche commerciale et de prévenir d'autres augmentations de capacité. De par sa politique d'émission des permis, le ministère des Pêches et des Océans tente de limiter la participation à la pêche de façon à assurer une récolte ordonnée de la ressource, à permettre aux pêcheurs moyens d'effectuer des opérations rentables et profitables et, pour terminer, à adopter des politiques uniformes, quand cela est souhaitable et réalisable, tout en reconnaissant la nécessité de mesures particulières s'adressant à certaines pêches ou régions de l'Est du Canada.

2.2.1. Définition d'un permis

Un permis autorise une activité qui autrement est interdite par la Loi. Un permis ne confère donc aucun droit de propriété ou aucun autre droit pouvant être légalement vendu, échangé ou légué. Il s'agit essentiellement du privilège de mener une activité, mais sous réserve des conditions liées au permis.

²³ www.quebecweb.com/aqip/introfranc.html

²⁴ www.aqcmer.org/fr/intro/fr_centre_intro.html

²⁵ www.l-amik.net/

2.2.2. Permis de pêche

Un permis de pêche est un instrument par lequel le ministre des Pêches et des Océans accorde, conformément aux pouvoirs discrétionnaires que lui confère la *Loi sur les pêches*, la permission à une personne incluant une organisation autochtone de récolter certaines espèces de poissons ou de plantes marines sous réserve des conditions du permis. Il ne s'agit absolument pas d'une permission permanente car celle-ci prend fin en même temps que le permis. Le titulaire du permis se voit accorder un privilège de pêche limitée et non un droit de propriété absolu ou permanent.

2.2.3. Droits acquis

Tel qu'indiqué dans le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, la délivrance d'un document quelconque à toute personne ne suppose ou ne lui confère aucun droit ou privilège futur quant au renouvellement ou à la délivrance d'un document analogue à l'expiration du permis.

La «politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada» repose sur les principes suivants:

- a) assurer la cohérence avec le mandat principal du MPO après l'examen des programmes;
- b) atteindre un équilibre entre la capacité de pêche et la ressource;
- c) favoriser une récolte durable;
- d) promouvoir une plus grande rentabilité pour le secteur de la pêche;
- e) faciliter l'autosuffisance de l'industrie;
- f) accroître le degré de partenariat avec un groupe de pêcheurs professionnels;
- g) rationaliser l'administration de la délivrance des permis.

Les paramètres utilisés pour l'élaboration de la «Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada» sont :

- (a) la proximité de la ressource constitue un facteur de préséance reconnu pour la délivrance de nouveaux permis de pêche normaux ou exploratoires et la délivrance des permis de remplacement;
- (b) les particularités régionales des pêches sont reconnues et il en est tenu compte;
- (c) la réduction continue de la capacité est favorisée par des programmes d'auto-rationalisation;
- (d) la répartition géographique des possibilités économiques est maintenue;
- (e) des règles particulières s'appliquent à tous les pêcheurs des régions du Nord; et
- (f) le retrait des privilèges connexes aux permis constitue un moyen valable d'assurer le respect de la réglementation et des plans de gestion.

2.3. Engins de pêche et techniques de pêche

Les espèces recherchées par les pêcheurs sont nombreuses et de différents types : poissons, crustacés, coquillages. Les techniques sont donc adaptées à l'espèce recherchée, à son lieu de vie, à son comportement.

Il y a trois méthodes de pêche :

- Rechercher la proie à l'aide d'engins (chasse ou cueillette), qui traquent et ensèrent le poisson, le crustacé ou le coquillage.



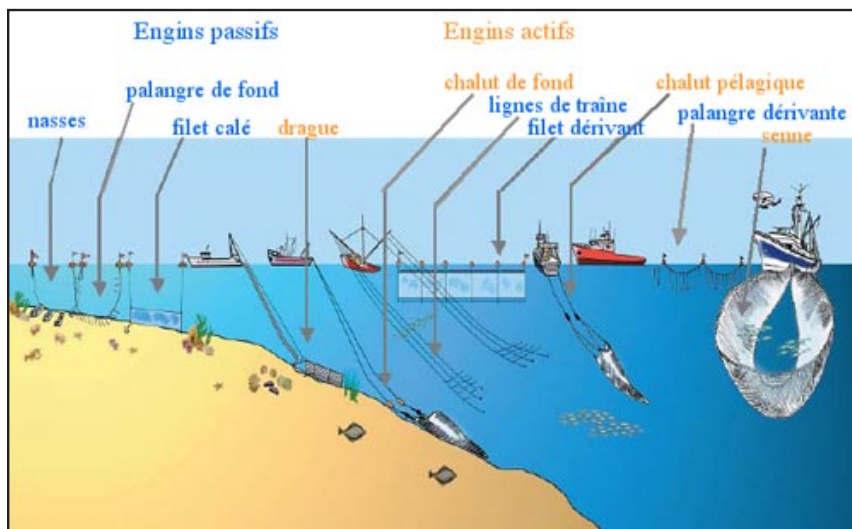
- Attirer le poisson (ou autre espèce) par un appât (ou autre méthode), puis le capturer au moyen d'un hameçon (ligne) ou d'un piège (nasse).
- Piéger le poisson (filets par exemple) dans les zones fréquentées par l'espèce ciblée et l'animal se piège lui-même.

Certaines espèces ne peuvent être appâtées et ne peuvent être capturées que par des techniques de filets ou d'engins mobiles (chaluts, sennes, dragues) comme par exemple la crevette ou le pétoncle.

Certaines espèces se déplacent en banc le jour, se dispersent la nuit. D'autres vivent dans une tranche d'eau précise par exemple sur le fond, près du fond, en pleine eau ou en surface. La figure 2 donne un aperçu des différentes méthodes de pêche en fonction des espèces. Par conséquent, la technique de pêche et l'engin utilisé devront être adaptés à l'espèce ciblée.

On regroupe les engins en deux types : actifs ou mobiles (pratiquant la première méthode) ou bien passifs ou fixes (pratiquant l'une des deux autres méthodes).²⁶

Figure 2 : Catégories d'engins de pêche



2.3.1. Les engins actifs ou mobiles

La principale particularité des engins mobiles se situe au niveau de leur mise en œuvre et de leur mode d'action. L'engin mobile est déployé par le pêcheur au moment où il repère, sur ses instruments, la présence d'un banc ou d'une concentration de la ressource (poissons, crustacés ou mollusques). C'est seulement à ce moment que l'engin est mis à l'eau et déplacé, en général remorqué, afin de capturer les poissons qui se trouvent sur son passage. L'engin tire également parti du fait que les poissons sont très sensibles aux ondes de pression des objets (prédateurs) en mouvement : le poisson va essayer de se maintenir à égale distance des différents signaux de danger qu'il perçoit.

On utilise essentiellement trois types d'engins mobiles dans les eaux de l'est canadien :

- Le chalut
- La senne
- La drague

26 Source : IFREMER



Ces types d'engins se retrouvent sous une forme ou une autre, dans toutes les mers du globe et sont utilisés le plus souvent par des navires ayant une bonne puissance motrice.

2.3.1.1. Chalut

Le chalut est un engin composé de plusieurs pièces de filet assemblées en forme d'entonnoir. Cet entonnoir se termine par une longue poche appelée « cul-de-chalut ». La fonction de l'entonnoir est de rassembler le poisson et de le guider vers le cul-de-chalut. Le cul-de-chalut est constitué de mailles dont la taille est adaptée pour retenir et pour capturer l'espèce convoitée. Le système est conçu pour que les poissons qui se trouvent sur la trajectoire du chalut soient progressivement rassemblés au centre de la trajectoire de l'engin. Lorsque les poissons sont fatigués de nager en avant du chalut, ils sont progressivement rattrapés par l'engin et finissent piégés dans le cul-de-chalut. Étant donné l'entassement des prises, une partie des poissons capturés meurent écrasés et asphyxiés dans le cul-de-chalut.

Un chalut peut être conçu pour pêcher directement sur le fond (chalut de fond) ou pour opérer en pleine eau (chalut pélagique). Il peut être remorqué par un seul bateau, ce qui nécessite l'utilisation de lourds panneaux pour assurer un bon écartement horizontal de l'ouverture de l'engin. Une autre méthode consiste à utiliser deux navires travaillant en paire, l'écartement entre les navires assurant l'ouverture du chalut, c'est ce qu'on appelle le chalutage en bœuf.

Les chaluts pélagiques évoluent en pleine eau, depuis la surface jusqu'à proximité du fond, sans jamais être en contact avec lui.

Ce type de chalut est, en général, beaucoup plus grand que le chalut de fond. Les pièces de la partie antérieure sont le plus souvent réalisées en très grandes mailles, ou avec de simples cordages, qui rabattent les bancs de poisson vers la partie postérieure du filet. Le contrôle de la profondeur de pêche se fait habituellement au moyen d'un sondeur situé à l'avant du chalut.

Avantages

- Le chalutage pélagique est dans la plupart des cas une technique qui présente une bonne sélectivité interspécifique²⁷. Cette sélectivité est due au comportement des espèces ciblées qui vivent souvent en bancs homogènes.
- Opérant en surface, cette méthode de pêche n'a aucun impact sur les habitats marins.

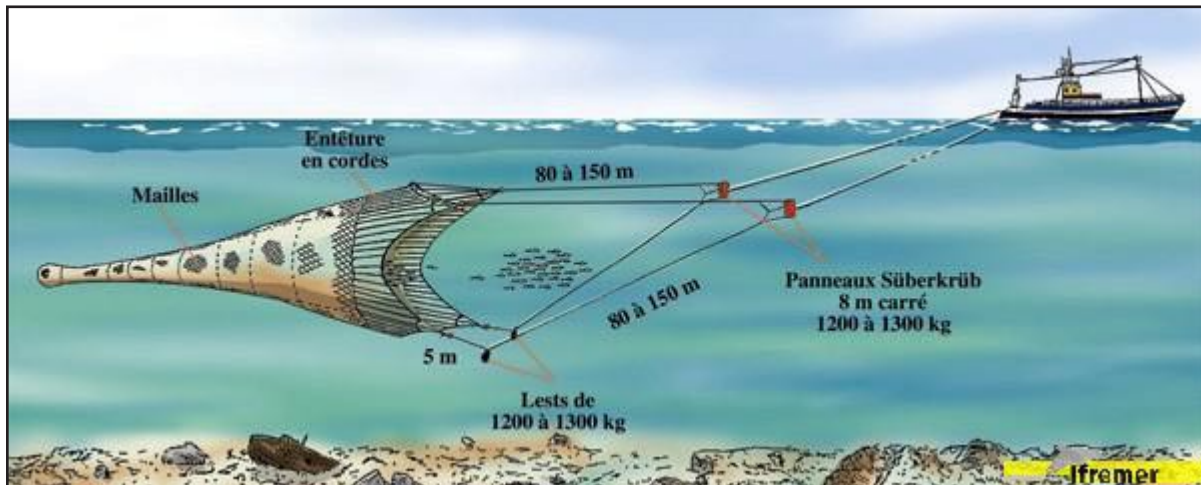
Inconvénients

- Dans certaines pêcheries on assiste à des captures accidentelles de poissons et mammifères marins (ex : dauphins, baleines).
- Cette technique n'est adaptée qu'à certaines espèces, en général pélagiques, qui vivent en bancs concentrés. Dans les autres cas elle n'est pas rentable.

27 Cet engin est très sélectif, il évite la capture de plusieurs espèces et de concentrer l'effort de pêche sur une seule espèce.



Figure 3 : le chalut pélagique



Les chaluts de fond sont couramment utilisés par les professionnels, en particulier pour la pêche au large. Cet engin est répandu car il permet de capturer l'ensemble des espèces présentes dans le milieu, ce qui se traduit par une moins bonne sélectivité qu'avec les engins passifs. On retrouve des chaluts simples ou jumeaux, remorqués par un navire et des chalut-boeufs tractés par deux chalutiers.

Il existe des chaluts de toutes les tailles, ce qui permet l'utilisation de chaluts aussi bien par des flottilles artisanales côtières que par des chalutiers de grande pêche au large. Il est à noter que dans beaucoup de pays, le chalutage en boeuf est proscrit en raison de son efficacité excessive.

Avantages

- La capacité qu'a le chalut de capturer la majorité des espèces commercialisables situées proche du fond permet une polyvalence.
- L'effort de pêche est contrôlable car l'engin est visible à bord du navire ou dans un port, et ses dimensions sont adaptées à la puissance du navire.

Inconvénients

- La sélectivité limitée de ce type de chalut constitue un inconvénient majeur. Si une seule espèce est présente et si le maillage est bien adapté à cette espèce, le chalut est sélectif. Mais dans la majorité des pêcheries cet engin capture simultanément plusieurs espèces de dimensions et de formes différentes. Le choix du maillage est alors issu d'un compromis qui se traduit par une bonne sélectivité pour certaines d'entre-elles et une mauvaise sélectivité pour d'autres. Cette pratique occasionne par conséquent des rejets, variables selon les pêcheries.
- Ce chalut, traîné sur le fond, a un impact sur les habitats marins et sur le benthos. Il ne pénètre pas dans le sédiment mais détériore les habitats et organismes posés sur le fond. L'impact est toutefois variable selon les secteurs pratiqués : il est, à titre d'exemple, important dans les fonds où l'on rencontre du corail, alors qu'il reste faible dans les vasières.



Figure 4 : Le chalut de fond

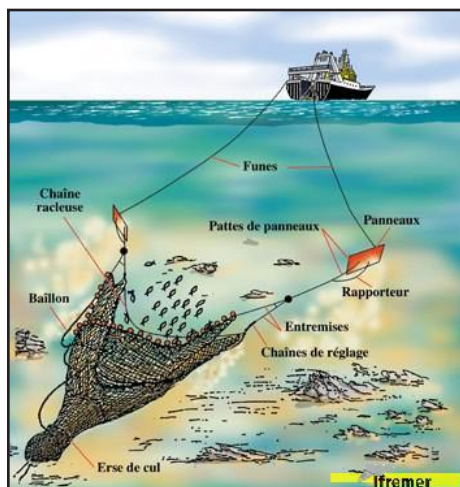
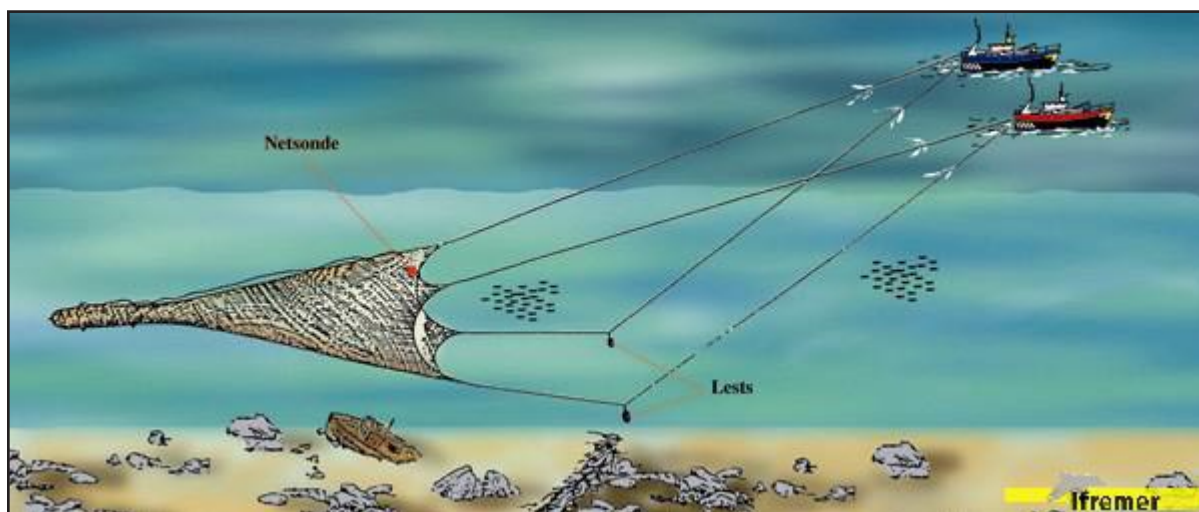


Figure 5 : Le chalut tiré en boeuf



Source: IFRMER



Tableau 1 : Espèces capturées par les différents types de chalut

Engins utilisés	Description de l'engin utilisé	Espèces pêchées
Le chalut de fond	le chalut de fond balaie le fond de l'océan, tiré par deux câbles d'acier appelés funes. Des panneaux en bois ou en acier maintiennent l'engin ouvert et des flotteurs placés sur la partie supérieure de l'ouverture du filet permettent au chalut de rester ouvert verticalement. Le bas de l'ouverture du chalut est parfois équipé de bourrelets en caoutchouc qui évitent au chalut de s'accrocher aux roches. Dans certains pays, pour la pêche aux poissons plats qui vivent posés sur le fond, on ajoute, à l'avant du chalut, une chaîne ou une barre en acier qui raclent le sédiment et incitent les poissons à se soulever au passage du chalut. Ces chaluts sont parfois montés sur patins pour glisser sur le fond. Au Québec, les chaluts de fond capturent des poissons et des crustacés démersaux, c'est-à-dire les poissons et crustacés qui vivent sur ou à proximité du fond.	-Morue -Plie -Sébaste -Flétan du Groenland -Crevette
Le chalut pélagique	Le chalut pélagique est un énorme filet traîné entre deux eaux. Il sert à la capture des espèces se trouvant près de la surface où entre deux eaux. De nos jours, les chaluts pélagiques peuvent atteindre des proportions gigantesques. Qu'il soit à panneaux ou remorqué en bœuf, un des grands chaluts pélagiques utilisés aujourd'hui pourrait facilement contenir un terrain de football dans son ouverture. Ce sont des engins très efficaces pour capturer des espèces qui forment des bancs denses et de grandes tailles comme les bancs d'anchois, de sardines, de harengs, de maquereaux ou de thons blancs. On utilise aussi ce type de chalut pour capturer des espèces vivant près du fond comme le sébaste ou la goberge, le long des côtes de l'Alaska. Comme les chaluts pélagiques capturent des poissons se retrouvant à plusieurs niveaux dans la colonne d'eau, il sont maintenant équipés de sondeurs acoustiques qui donnent, à tout moment, la position précise du chalut par rapport à la surface. D'autres sondeurs installés près de l'ouverture du chalut et dans la poche indiquent en permanence au capitaine le nombre de poissons qui sont entrés dans l'engin. Ce type de chalut peut être manœuvré soit par un seul navire, avec des panneaux, soit par des navires travaillant par paire.	- Hareng - Maquereau - Sébaste - Capelan



2.3.1.2. La senne de fond



L'utilisation de cette méthode est une alternative très intéressante à l'utilisation du chalut de fond, là où les conditions du fond le permettent. C'est une technique très efficace pour la capture des poissons à nage lente comme les poissons plats ou certaines espèces de poissons vivant en relation avec le fond.



Il existe deux modes d'utilisation de la senne de fond:

- la senne danoise, ou ancrée;
- la senne écossaise dite «à la volée».

Ces deux méthodes sont très efficaces et bien adaptées aux conditions locales rencontrées dans certaines zones de pêche. Le principe de capture est sensiblement le même pour les deux techniques. Il s'agit en fait de déposer en arc de cercle, sur le fond de la mer, de longs bras de cordage plombés, placés de chaque côté d'un court filet ressemblant à un chalut. Lorsque ces cordages sont remontés vers le navire, ils se déplacent en frottant sur le fond et en guidant le poisson vers le rayon d'action du filet. Le poisson rassemblé est ainsi ramassé par la senne juste avant qu'elle ne quitte le fond de l'eau. C'est une bonne méthode de pêche qui n'exige pas la même puissance que le chalutage en raison des dimensions plus faibles de l'engin et d'une vitesse de manœuvre moins importante.

Figure 6 : Manœuvre d'une senne de fond

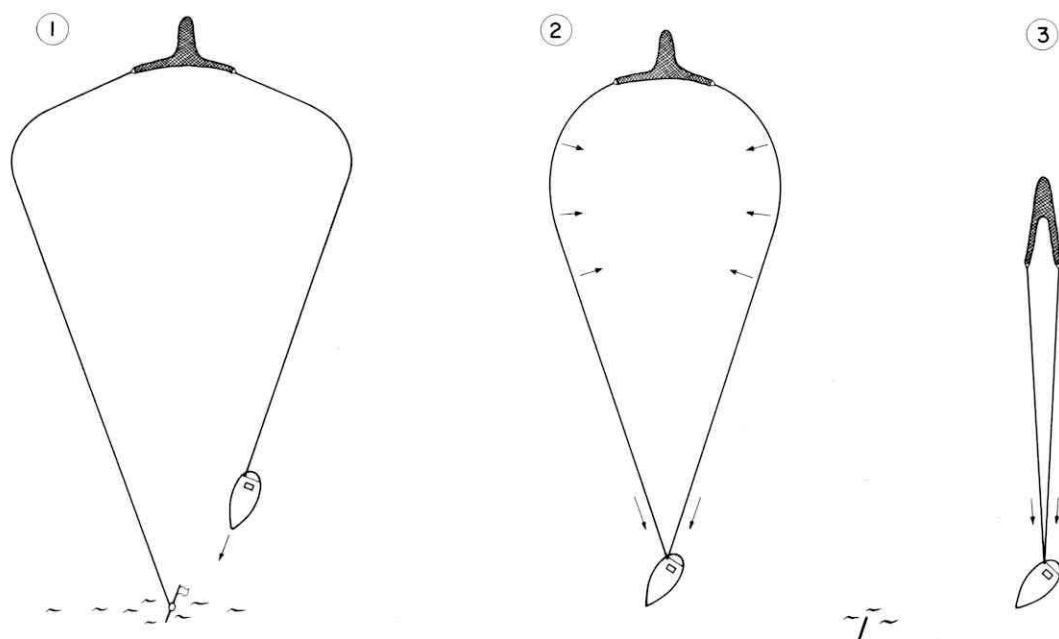


Figure 6. Manœuvre d'une senne de fond.

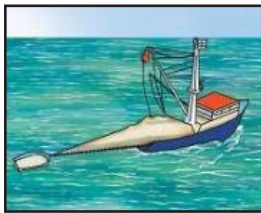
Source: Programme de professionnalisation des pêcheurs et aides-pêcheurs, Pêche responsable, Module 4



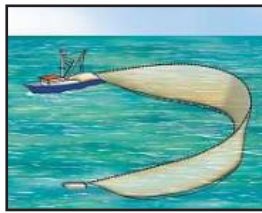
2.3.1.3. La senne coulissante

La pêche à la senne coulissante ou senne bourse est une technique visant à capturer une grande quantité de poissons qui nagent en banc près de la surface. Le navire manœuvre de manière à encercler le banc avec un filet de grande dimension. Cet engin est conçu pour se refermer par le fond, formant ainsi une bourse, ce qui permet d'éviter la fuite des poissons par le bas de la senne. Un câble en acier (coulisse) coulissant dans des anneaux fixés sur la partie inférieure du filet assure cette fermeture.

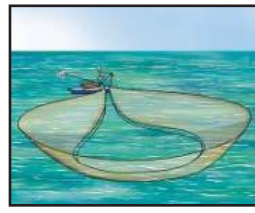
À la senne coulissante, les opérations de pêche débutent lorsque le capitaine a détecté une quantité importante de poissons à l'aide du sonar. La senne est déployée à partir de l'arrière du navire. Parfois, la senne est attachée à une embarcation plus petite, le skiff, qui est mis à l'eau à partir du senneur immobilisé. Le senneur parcourt un large mouvement circulaire en filant la senne afin d'encercler le banc de poissons. Le filage se termine lorsque le senneur rejoint l'autre extrémité de la senne. Le senneur récupère le bout du filet et sa coulisse, puis il débute le hissage. La coulisse est bobinée sur un treuil et le filet est hissé à bord à l'aide d'une poulie automotrice (*power block*) placée à l'extrémité d'un mât de charge.



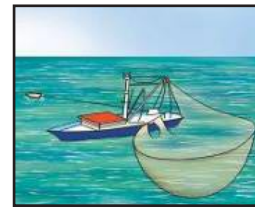
Filage



Encerclement



Boursage



Virage

La pêche à la senne coulissante sert à capturer des espèces pélagiques tels le hareng, le maquereau, la sardine ou le thon. Les poissons sont encore vivants lorsqu'ils sont hissés à bord. Cet engin est utilisé dans toutes les mers du globe par des pêcheurs artisanaux, semi-hauturiers et hauturiers.

Figure 7 : Manœuvre d'une senne coulissante

Source: IFREMER

Avantages

- Les sennes sont en général sélectives, alors que le maillage utilisé est de petite dimension. La sélectivité est due au comportement en banc des espèces pélagiques recherchées, qui sont le plus souvent homogènes.
- Le poisson est ramené le long du bord. Cette technique permet donc de ramener à bord, avant traitement, un poisson d'excellente qualité.
- Opérant en surface, les sennes n'ont pas d'impact sur les habitats marins.

Inconvénients

- Cette technique ne peut pas être utilisée par mauvais temps, les opérations de halage du filet à bord étant trop compliquées en raison de la quantité très importante de filet utilisée dans les sennes.
- Elle ne peut être pratiquée que sur les espèces pélagiques.



- Dans certaines pêcheries les opérations de pêche peuvent être interrompues juste avant que le poisson ne soit ramené à bord, la composition des captures s'avérant décevante. Dans ce cas la mortalité des poissons stressés, voire blessés, peut être élevée. Ce problème, baptisé en anglais « slipping », correspond en fait à une forme de rejet.

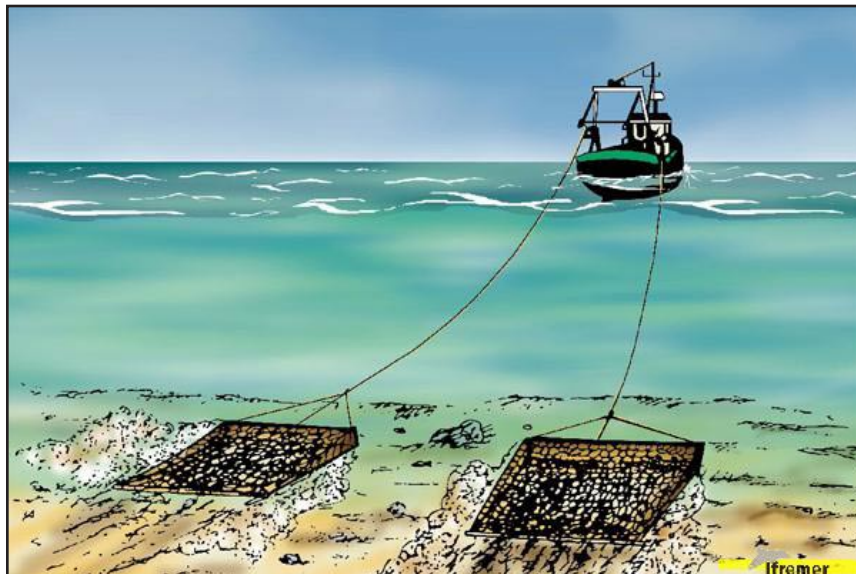
Sélectivité de la senne

La sélectivité de cet engin est due au fait que cette pêche est utilisée sur des espèces pélagiques qui se déplacent en banc, le plus souvent homogènes.

2.3.1.4. La drague

La drague est un engin de pêche conçu pour gratter le fond de la mer et pour capturer les organismes peu mobiles, posés sur le fond ou légèrement enfouis. La drague est l'engin le plus efficace pour la pêche aux coquillages dont les bancs sont relativement profonds, comme les pétoncles ou les huîtres. La partie avant de la drague est une structure métallique munie de dents qui grattent le fond et délogent les coquillages ainsi que les autres organismes du fond (éponges, algues, crustacés, oursins, étoiles de mer, etc.). Ces organismes s'accumulent dans des paniers fabriqués avec des anneaux métalliques et situés en arrière de l'ouverture de l'engin. Étant donné son mode de fonctionnement, il est facile de comprendre que c'est un engin très dommageable pour les fonds marins où il opère. C'est pour cette raison qu'en général, les sites de pêche où l'usage de la drague est autorisé sont limités. Il est rare de rencontrer d'autres techniques de pêche dans ces endroits puisque très vite, on n'y trouve plus grand-chose d'autres que des coquillages. De nombreux travaux ont été réalisés pour modifier l'engin et diminuer les impacts de la drague sur le fond marin.

Figure 8 : drague montée en double



Source : IFREMER



2.3.1.4.1. Type de drague

La drague conventionnel : Les dragues sont constituées d'un sac en filet, ou plus généralement d'un « panier » en métal, remorqué sur le fond au moyen d'une armature rigide présentant une ouverture de forme et de largeur variables, dont la partie inférieure est munie d'une lame formant un racloir, et parfois de dents. La drague conventionnelle est utilisée pour la récolte du pétoncle.

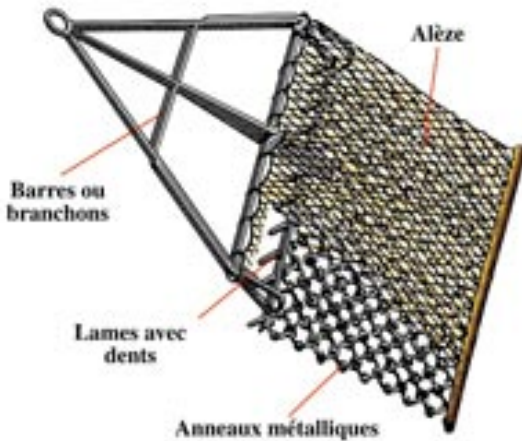


Figure 9 : drague conventionnelle

Sur les petits fonds, certains pêcheurs utilisent des dragues mécanisées. Dans ce cas, elles comportent un système de pompage ou de transfert mécanique qui permet la récolte en continu des coquillages.

Une drague à jets (hydraulique) : elles sont destinées à la récolte des coquillages enfouis et sont équipées d'un système d'injection d'eau sous pression affouillant le sédiment en avant des engins pour améliorer leur rendement. On ne les utilise également que par faible profondeur. Elle est munie d'une lame frontale oblique qui pénètre dans le substrat jusqu'à une trentaine de cm. La drague comporte une cage en métal dont les arêtes sont reliées par des panneaux de grillage métallique dans laquelle s'accumulent les prises. L'alimentation du système d'injection en eau se fait par une pompe indépendante du moteur qui puise l'eau sous la surface au moyen d'une entrée. La pression du jet d'eau est estimée à trois et quatre bars (14 PSI/bar). Il est à noter que le poids de la drague à la remontée fait tanguer le bateau dangereusement et cet effet est compensé par l'usage de plusieurs demi-barils remplis d'eau de mer afin d'équilibrer les charges. La drague hydraulique es principalement utilisé pour la récolte de la mactre de Stimpson



Figure 10 : image d'un drague à mactre de Stimpson



Avantages

- Les dragues sont sélectives, les dimensions du sac ou de l'armature permettent l'échappement des petits individus.
- Elles sont efficaces et assurent de bons rendements pour les pêcheurs
- L'effort de pêche est contrôlable si la puissance motrice utilisée est réglementée

Inconvénients

- Elles ont un impact fort sur les fonds et habitats marins. Cet impact est essentiellement dû aux lames, dents et jet d'eau sous pression qui impactent le sédiment sur une dizaine de centimètres.
- Elles ne sont efficaces que pour les coquillages.

2.3.2. Les autres types de pêche

Ces autres techniques de pêche, qui s'apparentent à une cueillette (voire à une chasse), sont pratiquées depuis des temps ancestraux. Si elles font la joie des vacanciers, elles sont également une source de revenus importants pour de nombreux pêcheurs professionnels.

La pêche à pied : la pêche à pied de bivalves est une pêche professionnelle réglementée. Le pêcheur doit rester les deux pieds collés au sol. Il peut entrer dans l'eau et se sert parfois d'une drague à mains, d'une fourche ou d'une époussette. Cette pêche est une source de revenus importants. Cette pêche est également une source de loisirs très prisée.



La pêche en plongée : Pour certaines espèces comme les oursins. La pêche peut se faire en plongée.



2.3.3. Les engins fixes ou passifs

Les engins de pêche faisant partie de cette catégorie opèrent à partir de points fixes sur le fond ou près de la surface. Ils ne sont jamais tractés par un navire. Généralement, le navire de pêche abandonne ces engins à l'eau et revient les relever ou les récupérer plus tard. Les engins fixes opèrent selon deux modes de capture. Le premier consiste à poser un obstacle sur le chemin de l'animal et à prendre au piège les poissons ou les crustacés qui tentent de franchir l'engin. C'est le cas des filets maillants et des filets-trappes. Le second mode de fonctionnement est basé sur la capture d'animaux attirés par un appât quelconque fixé à l'engin. C'est le cas des palangres et des casiers. La pêche aux engins fixes était traditionnellement utilisée par les flottilles côtières, mais quelques pêcheries hauturières spécifiques ont recours à des engins fixes.

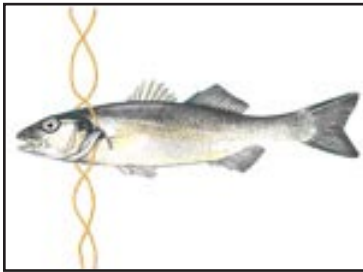
On utilise essentiellement trois types d'engins fixes dans les eaux de l'est canadien :

- a) Les filets maillants
- b) La palangre
- c) La pêche au casier
- d) Les trappes à poissons

Ces quatre types d'engins se retrouvent sous une forme ou une autre, dans toutes les mers du globe et sont utilisés le plus souvent par des navires ayant une bonne puissance motrice.

2.3.3.1. Les filets maillants

Les filets maillants sont des engins de pêche très efficaces servant à capturer une grande diversité d'espèces marines. Selon le comportement de l'espèce visée, on peut disposer les filets directement sur le fond (morue), entre deux eaux ou, encore, près de la surface (hareng, maquereau, saumon). Les filets sont ancrés sur le fond et identifiés en surface par des bouées. Comme la nappe de filet n'est pas tendue, mais est, au contraire, laissée relativement lâche, les poissons qui essaient de la traverser sont arrêtés par les mailles et, en se débattant, s'entortillent dans les plis de la nappe. Si le filet n'est pas relevé, au bout d'un moment, les poissons meurent de stress et d'asphyxie.



Il faut souligner que la grandeur de la maille utilisée pour un filet est en relation directe avec la taille des spécimens de l'espèce que l'on veut capturer. Le filet agit la nuit comme une barrière invisible lors des déplacements des poissons, car ils sont surtout sensibles aux ondes créées par le mouvement des prédateurs. La capture peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

- Le poisson est pris par les branchies. Une fois sa tête engagée dans une maille, ses branchies

restent accrochées à la maille quand le poisson tente de se dégager en reculant;

- La tête du poisson est passée entièrement au travers de la maille, mais le poisson est coincé au niveau du renflement de son corps et il ne peut plus se déprendre,
- Le poisson est capturé lorsqu'il s'emmêle dans la nappe de filet, ce dernier étant très flou, cela facilite l'entortillement du poisson dans le filet et l'accrochage par ses nageoires, ses épines, etc.

Les filets maillants sont constitués de nappes de filets de forme rectangulaire mises bout à bout. Les nappes ont des dimensions variables, adaptées aux espèces visées. Certaines font plusieurs centaines de mètres de long. Ces nappes sont attachées sur des cordages de retenue nommées ralingues. Les filets maillants sont laissés à l'eau quelques heures à quelques jours avant d'être relevés.

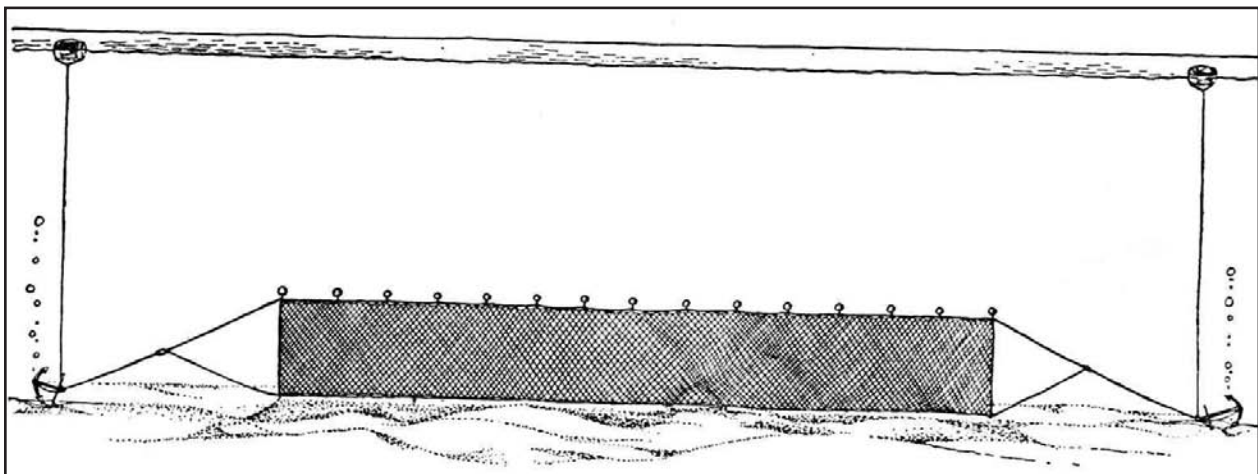


Figure 11 : Nappe de filets maillants calé

Source: Programme de professionnalisation des pêcheurs et aides-pêcheurs, Pêche responsable, Module 4

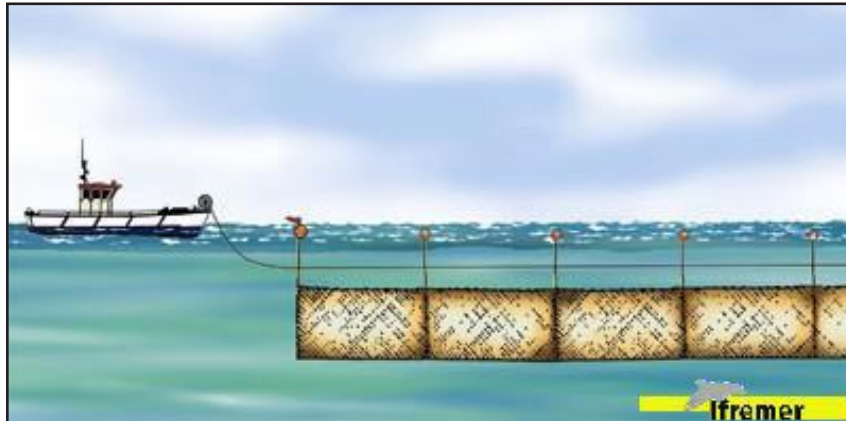
On notera que certains pays européens et asiatiques pratiquent couramment la pêche au filet maillant dérivant, en particulier pour la pêche aux thons. Au lieu d'être ancrés sur le fond, ces filets dérivent au gré des courants, suspendus à des bouées de retenue. Au Québec, cette technique est quelquefois utilisée pour la pêche au maquereau.

Filets dérivants

On appelle filets dérivants des filets positionnés en surface et qui ne sont pas retenus par un ancrage. Ils restent en surface car leur flottabilité est supérieure au lestage. Ils sont toujours constitués d'une seule nappe de filet. Ces filets peuvent atteindre des longueurs identiques à celles des filets de fond.



Figure 12 : Nappe de filets maillants dérivants



Source: IFREMER

Avantages

- Peu d'impact sur les fonds et habitats marins.
- Les filets maillants sont en général sélectifs en ce sens qu'ils ne retiennent qu'une gamme de taille de l'espèce recherchée, (gamme qui dépend des maillages).
- Cette technique n'utilise pas d'appâts, ce qui réduit les coûts de fonctionnement et évite le risque de capturer des oiseaux lors de la mise à l'eau des filets.

Inconvénients

- Pour diverses raisons, des filets sont abandonnés sur le fond. Ils sont alors appelés filets fantômes. En zone côtière ils perdent rapidement (quelques jours ou semaines) leur efficacité en raison des courants, de la présence de crustacés et de la fixation de fouling. S'ils sont perdus dans des secteurs plus profonds (supérieurs à 100 ou 200 m) ils peuvent rester efficaces pendant plusieurs mois ou années, contribuant ainsi à l'augmentation de l'effort de pêche. Les filets peuvent également être abandonnés parce qu'ils se prennent dans des épaves ou récifs artificiels, obstruant ainsi ces habitats d'animaux marins.
- L'effort de pêche est très difficilement contrôlable. Avec les moyens actuels, on ne peut pas connaître les longueurs déployées par jour par un navire, ni les longueurs totales opérées par ce navire s'il laisse ses filets immergés plusieurs jours. Si par exemple, un navire peut mouiller 50 kilomètres de filets en une journée, il peut utiliser globalement 200 kilomètres, s'il ne relève ses filets que tous les quatre jours, ce qui se rencontre dans les pêcheries de baudroie.
- Des captures accidentelles de cétacés peuvent se produire. Ce sont en général des marsouins pour les filets de fond, et des dauphins pour les filets dérivants.
- Cette technique n'est efficace que pour un nombre limité d'espèces.



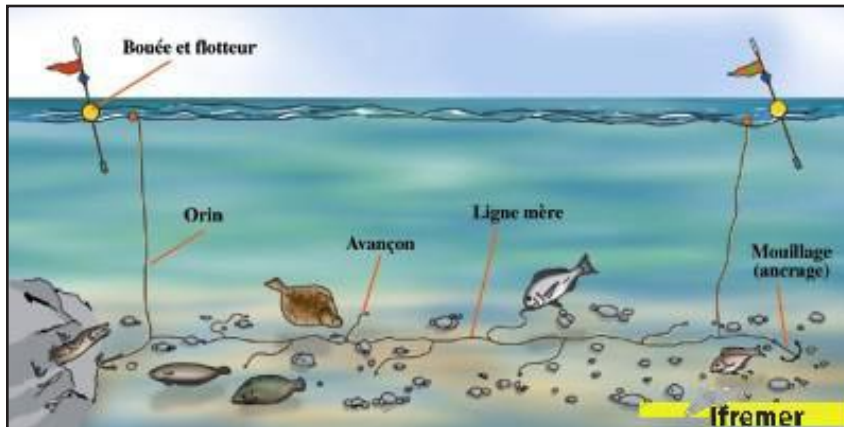
2.3.3.2. La palangre

La pêche à la palangre est une méthode de capture très ancienne dérivée de la pêche à la ligne. Une palangre type est composée d'une ligne principale, ancrée et identifiées par des bouées de surface, de laquelle partent des lignes secondaires (avançons) où sont attachés des hameçons appâtés. Une seule palangre peut faire plusieurs centaines de mètres de longueur et peut comporter des centaines d'hameçons.

En jouant sur la flottabilité de l'engin, on peut déployer la palangre de différentes façons, selon les espèces ciblées. Certaines palangres sont posées sur le fond pour la capture des poissons démersaux (palangre de fond, pêche à la morue), d'autres sont disposées près de la surface (palangre pélagique, pêche à l'espadon).

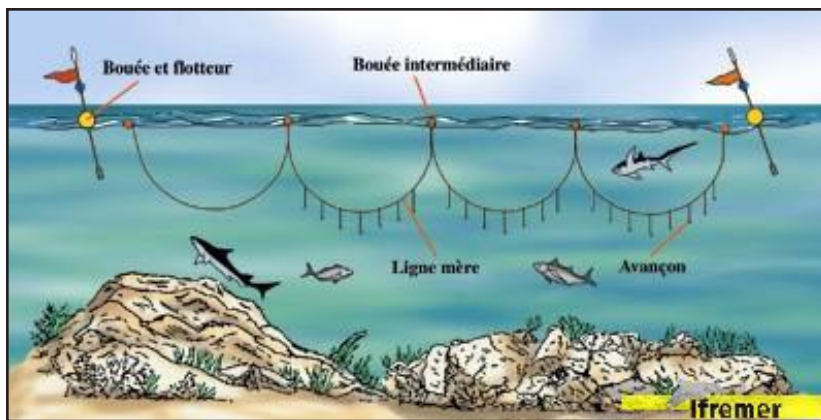


Figure 13 : La palangre de fond pour poisson benthique et démersaux



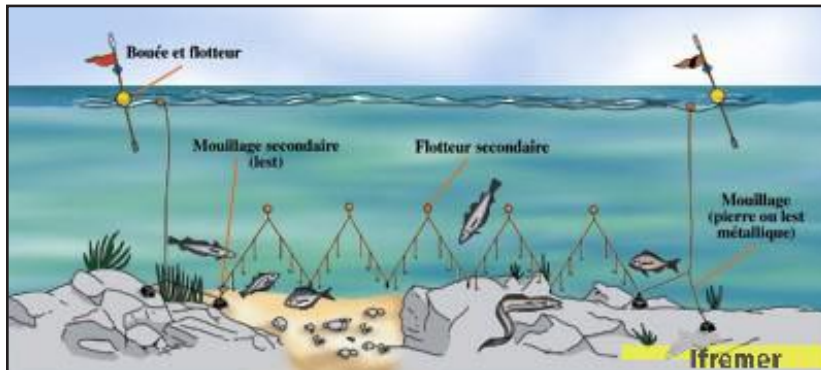
Source : IFREMER

Figure 14 : La palangre pour poisson pélagique



Source : IFREMER

Figure 15 : La palangre pour poisson démersaux (mixte)



Source: IFREMER



Toutes les palangres utilisées à travers le monde ont les mêmes caractéristiques. Il s'agit d'une ligne-mère, très longue, munie d'embranchements, appelés avançons, situés à intervalles réguliers. L'extrémité libre de chaque avançon est équipée d'un hameçon muni d'un appât (au Canada, c'est généralement un morceau de hareng ou de maquereau) afin d'attirer les poissons et de les inciter à mordre l'hameçon. Une fois pris à l'hameçon, le poisson meurt de stress et d'asphyxie en quelques heures. Si la ligne est relevée régulièrement, une grande partie des prises seront en excellent état et parfois même encore vivantes.

Dans la pêche à la palangre de fond, chaque extrémité de la ligne est ancrée au fond et des bouées de repérage similaires à celles employées pour les filets maillants permettent de situer la position de l'engin. La taille des poissons capturés sera fonction de la taille de l'appât et de la taille de l'hameçon utilisés sur la palangre. Les palangres sont déployées quelques heures à quelques jours avant d'être relevées et réappâtées.

Avantages

- Peu d'impact sur les fonds et habitats marins.
- Bonne sélectivité : le choix du secteur de pêche, de l'appât permet de sélectionner les espèces et les tailles. Cela est moins vrai pour les palangres dérivantes qui peuvent capturer plusieurs espèces.
- Produits frais d'excellente qualité.

Inconvénients

- Effort de pêche peu contrôlable.
- L'utilisation d'appâts peut occasionner des captures accidentelles d'oiseaux marins.
- Le coût des appâts rend cette pêche onéreuse, si les captures sont faibles.
- Cette pêche n'est efficace que sur un nombre limité d'espèces.

2.3.3.3. La pêche au casier

La pêche aux casiers est une des plus anciennes méthodes de capture pour les poissons et les crustacés qui vivent sur le fond. Elle est pratiquée dans toutes les eaux du globe, que ce soit dans les lacs, les rivières, les estuaires ou en mer, le long des côtes ou au grand large. Les casiers sont construits en jonc tressé, en bois, en plastique, en treillis métallique plastifié ou en acier. Les formes et les dimensions des casiers diffèrent selon les espèces ciblées.

Au Canada atlantique, on utilise des casiers pour pêcher le crabe et le homard alors qu'en Alaska, ils servent à pêcher la morue. Dans d'autres régions du globe, les casiers servent à capturer des langoustes, les crevettes, les céphalopodes et certains poissons. Les casiers sont le plus souvent appâtés avec des morceaux de poissons. En Méditerranée et en Afrique, certaines espèces comme les pieuvres sont pêchées sans appâts, car elles utilisent les casiers comme des abris contre les prédateurs (pêche au pot). Les casiers sont disposés un par un sur le fond et identifiés par une bouée de surface comme dans la pêche au crabe des neiges. En fonction des espèces à capturer et des conditions de pêche locales, on peut aussi disposer des chapelets de plusieurs casiers reliés à une filière comme c'est le cas dans la pêche au homard. Le casier possède une



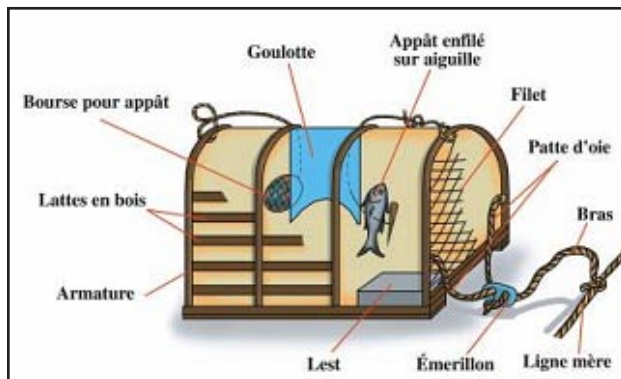
ouverture qui permet au crustacé d'entrer, mais pas de ressortir. Le crustacé reste vivant et en bonne santé jusqu'à ce que le casier soit relevé. La pêche au casier s'effectue pour la pêche au crabe, au homard et au buccin.

Figure 16 : Disposition de casiers sur le fond



Source : IFREMER

Figure 17 : Partie d'un casier



Source : IFREMER

Avantages

- Les casiers ou nasses sont en général sélectifs, et quand ils capturent des animaux d'une taille inférieure à la taille légale, les pêcheurs peuvent les rejeter vivants à l'eau.
- Ils sont respectueux des habitats et ne créent pas de dommage sur les fonds marins.
- La qualité des produits ramenés à bord est excellente, l'ensemble des individus restant vivants dans les pièges.



Inconvénients

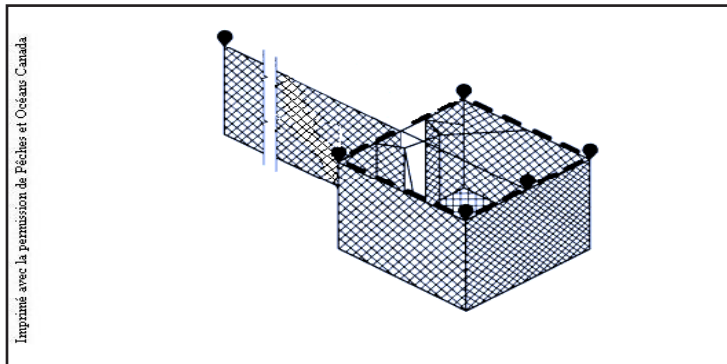
- L'effort de pêche est difficilement contrôlable
- Cette technique n'est pas universelle car bien qu'il soit possible de réaliser des nasses à poisson, les casiers sont surtout utilisés pour capturer les crustacés et certains mollusques gastéropodes, à l'exemple des buccins.

2.3.3.4. Les trappes à poissons

Les trappes à poissons sont des structures en forme de cage, recouvertes de filet, et retenues sur place par des ancrages. Parfois, le filet est tendu sur une ossature de bois comme dans les verveux à anguilles. Les trappes à poissons sont installées le long de la côte ou dans les rivières, sur la route de migration des poissons. Elles sont composées en deux parties distinctes, la première étant un long mur de filet appelé guideau, qui fait obstacle à la migration du poisson et le dirige vers la trappe proprement dite, qui constitue la seconde partie de l'engin. Cette trappe forme une boîte en filet où se concentrent les captures vivantes. La trappe est construite de telle façon que le poisson peut y entrer mais ne peut en sortir.

On utilise ces engins pour la capture de la morue, du hareng, du maquereau, de l'anguille, de l'esturgeon et de toutes autres espèces se déplaçant en bancs, près de ces installations. Contrairement aux casiers, il n'est pas nécessaire d'appâter les trappes. Le poisson reste vivant : il nage dans la trappe et ne se blesse pas. Il peut même être transféré dans des cages d'élevage pour de l'engraissement ou de l'aquaculture.

Figure 18 : Filet trappe à morue



Source: Programme de professionnalisation des pêcheurs et aides-pêcheurs, Pêche responsable, Module 4

2.4. Types de pêche ou de flottille

À l'échelle internationale, on distingue la pêche industrielle, semi-hauturière et artisanale. Cette distinction, qui est celle préconisée par la FAO, nous permet de mieux comprendre quelle est la part relative des différents types de pêche dans l'impact des pratiques de pêche abusive sur les ressources halieutiques. Au Québec cependant, la flotte est classée selon d'autres critères. On parle de pêche côtière et semi-hauturière, selon l'éloignement des activités de pêche par rapport à la côte.



On utilise essentiellement trois types de pêche:

- La pêche industrielle
- La pêche semi-hauturière
- La pêche artisanale

2.4.1. La pêche industrielle

Selon les données de la FAO, la pêche industrielle est pratiquée par des navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute et dont la longueur est supérieure à 24 mètres ou 80 pieds. Cette flotte industrielle, armée de plus de 35 000 navires, représente à peine 1% de la flotte mondiale, mais représente plus de 50% de la capacité de pêche mondiale. Ces navires gigantesques sont conçus pour opérer sur tous les océans du globe, le plus souvent loin de leur propre zone nationale de pêche. Leur taille, leurs équipements sophistiqués et les performances de leur technologie moderne leur permettent de demeurer en mer pendant des mois.

La taille de certains de ces navires industriels, dont la longueur dépasse celle d'un terrain de football, rappelle que leurs propriétaires sont de grosses sociétés qui contrôlent une grande partie du commerce mondial du poisson. L'équipage et le capitaine sont donc des employés engagés à contrat. Les bateaux-usines russes sont un exemple représentatif de la démesure à laquelle la pêche industrielle est parvenue : ces bateaux-usines sont tellement gigantesques qu'ils embarquent à leur bord les chalutiers qui seront mis à l'eau une fois arrivés sur leurs sites de pêche.

Très automatisés, les navires-usines ne requièrent qu'un équipage réduit et leurs prises sont débarquées loin des côtes où ont lieu les captures. Les navires-usines entrent donc directement en concurrence avec les pêcheries artisanales de communautés côtières très dépendantes des ressources marines locales pour leur alimentation et leur survie. Depuis plusieurs années, le Canada a banni les navires-usines étrangers de ses eaux territoriales.

Les techniques de pêche rencontrées à la pêche industrielle sont les mêmes que dans les autres catégories de pêche. Cependant, c'est au niveau de l'échelle de grandeur des engins de pêche que les différences existent : certains chaluts gigantesques peuvent facilement contenir un terrain de football et on a vu ces navires mettre à l'eau des filets maillants de 60 km de long. Malgré la différence d'échelle, tout comme pour les autres pêcheries, c'est le comportement et les décisions des opérateurs à bord qui sont en cause lorsque des actes de pêche illégale ou irresponsable sont commis.



Figure 19 : Photo d'un chalutier industrielle



Source : <http://philippe.malpertu.club.fr/pechinduschalbl.htm>

2.4.2. La pêche semi-hauturière

Dans cette catégorie, on retrouve des unités de pêche appartenant généralement à un capitaine de pêche et pêchant le long des côtes nationales. Ce sont des bateaux dont les tailles varient entre 15 et 25 mètres ou 50 et 80 pieds. Les techniques de pêche qui sont utilisées en pêche semi-hauturière sont très variées et dépendent surtout des espèces à capturer et des conditions locales de pêche. Moins performants (en termes de volume de capture par unité d'effort) que ceux utilisés en pêche industrielle, les engins de pêche de ces navires ont tout de même une efficacité bien supérieure à celle des engins utilisés dans la pêche artisanale.

Cette catégorie de navires entre parfois en compétition avec les bateaux de pêche artisanale. En effet, les navires semi-hauturiers peuvent opérer dans les mêmes zones de pêche que les pêcheurs artisans côtiers et cibler les mêmes espèces. Cette compétition engendre de nombreux conflits et oppose parfois les utilisateurs de différentes catégories d'engins (chalut vs palangre, filets maillants ou casiers).

Figure 20 : Photo d'un chalutier pour la pêche semi-hauturière



Source : http://www.capitainedepeche.com/crevettier/Crevettier_a_tangons.JPG



2.4.3. La pêche artisanale

Ce groupe constitue le groupe de pêcheurs le plus nombreux. En effet, la pêche artisanale fait vivre près de 100 millions de personnes à travers le monde. Dans la pêche artisanale, le capitaine est propriétaire de son navire et la pêche se fait très près de la côte. En Amérique latine, en Asie, en Afrique et en Océanie, la plupart des pêcheurs artisans sont très démunis et ne possèdent que des embarcations de petites dimensions comme des barques ou des pirogues.

Selon la FAO, les produits de la mer procurent 29 % des protéines animales consommées en Asie, 19 % en Afrique et 8 % en Amérique latine. Dans plusieurs de ces pays côtiers, le poisson coûte moins cher que le bœuf ou la volaille. Traditionnellement, la pêche artisanale fournissait le poisson à ces populations, mais, à mesure que la pêche se mondialise, les flottes internationales s'emparent du poisson dans les eaux côtières du Sud pour le vendre dans les pays du Nord. Et plus le poisson devient rare, plus son prix augmente. Les pêcheurs artisans ne possèdent pas les moyens techniques, c'est-à-dire les embarcations et les équipements modernes pour aller pêcher plus au large, là où se trouve encore du poisson. Les communautés littorales sont donc privées d'une ressource qui jadis leur était accessible.

Figure 21 : Photo d'une embarcation pour la pêche artisanale



2.4.4. La pêche au Québec

Il faut noter qu'il ne se pratique pas de pêche industrielle au Québec : les plus gros navires de pêche ne dépassant généralement pas 100 pieds. En fait, plus de 50 % des bateaux de pêche ont une longueur inférieure à 35 pieds et appartiennent aux capitaines-proprétaires.

2.4.4.1. La pêche côtière

Au Québec, les pêcheurs côtiers sont les plus nombreux et utilisent des bateaux de petit tonnage. Ils pêchent le plus souvent en vue de la côte et reviennent à quai tous les jours. La pêche côtière comprend les navires utilisés pour le homard, le crabe, les mollusques tels que le pétoncle et la mactre de stimpson.

2.4.4.2. La pêche semi-hauturière

Les semi-hauturiers pêchent plus au large. Ils disposent donc de bateaux plus grands qui leur permettent de rester en mer plusieurs jours. Ces bateaux possèdent des cales plus vastes et mieux équipées qui leur permettent de conserver les prises dans de bonnes conditions pendant quelques jours. Dans cette catégorie, on retrouve les navires utilisés pour la récolte de la crevette.



2.5 Les types navires

La technique de pêche, le lieu de pêche et l'espèce ciblée obligent à concevoir et dimensionner le navire de façon adaptée. De même, tous les appareils et outils d'aide seront adaptés à l'engin de pêche utilisé.

La pêche côtière ne nécessite pas de gros navires, en particulier si on utilise des techniques passives. Les navires utilisés sont généralement petits (<12m).

Ceux qui utilisent des engins passifs (filets, casiers, lignes, palangres, ...) ne sont pas très puissants, mais suffisamment larges pour accueillir les engins et la pêche. Ceci est encore plus vrai pour les petits navires polyvalents (qui peuvent utiliser différents engins de pêche).

Les techniques nécessitant de traîner de lourds engins (chaluts, sennes, ...) imposent des navires puissants et suffisamment rapides, notamment si la pêche se fait au large, voire très loin du port d'attache. C'est le cas des chalutiers hauturiers et des gros senneurs.

Les navires de taille moyenne, essentiellement des chalutiers, peuvent pratiquer une pêche mixte (côtière et au large). Ils sont équipés en conséquence.

Si les petits navires permettent bien souvent d'utiliser différents engins (en s'adaptant à la période de pêche), les plus gros sont en général spécialisés sur une seule technique de pêche : chalutiers, senneurs.

2.5.1. Les caseyeur

Les caseyeurs (qui utilisent les casiers) sont des navires de petite taille (en grande majorité < 12 m). Ils pratiquent une pêche cotière, dans la zone des 12 milles, où ils mouillent leurs casiers pour pêcher essentiellement des crustacés et des coquillages. Par exemple les homardiens, les crabiers.

Les caseyeurs n'ont pas besoin d'une importante puissance de traction. Ils disposent, en général, d'une large surface de pont, permettant de ranger et stocker tous les casiers et bouées.

Pour faciliter la remontée à bord de la filière de casiers (ou nasses), ils sont équipés d'un vire-casier (crab block ou potence, poulie avec entraînement mécanique ou motorisé). De plus, pour conserver leur pêche fraîche, des viviers d'eau de mer sont implantés dans la cale.

Figure 22 : Homardier



Figure 23 : Crabiers



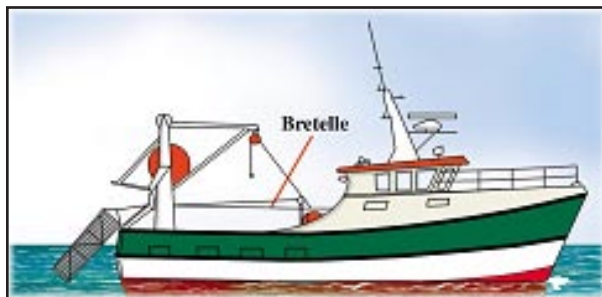
2.5.2. Les dragueurs

Utilisées pour la récolte des coquillages (Mactre de stimpson, pétoncle), les dragues sont tirées par des petits navires (moins de 12 m), qui avec un équipement adapté, peuvent, sur fond meuble, remorquer une drague.

Les dragueurs sont souvent polyvalents. Les pêches de coquillages ne se pratiquant qu'à certaines périodes, ils sont souvent utilisés pour d'autres techniques de pêche : palangres, filets, casiers, ... En particulier, les petits chalutiers peuvent aisément tirer et virer une drague, en utilisant la potence prévue pour le chalut.

Les dragueurs n'ont pas besoin d'appareils spécifiques et tout bateau muni d'un moyen de traction et de levage peut être transformé en dragueur.

Figure 24 : Dragueur



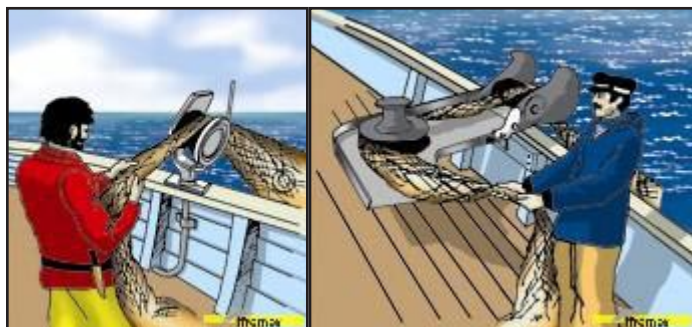
2.5.3. Les fileyeurs

Ce navire de pêche est conçu pour mettre à l'eau des filets maillants ou emmêlants qui, selon les espèces recherchées, peuvent être calés sur le fond ou dérivants.

L'essentiel de la flotte des fileyeurs est constituée de petits bateaux (inférieurs à 12 m), qui permettent également l'utilisation d'autres engins de pêche passifs (métiers de l'hameçon, casiers, tamis). Ainsi, souvent il s'agit de navire utiliser pour la pêche des crustacés et mollusques. Pour permettre le filage et le virage des filets, ces bateaux n'ont pas besoin de beaucoup de puissance. Les navires sont équipés de vire-filets, facilitant la remontée des filets.



Figure 25 Exemple de vire filet « guirdey »



2.5.4. Les ligneurs

Exemple du palangrier

Les palangriers sont équipés pour mettre à l'eau des milliers d'hameçons. Un longliner peut filer 60 à 80 kilomètres de ligne, soit 800 à 1200 hameçons.

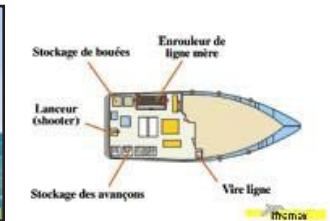
Figure 26 caractéristiques d'un ligneur



Caractéristiques d'un longliner



Palangrier semi-automatique

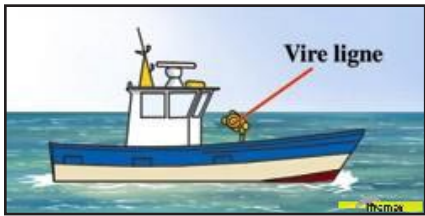


Le filage de la palangre consiste à mettre à l'eau la ligne-mère à laquelle on attache les avançons, tout en accrochant les appâts aux hameçons.

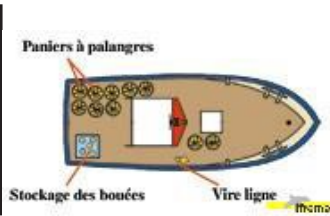
Cette opération est assez complexe. Les plus gros bateaux (22 m et plus) sont automatisés et possèdent des machines à appâter et filer.



La ligne-mère est rangée sur un enrouleur.



Palangrier avec filage à la main

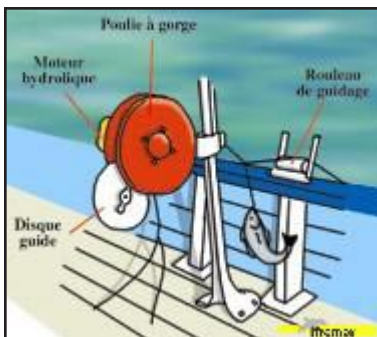


Sur les plus petits bateaux qui font le filage manuellement, les palangres sont stockées dans des mannes (paniers à palangres).



Lanceur
(shooter et cadenceur)

Les palangriers semi-automatiques utilisent un shooter, pour faciliter le filage des palangres.



Vire-ligne

Pour faciliter le virage les palangriers sont équipés de vire-lignes.



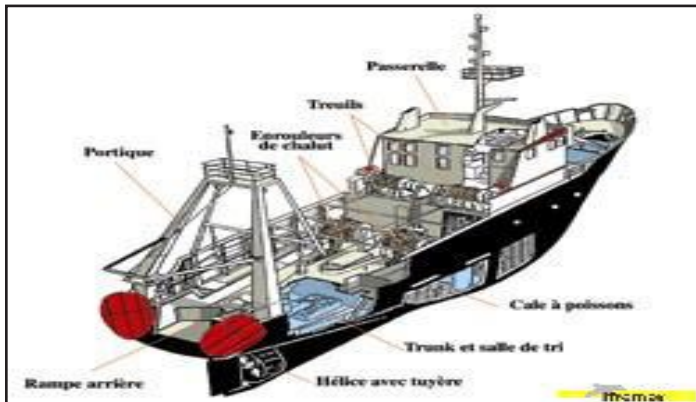
2.5.5. Les chalutiers



La majorité de ces chalutiers sont de petite taille (inférieure à 12 m), et pratiquent la petite pêche ou la pêche côtière. Actuellement, les chalutiers sont pratiquement tous des chalutiers «pêche arrière». Toutefois, l'équipement dépend de leur taille et du type de pêche pratiquée (côtière, au large, industrielle). Les crevettiers font partie de ce groupe.



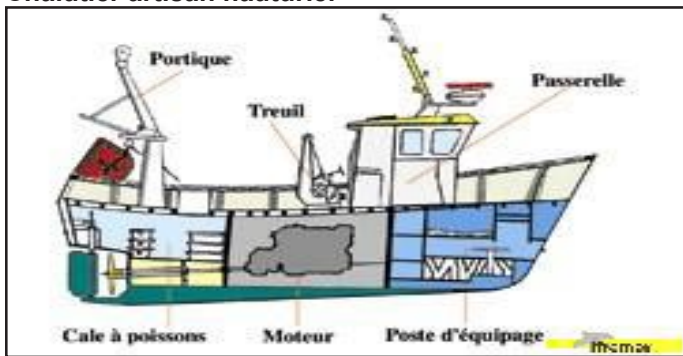
Figure 27 : Caractéristiques d'un chalutier



Chalutier industriel



Chalutier artisan hauturier



Chalutier petite pêche

Appareils spécifiques aux chalutiers

Pour permettre le filage et le virage du chalut, tous les navires sont équipés d'un portique, adapté à la taille du bateau et du chalut utilisé. Les chalutiers industriels sont équipés de treuils et enrouleurs. Pour faciliter la remontée du chalut, ce type de navire possède également une rampe arrière inclinée.

Les navires hauturiers, de taille moyenne, sont également équipés de treuils et d'enrouleurs de chalut, alors que les plus petits se contentent d'un treuil.

Détection du poisson

Tous les chalutiers sont équipés d'écho-sondeurs. Les plus modernes possèdent également un sonar. Voir la fiche : Aide à la pêche.

Conservation du poisson

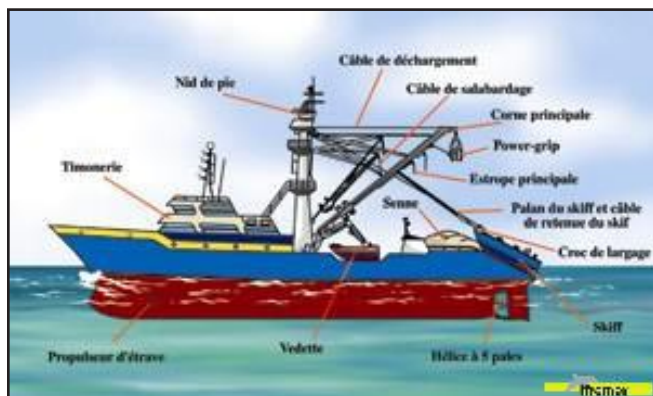
Les navires de pêche côtière, qui débarquent le poisson chaque jour, sont équipés de simples cales à poissons, alors que les navires hauturiers, qui restent plusieurs jours en mer, ont des cales frigorifiques permettant de conserver le poisson dans la glace.

Les chalutiers industriels, quant à eux, ont une salle de tri, permettant un premier traitement du poisson. Il est ensuite congelé dans des cales spécifiques.



La salabarde est également adaptée à la taille de la senne et au tonnage censé être capturé. Une grue de salabardage adaptée permet une récupération rapide du poisson. Les senneurs océaniques se consacrent à la pêche au thon tropical, destiné essentiellement à la conserve. Ce sont des navires imposants qui mesurent entre 60 et 150 m. Ils peuvent mettre à l'eau des sennes de plusieurs kilomètres.

Figure 28 caractéristiques d'un senneur



2.6 Les principales espèces commerciales au Québec

2.4.5. Buccin commun²⁸



Nom scientifique :	<i>Buccinum undatum</i>
Appellation française :	bourgot, escargot de mer, bigorneau, bulot, etc.
Appellation anglaise :	whelk
Appellation Innu :	Piminahkatuiat
Embranchement	Mollusques
Classe :	Gastéropodes
Famille :	Buccinidés

Source : www.slv2000.qc.ca/bibliotheque/lefleuve/vol13no4/accueil_f.htm

Morphologie : Une coquille robuste, portant souvent des rainures spiralées et des côtes axiales. Lèvre externe plus ou moins ondulée. Intérieur teinté de jaune. La chair est blanche et tachetée de noir. Sa coloration varie de gris crayeux à jaunâtre ou noisette clair.

Distribution : Le long de la côte ouest atlantique du New Jersey jusqu'au labrador, incluant le golfe Saint-Laurent. Il est très commun dans les eaux froides, au niveau de la marée jusqu'à 30 mètres et plus de profondeur.



Habitat : Les adultes passe la majeure partie de leur temps enfouis dans le sédiment, mais ils peuvent effectuer des déplacements important en présence de nourriture et de prédateur.

Alimentation : Le buccin est un prédateur, il se nourrit surtout de mollusques et autres invertébrés.

Reproduction : Le mâle atteint sa maturité sexuelle vers l'âge de 6 ans, tandis que la femelle l'atteint vers l'âge de 7 ans. L'accouplement est interne et elle a lieu entre le mois de mai et juillet. La ponte des œufs ne s'effectue que deux ou trois semaines après l'accouplement. La femelle pond en moyenne 2 700 œufs. Les juvéniles émergent après 5 à 8 mois de développement.

État des pêches : La région du Québec compte 15 unités de gestion pour la pêche au buccin. Les zones 1 à 8 sont localisé sur la Côte-Nord, les zones 9 et 10 à l'Île d'Anticosti, les zones 11 à 14 en Gaspésie et la zones 15 aux Îles-de-la-Madeleine. Les débarquements de buccins ont atteint un pic en 2003 avec 2 000 t. Depuis, les débarquements ont diminué jusqu'à 1 614 t en 2005 soit une baisse de près de 6% par rapport à la moyenne de 2001 à 2004. En 2005, 64% des débarquement de buccins proviennent de la Côte-Nord, principalement des zones 5 et 6. Les débarquements provenant des Îles-de-la-Madeleine occupent depuis 2003 une part non négligeable du marché québécois, ils comptent pour 27% du total québécois en 2005. La portion restante des débarquements provient de la Gaspésie. Jusqu'à maintenant, les fluctuations des débarquements sont été plus souvent le reflet de l'effort de pêche que celui de changements dans l'abondance de la ressource. En 2005, les débarquements de buccin sont en baisse de 28% sur la Côte-Nord, en hausse de 80% dans le secteur du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie et en hausse de 127% aux Îles-de-la-Madeleine par rapport de la série 2001 à 2004. Aux Îles-de-la-Madelein, la pêche est assez récente (2002) et est encore en développement. Les débarquements des Îles-de-la-Madeleine ont été respectivement de 388, 369 et 442 t de 2003 à 2005.

2.4.6. Crabe araignée²⁹



Nom scientifique :	Hyas araneus
Appellation française :	Araignée de mer, crabe
Appellation anglaise :	spider crab, spiny crab
Appellation Innu :	Pemituteu
Embranchement :	Arthropodes
Classe :	Crustacés
Famille :	Miidés

Source : http://encyclopedia.erpi.com/science/crabe_image_6391_6225_2674

Morphologie : Le crabe araignée à de longue patte et un corps en forme de violon. Sa coloration est teintée de rouge-brun.

Distribution : Le crabe araignée est commun dans la zone infratidale des eaux côtières de toutes les provinces de l'Atlantique, bien qu'on le trouve à l'occasion dans les baches de la zone intertidale. Le long de la côte atlantique de l'Amérique du Nord, son aire de distribution s'étend depuis l'Arctique jusqu'à New York.

Habitat : Il habite à partir de la ligne de marée basse jusqu'à 50 mètres de profondeur. Ils préfèrent les fonds rocheux ou de graviers. On le retrouve aussi sur les laminaires.

²⁹ www.seasidelive.ca, www.dfo-mpo.gc.ca, www.mapaq.gouv.qc.ca, www2.ville.montreal.qc.ca et Chabot, Robert et Rossignol, Anne.2003. Algues et faune de littoral du Saint-Laurent maritime : Guide d'identification. Institut des sciences de la mer de Rimouski, Rimouski; Pêches et Océans Canada (Institut Maurice-Lamontagne), Mont-Joli.

Alimentation : Il se nourrit surtout d'animaux mort, mais il peut aussi attraper des proies vivantes.

Reproduction : L'accouplement à lieu en février, mars et avril. La fécondation est interne.

État des pêches : Le crabe araignée pourrait éventuellement faire l'objet de pêcheries plus soutenues. Pour cela, il faut démontrer leur potentiel biologique et économique et déterminer leurs conditions de développement durable. Cette espèce fait l'objet de projets expérimentaux initiés par les gens de l'industrie. Au Québec, le crabe araignée a enregistré un faible débarquement de 173 t en 2005.

2.4.7. Crabe commun³⁰



Nom scientifique : Cancer irroratus

Appellation française : crabe tourteau, crabe de roche

Appellation anglaise : rock crab

Appellation Innu : Pemituteu

Embranchement : Arthropodes

Classe : Crustacés

Famille : Cancridés

Source : www.monde-animal.fr/photo-animal/photo-crabe-commun/photo-crabe-commun_5.jpg.html

Morphologie : Une carapace aplatie et dentelée, élargie antérieurement. Le crabe commun a les pattes courtes. Coloration jaunâtre mouchetée de mauve. Autres traits distinctifs, comme chez la plupart des crabes, la femelle du crabe commun est plus petite que le mâle.

Distribution : Le crabe commun s'étend de la zone intertidale jusqu'à une profondeur de 40 mètres. L'espèce est abondante au sud-ouest du golfe.

Habitat : Son habitat varie durant certaines périodes de sa vie ou de l'année. Les jeunes recherche les fonds rocheux, en vieillissant ils fréquentent surtout les fond meubles où il peut s'enfouir. Le crabe commun s'enfoui lorsqu'il mue ou lorsque les femelles portent leurs œufs.

Alimentation : Le crabe commun est un prédateur généraliste qui s'alimente principalement de vers, de mollusque, d'oursins et d'étoiles de mer.

Reproduction : En moyenne, les crabes communs femelles et mâles parviennent à maturité à 57 et à 75 mm respectivement. La reproduction à lieu à l'automne durant la période de mue et elle se fait de manière interne. La femelle transporte les oeufs sous son abdomen jusqu'à l'éclosion et les larves sont libérées dans la colonne d'eau où elles demeurent de la mi-juin à la mi-septembre avant de se déposer sur le fond.

État des pêches : La pêche au crabe commun n'était pas une activité commerciale importante jusqu'en 1995, lorsque les débarquements et leur valeur ont commencé à augmenter. Les principales zones de pêche se situent autour des îles de la Madeleine et sur les rives nord et sud de la Gaspésie. La saison de pêche a lieu de la mi-août au début novembre, mais le crabe commun est une prise secondaire autorisée pendant la pêche au homard. Au Québec, le crabe commun a enregistré un débarquement de 2 037 t en 2005.

³⁰ www.glf.dfo-mpo.gc.ca et Chabot, Robert et Rossignol, Anne.2003. Algues et faune de littoral du Saint-Laurent maritime : Guide d'identification. Institut des sciences de la mer de Rimouski, Rimouski; Pêches et Océans Canada (Institut Maurice-Lamontagne), Mont-Joli.



2.4.8. Crabe des neiges³¹



Nom scientifique :	<i>Chionoecetes opilio</i>
Appellation française :	Crabe, crabe araignée
Appellation anglaise :	snow crab, queen crab
Appellation Innu :	Pemituteu
Embranchement :	Arthropodes
Classe :	Crustacés
Famille :	Majidés

Source : www.dfo-mpo.gc.ca

* Un mâle et une femelle en train de s'accoupler

Morphologie : Le crabe des neiges un corps long et plat, sa carapace est presque circulaire et il est doté de cinq paires de longues pattes. Sa coloration est orangée et jaunâtre. La femelle est considérablement plus petite que le mâle. Contrairement au homard le crabe des neiges ne mue pas toute sa vie. La femelle cesse de grandir après la mue qui lui fournit une large abdomen qui lui permet de porter ses œufs. Le mâle cesse de grandir suite à la mue qui lui fournit des pinces relativement grosse, mue qui peut survenir quand sa carapace à une largeur qui se situe entre 40 et 150 mm.

Distribution : Le crabe des neiges fréquente les eaux profondes et froides des côtes de l'Atlantique Nord-Ouest, du Groenland au golfe du Maine. Il est retrouvé en abondance sur la côte Est de Terre-Neuve et Labrador et dans le golfe du Saint Laurent.

Habitation : Les crabes des neiges vivent sur des fond de vase ou de sable vaseux, à des températures qui oscillent entre -0.5 et 4.5°C et à des profondeurs variant entre 50 et 280 mètres.

Alimentation : Les crabes des neiges se nourrissent principalement d'algues, de crustacés, de mollusques et de vers.

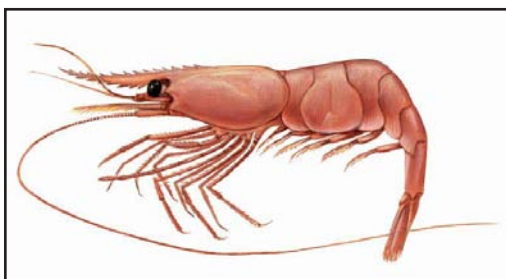
Reproduction : Immédiatement après la mue qui se produit de février à la mi-mars, la femelle est fécondée. La femelle produit entre 12 000 et 128 000 œufs, qu'elle porte sous l'abdomen pendant environ 2 ans. Les œufs éclosent à la fin du printemps ou au début de l'été et les larves passent de 12 à 15 semaines dans la colonne d'eau avant de se fixer au fond. Cela prend de 8 à 9 ans de croissance avant que le crabe atteigne la taille commerciale.

État des pêches : La pêche a commencé dans la baie de la Trinité en 1968. Au début, les crabes capturés étaient des prises accessoires de la pêche au filet maillant mais, en quelques années, une pêche dirigée au casier s'est développée dans les eaux côtières situées le long de la côte nord-est. Les débarquements des ont augmenté de façon constante depuis 1989 pour atteindre un sommet de 69 000 t en 1999, en grande partie à cause de l'expansion de la pêche au large. En 2000, ils ont diminué de 20 %, chutant à 55 400 t, pour augmenter légèrement à 43 900 t en 2005, les débarquements ont grimpé jusqu'à 47 100 t en 2006.

³¹ www.dfo-mpo.gc.ca et www.plongeetech.com



2.4.9. Crevette nordique³²



Nom scientifique :	Pandalus borealis
Appellation française :	crevette rouge, crevette rose, crevette de Matane, crevette de Sept-Îles, crevette
Appellation anglaise :	ocean shrimp
Appellation Innu :	
Embranchement :	Arthropodes
Classe :	Crustacés
Famille :	

Source : www.biopix.eu

Morphologie : Elle est constituée d'une dure enveloppe extérieure. La crevette nordique est de couleur rose vif, possède une paire de grands yeux à facettes et peut atteindre des tailles de 15 à 16 cm. La carapace couvrant la tête et le thorax se transforme en une longue structure incurvée et elle possède de nombreuses épines sur les deux côtés.

Distribution : L'on rencontre la crevette nordique à la fois dans les océans Atlantique et Pacifique. Dans l'Atlantique du Nord-Ouest, elle vit dans une zone aussi méridionale que le golfe du Maine et s'étend vers le nord jusqu'au détroit de Davis. La répartition est continue à travers l'est du Groenland et l'Atlantique du Nord-Est, y compris les mers de Norvège, de Barents et la mer du Nord. À l'ouest de l'océan Pacifique, elle est répartie des eaux au large du Japon jusqu'à la mer de Bering et, à l'est, des îles Aléoutiennes en direction du sud jusqu'aux côtes de Washington et de l'Oregon. Le golfe du Saint-Laurent, les bancs de la Nouvelle-Écosse, les détroits du Labrador et de Davis constitue sur les côtes de l'Est canadien les principales zones de capture.

Habitation : La crevette évolue dans la colonne d'eau à des températures qui varient généralement de 2 à 6°C. En certains endroits, ces exigences isothermiques limitent leur répartition à des profondeurs supérieures à environ 180 mètres. La taille dépend aussi de la profondeur des eaux avec pour effet que les individus de plus grande taille se rencontrent généralement en quantités plus considérables en eaux plus profondes. Ces crevettes semblent préférer les endroits où le fond est mou et vaseux.

Alimentation : Durant le jour, la crevette nordique se nourrit sur le fond marin de proies variées telles que annélides, petits crustacés, détritus et plantes de fond. Les petits crustacés pélagiques tels les copépodes et les krills sont probablement les proies favorites de la crevette lorsqu'elle entreprend sa migration nocturne ascendante au sein de la masse d'eau.

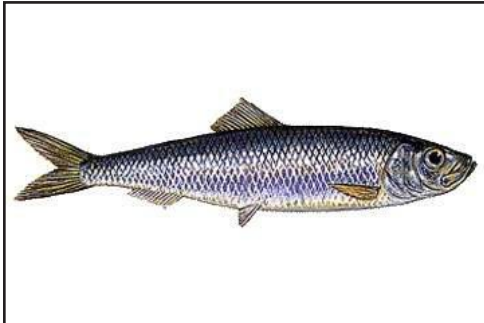
Reproduction : La crevette nordique est *hermaphrodite*, elle est dotée d'organes de reproduction des deux sexes. Les organes génitaux mâles se développent et entrent en fonction avant les organes génitaux femelles. La crevette nordique présente un *hermaphroditisme protérandrique* ce qui signifie simplement qu'elle évolue sexuellement en tant que mâle, subit une courte période transitoire d'inversion sexuelle, et passe le reste de son existence à l'état de femelle. La période de frai s'effectue tard au cours de l'été et à l'automne et les oeufs demeurent attachés à l'abdomen de la femelle jusqu'au printemps suivant. Une femelle de taille moyenne transporte environ 1,700 oeufs. La plupart des crevettes demeureront au stade d'immaturation tout au long de la deuxième année et atteindront la maturité sexuelle mâle au cours de la troisième année. En général, le passage à l'état femelle s'effectue au début de la quatrième année, suivi de la maturation des ovaires, de l'accouplement et du frai. Les femelles peuvent frayer durant une ou plusieurs années successives et vivent jusqu'à l'âge de cinq ans ou plus.

32 www.dfo-mpo-gc.ca



État des pêches : La pêche de la crevette dans le golfe Saint-Laurent a débuté au milieu des années 1960 dans la région de Sept-Iles. Les débarquements de crevettes nordiques sur la côte est du Canada sont passés de moins de 2,000 tonnes métriques (t) au début des années 1970 à environ 15,000 t au cours de la période 1979-1981. La valeur des débarquements de crevettes est donc variable et difficile à apprécier. En 1979, toutefois, on évaluait à environ 13 millions de dollars la valeur des débarquements de crevettes sur la côte est du Canada. Les stocks de crevettes nordiques sont présentement exploités à leur plein potentiel. Les zones de pêches situées autour de l'île d'Anticosti, au sud du golfe Saint-Laurent, et sur le plateau connaissent une importance croissante au fur et à mesure que cette industrie progresse. Les bancs de crevettes au large du Labrador et dans le détroit de Davis sont pleinement exploités, où les taux de captures s'avèrent économiquement viables.

2.4.10. Hareng³³



Nom scientifique :	Clupea harengus
Appellation française :	hareng de l'Atlantique, sardine canadienne
Appellation anglaise :	sea herring
Appellation Innu :	Makana
Embranchement :	Vertébrés
Classe :	Ostéichthyens
Famille :	Clupéidés

Source : www.alimentation-france.com

Morphologie : Le hareng est un poisson à rayons mous, relativement petit, maigre, à corps élancé comprimé latéralement et de couleur argent tirant vers le bleuâtre ou le vert bleuté sur le dos.

Distribution : Il est largement réparti dans les eaux tempérées et subarctiques de l'hémisphère Nord. Il est le seul représentant de son genre dans les eaux canadiennes. Les harengs abondent sur les côtes du Pacifique et de l'Atlantique, et on les rencontre occasionnellement dans l'Arctique

Habitation : Il vit en profondeur le jour et se rapproche de la surface la nuit. Les adultes se déplacent en immenses bancs qui ont souvent plusieurs kilomètres de longueur et migrent chaque année vers leurs sites de reproduction en eau peu profonde.

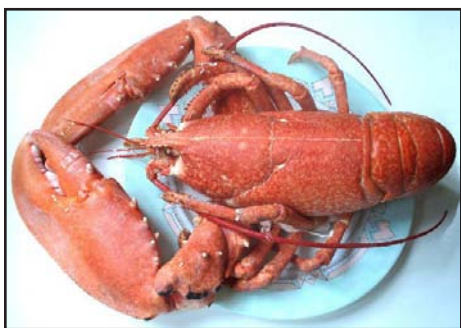
Alimentation : Les harengs se nourrissent de zooplancton de grande taille qui foisonne sur la bordure du plateau continental.

Reproduction : Le Hareng du Pacifique fraie au printemps directement sur la végétation des eaux intertidales et infralittorales. La femelle libère 20 000 à 100 000 œufs qui se déposent et se développent sur le fond vaseux. Il arrive généralement à maturité à l'âge de 3 ans et vit rarement plus de 8 ans. Sa longueur maximale moyenne est d'environ 26 cm. Le Hareng atlantique fraie au printemps ou à l'automne, habituellement sur un fond de gravier. Il devient adulte à l'âge de 4 ou 5 ans, vit 18 ans ou plus et peut atteindre une longueur de 35 cm ou plus.

État des pêches : Le risque d'extinction du hareng a obligé le ministère des Pêches et des Océans (MPO) à fermer une zone et à diminuer les quotas. Il existe deux zones principales de pêche du hareng : 16C et E, dans le golfe du Saint-Laurent, entre l'Î.-P.-É et le N.-B. Le 16 mai, le MPO a fermé la zone C en raison de l'absence de poisson. Les prises dans la zone E ont aussi diminué. Au Québec, le hareng a enregistré un débarquement de 5 260 t en 2005.

33 <http://fr.wikipedia.org>, www.thecanadianencyclopedia.com, et www1.servicecanada.gc.ca

2.4.11. Homard d'Amérique³⁴



Nom scientifique :	<i>Homarus americanus</i>
Appellation française :	homard
Appellation anglaise :	lobster, American lobster, northern lobster
Appellation Innu :	Hahatsheu
Embranchement :	Arthropodes
Classe :	Crustacés
Famille :	Néphropidés

Source : <http://fr.wikipedia.org>

Morphologie : Le homard est un invertébré. Le homard d'Amérique possède cinq paires de pattes. Sa carapace se divise en deux parties principales : la tête et le thorax qui sont combinés, et l'abdomen communément appelé la "queue" qui comprend six sections. Il possède deux paires d'antennes, six paires de pièces buccales compliquées et deux yeux noirs montés sur des pédoncules mobiles disposés de chaque côté d'une corne épineuse et solide. La coloration du homard varie selon l'habitat, depuis le bleu vert jusqu'au brun rouge et sa carapace est souvent tachetée de points sombres.

Distribution : On trouve le homard d'Amérique dans l'Atlantique le long des côtes de l'Amérique du Nord uniquement. On le retrouve plus précisément entre Cap Hatteras en Caroline du Nord et le Détroit de Belle-Isle entre le Labrador et Terre-Neuve. Cependant, il est plus abondant dans le golfe du Maine aux États-Unis et au Canada près de la Nouvelle-Écosse et dans le sud du golfe du Saint-Laurent.

Habitation : Le homard vit en général à moins de 50 mètres de profondeur. Cependant, on en a observé à des profondeurs allant jusqu'à 700 mètres. Le homard préfère les fonds rocheux recouverts d'algues. On peut aussi trouver des homards sur d'autres types de fonds comme de la vase, du sable ou du gravier mais ce ne sont pas les habitats qu'ils préfèrent. Les homards se tiennent souvent près des côtes en été, car l'eau y est plus chaude et ils migrent vers le large en hiver pour échapper à la turbulence.

Alimentation : Il se nourrit de crabes, de moules, de clams, de pétoncles, d'étoiles de mer, d'oursins, de vers marins, de gastéropodes. Il se nourrit également d'organismes morts qu'il trouve sur son chemin. Très rarement, il lui arrive de manger des algues et des plantes aquatiques.

Reproduction : Les homards s'accouplent durant l'été quand la femelle vient de muer et que sa carapace est encore molle. Le mâle retourne la femelle sur le dos puis transfère ses spermatozoïdes dans la femelle. Une fois l'accouplement terminé, le mâle remet la femelle sur ses pattes et la protège pendant quelques jours, le temps que sa carapace durcisse. Une fois accouplée, la femelle garde le sperme du mâle pendant plusieurs mois (jusqu'à un an et même plus). Pour la plupart des femelles, la ponte des oeufs se fera l'année suivant l'accouplement. Les oeufs sont fertilisés à l'extérieur de la femelle au moment de la ponte. Une fois pondus, les oeufs restent accrochés sous la queue, grâce à une sorte de substance collante. Par la suite, la femelle garde sa queue repliée sous elle et porte ses oeufs ainsi entre 9 et 12 mois. Les femelles s'accouplent donc une fois tous les deux ans environ. Une femelle peut pondre quelques milliers d'oeufs lorsqu'elle est jeune et plusieurs dizaines de milliers d'oeufs lorsqu'elle est plus âgée.

État des pêches : Au cours de la période 1995-2006, la valeur au débarquement du homard ont grimpé de 39 934 t en 1997 à 52 123 t en 2001. Il n'y a pas de limites de prise pour les zones de pêche du homard. L'effort de pêche est plutôt mesuré selon le nombre de casier de homard permis par pêcheur. Les mesures de conservation incluent une

34 www.osl.gc.ca, www.ccfi.ca et <http://gnb.ca>



interdiction de capturer les femelles oeuvées, une longueur minimum de carapace, un espacement entre les lattes pour permettre aux petits homards de s'échapper, un nombre limité de permis et de casiers de homard par pêcheur/permis, des restrictions sur la grandeur maximum du casier à homard, une division des zones côtières en zone de pêche du homard (ZPH) et une saison de pêche distincte pour chaque ZPH. Les mesures de gestion peuvent varier d'un ZPH à l'autre. Au Québec, le homard a enregistré un débarquement de 3 389 t en 2005.

2.4.12. Pétoncle géant³⁵



Nom scientifique :	Placopecten magellanicus
Appellation française :	coquille Saint-Jacques, pétoncle
Appellation anglaise :	scallop, sea scallop
Appellation Innu :	Pupetsheshat
Embranchement :	Mollusques
Classe :	Bivalves
Famille :	Pectinidea

Source : <http://photos.linternaute.com>

Morphologie : Le pétoncle a une coquille à charnière en deux parties. Les deux valves en forme d'éventail sont de diamètre à peu près égal, celle du dessus étant légèrement plus convexe que l'autre. À l'extérieur, la coquille porte des rainures ou rayons et des cercles de croissance concentriques. Près de la charnière, où les deux valves se rejoignent, la coquille est évasée de chaque côté, formant de petites « oreilles ». Sa coloration a une teinte rougeâtre, tandis que le dessous est blanc ou crème.

Distribution : L'aire de distribution du pétoncle géant, présent dans les eaux côtières de l'Atlantique, s'étend depuis le cap Hatteras jusqu'au détroit de Belle Isle. On le retrouve dans le nord ouest de l'Atlantique, de la côte nord du Saint-Laurent, jusqu'à la Caroline du Nord

Habitat : Le pétoncle vit sur le fond et en eau froide à des températures allant de 5 °C à 15 °C. Il ne pourra pas survivre à une température plus élevée que 21 °C mais il peut supporter des températures plus froides (jusqu'à -1 °C) durant plusieurs mois.

Alimentation : Le pétoncle est un filtreur : il filtre l'eau pour se nourrir de plancton et de certains déchets organiques. Il est suspensivore et microphage car il se nourrit de petites particules en suspension.

Reproduction : Chez cet animal, la différenciation sexuelle survient à un âge de 1+, mais il ne contribue pas beaucoup à la reproduction avant d'avoir atteint environ 3 ans. Le frai se produit généralement au début de l'automne, dès que les températures de l'eau diminuent. Les mâles et les femelles libèrent ensemble leurs gamètes et la fertilisation a lieu dans la colonne d'eau. Les larves sont à l'état planctonique pendant 4 à 5 semaines, après quoi elles se métamorphosent et se fixent sur des substrats qui leur conviennent pour commencer leur vie benthique.

État des pêches : La pêche du pétoncle au Canada a poursuivi son cycle au cours de la dernière décennie. Les débarquements de pétoncle ont été les plus élevés en Nouvelle-Écosse avec 90 662 tonnes. Ce total est 8 % supérieur aux débarquements de 2001 et 18 % supérieur à ceux de 1992. Au Québec, le pétoncle géant a enregistré un débarquement de 1 222 t en 2005.

35 www.mapaq.gouv.qc.ca et www.dfo-mpo.gc.ca

2.4.13. Mactre de stimpson³⁶



Nom scientifique :	Mactromeris polynyma
Appellation française :	palourde, mactre,
Appellation anglaise :	Stimpson's surfclam, clam
Appellation Innu :	Munaishan
Embranchement :	Mollusques
Classe :	Bivalves
Famille :	Macridés

Source : www.crabiersdunord.com

Morphologie : La Mactre de Stimpson a un unbos légèrement renflés, des dents latérales non striées. Sa coloration est brun jaune.

Distribution : Le long de la côte ouest de l'Atlantique, de l'Île de Baffin au Rhode Island. Dans le golfe du Saint-Laurent, sous la ligne de basse marée, à des profondeurs ne dépassant pas 60 mètres.

Habitation : La Mactre de Stimpson vit enfoui dans un sédiment généralement de type sablonneux. On la retrouve dans des eaux dont la température est inférieure à 15°C.

Alimentation : La Mactre de Stimpson est un bivalve filtreur, c'est à dire qu'il filtre l'eau pour se nourrir.

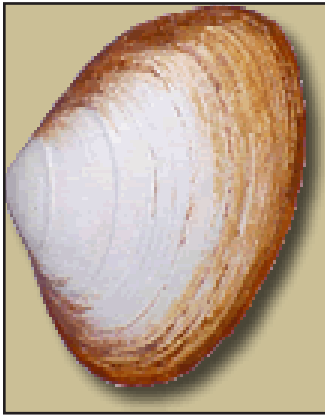
Reproduction : La fécondation s'effectue de manière externe. La fraie à lieu principalement de la fin de juin à la mi-juillet, il est possible de constater une ponte secondaire plus tard durant l'automne.

État des pêches : La région du Québec compte 10 zones de pêche à la mactre de Stimpson, soit huit sur la Côte-Nord et deux aux Îles-de-la-Madeleine. En 2005, 10 permis permanents et 8 permis exploratoires ont été émis au Québec. Les débarquements ont été de 882 t en 2005, soit une hausse de 5 % par rapport à 2004. Ces débarquements provenaient à 99 % de la Côte-Nord. Les taux de capture moyens ont varié entre 162 et 799 kg par heure de pêche pour un trait de 1 m de large selon les zones. Ces moyennes demeurent variables entre les années dans la plupart des zones. Toute nouvelle augmentation des contingents devra se faire avec prudence car le faible taux de croissance et la sédentarité de la mactre font en sorte qu'il serait facile de surexploiter certains sites.

³⁶ www.dfo-mpo.gc.ca et Chabot, Robert et Rossignol, Anne.2003. Algues et faune de littoral du Saint-Laurent maritime : Guide d'identification. Institut des sciences de la mer de Rimouski, Rimouski; Pêches et Océans Canada (Institut Maurice-Lamontagne), Mont-Joli.



2.4.14. Mactre de l'Atlantique³⁷



Nom scientifique :	Spisula solidima
Appellation française :	coque, palourde
Appellation anglaise :	surfclam, clam
Appellation Innu :	
Embranchement :	Mollusques
Classe :	Bivalves
Famille :	Macridés

Source : <http://museum.gov.ns.ca>

Morphologie : La Mactre de l'Atlantique a un umbos relativement renflés, des dents latérales allongées et finement striées. Sa coloration est jaunâtre chez les jeunes et brun olivâtre chez les individus âgées. Il dispose d'une certaine mobilité grâce à son pied musculaire qu'il utilise pour se déplacer sur le substrat.

Distribution : Elle est présente dans l'Atlantique ouest depuis le Labrador jusqu'à la Caroline du Sud.

Habitation : On la trouve souvent dans les dunes de sable ou juste sous la laisse de basse mer, mais elle vit aussi dans les eaux plus profondes jusqu'à 75 mètres. Elle n'est pas un fouisseur profond et on la trouve habituellement à guère plus de 2 à 3 cm de profondeur dans le substrat.

Alimentation : La Mactre de l'Atlantique est un bivalve filtreur, c'est à dire qu'il filtre l'eau pour se nourrir.

Reproduction : Les deux sexes sont distinctement présents chez la Mactre de l'Atlantique, qui fraye de la fin juin à août.

État des pêches : L'intérêt pour la pêche de la mactre de l'atlantique a jusqu'ici été limité et on dispose peu de données récentes sur l'état de la ressource. Les relevés antérieurs révélaient la présence de quantités de mactres à potentiel commercial dans plusieurs secteurs du golfe du Saint-Laurent. Certains des gisements les plus exploités semblent appauvris au point que les pêcheurs récréatifs sont incapables d'atteindre le quota quotidien en une seule marée. Au Québec, la mactre de l'Atlantique a enregistré un débarquement de 266 t en 2005.



³⁷ www.dfo-mpo.gc.ca et Chabot, Robert et Rossignol, Anne.2003. Algues et faune de littoral du Saint-Laurent maritime : Guide d'identification. Institut des sciences de la mer de Rimouski, Rimouski; Pêches et Océans Canada (Institut Maurice-Lamontagne), Mont-Joli.

2.4.15. Maquereau³⁸



Nom scientifique :	Scomber scombrus
Appellation française :	maquereau commun, maquereau bleu
Appellation anglaise :	mackerel
Appellation Innu :	
Embranchement :	Cordés
Classe :	Ostéichthyens
Famille :	Scombridés

Source : <http://mission-peche.forumpro.fr>

Morphologie : C'est un poisson au corps fuselé. Son corps est bleu-vert, zébré de raies noires tandis que le ventre est d'un blanc argenté. Ses deux nageoires dorsales sont relativement espacées, il possède aussi des vestiges de nageoires, appelées pinules. Sa queue est très échancrée. Le maquereau vit en bancs.

Distribution : Dans le nord-ouest de l'Atlantique, le maquereau se trouve du Cap-Hatters, au large de la Caroline du Nord, jusqu'au golfe du Saint-Laurent et la Côte Est de Terre-Neuve. À l'occasion, il peut aussi être présent sur les côtés sud et sud-ouest du Labrador. Étant un poisson d'eau chaude, sa présence le long des côtes de Terre-Neuve et du Labrador est dépendante de la température de l'eau.

Habitation : C'est un poisson migrateur qui vit l'été dans des eaux froides avant de repartir vers des eaux plus chaudes en automne.

Alimentation : Il se nourrit essentiellement de zooplancton. Cependant, pendant sa période de reproduction, de mars à juillet, il devient prédateur et chasse les poissons de petite taille comme les sardines ou les anchois, ainsi que de mollusques et petits crustacés.

Reproduction : Près de la moitié des maquereaux de deux ans atteignent la maturité sexuelle et tous les maquereaux de quatre ans et plus sont mature. Le stock sud fraie en mars et avril, le stock nord se reproduit principalement dans le golfe Saint-Laurent au cours des mois de juin et juillet. La reproduction chez les maquereaux est dite multiple parce que chaque femelle effectue plusieurs pontes pendant la fraie, à n'importe quel moment du jour ou de la nuit.

État des pêches : La pêche canadienne du maquereau est une pêche compétitive. Il y a en ce moment un gel des autorisations des nouvelles activités par engins mobiles pour la pêche au maquereau. De plus, le gel concernant les nouvelles activités de chalutage semi-pélagique se poursuit. Seules les entreprises qui ont été autorisées à pêcher le maquereau par chalutage semi-pélagique en 2006 pourront le faire en 2007 et après. Le Ministère établira des mécanismes pour obtenir des renseignements sur les prises dans les différentes pêches au maquereau, et pour s'assurer que ces renseignements sont utilisés en temps opportun dans les processus de gestion des quotas et d'évaluation des stocks. Au Québec, le maquereau a enregistré un débarquement de 1 175 t en 2005.

³⁸ <http://pagesperso-orange.fr> et www.dfo-mpo-gc.c



2.4.16. Mye commune³⁹



Nom scientifique :	<i>Mya arenaria</i>
Appellation française :	coque, palourde, clauque
Appellation anglaise :	softshell clam, clam
Appellation Innu :	Piminashkatushat
Embranchement :	Mollusques
Classe :	Bivalves
Famille :	

Morphologie : Coquille allongée de forme ellipsoïde, ouverte à l'extrémité postérieure au niveau du passage des siphons. Sa coloration est crayeuse, gris bleuté ou blanchâtre.

Distribution : La mye commune est abondante dans les baies du Saint-Laurent maritime et de la côte atlantique nord-ouest.

Habitation : Bien qu'elle puisse vivre dans plusieurs types de substrats, c'est dans le sable vaseux qu'elle atteint les plus grandes densités, à partir du médiolittoral jusqu'à une dizaine de mètres de profondeur.

Alimentation : Un bivalve enfoui demeure en contact avec l'eau pour respirer et se nourrir grâce à deux siphons, l'un inhalant et l'autre exhalant. L'eau entre par le siphon inhalant, passe par les branchies et sort par le siphon exhalant. Les branchies ont la double fonction d'extraire l'oxygène et le plancton de l'eau.

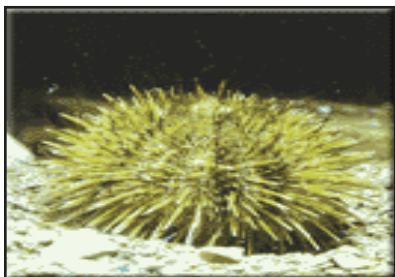
Reproduction : La reproduction de la Mye commune débute au printemps. Les mâles et les femelles libèrent leurs gamètes dans le milieu marin et la fécondation se produit dans l'eau. Les larves sortent des œufs et dérivent dans les eaux de surface durant 2 à 6 semaines, avant de se fixer sur le sédiment.

État des pêches : Entre 1940 et le milieu des années 1950, les débarquements de myes communes au Québec étaient inférieurs à 400 t. De 1955 à 1994, à l'exception de quelques variations de courte durée, les débarquements ont fluctué entre 500 t et 600 t (Bérubé et Vergeau 1992, MPO 2002). De 1996 à 2000, les débarquements au Québec ont doublé, passant de 546 t à 1 208 t. Par contre, de 2000 à 2002, les débarquements ont subi deux baisses successives de 11 % et 5 % pour atteindre 1 028 t en 2002. Depuis 1965, plus de 82 % des débarquements québécois proviennent de la Côte-Nord. En 2002, 99 % de la récolte de myes du Québec origine de cette région. Cette même année, 938 t, soit plus de 92 % des débarquements de la Côte-Nord sont cueillies sur la Haute-Côte-Nord, dont 613 t sur l'étroite zone côtière qui va de Les Escoumins à la rivière Betsiamites et 317 t du territoire de Betsiamites à Baie-Trinité. L'industrie de la mye en Haute-Côte-Nord est importante depuis plusieurs années. Au Québec, la mye commune a enregistré un débarquement de 673 t en 2005.

³⁹ www.dfo-mpo.gc.ca et Chabot, Robert et Rossignol, Anne.2003. Algues et faune de littoral du Saint-Laurent maritime : Guide d'identification. Institut des sciences de la mer de Rimouski, Rimouski; Pêches et Océans Canada (Institut Maurice-Lamontagne), Mont-Joli.



2.4.17. Oursin vert⁴⁰



Nom scientifique :	<i>Strongylocentrotus droebachiensis</i>
Appellation française :	hérisson de mer, oursin
Appellation anglaise :	sea urchin, sea egg
Appellation Innu :	
Embranchement :	Échinodermes
Classe :	Échinidés
Famille :	Strongylocentroridés

Morphologie : L'oursin vert est un animal pourvu d'une enveloppe calcaire, de forme ronde, couvert de courtes épines de moins d'1 cm de longueur. Entre ces épines se trouvent les tubes ambulacraires qui servent à la locomotion. La bouche, située sur la face ventrale, laisse voir cinq fines dents blanches. Sa coloration verte est parfois teintée de violet.

Distribution : Il est possible de retrouver l'oursin vert dans l'estuaire du Saint-Laurent, au fleuve et sur toute la côte atlantique, c'est-à-dire de l'Arctique au New-Jersey.

Habitation : Il vit dans les mers froides, sur les fonds rocheux où il s'agrippe et se déplace grâce à ses tubes ambulacraires. C'est l'oursin typique de la zone de marées du Saint-Laurent marin. On peut le retrouver jusqu'à une profondeur de 800 m.

Alimentation : Il racle la roche avec ses cinq petites dents pour arracher les fines algues qui y poussent. Il gruge aussi les grandes algues, comme les laminaires. Surtout herbivore, cet oursin est parfois charognard. On peut le retrouver dans les cages à homard, où il vient manger l'appât qu'on y place.

Reproduction : La fertilisation est externe. La larve, appelée échinoplutéus, vit en suspension dans l'eau de mer. Les juvéniles mesurant plus de 1 mm vivent à proximité d'un adulte pour bénéficier de la protection de ses épines.

État des pêches : Au Québec l'oursin vert est l'objet d'une nouvelle pêche. Il est considéré comme une espèce émergente. Cette pêche connaît un démarrage lent. Depuis 1994, les débarquements ont été modestes et irréguliers. Au Québec, l'oursin vert a enregistré un débarquement de 176 t en 2005.

⁴⁰ www2.ville.montreal.qc.ca et Chabot, Robert et Rossignol, Anne.2003. Algues et faune de littoral du Saint-Laurent maritime : Guide d'identification. Institut des sciences de la mer de Rimouski, Rimouski; Pêches et Océans Canada (Institut Maurice-Lamontagne), Mont-Joli.



2.4.18. Palourde de mer⁴¹



Nom scientifique :	<i>Mercenaria mercenaria</i>
Appellation française :	palourde, coque, mactre, mye
Appellation anglaise :	clam
Appellation Innu :	
Embranchement :	Mollusques
Classe :	Bivalves
Famille :	Vénéridés

Source : <http://recettes.viabloga.com/news/palourdes-farcies>

Morphologie : La coquille de la palourde de mer est solide et renflée, plutôt ovale. Son umbos est proéminent et arqués. Sa coloration à l'extérieur est grisâtre et mat, l'intérieur est blanc, souvent teinté de pourpre.

Distribution : On retrouve la palourde de mer dans le sud du golfe, à l'Île-du-Prince-Édouard, aux Îles-de-la-Mdeleine, sur la côte ouest de Terre-Neuve et sur les côtes des provinces maritimes où elle est fréquente à partir de la baie de Miramichi, au Nouveau-Brunswick.

Habitation : Supportant bien les variations de salinité, on la trouve en mer ouverte comme dans les estuaires, les lagunes et les claires. Elle vit enfouie dans le sédiment à une profondeur en relation avec la longueur de son siphon, et donc avec sa taille.

Alimentation : La palourde est un mollusque filtreur qui se nourrit principalement de plancton. C'est la raison pour laquelle les périodes de forte croissance correspondent aux blooms phytoplanctoniques de printemps et d'automne et c'est pourquoi, en hiver, la croissance est arrêtée en relation avec les températures basses et le manque de nourriture.

Reproduction : La palourde est une espèce à sexes séparés dont la maturation a lieu en général au printemps, la ponte se déroulant à la fin de l'été. La première maturité sexuelle intervient généralement à l'âge de deux ans pour une taille d'environ 20 mm. La fécondation et le développement de la larve ont lieu en pleine eau. Les larves véligères ont une vie pélagique d'une durée de deux à quatre semaines et se fixent dans le sédiment à une taille de l'ordre du millimètre.

État des pêches : Les débarquements commerciaux de palourde américaine dans le sud du Golfe ont constamment diminué au cours des années. Les débarquements de 1995 sont inférieurs de 50 % à ceux des années 1990. Les débarquements élevés du début de la décennie 1990 peuvent être attribués aux fortes prises associées à l'exploitation de nouvelles ressources dans des secteurs auparavant fermés. Les statistiques sur les débarquements n'ait disponible.

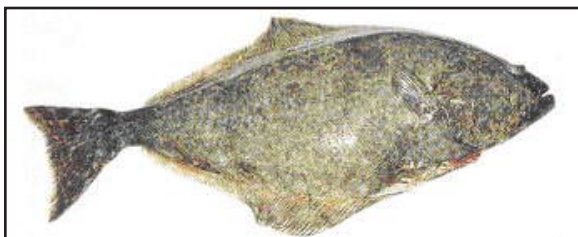


⁴¹ www.ifremer.fr et Chabot, Robert et Rossignol, Anne.2003. Algues et faune de littoral du Saint-Laurent maritime : Guide d'identification. Institut des sciences de la mer de Rimouski, Rimouski; Pêches et Océans Canada (Institut Maurice-Lamontagne), Mont-Joli.

2.4.19. Les poissons de fonds

Il s'agit d'espèces généralement pêchées près du fond. Cette catégorie comprend le flétan de l'Atlantique, le flétan du Groenland, le lançon, la limande à queue jaune, la merluche blanche, la morue de l'Atlantique, la plie canadienne, la plie grise, le sébaste, etc. Voici donc, une description des principaux poissons de fond pêcher au Québec.

2.4.19.1. Flétan de l'Atlantique⁴²



Nom scientifique :	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Appellation française :	flétan, flétan commun
Appellation anglaise :	halibut
Appellation Innu :	
Embranchement :	Cordés
Classe :	Ostéichthyens
Famille :	Pleuronectes

Source : www.aquamedia.org

Morphologie : Le flétan de l'Atlantique est le plus gros des poissons plats. Il a les yeux du côté droit de son corps, le côté gauche étant complètement aveugle. C'est un poisson fortement comprimé (aplatis d'un côté à l'autre), qui nage le côté gauche face au fond et le côté droit, ou côté oculaire, tourné vers la surface. Le flétan n'est coloré que de ce côté et sa teinte varie du brun verdâtre au marron très foncé. Le côté aveugle est habituellement blanc chez les jeunes, mais devient tacheté de gris ou même de rouge cerise chez les spécimens plus âgés et plus gros. La bouche, très grande, s'étend jusque vis-à-vis du milieu des yeux et est pourvue de nombreuses dents incurvées et bien affilées.

Distribution : Le long de la côte est de l'Amérique du Nord, on trouve le flétan de l'Atlantique depuis la Virginie et le New Jersey jusqu'à la hauteur de la baie Disko et du Groenland, soit plusieurs degrés à l'intérieur du cercle arctique. Le long du banc de Georges, du banc de l'île de Sable, du banc Banquereau, du Grand banc, du Bonnet flamand et de l'île d'Anticosti. On trouve des concentrations côtières à la hauteur de l'île Cap-de-Sable, autour de l'île Grand-Manan, située à l'entrée de la baie de Fundy, et même dans le bassin des Mines, au fond de cette même baie.

Habitation : Le flétan passe les mois d'hiver en eaux profondes et migre dans des eaux moins profondes durant l'été. Le flétan préfère les secteurs dont le fond relativement dur est fait de roches, de sable, d'argile ou de gravier.

Alimentation : Jusqu'à 30 cm, il se nourrit presque exclusivement de vers et de crustacés. Par la suite et jusqu'à environ 80 cm, son régime se compose d'un mélange d'invertébrés et de poisson. Le flétan supérieur à 80 cm se nourrit presque exclusivement d'autres poissons, notamment de sébaste, de morue, d'aiglefin et de poule de mer. Le type de poisson consommé varie probablement selon les saisons, étant donné qu'il habite des profondeurs différentes en divers temps de l'année.

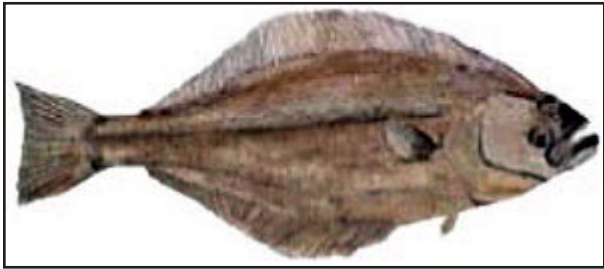
Reproduction : Le flétan fraie entre février et mai dans des eaux dont la profondeur varie entre 700 m et 1,000 m, sur un fond composé d'argile ou de boue molle. Les femelles matures de grande taille peuvent pondre plusieurs millions d'oeufs durant la saison du frai. Les oeufs fertilisés flottent librement dans l'eau. Les oeufs éclosent en 16 jours. La femelle atteint la maturité entre 70 cm et 115 cm, et le mâle, entre 66 cm et 100 cm. Ces longueurs correspondent à environ 10 ou 12 ans pour les femelles et à 7 ou 11 ans pour les mâles.

État des pêches : La pêche par des chalutiers non spécifiques a largement épuisé les stocks de Flétan d'atlantique. Les prises de flétans sauvages sont devenues, ainsi, sporadiques. De plus, les Flétans attrapés étaient de tailles et de qualités variables. Au Québec, le flétan de l'Atlantique a enregistré un débarquement de 155 t en 2005.

42 www.dfo-mpo.gc.ca



2.4.19.2. Flétan du Groenland⁴³



Nom scientifique : *Reinhardtius hippoglossoides*
Appellation française : flétan noir
Appellation anglaise : turbot, black turbot
Appellation Innu :
Embranchement : Cordés
Classe : Ostéichthyens
Famille : Pleuronectes

Source : www.fishbase.org/Summary/SpeciesSummary.php?id=516

Morphologie : Cette espèce est de couleur jaunâtre ou brun grisâtre et, à la différence des autres poissons plats, le flétan du Groenland a tout le corps recouvert d'une pigmentation sombre relativement uniforme, dont la teinte est plus claire du côté aveugle. Sa queue, tout comme celle du flétan de l'Atlantique, est fourchue, mais la ligne latérale est droite au lieu d'être arquée.

Distribution : Son aire de distribution est assez étendue puisqu'on le trouve depuis les eaux arctiques jusqu'au sud du Banc Georges. On le retrouve également dans les baies profondes de Terre-Neuve, du Labrador, de l'île de Baffin et du golfe du Saint-Laurent.

Habitation : On le retrouve en petit nombre à des profondeurs inférieures à 100 mètres, mais la plupart d'entre eux sont capturés entre 200 et 600 mètres près des fonds marins mous. Ils peuvent aller jusqu'à 1500 mètres de profondeur. La température d'eau optimale pour l'espèce varie entre 1°C et 3°C.

Alimentation : Le flétan du Groenland est très vorace. Les petits (mesurant moins de 20 cm) se nourrissent de plancton et de crustacés comme la crevette, alors que les plus gros poissons jusqu'à 80 cm) se nourrissent principalement de capelan et de crevettes. Le régime des très gros poissons se compose essentiellement d'espèces de plus grande taille comme le calmar, la morue, le sébaste et même d'autres flétans.

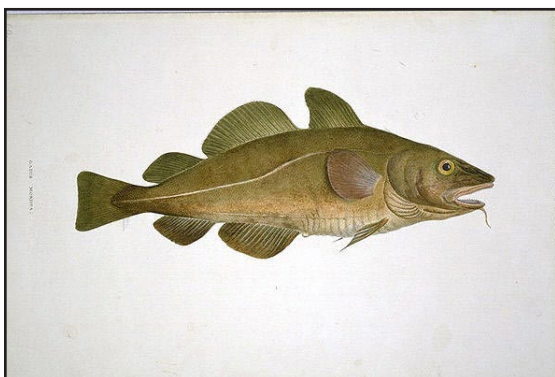
Reproduction : Un seul poisson peut pondre jusqu'à 160,000 œufs, qui dérivent à moyenne profondeur pendant quelques semaines, puis remontent sous forme de larves à la surface où ils sont emportés par les courants. Les flétans du Groenland matures se regroupent et fraient en hiver.

État des pêches : Dans la région de l'Atlantique canadien, 11 237 tonnes (t) de flétan du Groenland ont été débarquées en 2002, comparativement à 13 837 t en 2001, ce qui représente une diminution de 19 % et 21 632 t ont été débarquées en 1992, ce qui représente une baisse de 48 %. Au Québec, le flétan du Groenland a enregistré un débarquement de 3 072 t en 2005.



⁴³ www.osl.gc.ca, www.dfo-mpo.gc.ca et <http://fr.wikipedia.org>

2.4.19.3. Morue de l'Atlantique⁴⁴



Nom scientifique :	<i>Gadus morhua</i>
Appellation française :	morue commune, morue fraîche, morue franche
Appellation anglaise :	codfish, true cod
Appellation Innu :	Uanaushi
Embranchement :	Cordés
Classe :	Ostéichthyens
Famille :	Gadidés

Source : www.greenfacts.org

Morphologie : La morue de l'Atlantique a des nageoires dont les rayons sont mous. Elle possède trois nageoires dorsales et deux nageoires anales placées derrière un ventre blanchâtre, et arbore habituellement sur la mâchoire inférieure un *barbillon* allongé ressemblant à un poil. Sa coloration est généralement gris ou vert, mais il peut aussi bien être brun ou rougeâtre, selon l'habitat auquel sa couleur se marie. La bouche est grande, la mâchoire supérieure débordante et les ouvertures branchiales, larges. La ligne latérale de la morue est pâle et la queue légèrement concave, presque carrée.

Distribution : On la rencontre le long des côtes est et ouest du Groenland. Du côté canadien du détroit Davis, les stocks de morue ne s'étendent pas aussi au nord qu'à l'ouest du Groenland. La limite nord de l'espèce se trouve au large de la baie Frobisher et s'étend jusque dans la baie d'Ungava. La morue est plus abondante le long de la côte du Labrador et au large de Terre-Neuve. On en trouve au Bonnet flamand, sur les bancs de Terre-Neuve, dans le golfe Saint-Laurent, sur la plateforme de la Nouvelle-Écosse, dans le golfe du Maine et aussi loin au sud que le cap Hatteras.

Habitation : on trouve la morue de l'Atlantique des eaux côtières peu profondes (environ 5 m) jusqu'à l'accroche du plateau continental, dans des eaux pouvant atteindre 6700 m de profondeur. Certains de ces stocks connaissent des migrations importantes pour la reproduction et l'alimentation.

Alimentation : Les alevins se nourrissent principalement de copépodes, d'amphipodes et d'autres petits crustacés vivant dans le plancton, tandis que les jeunes poissons consomment surtout des crevettes, des amphipodes, des euphausiides et des larves de poissons, de mollusques et de crustacés. Quant à la morue adulte, elle affectionne principalement le capelan, le hareng, le lançon, la plie, le jeune flétan du Groenland, les braves, les crevettes, les ophiures, les cténophores et toute une gamme d'autres poissons, mollusques et crustacés. En fait, la morue mange presque n'importe quoi, y compris des pierres, afin de pouvoir digérer les anémones de mer, les hydroïdes et d'autres organismes parasites.

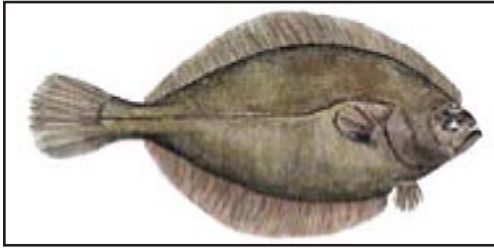
Reproduction : La morue de l'Atlantique femelle atteint la maturité sexuelle à environ six ans, bien que l'âge du premier frai varie entre cinq et huit ans, selon le stock. Les mâles atteignent généralement la maturité un peu plus tôt et ont une taille plus petite que les femelles. La morue fraie de mars à mai, dans des eaux dont la profondeur varie de 200 m à 600 m et la température au fond de 2,5°C à 4°C. Sur les bancs de Terre-Neuve, la période de frai dure d'avril à juin. Sur la côte sud de Terre-Neuve, elle commence en mai. Sur les bancs de la Nouvelle-Écosse, la morue fraie en mars et en avril. A l'occasion, dans des régions limitées, le frai a lieu l'automne. Les femelles d'environ 80 cm de longueur pondent quelque deux millions d'oeufs, tandis que celles d'environ 130 cm en produisent plus de 11 millions. Les oeufs sont ronds et ils peuvent flotter dans des eaux dont le degré de salinité est d'environ 30 %. Ils remontent à



la surface ou à proximité au moment de l'éclosion. Des millions d'oeufs pondus par chaque femelle, seulement un par million en moyenne réussit à terminer le cycle et à devenir un poisson mature.

État de la pêche : Les prises de morue franche ont diminué de façon spectaculaire au cours des dix dernières années. En 2002, 35 718 t de morue ont été débarquées, ce qui représente une chute de 81 % par rapport à 1992. En 2002, à Terre-Neuve-et-Labrador, plus de la moitié des prises de morue provenaient de stocks différents de ceux des trois zones de pêche fermées en 2003. Les débarquements de morue du Pacifique ont également diminué de façon considérable au cours de la dernière décennie. En 2002, le poids total des débarquements était seulement de 694 t, ce qui correspond à une baisse de 93 % par rapport à 1992. Au Québec, la morue de l'Atlantique a enregistré un débarquement de 2 162 t en 2005.

2.4.19.4. Plie canadienne⁴⁵



Nom scientifique :	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Appellation française :	plie, plie blanche, flétan nain, sole
Appellation anglaise :	canadienne plaice
Appellation Innu :	Papakatesshu
Embranchement :	Cordés
Classe :	Ostéichthyens
Famille :	Pleuronectes

Source : [www.biopix.eu/Photo.asp?Photold=53486&Photo=Plie-canadienne-\(Hippoglossoides-platessoides\)](http://www.biopix.eu/Photo.asp?Photold=53486&Photo=Plie-canadienne-(Hippoglossoides-platessoides))

Morphologie : C'est un poisson plat, ayant le corps comprimé latéralement, reposant et nageant sur un côté. Au moment de l'éclosion dans les eaux de surface, le fretin nage de façon normale. Au cours de son développement, quant il s'établit sur le fond, un changement dans la structure de son corps a lieu. Une modification complexe de la structure squelettique de la tête l'amène à nager et à reposer sur le côté. La plie a presque toujours les yeux sur le côté droit du corps. La bouche est grande, et l'angle de celle-ci est placé sous le milieu de la pupille. Le corps est recouvert de petites écailles, la nageoire caudale est arrondie et la ligne latérale est droite, sauf pour un arc peu prononcé au-dessus des nageoires pectorales. Le côté oculaire est rougeâtre ou brun grisâtre, tandis que le côté aveugle est blanc.

Distribution : On retrouve cette espèce sur les deux côtés de l'Atlantique nord; la population européenne constitue probablement une sous-espèce de la population nord-américaine. Dans l'Atlantique nord-ouest, elle fréquente les eaux allant du Groenland occidental jusqu'au golfe du Maine. Cette figure illustre la répartition générale sur la côte est du Canada et démontre la présence répandue de cette espèce dans toute la région. Elle est probablement le poisson plat le plus abondant dans l'Atlantique nord-ouest. Elle se concentre en particulier dans la moitié nord des Grands Bancs.

Habitation : Même si elle est considérée comme une espèce d'eau froide, la plie peut tolérer de grands écarts de température. Elle est retrouvée à des températures variant de -1.5°C à 5°C et à des profondeurs allant des eaux côtières à 700 m. Toutefois, elle préfère les eaux dont la température varie de tout juste au-dessous de zéro à 1.5°C environ, à des profondeurs de 90 à 250 m. Évidemment, la plie retrouvée dans les eaux plus profondes vit à des températures plus élevées. À noter que les plus grosses prises sont ordinairement obtenues entre 125 à 200 m, à des températures de -0.5 à 1.0°C.

Alimentation : Les alevins se nourrissent de plantes et d'animaux minuscules vivant dans les couches d'eau supérieures. La diète des petites plies, sur le fond, change au fur et à mesure qu'elles grandissent et que la taille de la bouche permette l'ingestion d'une plus grande variété de proies. Les plies adultes se nourrissent de bécasses, d'ophiures, d'animaux ressemblant aux crevettes, de vers marins appelés polychètes et de poissons, particulièrement le capelan et le lançon. De fait, ce dernier compose la plus grande partie de la diète de la plie à certains endroits. Même si l'habitat naturel est le fond ou près du fond de l'océan, la plie quitte souvent le fond, surtout la nuit, sans doute à la poursuite de sa proie, dont le capelan.

⁴⁵ www.dfo-mpo.gc.ca

Reproduction : Généralement les plies femelles commencent à frayer à l'âge de huit ou neuf ans, tandis que les plies mâles n'atteignent habituellement la maturité qu'à l'âge de six ans. La plie pond en moyenne 250 000 à 1 500 000 oeufs. Le frai et la fertilisation des oeufs ont lieu près du fond ou sur le fond: les oeufs fertilisés remontent ensuite dans les eaux de surface où ils flottent et où l'éclosion a lieu. La plie canadienne fraie au printemps, dès le début d'avril au Bonnet flamand et sur les Grands Bancs méridionaux, et à la fin de mai et au début de juin au large du Labrador. Le temps écoulé entre la fertilisation et l'éclosion des oeufs varie considérablement selon la température de l'eau des couches supérieures. Ainsi, les oeufs et les larves en développement peuvent dériver sur de longues distances avant que le fretin ne s'établisse sur le fond.

État de la pêche : Une grande partie de la plie canadienne est pêchée par la flottille des chalutiers hauturiers. Toutefois, de 3 000 à 4 000 tonnes métriques (t) sont aussi prises par les pêcheurs côtiers utilisant des filets maillants, surtout sur les côtes est et nord-est de Terre-Neuve. De petites quantités sont en outre prises à l'aide de sennes danoises et écossaises. Au Québec, la plie canadienne a enregistré un débarquement de 132 t en 2005.

3. Gestion des pêches par le MPO

3.1. Gestion du quota

3.1.1. Quota individuel

En ce qui concerne l'accès à la ressource, la concurrence n'existe pas vraiment pour les espèces gérées par quotas individuels (QI). En fait, il existe un TAC (total admissible de capture) qui fait office de quota global et qui est subdivisé soit en pourcentage fixe, soit en différents pourcentages (en fonction des historiques de débarquement des pêcheurs). C'est l'avantage du système à quota, il assure à tous les détenteurs de permis une certaine quantité à prélever. Ce système s'applique pour les espèces suivantes : le crabe des neiges, la crevette, la mactre de stimpson, le turbot sous quota individuel, et le pétoncle dans certaines zones. La méthode de contrôle privilégiée des QI est le pesage à quai obligatoire. Le gouvernement s'assure ainsi que le TAC sera respecté.

3.1.2. Quota global (TAC)

Il y a les espèces qui sont aussi soumises à un TAC mais dont la pêche est dite « compétitive ». Ceci veut dire que durant la saison de pêche, les pêcheurs ont la possibilité de capturer le plus grand volume possible de la ressource jusqu'à ce que le TAC soit atteint. Ce mode de gestion s'applique pour les poissons de fond (morue, turbot, flétan de l'Atlantique, plies), les poissons pélagiques (maquereau, hareng) et le crabe commun. La chasse au phoque est aussi une « pêche » compétitive soumise à un TAC, mais le décompte se traduit en nombre de têtes plutôt qu'en livres. La méthode de contrôle s'effectue par des pesages à quai combiné au contrôle de l'effort de pêche : nombre de jours ou de semaines, quantités par semaine, etc. La morue, par exemple, peut être pêchée pendant une ou deux semaines, et il y a une quantité maximale de livres à ne pas dépasser qui correspond au total des prises de chacun des pêcheurs..

3.1.3. L'effort de pêche

Finalement, on retrouve des espèces qui ne sont soumises à aucun TAC et dont la pêche est compétitive. Le contrôle se fait uniquement au niveau de l'effort de pêche :

- nombre d'engins de pêche
- taille des mailles
- durée de la saison



De plus, l'accès à cette pêche est fortement contrôlée : seul un certain nombre de pêcheurs répondant à des critères précis peuvent y avoir droit. Cette situation s'applique pour les espèces suivantes : le homard, la mye et le buccin.

3.2. Politique d'émission de permis⁴⁶

La «politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada» repose sur les principes suivants:

- assurer la cohérence avec le mandat principal du MPO après l'examen des programmes;
- atteindre un équilibre entre la capacité de pêche et la ressource;
- favoriser une récolte durable;
- promouvoir une plus grande rentabilité pour le secteur de la pêche;
- faciliter l'autosuffisance de l'industrie;
- accroître le degré de partenariat avec un groupe de pêcheurs professionnels;
- rationaliser l'administration de la délivrance des permis.

3.3 Réglementation

Pêches et Océans Canada est responsable « de la conservation et de l'utilisation durable des ressources halieutiques du Canada dans les eaux marines et intérieures ». Pour ce faire, le Ministère doit coopérer avec les intervenants afin d'assurer la conservation et l'utilisation durable de ces ressources et des habitats du poisson pour le bénéfice des générations d'aujourd'hui et de demain. Les principales fonctions ministérielles à cet égard sont :

- favoriser la protection, la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques;
- assurer la répartition et la distribution équitables des ressources halieutiques entre les utilisateurs;
- gérer les pêches dans un esprit de partenariat avec l'industrie de la pêche tout en reconnaissant les besoins socio-économiques tant des entreprises que des communautés de pêche;
- exécuter les programmes de surveillance et d'application à l'appui de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*;
- s'assurer de tenir compte des droits ancestraux et des droits conférés par traité des Autochtones dans la formulation et la mise en oeuvre des politiques, des plans et des programmes de gestion des pêches;
- mener des négociations internationales afin d'encourager la conservation et de faire valoir les intérêts canadiens face aux stocks de poissons faisant l'objet d'une gestion internationale;
- appuyer la production et la libération de saumons du Pacifique par les écloséries afin de rebâtir les stocks appauvris, d'assurer la viabilité de leur pêche et de restaurer les habitats du poisson cruciaux à la survie des stocks de saumon sauvage.

46 www.dfo-mpo.gc.ca/communic/lic_pol/CH1_F.HTM#SIX

3.3.1. La loi sur les océans⁴⁷

La loi sur les océans visant à conserver et protéger les ressources halieutiques commerciales ou non, y compris les mammifères marins et leurs habitats, les espèces en voie de disparition ou menacées et leurs habitats, les habitats marins uniques et les zones riches en biodiversité ou en productivité biologique.

VOIR L'ONGLET C POUR LA LOI SUR LES OCÉANS

3.3.2. La loi sur les pêches⁴⁸

La Loi sur les pêches est une loi du ministre fédéral des Pêches et des Océans, elle sert à réglementer entre autres les saisons de pêche, les limites de prise et de possession, les limites de taille, les engins permis et les réserves de poissons.

VOIR L'ONGLET D POUR LA LOI SUR LES PÊCHES

4. Gestion des pêches par le Conseil de bande

4.1. Rôles et responsabilités (conseil et coordonnateur)

En vertu de l'entente sur les pêches, le coordonnateur des pêches doit :

- Agir comme agent d'information auprès de la population en général en fournissant des renseignements généraux sur l'entente sur la pêche alimentaire en milieu marin signée entre le Conseil et le MPO.
- Agir comme agent de liaison entre la communauté et le MPO.
- Élaborer des cartes de désignation et les émettre aux membres désignés et en assurer le suivi. La carte de désignation devra porter l'information suivante :
 - Permis de pêche communautaire des autochtones pour, nom de la communauté;
 - Nom de la personne désignée;
 - Adresse;
 - Numéro de bande;
 - Signature du représentant autorisé.
- Informer le conseil de tout changement dans les pêches alimentaires.
- Élaborer et mettre sur pied un mécanisme de cueillette statistique auprès des membres désignés dans le cadre de la pêche alimentaire et acheminer mensuellement ces statistiques au MPO. La collecte des données statistique et des registres sera en regard :
 - des débarquements
 - de l'effort de pêche, jour/pêche, engins, etc.

⁴⁷ <http://laws.justice.gc.ca/fr/O-2.4/>

⁴⁸ <http://lois.justice.gc.ca/fr/ShowFullDoc/cs/F-14//fr>



Le coordonnateur fournira au MPO un rapport mensuel sur les prises pour chacune des espèces.

- Informer les membres désignés sur les principales règles régissant la pêche alimentaire et commerciale pratiquée par les autochtones.
- Rassembler et diffuser à l'aide d'un bulletin bi-annuel (printemps et automne) les informations sur les pêches autochtones.
- Coordonner les activités de pêche alimentaire et commerciales (26 permis commerciaux, 9 bateaux). Ce qui comprend entre autre la mise à l'eau des bateaux, le remisage en passant par la prise des quotas. Effectuer les ententes pré-saison avec Resmar et Biorex, obtenir les conditions de permis, négocier avec les fournisseurs, effectuer le suivi quotidien des opérations de pêches.
- Coordonner les ressources humaines et matérielles.
- Effectuer la gestion financière.
- Préparer les plans de pêche.
- Préparer et assumer le suivi de projets de développement spécifiques aux pêches.
- Participer aux différents comités de pêche, rencontres de pêcheurs selon les espèces, les rencontres du MPO, MAPAQ et autres organismes gouvernementaux et para-gouvernementaux.

4.2. Calendrier des activités

Janvier à mars :

- Participation aux comités consultatifs pour chacune des espèces;
- Participation comités de cogestion;
- Supervision des pêcheurs en formation;
- Embauche des pêcheurs;
- Préparation des budgets;
- Préparation des saisons de pêche;
- Rédaction de rapport;
- Rencontre divers;
- Planification des projets de développement.

Avril à août :

- Gestion et suivi des opérations de pêche;
- Gestion des ressources humaine;



- Suivi des débarquements;
- Rencontre divers;
- Planification de la formation;
- Suivi des budgets et des revenus de vente;
- Planification des travaux d'entretien.

Septembre à décembre :

- Remisage des navires;
- Réalisation des travaux d'entretien;
- Sélection des candidats pour la formation;
- Participation à différents colloques, réunions diverses;
- Début de la planification de la prochaine saison.

4.2.1.1. Participation Comité consultatif⁴⁹

Les comités consultatifs constituent un point de convergence pour les consultations entre le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec, les communautés autochtones, les pêcheurs et les producteurs sur les questions relatives à la conservation, à la répartition et à la capture des ressources halieutiques. Ces comités sont chargés de conseiller le MPO sur les dossiers concernant la gestion des pêches.

Les organisations membres de ces comités doivent représenter adéquatement les intérêts des intervenants pour les espèces et les secteurs géographiques visés par ces consultations. De plus, il est nécessaire de limiter le nombre d'interlocuteurs pour favoriser le développement de positions et de consensus, et viser à obtenir des mandats régionaux clairs en vue des consultations interrégionales.

Par souci d'efficacité, le nombre de sièges disponibles pour les pêcheurs, les Premières Nations et l'industrie doit être restreint. Afin de tenir compte de la spécialisation de certains dossiers, un siège pourra parfois être occupé par plus d'une personne à tour de rôle.

Les membres des comités consultatifs sont nommés une première fois à la suite de la démonstration de leur représentativité. Leur mandat est renouvelable annuellement à la suite du dépôt de leur liste de membres et de la validité de leur désignation légale, à l'intérieur du cycle de gestion de l'espèce concernée.

Un représentant du gouvernement du Québec (MAPAQ) est normalement invité à participer aux discussions des comités en tant que membre. C'est le cas pour les comités présidés par la région et par les secteurs maritimes.

Lors de la tenue des discussions au sein d'un comité, seuls les membres dûment agréés seront

⁴⁹ POLITIQUE RÉGIONALE POUR LES CONSULTATIONS DE L'INDUSTRIE DES PÊCHES, juin 2004. Gestion des pêches. Pêches et Océans Canada.



acceptés à la table et auront droit de parole. Par contre, le président pourra accorder ce droit aux personnes ressources ou aux observateurs.

Dans le but de favoriser la prise de position des intervenants, de cibler davantage les discussions et d'accroître la possibilité de consensus, les membres seront invités par le président à faire connaître par écrit leurs positions ou propositions et devront le faire à l'avance afin que ces sujets soient traités par le comité. Ces informations demeureront confidentielles à moins d'un avis contraire du membre ayant soumis le document. Il en sera de même pour les observateurs désirant présenter certaines demandes à un comité consultatif.

Le Président du comité sera assisté dans son travail par des personnes ressources provenant tant des gouvernements fédéral que provincial, ou de l'industrie; ces intervenants auront droit de parole à la demande du Président.

Les comités consultatifs concernant la gestion des pêches sont présidés par un représentant du MPO, qui, selon le cas, pourra être assisté par un représentant de l'industrie.

Les comités sectoriels sont présidés par le Directeur de secteur ou le gestionnaire de la ressource.

Les comités consultatifs régionaux sont présidés par le Directeur de la Gestion de la ressource ou son représentant responsable pour l'espèce en question.

Le compte rendu des réunions des comités consultatifs devra être transmis le plus tôt possible aux membres du comité. Le compte rendu devra contenir un résumé des positions des représentants pour chaque point mentionné à l'ordre du jour.

4.2.1.2. Planification de la saison

La gestion du quota autochtone est une activité qui peut s'avérer complexe, puisque plusieurs espèce et plusieurs bateaux entrent en ligne de compte. Une planification de la saison permet au coordonnateur d'y voir plus clair, en effet, cette manière de fonctionner permet de savoir qui fait quoi et de préparer la flotte adéquatement. De plus la planification de la saison permet de mieux établir les budgets nécessaires aux opérations. L'outil 1 peut être utile pour cette planification et ce pour chacun des navires que possède le Conseil de bande.



Outil 1 : Planification pour la saison de pêches

PLAN DES OPÉRATIONS ANNÉE _____

N/M (Nom du navire)

Zone	
Espèce	
Contingent	
Saison de pêche	
Période d'opération prévue	

Équipage :

FONCTION	NOM	SALAIRE ET DURÉE	EMBAUCHE
Capitaine		\$, semaines (\$/sem)	
Pêcheur		\$, semaines (\$/sem)	
Pêcheur		\$, semaines (\$/sem)	
Pêcheur		\$, semaines (\$/sem)	

Réparation à effectuer avant la saison :



4.2.2. Finances – Budget

Faire son budget permet de définir ses objectifs, ses buts qu'il veut atteindre et ses moyens qu'il devra prendre pour y parvenir. Tout le travail de planification et de prévision des résultats sera dépendant de cette première étape. Il est donc prioritaire de définir son orientation, de prévoir ses besoins et de planifier ses actions. Les projections pour les produits et les charges sont établies en quantité et en prix unitaire. Les différentes ressources utilisées (ressources humaines, matérielles et financières) et produits peuvent être ainsi prévus précisément. Les résultats financiers des activités sont issus de ce processus. La planification des ressources utilisées se situe dans le temps, elle est donc associée à des actions qui seront exécutées dans le temps. Par conséquent, la planification des ressources est toujours jumelée au plan d'actions ou au calendrier des travaux qui est assujéti au plan de production.

Les Étapes du processus budgétaire

Les étapes du processus budgétaire se situent à l'intérieur de deux phases :

La planification

- a) Élaboration de la stratégie et établissement des objectifs en fonction des facteurs internes et externes de l'entreprise
- b) Établissement des prévisions relatives aux revenus selon le niveau de production et de ventes
- c) Établissement des prévisions de coûts selon le niveau de production
- d) Mise en forme, synthèse des différents éléments du budget et adoption
- e) Diffusion de l'information contenue dans le budget approuvé.

Le contrôle

- a) Calcul des écarts et évaluation de leur importance
- b) Ajustements et corrections
- c) Évaluation de la performance selon les indicateurs choisis, les responsabilités et la contribution à l'atteinte des objectifs

Consulter le point 4.2.1.3 pour un exemple de planification budgétaire.

4.2.3. Vente (détermination du prix)

Le plan conjoint est essentiellement un outil à la disposition des pêcheurs mais qui n'est pas appliqué à toutes les espèces. Il leur donne la possibilité de négocier collectivement toutes les conditions du prix au débarquement de leur pêche et d'en régler les modalités. Fondamentalement, le plan conjoint est un moyen d'améliorer les revenus des pêcheurs. Il permet de mieux répartir les revenus tirés de la vente des produits de la pêche, de simplifier les mécanismes d'approvisionnement des transformateurs et de structurer l'offre de produit qu'il vise. Formule souple, un plan peut être adapté tant aux caractéristiques du produit visé qu'aux besoins des intervenants. Il permet aux pêcheurs de s'intéresser à toutes les étapes de la mise en marché ou à une seule selon les besoins et les circonstances.



Tableau 2 : Forme des espèces pêchées au débarquement

ESPÈCE	FORME AU DÉBARQUEMENT
POISSONS DE FOND	
Morue	Eviscérée, non étêtée
Sébaste	Entier
Flétan Atlantique	Eviscéré, non étêté
	Eviscéré, étêté
Plie canadienne	Entière
Plie grise	Entière
Plie rouge	Entière
Flétan du Groenland	Entier
	Eviscéré, non étêté
Merluche blanche	Eviscéré, non étêté
ESPÈCES PÉLAGIQUES ET DE L'ESTUAIRE	
Hareng	Entier
Saumon	Eviscéré, non étêté
Capelan	Entier
MOLLUSQUES ET CRUSTACÉS	
Myes	Dans l'écaille
Pétoncles	Dans l'écaille
	Chair
Buccins	Dans l'écaille
Homard	Entier
Crevettes	Entières
	Cuites dans l'écaille
Crabe des neiges	Entier

4.2.3.1. Préparation du budget (outil 2)

Un fois la planification réalisée, il est maintenant possible de préparer un budget des opérations des navires. L'outil 2 permet de préparer un budget standard pour un navire de pêche. L'outil permet aussi de visualiser les mouvements de trésorerie tout au long de la saison.



4.2.3.2. Embauche du personnel

L'embauche du personnel s'effectue durant le mois de janvier et le mois de mars. D'une saison à l'autre, on fait toujours référence à la liste de rappel et à la liste d'ancienneté et bien entendu à la formation. Ceux qui ont déjà œuvré pour la communauté dans le domaine de la pêche on priorité. Par la suite s'il manque des employés, il faut effectuer un appel de candidature, faire des entrevus et sélectionner les meilleurs candidats ayant les pré-requis pour la nouvelle saison de pêche qui s'amorce. **L'outil 3 est un contrat long terme pour l'embauche des capitaines.**



OUTIL 3 : Le contrat pour les capitaines

CONTRAT D'EMPLOI

ENTRE

Indiquer le nom et l'adresse de l'employeur

Ci-après appelé « **L'employeur** »

Et

_____, Pêcheur, résidant au

Ci-après appelé « **Le Capitaine** »

Préambule

Les parties déclarent ce qui suit :

ATTENDU que l'employeur possède certains permis liés à la pêche.

ATTENDU que le capitaine possède les qualités requises pour assurer les commandes des bateaux de l'employeur comme capitaine.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des parties aux présentes de consigner les différentes modalités de leur entente dans un contrat.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Engagement

Sous réserve des modalités et stipulations du contrat, l'employeur engage _____ en tant que pêcheur professionnel et capitaine de bateau ce dernier acceptant de travailler exclusivement pour l'employeur en cette qualité.

2. Rémunération

En considération des services qui sont rendus à l'employeur par le capitaine selon les Modalités du contrat, l'employeur s'engage à lui payer la rémunération décrite ci-après :



2.1 Salaire annuel

Pendant la durée de la saison de pêche, le capitaine recevra un salaire total de _____ \$ incluant les bénéfices correspondant à un salaire de _____ \$ par semaine pour la période de _____ semaines couvrant les semaines du _____ au _____ soit la saison de pêche.

Le salaire sera révisé annuellement en fonction de la disponibilité de la ressource et du prix au débarquement. Le salaire inclus le temps de préparation avant la saison et la période d'hivernage du navire et le temps nécessaire pour l'entretien des agrès de pêche.

3. Attestation du capitaine

3.1 Qualification

Le capitaine déclare à l'employeur qu'il possède l'expérience et les qualités requises pour exercer les fonctions et assumer les responsabilités décrites à la section 4 des présentes.

4. Obligation du capitaine

4.1 Responsabilité, voir annexe au contrat

Aux fins du Contrat, les fonctions du capitaine comprennent, notamment les tâches suivantes :

- a) Pendant la saison de pêche commerciale, procéder à l'organisation, la planification, la direction, la coordination et le contrôle des activités de pêche de crabe, du turbot et des autres espèces sur les bateaux de l'employeur ou tout autre bateau conforme aux normes exigées pour la pêche commerciale qui lui sera substitué;
- b) Faire le nécessaire pour que le quota de crabe, de turbot et des autres espèces autorisées par le permis soit pêché et ramené au port d'attache ou à tout autre port que lui désignent l'employeur.
- c) Livrer la totalité de ses prises de crabe, de turbot et des autres espèces à l'usine de transformation que l'employeur lui désignent.
- d) Entretien et réparer le bateau et ses équipements.

Les parties conviennent que les responsabilités du capitaine peuvent être modifiées d'un commun accord et ce, du Contrat.

De plus, les parties conviennent également que tous permis supplémentaires seront assujettis au présent contrat et rattachés aux permis existants présentement détenus par l'employeur.

4.2 Lieu de travail

Le capitaine doit exercer ses fonctions où l'employeur le lui indiquera.



4.3 Exclusivité

Le capitaine doit consacrer la totalité de son temps et de ses efforts pour la pêche du crabe, du turbot, et des autres espèces au profit de l'employeur pendant la durée du présent contrat et de la saison de pêche du crabe, du turbot et des autres espèces. En dehors de la saison de pêche du crabe, du turbot et autres espèces allouées de temps à autre par Pêches et Océans Canada; le capitaine sera libre d'offrir ses services à quiconque ou de pêcher à son profit.

4.4 Disponibilité

Le capitaine doit consacrer, pendant sa période d'emploi, tout le temps nécessaire à la réalisation de ses obligations, soit la pêche du crabe, du turbot et des autres espèces.

4.5 Conduite

Le capitaine doit agir en tout temps dans le meilleur intérêt de l'employeur.

4.6 Reddition

Le capitaine doit rendre compte de ses opérations et transmettre à l'employeur toute information qui peut avoir un impact sur les opération commerciale de l'employeur.

4.7 Non-concurrence

Le capitaine s'engage et s'oblige pour toute la durée du contrat, à ne pas s'impliquer, travailler, investir ou offrir ses services de pêcheur professionnel à un autre employeur.

4.8 Maladie ou absence du capitaine du capitaine

En cas de maladie ou d'absence du capitaine pour quelque raison que ce soit durant la saison complète ou partie d'une saison de pêche commerciale, l'employeur pourra le remplacer par un pêcheur de son choix ayant les qualifications requises. La rémunération de la personne que remplacera le capitaine sera entièrement assumée par l'employeur. À ce moment, l'employeur ne sera pas obligé de continuer à payer le capitaine tel que ci-dessus prévu et les ajustements requis seront faits en date de la fin de l'emploi.

5. Obligations de l'employeur

5.1 Ressources

L'employeur s'engage à mettre à la disposition du capitaine les ressources matérielles adéquates, en égard aux circonstances, pour lui permettre d'accomplir ses tâches; en outre, l'employeur fournira au pêcheur un bateau avec les équipements et accessoires nécessaires pour la pêche au crabe, au turbot et des autres espèces.

L'employeur assumer toutes dépenses, directes ou indirectes relatives à l'exploitation du bateau et relatives à l'exercice de la pêche elle-même et sans limiter la généralité de ce qui précède, l'employeur assumera les salaires et avantages sociaux des hommes de pont, l'entretien et la réparation du bateau et de ses équipements de pêche.



6. Dispositions particulières

6.1 Employés

L'employeur choisira et paiera les hommes de pont devant aider le capitaine à remplir ses tâches. La décision finale quant à l'emploi ou au congédiement des hommes de pont revient en exclusivité à l'employeur.

6.2 Incessibilité

Ce Contrat est incessible; aucun des droits, devoirs et obligations constatés aux présentes ne peuvent être cédés ou transférés par le capitaine sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Toute tentative de cession ou transfert des droits, devoirs et obligations de ce contrat est nulle et non avenue.

L'employeur pourra, quant à lui céder ses droits, devoirs et obligations à toute personne physique ou morale et pourra aussi fusionner ses opérations avec toute personne morale sans obtenir l'autorisation du capitaine, lequel demeurera toujours lié par le présent Contrat.

7. Dispositions générales

7.1 Arbitrage

Toute réclamation issue du Contrat faisant l'objet d'une contestation, tout différent concernant, l'exécution de celui-ci, y compris son annulation, ainsi que tout litige issu d'un problème d'interprétation du contrat doit être soumis à l'arbitrage et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun.

Les parties aux présentes conviennent que les dispositions actuellement en vigueur des articles 940 et suivants du *Code de procédure civile du Québec* doivent régir tout arbitrage tenu en vertu de la présente section.

7.2 Avis

Exception faite des articles du Contrat où il est autrement prévu, tout avis requis en vertu de la présente est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiqué au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec la présente section.

7.3 Élection

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement au Contrat, de choisir en toute ou partie au gré des parties. Le cas échéant, tout changement toute modification ainsi effectué ne prend effet que lorsqu'il a été constaté dans un écrit dûment signé par les parties et annexé au Contrat.



7.4 **Non-renonciation**

Le silence d'une partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu du Contrat ne doit jamais être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

8. **Fin de contrat**

8.1 **Résiliation**

81.1 **De plein droit**

Le Contrat est résilié de plein droit, sans avis ni mise en demeure et sans autre indemnité pour le capitaine : Si le capitaine agit de façon à fournir à l'employeur un motif sérieux de résiliation. Dans ce cas, l'employeur se réserve tous recours contre le capitaine.

Les garanties d'emploi sont subordonnées à ce que la ressource puisse permettre l'exploitation commerciale du bateau de pêche. Advenant le cas où le bateau ne pourrait opérer pour cette raison, « Uapan s.e.c. » ne sera pas tenu de respecter ses obligations envers le pêcheur.

9. **Entrée en vigueur**

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

10. **Durée du Contrat**

10.1 **Permanence**

Le Contrat est en vigueur pour une durée initiale de _____ année soit jusqu'au _____.

11. **Portée du Contrat**

Le Contrat lie les parties aux présentes, ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, administrateurs, ayants cause et autres représentants légaux respectifs, et est conclut pour leur bénéfice.

Signé à Sept-Îles, le _____

L'employeur

L'employé



Outil 4 : Le formulaire d'embauche pour aide-pêcheurs

FORMULAIRE D'EMBAUCHE POUR LES AIDE-PÊCHEURS		
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		
NOM ET PRÉNOM DE L'EMPLOYÉ _____ _____ ADRESSE: _____ _____ CODE POSTAL: _____ TÉL: _____	DÉBUT D'EMPLOI ____/____/____ NB RE DE SEMAINE _____ NB RE D'HEURES/ SEM . _____	FIN D'EMPLOI ____/____/____ SALAIRE BRUT SEMAINE _____ \$ _____
SERVICE ET NOM DU SUPERVISEUR _____ SUCCURSALE BANCAIRE _____ N° DE COM PTE N° DE TRANSIT _____	N° D'ASSURANCE SOCIALE ____/____/____ N° DE BANDE _____	DATE DE NAISSANCE ____/____/____ ÉTAT CIVIL _____
CONDITIONS ET OBLIGATIONS D'EMBAUCHE		
Clause A Je m'engage à exécuter les tâches et activités reliées au projet et avis er la pers o nne res po ns able, si je pro jete de cesser mo n emplo i.	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/> INITIALE	
Clause B La pers o nne res po ns able pqt mettre fin au pro jet lo rs que: 1,La santé et la sécurité de la pers o nne est menacée; 2,La pers o nne est absente sans justification; 3,Les co nditio ns et o bligatio ns prévues à l'embauche ne so nt pas respectées par la pers o nne; 4,Les o bjectifs du pro jet so nt atteints.	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/> INITIALE	
Clause C La pers o nne res po ns able ou le supervis eur imméd iat peut co ngédier imméd iatement ou après 2 avertissement verbaux ou écrits dans le cas de faute grave ou autres motifs jugés sérieux et la pers o nne n'aura plus d'o ppo rtunité d'emplo i avec cet emplo yeur po ur une pério de de un (1) an à co mpter de cette vio latio n.	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/> INITIALE	
Clause D Je reco nnais qu'en aucun temps ,dro gue,alco o l,ne s'ero nt to lérés par mo n emplo yeur sur les heures de travail co nstituant un co ngédiment imméd iat et j'accepte vo lo ntairement que mo n emplo yeur me so umette à tout test de dépistage, afin d'identifier la présence de dro gue ou d'alco o l.	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/> INITIALE	
J'accepte et m'engage à respecter les clauses A, B, C & D, de cette formule d'embauche, et atteste en avoir pris co nnaissance et avoir co mpris la teneur de toutes ces clauses.		
_____ Signature de l'employé	_____/____/____ Date	
_____ Signature du superviseur ou pers o nne res po ns able	_____/____/____ Date	



4.2.3.2.1. Salaires (grille), référence de l'industrie

La rémunération est un aspect important des opérations de pêche. Ce facteur devient plus complexe avec l'ajout de navire et des permis détenu par le Cosneil de bande. Il apparaît qu'il est difficile de prendre en compte dans le salaire de toutes les différences entre la valeur des espèces à récolter, les techniques requises pour l'exploitation, la taille des navires. De plus, pour rendre la classification salariale plus ardu, l'effort nécessaire pour résoudre une espèce donnée est parfois plus grand que les revenus tirés de cette exploitation. Donc, à mesure que la flottille se diversifie et se développe, le besoin d'établir des standards devient nécessaire pour assurer un saine gestion de la flotte.

Le tableau 3 consitue une grille salariale qui peut être utilisé comme indicateur pour établir la rémunération des capitaines et des pêcheurs.

Expérience	Capitaine	Pêcheur	Aide-pêcheur
Sans	900,00	700.00	500.00
avec	1500.00	1000.00	700.00

4.2.3.2.2. Période d'embauche et horaire de travail

Tableau 4 : Saison de pêche

	JAN.	FÉV.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	SEP.	OCT.	NOV.	DÉC.
ESPÈCE												
BUCCIN												
CAPELAN												
CRABE DES NEIGES												
HARENG												
HOMARD												
MACTRE DE S.												
MAQUEREAU												
PÉTONCLE												
PHOQUE												
TURBOT												
MORUE												
FLÉTAN ATL.												

Source : Édith Lachance, 2007. Communication personnelle. MPO

4.2.3.2.3. Rôles et responsabilités

Les taches et les responsabilités du capitaine et des membres de son équipage peuvent différer d'un bateau à l'autre en fonction de la taille des navires et du type de pêcherie. Toutefois, voici les taches et responsabilité minimum attendues pour chaque métier.



4.2.3.2.3.1. Norme professionnelle nationale

Norme 8261- Capitaine de bateau de pêche

Personne qui dirige toutes les activités liées à l'exploitation d'un bateau de pêche commerciale en vue d'assurer la rentabilité de la pêche, le bon fonctionnement du bateau ainsi que l'efficacité et la sécurité de l'équipage. Elle planifie les activités en mer en fonction des saisons de pêche, embauche et forme le personnel, veille au bon état du bateau et des équipements et s'occupe de l'approvisionnement et du chargement. Elle assure le commandement du bateau et de l'équipage, détermine les endroits favorables à de bonnes prises, dirige les opérations de pêche, applique les procédés de conservation du poisson à bord des bateaux et supervise la navigation et l'organisation du travail. Elle respecte les règles de sécurité en matière de navigation et à l'application des lois et des règlements régissant la sécurité des navires et les pêcheries, ainsi que des normes en matière d'environnement.

Norme 8261-Second de bateau de pêche

Personne qui assure la supervision et la coordination des activités des membres d'équipage sur un bateau de pêche et qui prend la relève du capitaine en cas de besoin. Elle participe à l'élaboration et à la mise à jour des plans de pêche, s'assure que les pêcheurs respectent les indications reçues afin d'obtenir un rendement maximal au cours des sorties de pêche, veille au respect des règles de sécurité relatives à la navigation afin d'éviter les accidents, monte, répare et fabrique des instruments de pêche, prépare et entretient le bateau et ses équipements, analyse régulièrement les conditions météorologiques et s'occupe des communications par radio. Elle doit aussi surveiller le chargement, le déchargement et l'entreposage des fournitures, du matériel et du poisson.

Norme 8261-Maître d'équipage d'un bateau de pêche

Personne qui supervise et coordonne le travail des membres d'équipage à bord d'un bateau de pêche. Elle doit, entre autres, diriger et assister les hommes chargés des opérations de pêche (appâter les lignes, poser les filets, retirer les poissons et les ranger dans la cale) ainsi que ceux qui sont affectés à l'entretien du bateau et des appareils. Elle s'occupe de la préparation du bateau et des équipements, examine le matériel de pêche pour s'assurer qu'il est en bon état et veille au bon fonctionnement des instruments de navigation, de l'équipement de sécurité et de sauvetage. Elle peut être appelée à remplacer le second de bateau de pêche.

Norme 8262- Pêcheur

Personne qui, à l'aide de divers instruments de pêche comme les filets, les seines à poche (filets dont le fond se referme), les casiers ou les trappes, les chaluts (filets en forme d'entonnoir), capture des poissons ou d'autres animaux aquatiques (homards, crevettes, pétoncles, etc.) à des fins commerciales. Elle doit, entre autres, repérer les bancs de poissons à l'aide de dispositifs électroniques, installer le matériel de pêche selon les normes établies pour en assurer l'efficacité maximale (tendre et caler le filet à l'aide de flotteurs, attacher la seine au bateau et la ralingue de fermeture au treuil, fixer les appâts à l'intérieur des casiers et les mettre à l'eau, etc.), charger les poissons à bord du bateau, trier, nettoyer et entreposer les poissons dans la cale ou empiler les crustacés dans des baquets et les recouvrir de glace ou de varech pour les conserver. Elle s'occupe également de laver le pont et la cale à poissons, de transporter les poissons, s'il y a lieu, dans les usines de traitement, d'entretenir le bateau et le matériel de pêche. Elle peut travailler pour son propre compte ou faire partie de l'équipage d'un bateau de pêche.

4.2.3.3. Mise à l'eau

Le navire ayant séjourné en cale sèche ou sur son ber durant tout l'hiver, il est nécessaire d'effectuer certains travaux avant sa mise à l'eau. En premier lieu, la coque du navire doit être soigneusement inspectée.

Pour les coques en acier :

- vérifier si toutes les tôles ou virures sont en bon état;
- vérifier si les soudures sont solides;
- si la coque est très rouillée, il faut décaper celle-ci au jet de sable pour mettre le métal à nu;



- si la coque n'est pas trop rouillée, il faut piquer la rouille au moyen d'un marteau spécialement conçu à cet effet (marteau à piquer);
- réparer les fissures détectées, s'il y a lieu;
- appliquer une ou plusieurs couche d'apprêt;
- la couche de peinture de protection finale devra être appliquée immédiatement avant la mise à l'eau du navire;
- vérifier les anodes et les remplacer, s'il y a lieu;
- lorsqu'on doit remplacer l'anode, il faut, pour s'assurer d'un bon contact électrique, nettoyer les bornes situées entre la coque et l'anode.

Pour les coques en bois :

- vérifier l'état des virures, de la quille, de l'étambot et de l'étrave;
- s'il y a des marques de décomposition ou de détérioration par l'usure, les chocs ou la décomposition, il faut les remplacées;
- nettoyer la coque de toute présence de salissure et la lavée à l'eau douce;
- inspecter toutes les coutures des bordages;
- appliquer les peintures sur la coque.

Pour les coques en fibre de verre :

- nettoyer la coque de toute présence de salissure et la laver;
- repérer les fissures qui peuvent être causés par des chocs et certaines fatigues;
- utilisé de la résine pour effectué les réparations;
- peindre la coque.

L'entretien des fonds :

- nettoyer et laver à l'aide de produits dégraissants (lessive à vaisselle);
- inspecter les peintures dans les cales;
- dans les navires en acier, étendre un époxyde à base de goudron dans les fonds, si les surfaces sont propres et exemptes de rouille;
- dans les navires en bois, s'assurer que les fonds sont bien sec avant d'appliquer une nouvelle peinture.

Vérification du système mécanique :

- s'assurer que le système de pompage est en bon état;
- tous les passe-coques doivent être en bon état dans et le système de pompage de chaque compartiment prêt à être utilisé en cas de besoin;
- le système de propulsion doit être inspecté avant le lancement;
- effectuer le changement d'huile du moteur;
- vérifier l'état de l'hélice et du gouvernail, ils doivent être solidement fixés et être libres de toute entrave;
- s'assurer que rien ne pourra être endommagé lors du lancement;
- vérifier le bon fonctionnement du système hydraulique.

Vérification du système électrique :

- vérifier l'état des masses de connection;
- les nettoyer et les réparer si le besoin s'en fait sentir.

4.2.3.4. Exploitation des bateaux

4.2.3.4.1. Demande de condition de permis

Le Règlement sur les permis de pêche communautaire des Autochtones autorise le ministre des Pêches et des Océans à délivrer des permis communautaires à des collectivités autochtones relativement à la pêche et à d'autres activités connexes et à établir les conditions et modalités de ces permis.

Les conditions et modalités peuvent comprendre, entre autres, l'autorisation de vendre du poisson capturé conformément



à un permis de pêche, qui peut pêcher à partir du permis, les déclarations au sujet des captures et l'inspection de celles-ci.

Pour obtenir les conditions de permis il faut tout d'abord :

- a) Contacter Biorex ou la compagnie d'observateur en mer autorisée par le ministère ;
- b) Élaborer un contrat avec un observateur en mer de Biorex ;
- c) Payé les frais encourue par Biorex ;
- d) Contacter le MPO pour obtenir les conditions de permis.

4.2.3.4.2. Désignation des équipages pour MPO

La désignation des équipages est une procédures à suivre exigé par le MPO, qui à pour but d'identifié le nom des navires ainsi que le nom des capitaines de navire, exploité par la communauté. Cette procédure est importante puisque que les pemris sont détenus par le Conseil de Bande et non par des individus. Donc, le coordonnateur doit identifier les personnes qui auront le droit d'exploiter les permis appartenant au Conseil. L'outil 5 est une lettre type pour nommer un ou des capitaines qui feront la pêche pour et au nom du Conseil de bande.



L'outil 5 : Lettre type pour désigner les capitaines.

La date

Le nom de la personne

L'endroit ou elle/il travail

Son poste

L'adresse

Objet : Liste des désignations saison (année)

Madame ou Monsieur,

Voici la liste de nos désignations pour l'ensemble de notre flotte et ce, pour la saison (année).

Nom du bateau	Capitaine

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame ou Monsieur (nom de famille), l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Signature de la personne

Son poste

cc. Le nom et le poste

Le nom et le poste



4.2.3.4.3. Demande de condition de permis à MPO/espèces/zone

La condition de permis est un document qui autorise l'exploitation d'une espèce et les conditions dans lesquelles l'exploitateur de cette espèce doit se réaliser. La condition de permis est obligatoire et le capitaine (la personne désignée par le conseil) doit avoir en sa possession sur le navire une copie de la condition de permis. De plus, en vertu de la Loi sur les pêches et des règlements, le permis et ses conditions s'y rattachant confère au titulaire du permis le pouvoir de pêcher conformément aux conditions énoncées dans la condition du permis. À titre d'exemple, voici l'information que peut contenir ce document :

BATEAU(X) DÉSIGNÉ(S)

Le présent permis autorise la pêche à bord du ou des bateau(x) suivant(s), sous la gouverne du ou des exploitant(s) principal(aux) suivant(s):

CAPITAINE DE BATEAU

NEB : numéro d'enregistrement du bateau émis par le ministère des Pêches et Océans (MPO) en vertu de la partie III du Règlement de pêche (dispositions générales).

NIB : numéro d'identification du bateau émis à un ou plusieurs bateaux utilisés par l'organisation autochtone dans l'exploitation d'une pêche particulière.

Le NEB ou le NIB émis par le MPO à un bateau en particulier doit être affiché comme suit, chaque fois que ce bateau est utilisé pour la pêche ou le transport du poisson en vertu du présent permis:

- a) les chiffres doivent être peints sur le bateau ou solidement fixés sur le bateau d'une autre façon;
- b) les chiffres doivent être lisibles et clairement visibles à partir d'un avion en vol, d'un autre bateau ou de la côte;
- c) le numéro doit être en chiffres arabes solides sans ornementation;
- d) les chiffres doivent être blancs sur fond noir, ou noirs sur fond blanc;
- e) les chiffres doivent être alignés horizontalement;
- f) les chiffres doivent être situés aussi haut que possible des deux côtés du bateau;
- g) les chiffres doivent être des dimensions indiquées au tableau suivant.

TABLEAU DES DIMENSIONS

LONGUEUR HORS TOUT DU BATEAU HAUTEUR MINIMALE DES CHIFFRES

25 m ou plus	1,0 m
20 m ou plus mais moins de 25 m	0,8 m
15 m ou plus mais moins de 20 m	0,6 m
12 m ou plus mais moins de 15 m	0,4 m
5 m ou plus mais moins de 12 m	0,3 m
Moins de 5 m	0,1 m



ENGIN DE PÊCHE

La longueur cumulative maximale des filets maillants permise à être utilisée lors de la pêche ne doit pas excéder 343 brasses. La profondeur des filets maillants est aussi limitée à un maximum de 125 mailles avec un maillage minimal de 57,1 mm et un maillage maximal de 83 mm.

Quiconque pêche, dans la ZPH 16C et 16E, est interdit d'utiliser pour la pêche ou d'avoir à bord du bateau un filet maillant destiné à la pêche du hareng qui ne porte pas d'étiquettes valides émises par le ministère des Pêches et Océans. Il faut une étiquette par tranche de 15,5 brasses de filets. Les étiquettes doivent être fixées solidement à une extrémité du filet maillant ou de la nappe de filets, sur la ralingue supérieure.

Les numéros valides d'étiquette sont inscrits dans l'article 6 de ces conditions de permis.

Durant une expédition de pêche, il est interdit d'avoir des filets maillants et du hareng à bord du bateau entre 18h00 et 4h00.

Pendant toute activité de pêche pratiquée dans le cadre du présent permis, le numéro d'enregistrement du bateau (NEB) ou le numéro d'identité du bateau (NIB) doit être affiché sur un flotteur ou une bouée rattaché à l'engin comme suit:

- a) Le NEB ou le NIB doit être peint ou solidement fixé à une étiquette, à un flotteur ou à une bouée rattaché à l'engin et doit être visible en tout temps sans qu'il soit nécessaire de retirer l'engin de pêche de l'eau;
- b) Le NEB ou le NIB doit être en chiffres arabes solides sans ornementation, ne dépassant pas 75 mm de hauteur et doivent être d'une couleur qui fait contraste avec le fond.

VÉRIFICATION

VÉRIFICATION À QUAI

Le poisson doit être débarqué, pour raison de pesage, dans des boîtes isolées pour poissons de dimensions suivantes : 1,07 m³, 0,99 m³, 0,71 m³, 0,25 m³ et 0,07 m³ (Voir note à l'annexe II).

Une des méthodes suivantes doit être utilisée pour déterminer avec précision le poids de toutes les prises au moment du débarquement, y compris le poisson qui est destiné à la consommation du capitaine/titulaire de permis/opérateur et équipage :

- a. Déterminer le poids du poisson avec précision à l'aide de balances.
- b. Déterminer le poids du poisson avec précision en utilisant une mesure volumétrique avec indication du poids «méthode volumétrique». (Le facteur hybride de conversion de la masse volumique appliqué à la pêche est de 858 kg/mètre cube).

Lorsque la méthode volumétrique est utilisée pour déterminer le poids du poisson avec précision au moment du débarquement, les fiches de jaugeage par le creux à l'annexe II doivent être utilisées pour déterminer le poids du poisson correspondant au jaugeage par le creux de la boîte isolée pour poisson.



Excepté pour le poids des contenants, aucune correction ne doit être apportée au poids pour la glace, de l'eau, du limon, des branchies et autres.

Les prises doivent être vérifiées par le poids ou le volume et les espèces de poisson par un observateur (observateur à quai) désigné en vertu de l'article 39 du Règlement de pêche (dispositions générales). Il est interdit de débarquer du poisson en l'absence d'un observateur (observateur à quai). Les débarquements peuvent aussi être échantillonnés par le personnel du MPO en vue de l'exécution d'analyses biologiques et de l'échantillonnage des prises.

Tout poisson doit être séparé par espèces et par forme de produit avant de le peser et toutes les prises doivent être pesées, y compris le poisson qui est destiné à la consommation du capitaine/titulaire du permis/opérateur et équipage.

Le poisson peut uniquement être débarqué:

- (a) après avoir reçu un numéro d'autorisation d'un observateur (observateur à quai) désigné en vertu de l'article 39 du Règlement de pêche (dispositions générales). Ce numéro doit être enregistré immédiatement dans l'annexe I (Tableau de confirmation de pêche) ci-joint. Ce document doit être remis à tout agent des pêches/gardien ou représentant du ministère des Pêches et des Océans qui en fait la demande.
- (b) sous la surveillance d'un observateur (observateur à quai).

AUTRE

La vente de tout le poisson pris est autorisée en vertu du présent permis.

Au moins un membre de l'organisation Autochtone, identifié comme le titulaire du permis, doit être à bord pendant toute activité de pêche ou durant le transport du poisson en vertu du présent permis.

Lorsqu'un capitaine a été identifié sur le présent permis, ce dernier doit être à bord du bateau pendant toute activité de pêche ou durant le transport du poisson.

Quiconque pêche et/ou transporte du poisson en vertu du présent permis doit porter sur lui ce permis ou une copie de ce permis, et doit le présenter à un agent des pêches ou à un garde-pêche qui en fait la demande.

Quiconque pêche et/ou transporte du poisson en vertu du présent permis doit porter en tout temps une preuve de désignation et la présenter sur demande à un agent des pêches ou à un garde-pêche. Aux fins des présentes conditions de permis, «preuve de désignation» peut inclure un certificat ou une carte de membre pour l'organisation Autochtone identifiée comme titulaire du permis ou un certificat de désignation signé par le titulaire de permis.

Quiconque pêche en vertu du présent permis et se trouve à bord du bateau ne peut participer à quelque activité de pêche récréative que ce soit.

DATES ET HEURES

Toute pêche et activités connexes doivent être pratiquées aux mêmes dates et aux mêmes heures en 2007 comme les titulaires de permis de pêche commerciale autorisant la pêche du



hareng dans les zones de pêche du hareng 16C & 16E comme il est indiqué dans le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985.

La pêche du hareng doit cesser lorsque la saison est fermée pour les titulaires de permis de pêche commerciale autorisés à pêcher le hareng dans les zones de pêche du hareng 16C & 16E ou dans une partie de ces zones.

Ces conditions de permis sont valides à compter d'émission jusqu'au _____.

Numéros valides d'étiquette:

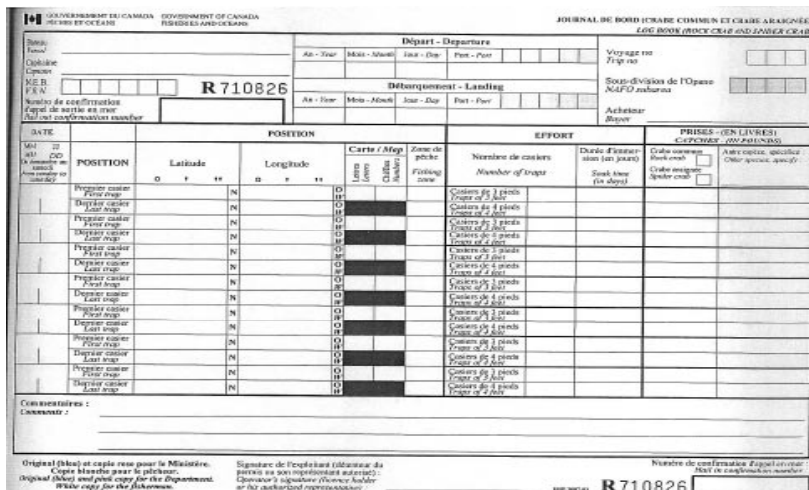
4.2.3.4.4. Livres de bord

Le journal de bord permet au MPO d'assurer une saine gestion de la pêche dans le golfe St-Laurent. À chaque voyage il faut remplir le journal bord, c'est-à-dire que le pêcheur doit obligatoirement compléter le formulaire avant de le remettre à l'observateur à quai.

À chaque sortie il faut indiquer :

- le nom du bateau;
- le nom du capitaine;
- le numéro d'enregistrement du bateau (N.E.B.);
- la date de départ;
- la date de débarquement;
- le port de départ;
- le port de débarquement;
- le numéro de voyage;
- le nombre d'homme à bord;
- indiquez s'il s'agit de pêche régulière, exploratoire, indicatrice ou une allocation spéciale;
- l'engin utilisé lors de la pêche;
- la date de chaque jour de pêche;
- la latitude et la longitude du lieu de pêche (degrés-minutes-secondes);
- en vous référant aux coordonnées des cartes du journal de bord, indiquez la position du lieu de pêche, à l'aide des lettres et des chiffres;
- la sous-division de l'OPANO en vous référant aux cartes du journal de bord;
- le nom des espèces et le poids estimé en livres de toutes vos prises conservées à bord du bateau;
- etc.

Figure 28 : formulaire livre de bord



The form is titled "JOURNAL DE BORD (FRANCAIS COMMUN ET CREOLE ABAKONÈE)". It contains several sections:

- Boat Information:** Name, type, license, and registration number (N.E.B.).
- Departure - Départure:** Date, month, year, and port.
- Debarquement - Landing:** Date, month, year, and port.
- Effort:** Number of crew, duration of the trip, and date.
- Position:** A grid for recording latitude and longitude for each day of fishing.
- Catches:** A table with columns for species (e.g., Hareng, Morue) and weight in pounds.
- Comments:** A space for additional notes.
- Signatures:** Areas for the authorized representative and the fisherman's signature.

GUIDE PRATIQUE DU COORDONNATEUR



4.2.3.5. Hivernage et entretien des bateaux

Avant de mettre le navire en cale sèche, il est préférable d'effectuer les gros travaux à quai, tels dégréer le bateau de ses engins de pêche, débarquer les pièces lourdes et effectuer les manœuvres nécessitant l'usage du moteur. Les différents réservoirs doivent être vidangés et inspectés. La cale à poisson doit être nettoyée et ses bouchains asséchés. Toutes les pièces et le matériel pouvant se détériorer à l'humidité et au froid doivent être débarqués. Toutes les pièces métalliques devant rester à bord et pouvant craquer la corrosion doivent être bien graissées et protégées contre l'humidité.

Aussitôt que le navire a atteint le lieu où il hivernera, les derniers travaux de préparation doivent être effectués.

Dans la chambre des machines, on doit :

- vidanger l'eau de refroidissement du moteur principal et des auxiliaires s'il y a lieu;
- graisser toutes les pièces mécaniques exposées;
- boucher toutes les prises d'air des moteurs;
- débarquer et entreposer les batteries d'accumulateurs;
- vidanger les doubles fonds et verser de l'anti-gel dans les endroits que l'on peut vider tels que les toilettes, les crépines, etc;
- nettoyer la chambre des machines.

Dans la cale à poisson :

- vérifier si les cales sont bien nettoyées et si les double fonds ont été vidangés; reprendre ces opérations si besoin est.

Dans l'entrepôt :

- ranger l'entrepôt et vérifier s'il n'y a aucune matière qui pourrait produire une combustion spontanée.

Dans le compartiment du servo-moteur :

- vérifier la barre franche et le mécanisme de pilotage automatique (hydraulique) s'il y a lieu;
- lubrifier les pièces mobiles qui actionnent le gouvernail.

Dans la cuisine :

- débarquer toute les denrée périssable;
- nettoyer le fourneau, le réfrigérateur, les armoires et la cuisine elle-même.

Dans les cabines :

- vérifier si rien n'a été oublié par le précédent occupant de chaque cabine;
- retirer draps et couvertures afin de les faire laver ou nettoyer;
- nettoyer les cabines.



Dans la timonerie :

- vérifier et lubrifier si nécessaire toutes les pièces de l'appareil à gouverner;
- protéger les appareils électroniques et autres équipements ou les envoyer en entrepôt s'il y a lieu;
- emporter tous les documents importants et les ranger en lieu sûr.

Sur le pont :

- vérifier et graisser tous les appareils tels que les treuils, le cabestan, les guindeaux, les poulies, les palans et autres mécanismes qui doivent être entretenus;
- recouvrir d'une toile tous les mécanismes énumérés ci-dessus;
- nettoyer le pont et ne rien y laisser qui pourrait favoriser les moisissures ou la rouille;
- retirer les équipements de sauvetage et d'incendie et les faire vérifier;
- fermer toutes les issues tout en conservant un minimum d'aération.

4.2.3.6. Inventaire

L'inventaire consiste à effectuer une estimation des biens appartenant à la collectivité. Effectuer un état détaillé et estimatif des biens et droits que possède l'entreprise, permet de constater les profits ou les pertes qu'à subit celle-ci. Au niveau du matériel, cette activité permet également de déterminer, les biens à changer ou encore à réparer. L'inventaire est un élément essentiel d'une bonne planification des opérations d'une année à l'autre. Il est important de rappeler que le coût d'entretien d'un bateau de même que les frais de réparation et de remplacement des agrès de pêche peuvent être substantiels. Si ces coûts ne sont pas prévus et les besoins ne sont pas planifiés, les impacts importants peuvent se faire ressentir dans les opérations.

4.2.3.7. Formation des équipages

Dans le processus de professionnalisation, on compte trois catégories de pêcheurs :

- a) les apprentis pêcheurs (nouveaux arrivants),
- b) les aides-pêcheurs,
- c) les pêcheurs.

Selon la catégorie, la formation est différente. En effet, les apprentis doivent obtenir un diplôme d'étude professionnel en pêche professionnelle. Les aides-pêcheurs et les pêcheurs doivent suivre une formation de 85 heures incluant les cours suivants :

- b) premiers soins,
- c) réanimation cardio-respiratoire,
- d) fonction d'urgence en mer,
- e) pêche responsable (2 cours parmi un choix de 10 cours),
- f) organisation et travail de groupe.

Ensuite, pour les aides-pêcheurs, il y a d'autres cours :

- e) conservation et manutention du poisson à bord,
- f) technologie des pêches,



- g) règles de route,
- h) radiotéléphonie.

La professionnalisation des pêcheurs et des aides-pêcheurs permet de reconnaître un statut de professionnel des gens de la mer en plus de valoriser les métiers d'aide-pêcheur et de pêcheur et de hausser les qualifications des travailleurs de la pêche.



5. Exploitation des quotas

5.1. Exploitation commerciale⁵⁰

Dans la région du Québec, Pêches et Océans Canada est essentiellement responsable des espèces marines. En effet, la gestion des espèces d'eau douce, comme la truite grise ou le brochet, des espèces anadromes, comme le saumon, et catadromes, comme l'anguille, a été déléguée au gouvernement du Québec.

Correspondant aux limites de la province, la région du Québec compte 6000 km de côtes. Elle comprend le fleuve, l'estuaire et une partie du golfe du Saint-Laurent et les eaux côtières des Îles-de-la-Madeleine. Au Nunavik, elle inclut l'est de la baie James, l'est de la baie d'Hudson, la partie sud du détroit d'Hudson et la baie d'Ungava.

À partir des évaluations de stocks effectuées par nos scientifiques, des spécialistes préparent des plans de pêche, pour les principales espèces pêchées commercialement, en consultation avec les pêcheurs. Il s'agit principalement de la crevette, du crabe des neiges, du homard, du pétoncle et du flétan noir, appelé à tort du turbot. Un plan de pêche contient une série de conditions relatives à la répartition de la ressource entre les flottilles, aux dates d'ouverture et de fermeture des pêches, aux zones de pêche, aux types d'engins à utiliser et aux mesures de conservation à adopter (pesage, échantillonnage, etc.).

La région du Québec procède aussi à l'émission de permis de pêche commerciale. Ses agents des pêches veillent au respect des conditions qui y apparaissent de même qu'à l'observance des règlements découlant particulièrement de la *Loi sur les pêches*.

5.1.1. Gestion des quotas (grille de suivi)

L'exploitation commerciale nécessite de bien connaître les débarquements pour s'assurer que la quantité de poisson autorisé est récoltée et éviter les dépassements de volume de capture. De plus, le suivi des prises au quotidien permet au coordonnateur d'évaluer la performance des navires de pêches et l'aide à prendre des décisions quant-à l'atteinte des objectifs. L'outil 6 est un tableaude type EXCEL permettant de suivre au jour le jour la progression des contingents à récolter et ce par navire. Le rapport de débarquement contient de l'information sur le navire exploitant, les quantités débarqués et leur usage ainsi que le total quotidien et de la saison.



⁵⁰ www.qc.dfo-mpo.gc.ca/peches/fr/peche_co/Default.htm

Outil 6 : Le rapport de pesée

RAPPORT DE PESÉE

ESPÈCE

NOM DU BATEAU

QIT

PRIX CRABE

PRIX HARANG

LIVRES DÉBARQUÉES							MOYENNE/JR	TOTAL/SEM
DATE	HARANG	USINE	CONSOMMATION PERSONNELLE	SUBSISTANCE	TOTAL COMMERCIAL	GRAND TOTAL		
	LBS	LBS	LBS	LBS	LBS	LBS		
TOTAL								

5.1.2. Exploitation par un tiers

Au Canada et à l'étranger, les gestionnaires des pêches ont également appliqué de plus en plus des régimes de gestion « des pêches fondées sur des droits de propriété » prenant la forme de permis à quotas individuels. Ces permis permettent d'attribuer des parts prédéterminées du Total Autorisé des Captures (TAC) aux pêcheurs ou entreprises de pêche. Un « quota individuel » (QI) est une quantité précise de poissons allouée annuellement à une personne ou à un bateau de pêche. Un « quota individuel transférable » (QIT) est un quota qui peut être transféré (c'est-à-dire échangé, vendu ou dans certains cas loué) à d'autres exploitants d'une pêche.

5.1.2.1. Transfert temporaire de quota

Un transfert temporaire de quotas est généralement limité à un pourcentage maximum du quota, que la communauté transfert sur un autre navire. Dans le cas d'un transfert temporaire, la communauté peut continuer son exploitation à partir de son permis, puisque ce n'est qu'une portion du QIT qui est échangé avec un autre détenteur de permis. Il est obligatoire que l'autre navire avec qui le transfert est effectué soit détenteurs lui aussi d'un permis. Il est impossible d'effectuer un transfert de quota lorsque celui-ci est compétitif. L'outil 7 peut être utilisé pour effectuer un transfert entre bateau.



PROGRAMME DE QUOTAS INDIVIDUELS TRANSFÉRABLES

FORMULAIRE DE TRANSFERT TEMPORAIRE

IMPORTANT : UNE SEULE CASE DOIT ÊTRE COCHÉE // UTILISER UN FORMULAIRE PAR ESPÈCE			
CRABE	CREVETTE	POISSON DE FOND	MOLLUSQUES OU AUTRES
CRABE RÉGULIER	CREVETTE RÉGULIER	MORUE	MACTRE DE STIMPSON
CRABE ALLOCATION	CREVETTE ALLOCATION	PLIE CANADIENNE	PÉTONCLE
CRABE COGESTION	CREVETTE COGESTION	TURBOT	AUTRE

ESPÈCE	ZONE	QUANTITÉ LB OU TM	ESPACE RÉSERVÉ AU MPO	
			NO DE TRANSFERT	GROUPE DE CONTINGENT

PAR LA PRÉSENTE, JE SOUSSIGNÉ(E), DÉSIRE TRANSFÉRER LA QUANTITÉ DE POISSON INDIQUÉE PLUS HAUT, ET RECONNAIS ÊTRE ENCORE EN POSSESSION DE CETTE DITE QUANTITÉ

DE

(En lettres moulées) NOM DU DÉTENTEUR
EFFECTUANT LE TRANSFERT

NO. DE CONTINGENT (QIT)

À

(En lettres moulées) NOM DU DÉTENTEUR
RECEVANT LE TRANSFERT

NO. DE CONTINGENT (QIT)

SIGNATURE DES PÊCHEURS

Signature du détenteur effectuant le transfert

DATE

Signature du détenteur recevant le transfert

DATE

**** IL EST ENTENDU QUE CE TRANSFERT EST VALIDE SEULEMENT POUR L'ANNÉE DE GESTION EN COURS ****

RÉSERVÉ AU MPO

- FINANCE VÉRIFIÉE PAR SERVICE DES PERMIS _____ DATE : _____
- ACCUSÉ RÉCEPTION, SERVICE STATISTIQUES _____ DATE : _____

COMMENTAIRES : _____



5.1.2.2. Location d'un navire

La location d'un navire signifie que la communauté va louer les services d'un autre navire n'appartenant pas à la communauté afin que celui-ci puisse faire l'exploitation d'un permis de la communauté. Pour ce faire il faut, désigner le capitaine du nouveau navire et le MPO nous fait remplir un formulaire de location. Cette méthode offre plusieurs avantages, elle permet de faire pêcher par un autre la totalité d'un QIT même aussi pour le cas de la pêche compétitive contrairement au quota transférable. Lors de la location, la communauté émet son permis sur un navire de location donc elle ne peut pas pêcher le meme quota (permis) sur deux bateaux en même temps. La communauté émet son permis sur un nouveau bateau, pas nécessairement détenteur d'un permis de pêche. La lettre de l'outil 8 est une formule utilisé pour aviser le ministère des Pêches et des Océans de l'intention de louer un navire ou de désigner un capitaine et son navire pour exploiter au nom de la communauté un quota comercial.

Outil 8 : Lettre de désignation d'un capitaine et d'un navire

DATE

Monsieur _____
Ministère des Pêches et des Océans
 Direction des pêches autochtones
 701 boul Laure Suite 203 G4R 7P4

Objet : Désignation pêche au _____ pour la saison _____

Monsieur,

Voici ci-joint la désignation pour M. _____, capitaine sur le N/M _____
 # _____.

Ce dernier est désigné pour la pêche au _____, numéro _____, pour la saison XXXXX.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur _____, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

 Coordonnateur des pêches

cc. _____



5.1.2.3. Désignation pêche de subsistance

Le jugement Sparrow prononcé par la Cour suprême en 1990 permet aux Autochtones de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Le MPO porte malgré tout un regard accru sur cette pratique, afin d'éviter que cette pêche ne cause pas de problème de conservation. Pour la pêche alimentaire, il faut fournir une lettre au MPO, identifiant l'équipage au complet du navire qui s'adonne à la pêche de subsistance.



OUTIL 9 Lettre de désignation pêche de subsistance

La date

Le nom de la personne

L'endroit ou elle/il travail

Son poste

L'adresse

Objet : Désignation pêche de subsistance

Madame ou Monsieur,

La présente est pour vous signifier que le N/M _____, dont les membres d'équipage sont les suivants et ils sont désignés pour la pêche au _____ pour la saison _____, du _____ au _____.

Nom du capitaine	Poste
Nom de l'aide-pêcheur	Poste
Nom de l'aide pêcheur	Poste
Nom de l'aide pêcheur	Poste

Il est entendu qu'il est nécessaire d'effectuer le pesage à quai pour cette espèce.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur _____, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

signature

cc. À l'équipage N/M



5.1.3. Pêche Responsable⁵¹

L'industrie canadienne des pêches est déterminée à assurer la durabilité des pêches en eaux marines et en eaux douces. Elle a donc élaboré le présent Code de conduite pour une pêche responsable comme une étape essentielle dans la réalisation de cet objectif.

Le Code de conduite canadien pour une pêche responsable expose les principes généraux et les lignes directrices qui régiront toutes les activités de pêche commerciale en eaux canadiennes. Sa mise en oeuvre permettra d'assurer directement la conservation des stocks et la protection du milieu aquatique pour les générations actuelles et futures de Canadiens et de Canadiennes.

Le Code est conforme au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de l'ONU (FAO), le Canada ayant joué un rôle de tout premier plan dans l'élaboration du Code de la FAO. Le Code canadien ne diminue en rien celui de la FAO.

Le Code s'inspire des points fondamentaux suivants sur lesquels il y a accord :

1. Le Code de conduite canadien pour une pêche responsable s'applique à tous ceux qui participent aux activités de pêche commerciale dans les eaux canadiennes.
2. Le Canada compte quatre régions de pêche distinctes : la région de l'Atlantique, la région du Pacifique, la région de l'Arctique et les eaux intérieures. Chaque région exige des mécanismes et des règlements adaptés aux problèmes et aux besoins particuliers de chaque secteur de pêche qui y existe.
3. Le Code ne peut être invoqué pour justifier ou imposer tout régime de contingentement ou de partage des ressources d'eau douce ou marines.
4. Le Code devrait faire partie intégrante des plans de pêche axés sur la conservation et des plans de gestion des pêches.

En élaborant ce Code, les pêcheurs commerciaux canadiens s'attendent à ce que d'autres utilisateurs des ressources d'eau douce et marines établissent leurs propres codes de conduite selon les paramètres de la FAO afin de favoriser la durabilité de ces ressources. Ils s'attendent également à ce que les organismes canadiens de réglementation de la pêche adopteront des mesures propres à aligner leurs pratiques et leurs politiques de gestion des pêches sur le Code et qu'ils en répondront auprès des utilisateurs des ressources.

Le présent Code a été élaboré par les pêcheurs canadiens et s'articule autour de la notion de pêche responsable. Inspirés par cette philosophie, les pêcheurs qui ont ratifié le présent Code sont résolus à respecter les principes suivants :

Principe 1

Les pêcheurs prendront les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que les activités de récolte et de gestion soient exercées de façon responsable afin de garantir l'utilisation durable des ressources d'eau douce et marines et leurs habitats pour les générations actuelles et futures de Canadiens et de Canadiennes.

Pour les fins du présent Code, la durabilité s'entend de la récolte d'une espèce de façon et à un rythme qui ne menacent pas la santé de l'espèce ni n'empêchent son rétablissement si elle

⁵¹ www.dfo-mpo.gc.ca/communic/fish_man/code/cccrfo-cccpr_f.htm



se trouvait en déclin, assurant ainsi sa capacité de répondre aux besoins et aux aspirations des générations actuelles et futures de pêcheurs.

Principe 2

Tenant compte de l'importance économique des pêches pour les intervenants et pour leurs collectivités, les pêcheurs prendront les mesures qui s'imposent pour assurer la durabilité écologique des pêches canadiennes.

Principe 3

Les pêcheurs reconnaîtront que la conservation et l'utilisation durable des ressources d'eau douce et marines constituent une responsabilité partagée et exigent de tous les intervenants et des organismes de réglementation compétents un esprit de coopération.

Principe 4

Les pêcheurs régleront les problèmes de pêche au Canada par l'adoption des mécanismes et des règlements particuliers qui s'imposent.

Principe 5

Les pêcheurs travailleront au maintien d'un équilibre entre l'effort de pêche et l'approvisionnement durable en ressources halieutiques pour assurer la gestion responsable et la récolte professionnelle et responsable.

Principe 6

Dans la mesure du possible, les pêcheurs limiteront les prises accidentelles non recherchées et réduiront le gaspillage et les effets néfastes sur les écosystèmes d'eaux douces et marines et les habitats pour favoriser la bonne santé des stocks.

Principe 7

Les pêcheurs mettront sur pied, maintiendront et favoriseront un programme visant à sensibiliser le public et à lui faire comprendre les enjeux de la pêche responsable et les mesures qu'ils appliquent pour conserver les stocks et protéger l'environnement.

Principe 8

Les pêcheurs travailleront en vue de faire reconnaître leurs connaissances, acquises par expérience, et de faire intégrer ces connaissances aux connaissances scientifiques, aux politiques et aux règlements de gestion de pêches.

Principe 9

Les pêcheurs exerceront leurs activités dans le respect des lois et des règlements canadiens en matière de pêche, des lois, des règlements, des conventions, des déclarations et des protocoles internationaux adoptés par le Canada ainsi que des plans de pêche adoptés pour chaque secteur de pêche.



5.1.4. Qualité du produit

Lorsque l'on parle de qualité en ce qui concerne les produits de la pêche, il faut bien se rendre compte que cet objectif ne peut être atteint qu'au prix de nombreux efforts de la part de tous les intervenants de ce secteur. Au moment où un produit marin est capturé, il commence déjà à se détériorer : en raison de risques de meurtrissures, de compression, déchirures et enfin, avec la mort, de dégradation bactériennes et enzymatique, oxydation, etc. Si on ne peut empêcher complètement les détériorations reliées à la captivité et à la mort, on peut cependant les atténuer ou les ralentir de façon appréciable par des manipulations soignées et une conservation à base température.

Facteurs influençant la qualité avant l'embarquement des prises :

- l'environnement
- la saison
- l'espèce convoitée
- l'habitat
- le type de bateau utilisé
 - l'état de la construction
 - aménagement
- la région exploitée
- le mode de capture
 - l'engin de pêche et la façon dont il est utilisé

Le travail sur le pont doit commencer quand l'engin est encore à l'eau. Il faut gratter, brosser et rincer à grande eau le mucus, le sang, l'huile, la chair, les écailles, la vase collé sur le pont, les planches, les parois du bateau, etc.

5.1.4.1. La manutention à bord du bateau

Au moment où le poisson est capturé le processus de détérioration continu et il est irréversible.

Les facteurs affectant l'évolution et le degré de la détérioration :

- durée de conservation à bord
- température à laquelle il est manipulé et entreposé à bord du bateau de pêche
- manipulation soignée / rapidité
- hygiène et la salubrité

Préparatif à bord :

- Glace
- Appât
- Mise à l'eau de l'engin
- Nettoyage en mer
- Refroidissement du pont

La manutention du poisson doit donc commencer dès sa mise à bord en effectuant les opérations suivantes : le triage / la saignée / l'éviscération / le lavage/ le refroidissement et l'entreposage. Lors de la mise à bord il faut avant tout, embarquer les prises à bord, trier les espèces sur le pont,



saigner les espèces qui en ont besoin, éviscérer les espèces qui en ont besoin et finalement laver les prises. Il faut effectuer cet étape le plus rapidement possible afin de maintenir les prises en bon état. Il est préférable d'éviter de piétiner les individus, les prises doivent être protégés du soleil, du gel et des effets desséchants du vent car toute augmentation de température favorise l'altération du produit. Le triage permet l'élimination des espèces impropres à la consommation (le transfert d'une espèce à l'autre peut occasionner de mauvaises odeurs).

Pour ce qui a trait à la saigner, plusieurs facteurs entrent en ligne de compte :

- Coupe
- Efficacité
- Durée
- Température
- État des prises
- Outils (propreté)

La saigner consiste à couper l'artère principale au niveau de la gorge pour les poissons ronds et de l'artère principale à la queue, pour les poissons plats. La saigner permet d'obtenir de beaux filets blancs, aider à la conservation, mais il faut pratiquer cette opération dès la mise en bord. Il est préférable de l'effectuer sur des poissons encore vivants à des températures relativement basses. Seulement 3 à 15 minutes suffisent au cœur encore actif pour vider le poisson de tout son sang.

Éviscération

L'éviscération consiste à débarrasser le poisson de son foyer d'infection, la présence des viscères amollit la chair et accélère l'altération, elle doit être complète, rapide et sans entailler la chair. Il existe deux types d'éviscération possibles : l'éviscération manuelle et l'éviscération mécanique. L'éviscération manuelle consiste à insérer la pointe du couteau entre les deux nageoires pelviennes et glisser jusqu'à l'anus en évitant de le dépasser, ouvrir la cavité ventrale d'une main, et de l'autre, enlever les viscères. L'éviscération mécanique : occasionne l'augmentation de la contamination bactérienne puisqu'elle n'enlève pas les branchies (source de contamination) et, de plus, on doit procéder à l'électrocution des prises pour faciliter l'opération. Une éviscération incomplète est pire que pas du tout. Lors de l'éviscération il faut éviter d'entailler les chairs.

Le lavage des prises est une étape importante, elle permet d'éliminer toute trace de salissure des individus. Rapidement il faut effectuer un léger brassage avec une eau propre avec une température d'eau acceptable.

5.1.4.2. Mise en cale

Les produits marins sont des aliments fragiles, vulnérables aux contaminations et aux effets de la chaleur. À toutes les étapes de la transformation, les manipulations et les temps d'attente doivent être réduits au minimum. Ainsi, pour prolonger la durée de conservation des captures, il faut les manutentionner soigneusement et veiller à ne pas briser la chaîne du froid (température fraîche 0 – 4°C) jusqu'à la transformation.



La mise en cale dépend de plusieurs facteurs :

- La qualité de la glace
- Bonne température
- Outil propre
- Cale propre
- Manipulations soignées
- Hauteur de la chute
- Durée
- Attente sur le pont
- Procédé (bacs, sacs, goulottes, vrac, etc.)
- Température extérieure

Lors de l'entreposage dans la cale, il faut éviter le plus possible d'écraser les prises et effectuer un bon glaçage des individus.

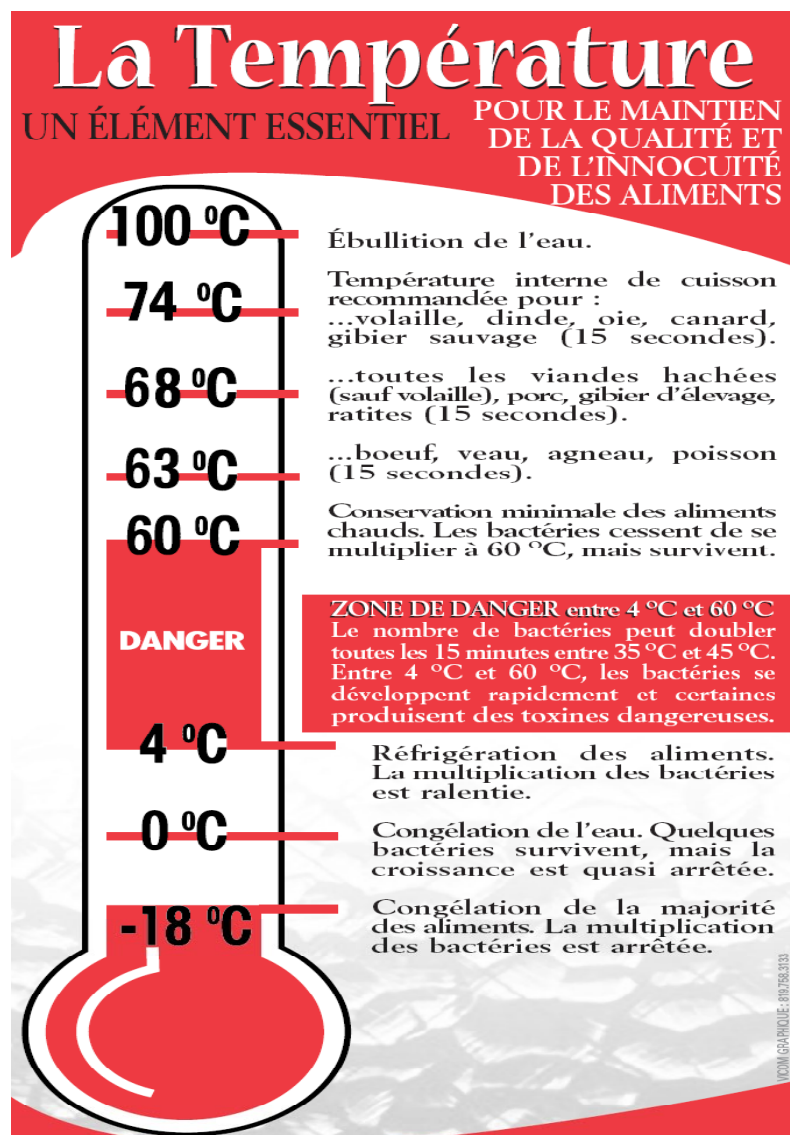
5.1.4.3. Déchargement de la cale

Le déchargement de la cale doit s'effectuer le plus rapidement possible, par les déchargeurs à quai et il dépend de plusieurs facteurs :

- Treuil
- Manuel (mains, pelles, fourches à proscrire)
- Pompes
- Convoyeurs mécaniques
- Aménagement (conditions sanitaires / circulation)
- Température de déchargement
- Temps d'attente
- Rapidité
- Manutention / soins et propreté
- Déchargement et séparation des lots (selon le plan de cale)
- Eau du convoyeur (source)

Il est préférable de nettoyage du pont durant le déchargement. La pesée doit s'effectuer rapidement et avec propreté. Pour le transport du quai vers l'usine il ne faut surtout pas oublier de reglaser les prises. Le transport du quai vers l'usine doit s'effectuer dans les contenant propre, protégé, à de bonne température et rapidement.





5.1.5. Espèces en péril⁵²

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) pourrait avoir des répercussions importantes sur les peuples autochtones étant donné les liens historiques et culturels qui existent entre de nombreux groupes autochtones et les espèces aquatiques. La Loi reconnaît l'existence de ces liens particuliers de même que le rôle majeur que peuvent jouer les peuples autochtones dans le rétablissement et la protection des espèces en péril.

La LEP peut avoir des répercussion sur les activités de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles, ou commerciales. Ces répercussions varieront en fonction de l'endroit, des espèces de poisson pêchées, du genre d'activités pratiquées et des mesures de gestion mises en place pour protéger les espèces en péril.

Voici quelques-unes des répercussions possibles de la LEP : réduction des possibilités de pêche

52

www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/actMeans/actMeans_aboriginal_f.asp



à des fins alimentaires, sociales, rituelles et commerciales; modifications aux engins de pêche; restrictions sur les prises accidentelles; fermeture de certaines zones de pêche; fermeture ou diminution de certaines pêches; augmentation des possibilités dans d'autres pêches.

Puisque la LEP protège aussi l'habitat essentiel des espèces aquatiques, elle pourrait avoir un impact sur les activités qui sont pratiquées sur les terres autochtones. De nouveaux arrêtés ou règlements pourraient être requis pour les activités qui sont susceptibles de nuire à une espèce en péril ou à son habitat essentiel. Les évaluations et examens des effets environnementaux des projets de développement réalisés sur des terres autochtones et non autochtones doivent tenir compte des effets sur les espèces en péril.

La LEP stipule que les peuples autochtones devraient avoir la possibilité de participer à sa mise en oeuvre. Elle dit expressément que les connaissances traditionnelles des peuples autochtones devraient être prises en compte dans le rétablissement des espèces en péril.

Pêches et Océans Canada travaille en étroite collaboration avec les groupes autochtones afin de les informer au sujet des dispositions de la Loi et de ses répercussions éventuelles. Les communautés et le ministère définissent ensemble le rôle que pourraient jouer les groupes autochtones, entre autres dans l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies de rétablissement des espèces et de plans d'action.

La LEP prévoit également la création des deux comités par le ministère d'Environnement Canada :

- *Conseil autochtone national sur les espèces en péril (CANEP)*. Le CANEP conseillera le ministre de l'Environnement sur l'application de la LEP et fournira des conseils et des recommandations au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril.
- *Le sous-comité des connaissances traditionnelles autochtones du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)*. Ce sous-comité permettra d'avoir accès aux meilleures connaissances traditionnelles autochtones disponibles et d'assurer la meilleure utilisation de ces connaissances par le COSEPAC dans l'évaluation et la classification des espèces en péril.

Liste d'espèce en péril au Québec :

- Baleine noire de l'Atlantique Nord
- Béluga (baie d'Hudson E)
- Béluga (baie d'Ungava)
- Béluga (estuaire Saint-Laurent)
- Brochet vermiculé
- Chevalier cuivré
- Dard de sable
- Fouille-roche gris
- Loup à tête large
- Loup tacheté
- Morse de l'Atlantique (Atlantique Nord-Ouest)
- Morue franche (Nord laurentien)
- Rorqual bleu (Atlantique)
- Rorqual commun (Atlantique)
- Tortue luth



5.1.6. Finances – Budget

Faire son budget permet de définir les objectifs, les buts qu'une organisation veut atteindre et les moyens qui devront être mis de l'avant pour y parvenir. Tout le travail de planification et de prévision des résultats sera dépendant de cette première étape. Il est donc prioritaire de définir son orientation. Les projections pour les produits et les charges sont établies en quantité et en prix unitaire. Les différentes ressources utilisées (ressources humaines, matérielles et financières) et produits peuvent être ainsi prévus précisément. Les résultats financiers des activités sont issus de ce processus. La planification des ressources utilisées se situe dans le temps, elle est donc associée à des actions qui seront exécutées dans le temps. Par conséquent, la planification des ressources est toujours jumelée au plan d'actions ou au calendrier des travaux qui est assujéti au plan de pêche.

Les Étapes du processus budgétaire

Les étapes du processus budgétaire se situent à l'intérieur de deux phases :

La planification

- a) Élaboration de la stratégie et établissement des objectifs en fonction des facteurs internes et externes de l'entreprise
- b) Établissement des prévisions relatives aux revenus selon le niveau de production et de ventes
- c) Établissement des prévisions de coûts selon le niveau de production
- d) Mise en forme, synthèse des différents éléments du budget et adoption
- e) Diffusion de l'information contenue dans le budget approuvé.

Le contrôle

- a) Calcul des écarts et évaluation de leur importance
- b) Ajustements et corrections
- c) Évaluation de la performance selon les indicateurs choisis, les responsabilités et la contribution à l'atteinte des objectifs

Consulter le point 4.2.1.3 pour un exemple de planification budgétaire.

5.1.7. Vente (détermination du prix)

Le plan conjoint est essentiellement un outil à la disposition des pêcheurs; il leur donne la possibilité de négocier collectivement toutes les conditions de mise en marché de leur pêche et d'en régler des modalités. Fondamentalement, le plan conjoint est un moyen d'améliorer les conditions de mise en marché; il permet de mieux répartir les revenus tirés de la vente des produits de la pêche, de simplifier les mécanismes d'approvisionnement des transformateurs et de structurer l'offre de produit qu'il vise. Formule souple, un plan peut être adapté tant aux caractéristiques du produit visé qu'aux besoins des intervenants. Il permet aux pêcheurs de s'intéresser à toutes les étapes de la mise en marché ou à une seule selon les besoins et les circonstances. Toutefois, le plan conjoint n'est pas utilisé systématiquement pour toutes les espèces.



Tableau 5 : Forme des espèces pêchées au débarquement

ESPÈCE	FORME AU DÉBARQUEMENT
POISSONS DE FOND	
Morue	Eviscérée, non étêtée
Sébaste	Entier
Flétan Atlantique	Eviscéré, non étêté
	Eviscéré, étêté
Plie canadienne	Entière
Plie grise	Entière
Plie rouge	Entière
Flétan du Groenland	Entier
	Eviscéré, non étêté
Merluche blanche	Eviscéré, non étêté
ESPÈCES PÉLAGIQUES ET DE L'ESTUAIRE	
Hareng	Entier
Saumon	Eviscéré, non étêté
Capelan	Entier
MOLLUSQUES ET CRUSTACÉS	
Myes	Dans l'écaille
Pétoncles	Dans l'écaille
	Chair
Buccins	Dans l'écaille
Homard	Entier
Crevettes	Entières
	Cuites dans l'écaille
Crabe des neiges	Entier

5.1.8. Normes à respecter

Les normes à respecter font surtout référence à la qualité et à la manutention du produits marins. Voir le point 5.1.5 qui traite de la qualité du produit de manière plus détaillé.

5.1.9. Débarquement

Les exploitants du secteur alimentaire responsables du déchargement et du débarquement des produits de la pêche doivent :

- a) veiller à ce que le matériel de déchargement wet de débarquement qui entre en contact avec les produits de la pêche soit constitué d'un matériau facile à nettoyer et à désinfecter et doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté,
- b) éviter, lors du déchargement et du débarquement, toute contamination des produits de la pêche, notamment :
 - i) en déchargeant et en débarquant rapidement;
 - ii) en plaçant les produits de la pêche ans délai dans un environnement protégé, à une température fraîche
 - iii) en n'utilisant pas d'équipement et de manipulations susceptibles de détériorer inutilement les parties comestibles des produits de la pêche.



5.1.10. Agents de la pêche

Les principales fonctions d'un agent des pêches sont d'appliquer la Loi sur les pêches, ainsi que d'autres lois et règlements connexes; protéger les ressources halieutiques et l'habitat du poisson en effectuant des patrouilles terrestres, maritimes et aériennes; participer à des programmes d'éducation et de sensibilisation du public afin de mieux faire connaître les mesures visant la protection des ressources halieutiques et de l'habitat.

Il est aussi possible de part la stratégie relative aux pêches autochtones d'embaucher un garde-pêche autochtone. Il s'agit d'une personne embauchée par une ou plusieurs Premières nations et habilitée par le ministère à assumer les fonctions de garde-pêche en vertu de l'article 5 de la Loi sur les pêches.

5.2. Exploitation de subsistance

Un jugement rendu par la Cour suprême en 1990, le jugement Sparrow, a conféré aux Autochtones le droit de pêcher à des fins de subsistance et à des fins sociales et rituelles. Cette pêche a souvent lieu en dehors de la saison de pêche commerciale. Les agents des pêches suivent de près les activités de pêches de subsistance, car il est strictement interdit d'utiliser les prises encourues de cette pêche à des fins commerciale sous peine d'amende ou de saisie. La pêche de subsistance en vertu du jugement Sparrow est une pêche exclusivement pour des fins alimentaires, sociales et rituelles.

6. Hivernage et entretien

6.1. Check-list

- Éteindre et protéger tout les instruments électroniques;
- Vérification du moteur;
- Vidanger l'eau du moteur
- Mettre de l'antigel dans le moteur;
- Vidanger l'eau qui est dans le bateau ainsi que celle qui a pu s'infiltrer au courant de la saison de pêche;
- Mettre de l'anti-gel dans les endroits où il est impossible de vidanger l'eau;
- Nettoyer le pont, la timonerie, les cabines, la cuisine, le compartiment du sero-moteur, la cale à poisson, la chambre des machines et ne rien y laisser qui pourrait favoriser les moisissures ou la rouille;
- Débarquer et entreposer le matériel qui peut subir des dommages lors de l'hivernage (ex : batterie, denrer périssable, etc.);
- Graisser les pièces mécanique qui en ont besoin (ex : treuil, gouvernail, poulie, etc.);
- Recouvrir d'une toile tout les mécanisme qui doivent être entretenus (ex : treuil, poulie, palans, etc.);
- Retirer le matériel de sauvetage et d'incendie afin de les faire vérifier;
- Fermer toute les issues;
- Boucher tout les ouvertures ou l'eau et la neige peuvent s'infiltrer.



7. Coordonnées des partenaires

L'Agence canadienne d'inspection des aliments ACIA :

Siège social

59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario) K1A 0Y9
Télé : 1-800-442-2342 / 613-225-2342
ATS 1-800-465-7735
Télé : 613-228-6601

Centre opérationnel du Québec

Pièce 746-C – 2001 rue University
Montréal (Québec) H3A 3N2
Télé : 514-283-8888
Télé : 514-283-3143

Montréal-Est

Pièce 600 - 7101 rue Jean-Talon E
Anjou (Québec) H1M 3N7
Télé : 514-493-8859
Télé : 514-493-9965

Montréal-Ouest

Pièce 1450 - 2021 rue Union
Montréal (Québec) H3A 2S9
Télé : 514-283-8982
Télé : 514-283-1855

Québec

Place Iberville IV
2954, boulevard Laurier, Pièce 100
Ste-Foy (Québec) G1V 5C7
Télé : 418-648-7373
Télé : 418-648-4792

St-Hyacinthe

Pièce 206 - 3100 boul Laframboise
St-Hyacinthe (Québec) J2S 4Z4
Télé : 450-773-6639
Télé : 450-774-8522



-L'Institut Maurice-Lamontagne IML:

Institut Maurice-Lamontagne

Pêches et Océans Canada
850, route de la Mer, C.P. 1000
Mont-Joli (Québec)
CANADA G5H 3Z4
Tél: (418) 775-0500
Télec.: (418) 775-0542

- Pêches et Océans Canada MPO :

Centre et Arctique

Pêches et Océans Canada
501, University Crescent
Winnipeg (Manitoba) R3T 2N6
Téléphone : 204-983-5000
Télécopie : 204-984-2401

Golfe

Pêches et Océans Canada
C.P. 5030
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6
Téléphone : 506-851-6227
Télécopie : 506-851-2435

Maritimes

Pêches et Océans Canada
C.P. 1035
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4T3
Téléphone : 902-426-3760
Télécopie : 902-426-5995

Pacifique

Pêches et Océans Canada
401 rue Burrard, Suite 200
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 3S4
Téléphone : 604-666-0384
Télécopie : 604-666-1847



Québec

Pêches et Océans Canada
104, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 7Y7
Téléphone : 418-648-7747
Télécopie : 418-648-7718

Terre-Neuve-et-Labrador

Pêches et Océans Canada
C.P. 5667
St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1
Téléphone : 709-772-4423
Télécopie : 709-772-4880

- Biorex :

Biorex Siège Social

295 chemin Ste-Foy
Québec (Québec) G1R 1T5
Téléphone: (418) 522-4945
Télécopie: (418) 522-5218

Biorex - Nouveau-Brunswick

111 boul. St-Pierre Ouest, Local 13
Caraquet (N-B) E1W 1B9
Téléphone: (506) 727-7635
Télécopie: (506) 727-7338

Biorex - Gaspé

198 boul. de Gaspé, suite 102
Gaspé (Québec) G4X 1B1
Téléphone: (418) 368-5597
Télécopie: (418) 368-1372

-Ministère des Ressources naturelles et de la Faune MRNF :

Bureau du sous-ministre

5700, 4^e Avenue Ouest, A 303
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6370
Télécopieur : 418 643-1443



Direction des affaires autochtones

5700, 4^e Avenue Ouest, A 313
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6254
Télécopieur : 418 643-3954

Direction des communications

5700, 4^e Avenue Ouest, C 409
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8609
Télécopieur : 418 643-0720

Direction des ressources matérielles

5700, 4^e Avenue Ouest, D 312
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6280

Direction générale de l'Outaouais

170, rue Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : 819 772-3487
Télécopieur : 819-772-3958

- Le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada MAINC

Renseignements généraux

Terrasse de la Chaudière
10, rue Wellington, Tour Nord
Gatineau (Québec)
Ottawa (Ontario) K1A 0H4
Téléphone : 1-800-567-9604
Télécopie : 1-866-817-3977
ATS : 1-866-553-0554

-Le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec MAPAQ :

Renseignements généraux

200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6
CANADA
Tél. : 418 380-2110
Sans frais : 1 888 222-MAPA (6272)



Direction de l'aquaculture et du développement durable

200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Tél. : 418 380-2100, poste 3868
Télec. : 418 380-2194

Direction des analyses et des politiques

200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Tél. : 418 380-2100, poste 3386
Télec. : 418 380-2182

Direction de l'innovation et des technologies

Administration
96, montée de Sandy Beach, bureau 2.05
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Tél. : 418 368-7638
Télec. : 418 360-8400

Direction régionale Côte-Nord

466, rue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1
Tél. : 418 964-8521
Télec. : 418 964-8744

Direction régionale Côte-Nord Bureau local de Lourdes-de-Blanc-Sablon

1161, boulevard Dr Camille Marcoux, case postale 219
Lourdes-de-Blanc-Sablon (Québec) G0G 1W0
Téléphone : 418 461-2221
Télécopieur : 418 461-2922

Direction régionale Estuaire et eaux intérieures



460, boul. Louis-Fréchette RC
Nicolet (Québec) J3T 1Y2
Tél. : 819 293-5677
Télec. : 819 293-8519



Direction régionale Gaspésie

96, montée de Sandy Beach, bureau 206
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Tél. : 418 368-7631
Télec. : 418 360-8851



Direction régionale Îles-de-la-Madeleine

101-125, chemin du Parc, édifice Réjean-Richard
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1B3
Tél. : 418 986-2098
Télééc. : 418 986-4421

Laboratoires et centres de recherche

Centre aquacole marin de Grande-Rivière

6, rue du Parc, C.P. 340
Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0
Tél. : 418 385-2251
Télééc. : 418 385-3343

Centre technologique des produits aquatiques

96, montée de Sandy Beach, bureau 2.06
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Tél. : 418 368-7636
Télééc. : 418 360-8514

Centre maricole des Îles-de-la-Madeleine

107-125 chemin du Parc
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1B3
Tél. : 418 986-4795
Télééc. : 418 986-6573

Station technologique piscicole des eaux douces

200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Tél. : 418 380-2100, poste 3374
Télééc. : 418 380-2182

-L'École des pêche et de l'aquaculture du Québec ÉPAQ :

L'ÉPAQ

Cégep de la Gaspésie et des Îles
Centre spécialisé des pêches
167, la Grande-Allée Est, C.P. 220
Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0
Téléphone (418) 385-2241
Télécopieur (418) 385-2888



- La Société de développement de l'industrie maricole inc. SODIM:

Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc.

137-3, rue de la Reine
 Gaspé (Québec) G4X 1T5
 Téléphone: (418) 368-4044 ou 1 866 368-4044
 Télécopieur: (418) 368-7541

-L'Université du Québec à Rimouski UQAR :

UQAR, Campus de Rimouski

300, allée des Ursulines, C. P. 3300, succ. A
 Rimouski (Québec) Canada G5L 3A1
 Téléphone : 418 723-1986
 Téléphone (sans frais) : 1 800 511-3382
 Télécopieur : 418 724-1525

UQAR, Campus de Lévis

1595, boulevard Alphonse-Desjardins
 Lévis (Québec) Canada G6V 0A6
 Téléphone : 418 833-8800
 Téléphone (sans frais) : 1 800 463-4712
 Télécopieur : 418 833-1113

- Secrétariat aux affaires autochtones SAA :

Secrétariat aux affaires autochtones

905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6
 Téléphone : (418) 643-3166
 Télécopie : (418) 646-4918

-Le comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes CSMOPM :

Comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes

185-2, rue de la Reine
 Gaspé (Québec) G4X 1T7
 Téléphone : (418) 368-3774 ou 1 888 833-3774
 Télécopieur : (418) 368-3875



-Le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec BAPAP:

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

167, rue Grande-Allée Est, bur. 228
Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0
C. P. 220
Tél. : (418) 385-4000 ou 1 888 385-4004

-Le Réseau pêches et aquaculture Québec RPAQ :

Réseau pêches et aquaculture Québec

200, ch. Sainte-Foy, 1er étage, local 1.34
Québec (Québec) G1R 4X6
Tél. : 418 380-2100, poste 3859
Télé. : 418 380-2199

-La Table filière de l'aquaculture en eau douce du Québec inc. TFAEDQ :

Table filière de l'aquaculture en eau douce du Québec inc.

200, chemin Sainte-Foy, 1er étage, local 1.34
Québec (Québec) G1R 4X6
Tél. : 418 380-2100, poste 3896
Télé. : 418 380-2199

-La Table maricole TM:

Table maricole

466, rue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1
Tél. : 418 964-8521, poste 231
Télé. : 418 964-8744

-La Table des pêches maritimes TPM :

Table des pêches maritimes

137-3, rue de la Reine
Gaspé (Québec) G4X 1T5
Tél. : 418 368-7526
Télé. : 418 368-7541



-L'Association Québécoise de l'Industrie de la Pêche AQIP :

Association québécoise de l'industrie de la pêche

2600, boulevard Laurier, bureau 843
Ste-Foy (Québec)
Tél: (418) 654-1831
Fax: (418) 654-1376

-L'Association québécoise de commercialisation de poissons et fruits de mer AQCMER :

AQCMER

201-4001 Boul. St-Martin ouest
Laval (Québec)
Canada H7T 1B7
Téléphone: (450) 973-3388
Télécopieur: (450) 973-3381

- Agence Mamu Innu Kaikusseht AMIK

Agence Mamu Innu Kaikusseht

106 Napoléon, suite 408
Sept-Îles (Québec) Canada G4R 3L7
Tél : 418-962-0103
Tél sans frais : 1 877 962-5229
Télec. : 418 962-0136



8. Formation

L'ÉPAQ offre le programme «Pêche professionnelle» qui est réparti sur deux ans et s'adapte au milieu des pêches. Ainsi, la formation s'échelonne de septembre à mars. L'institution dispose d'un bateau école, le BUSSOLA. Ce bateau polyvalent équipé pour différents types de pêche constitue le principal atelier lors de la deuxième année de formation. Cela constitue une application des concepts et des résultats des exercices effectués en première année sur le seul simulateur de navigation de pêche disponible au Canada. Au terme de la formation et grâce à une reconnaissance spéciale du DEP offerte par l'ÉPAQ, Transport Canada reconnaît six mois de temps de mer permettant ainsi une double diplomation DEP Pêche et Capitaine Classe IV .

Compétences visées:

- Situations d'urgence en mer
- Ramendage des filets droits et taillés
- Montage des engins fixes et mobiles
- Cartes marines
- Instruments de navigation
- Gestion des ressources marines
- Habitats et modes de vie des organismes marins
- Moyen de communication
- Entretien des moteurs et des systèmes électriques
- Manœuvres du navire et des engins de pêche

9. Gestion des dossiers

Œuvrer dans le domaine des pêches implique de créer et d'utiliser un nombre important de document. Il est donc recommandé, voire nécessaire, d'être un minimum organisé et de mettre en place, dès le début, un système rigoureux de rangement et de classement. L'obtention d'un classeur est de rigueur pour obtenir un classement facile d'accès, par la suite on étiquette des chemises avec des gros titres, qu'on place dans le classeur en ordre alphabétique. Puis il reste seulement à placer tous les dossiers dans les chemises approprié. Il est très important de garder classer tout les papiers, document ou autres bien classer et de les conserver d'année en année.

Organiser ses fichiers et ses dossiers sur son ordinateur

Pour organiser les documents authentiques que vous aurez trouvés sur Internet ou ailleurs, il vous sera très utile de créer des répertoires de données ou dossiers. Les dossiers permettent de regrouper sous un nom (un thème) un ensemble de fichiers qui peuvent être de nature différente (fichiers textes, images, pages HTML, etc.) pour en faciliter ultérieurement la recherche.



Créer un dossier

La première chose à faire avant de créer un dossier est de se placer au bon endroit dans l'ensemble des dossiers déjà créés (on parle d'arborescence de fichiers), par exemple dans «Mes documents». On va donc ouvrir successivement les divers dossiers parents permettant d'atteindre celui dans lequel on souhaite faire la nouvelle création. Une fois ce dernier dossier ouvert, on crée un nouveau dossier par une des méthodes suivantes :

- Utiliser l'item «Créer un nouveau dossier» du menu Fichier.
- Lorsqu'il est disponible, un clic droit à l'endroit où vous voulez créer votre dossier (dans la fenêtre d'un autre dossier ou même directement sur votre bureau) va faire apparaître un menu qui propose l'option «Nouveau/Dossier».

Lorsque vous avez créé votre dossier, n'oubliez pas de lui donner un nom. En général, tout de suite après sa création, ce dossier se nomme «Dossier sans titre». Le texte de ce nom est alors surligné et si vous tapez un autre nom, ce nouveau nom viendra remplacer le nom par défaut. Si vous avez cliqué ailleurs après la création du dossier et que le nom «Dossier sans titre» n'est plus sélectionné, il va falloir le sélectionner à nouveau. Pour cela, il suffit de cliquer sur le nom du dossier : il sera alors sélectionné (surligné). Une fois l'ancien nom sélectionné, si vous tapez un nouveau nom, celui-ci viendra effacer l'ancien.

Supprimer un dossier

La suppression d'un dossier nécessite d'abord que vous le sélectionniez. Une fois le dossier sélectionné, vous pouvez le supprimer par une des méthodes suivantes :

- Utiliser l'item «Supprimer» ou «Envoyer à la corbeille» de votre menu Fichier.
- Utiliser la touche Suppr de votre clavier.

Déplacer un dossier

Déplacer un dossier consiste à le supprimer d'un endroit pour le mettre à un autre. Après avoir sélectionné la ressource, vous pourrez la déplacer par une des méthodes suivantes :

- Utiliser l'item «Couper» de votre menu «Edition», se placer dans le dossier cible (celui qui va accueillir la ressource) et utiliser l'item «Coller» du même menu «Edition».
- Utiliser la même technique que précédemment mais avec les raccourcis claviers relatifs à votre système d'exploitation : pour Couper, Ctrl + x sous Windows, pomme + x sous Mac OS ; pour Coller : Ctrl + v sous Windows, pomme + v sous Mac OS.
- Utiliser le glisser-déposer : ouvrir le dossier contenant votre ressource, ouvrir dans une autre fenêtre le dossier cible. Faire glisser la ressource vers le dossier cible.

Copier un dossier

Copier une ressource (fichier ou dossier) ressemble fortement au déplacement : la différence vient du fait que la ressource n'est pas supprimée de son emplacement d'origine. Après avoir sélectionné la ressource vous pourrez la copier par une des méthodes suivantes :



- Utiliser l’item «Copier» de votre menu «Edition», se placer dans le dossier cible (celui qui va accueillir la ressource) et utiliser l’item «Coller» du même menu «Edition».
- Utiliser la même technique que précédemment mais avec les raccourcis claviers relatifs à votre système d’exploitation : pour Copier, Ctrl + c sous Windows, pomme + x sous Mac OS ; pour Coller : Ctrl + v sous Windows, pomme + v sous Mac OS.
- Utiliser le glisser-déposer : ouvrir le dossier contenant votre ressource, ouvrir dans une autre fenêtre le dossier cible. Faire glisser la ressource vers le dossier cible en maintenant la touche alt enfoncée.



ONGLET A - Le jugement Sparrow

R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075⁵³

Ronald Edward Sparrow Appelant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

et

La Fraternité des Indiens du Canada / Assemblée des premières nations, la B.C. Wildlife Federation, la Steelhead Society of British Columbia, la Pacific Fishermen's Defence Alliance, Northern Trollers' Association, la Pacific Gillnetters' Association, la Gulf Trollers' Association, la Pacific Trollers' Association, la Prince Rupert Fishing Vessel Owners' Association, la Fishing Vessel Owners' Association of British Columbia, la Pacific Coast Fishing Vessel Owners' Guild, la Prince Rupert Fishermen's Cooperative Association, la Co-op Fishermen's Guild, Deep Sea Trawlers' Association of B.C., le Fisheries Council of British Columbia, le Syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général de la Colombie-Britannique, le procureur général de la Saskatchewan, le procureur général de l'Alberta et le procureur général de Terre-Neuve

Intervenants

répertorié: r. c. sparrow

N° du greffe: 20311.

1988: 3 novembre; 1990: 31 mai.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre*, Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

en appel de la cour d'appel de la colombie-britannique

Droit constitutionnel -- Droits ancestraux -- Droits de pêche -- Indien reconnu coupable d'avoir pêché avec un filet plus long que celui autorisé par le permis de la bande -- La restriction quant à la longueur du filet est-elle incompatible avec l'art. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982? -- Loi constitutionnelle de 1982, art. 35(1), 52(1) -- Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, ch. F-14, art. 34 -- Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique, DORS/84-248, art. 4, 12, 27(1), (4).

Indiens -- Droits ancestraux -- Droits de pêche -- Interprétation -- Indien reconnu coupable d'avoir pêché avec un filet plus long que celui autorisé par le permis de la bande -- La restriction quant à la longueur du filet est-elle incompatible avec l'art. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982?

En 1984, l'appelant a été accusé, en vertu de la Loi sur les pêcheries, d'avoir pêché avec un filet dérivant plus long que celui autorisé par le permis de pêche de subsistance de la bande indienne à laquelle il appartenait. Il a reconnu les faits à l'origine de l'infraction, mais il a soutenu en défense qu'il exerçait un droit ancestral existant de pêcher et que la restriction

53 <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1990/1990canlii104/1990canlii104.html>



imposée dans le permis de la bande quant à la longueur du filet était invalide pour cause d'incompatibilité avec le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982.

L'appelant a été déclaré coupable. Le juge de première instance a conclu qu'on ne pouvait revendiquer un droit ancestral à moins que celui-ci ne soit étayé par un traité particulier, et que le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 ne s'appliquait donc pas. Un appel devant la Cour de comté a été rejeté pour des motifs semblables. La Cour d'appel a statué que les conclusions de fait du juge de première instance étaient insuffisantes pour justifier un acquittement. Son arrêt fait l'objet d'un pourvoi et d'un pourvoi incident. La question constitutionnelle soumise à la Cour est de savoir si la restriction imposée dans le permis de pêche de la bande quant à la longueur des filets est incompatible avec le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982.

Arrêt: Le pourvoi et le pourvoi incident sont rejetés. La question constitutionnelle doit être renvoyée en première instance afin de recevoir une réponse conformément à l'analyse exposée dans les présents motifs.

Le paragraphe 35(1) s'applique aux droits qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982; il ne vient pas rétablir des droits éteints. Un droit ancestral existant ne saurait être interprété de façon à englober la manière précise dont il était réglementé avant 1982. L'expression «droits ancestraux existants» doit recevoir une interprétation souple de manière à permettre à ces droits d'évoluer avec le temps.

Le ministère public ne s'est pas acquitté de son fardeau de prouver l'extinction du droit. Un droit ancestral n'est pas éteint du seul fait que son exercice fasse l'objet d'une réglementation très minutieuse en vertu de la Loi sur les pêcheries. Ni la Loi sur les pêcheries ni ses règlements d'application détaillés ne font état d'une intention claire et expresse de mettre fin au droit ancestral des Indiens de pêcher. Ces permis de pêche constituaient simplement une façon de contrôler les pêcheries et non de définir des droits sous-jacents. La politique historique de Sa Majesté ne permet pas d'éteindre le droit ancestral existant en l'absence d'intention claire en ce sens ni ne permet en soi de délimiter ce droit. La nature de règlements gouvernementaux ne saurait être déterminante quant au contenu et à la portée d'un droit ancestral existant. La politique gouvernementale peut toutefois réglementer l'exercice de ce droit, mais cette réglementation doit être conforme au par. 35(1).

Le paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 procure, tout au moins, un fondement constitutionnel solide à partir duquel des négociations ultérieures peuvent être entreprises et accorde aux autochtones une protection constitutionnelle contre la compétence législative provinciale. Son importance va toutefois au-delà de ces effets fondamentaux. La méthode à adopter pour l'interpréter est dérivée des principes généraux d'interprétation constitutionnelle, des principes relatifs aux droits ancestraux et des objets sous-jacents à la disposition constitutionnelle elle-même.

Il y a lieu d'interpréter le par. 35(1) en fonction de l'objet qu'il vise. Une interprétation généreuse et libérale s'impose étant donné que cette disposition vise à confirmer les droits ancestraux. La disposition n'est pas assujettie à l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés. Cependant, toute loi ou tout règlement portant atteinte aux droits ancestraux des autochtones ne sera pas automatiquement inopérant en vertu de l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982. Un texte législatif qui touche l'exercice de droits ancestraux sera valide s'il satisfait au critère applicable pour justifier une atteinte à un droit reconnu et confirmé au sens du par. 35(1).

Le paragraphe 35(1) n'autorise pas explicitement les tribunaux à apprécier la légitimité d'une mesure législative gouvernementale qui restreint des droits ancestraux. L'expression «reconnaissance et confirmation» comporte cependant la responsabilité qu'a le gouvernement d'agir en qualité de fiduciaire à l'égard des peuples autochtones et implique ainsi une certaine restriction à l'exercice du pouvoir souverain. Les pouvoirs législatifs fédéraux subsistent, y compris le droit de légiférer relativement aux Indiens en vertu du par. 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867, mais ces pouvoirs doivent être rapprochés du par. 35(1). Le pouvoir fédéral doit être concilié avec l'obligation fédérale et la meilleure façon d'y parvenir est d'exiger la justification de tout règlement gouvernemental qui porte atteinte à des droits ancestraux.

Le critère de la justification exige qu'un objectif législatif soit réalisé d'une manière qui préserve l'honneur de Sa Majesté et qui soit conforme aux rapports contemporains uniques, fondés sur l'histoire et les politiques, qui existent actuellement entre la Couronne et les peuples autochtones du Canada. La mesure dans laquelle une loi ou un règlement a un effet sur un droit ancestral existant doit être examinée soigneusement de manière à assurer la reconnaissance et la confirmation de ce droit. Le paragraphe 35(1) ne constitue pas une promesse d'immunité contre la réglementation gouvernementale dans la société contemporaine, mais il représente un engagement important de la part de la Couronne. En effet, le gouvernement se voit imposer l'obligation de justifier toute mesure législative qui a un effet préjudiciable sur un droit ancestral protégé par le par. 35(1).

La première question à poser est de savoir si la loi en question a pour effet de porter atteinte à un droit ancestral existant.



L'analyse commence par un examen des caractéristiques ou des attributs du droit en question. Les droits de pêche ne sont pas des droits de propriété au sens traditionnel. Il s'agit de droits qui appartiennent à un groupe et qui sont en harmonie avec la culture et le mode de vie de ce groupe. Les tribunaux doivent prendre soin d'éviter d'appliquer les concepts traditionnels de propriété propres à la common law en tentant de saisir la nature «sui generis» des droits ancestraux. S'il est impossible de donner une définition simple des droits de pêche, il est crucial de se montrer ouvert au point de vue des autochtones eux-mêmes quant à la nature des droits en cause.

Pour déterminer si les droits de pêche ont subi une atteinte constituant une violation à première vue du par. 35(1), on doit poser certaines questions. La restriction est-elle déraisonnable? Le règlement est-il indûment rigoureux? Le règlement refuse-t-il aux titulaires du droit le recours à leur moyen préféré de l'exercer? C'est au particulier ou au groupe qui conteste la mesure législative qu'il incombe de prouver qu'il y a eu violation à première vue.

En l'espèce, le règlement serait jugé constituer une atteinte à première vue si on concluait qu'il impose une restriction néfaste à l'exercice par les autochtones de leur droit de pêcher à des fins de subsistance. La question en litige n'exige pas simplement qu'on examine si la prise autorisée de poissons a été réduite au-dessous de ce qui est requis pour subvenir aux besoins alimentaires et rituels raisonnables. Le critère nécessite plutôt qu'on se demande si, de par son objet ou son effet, la restriction imposée quant à la longueur des filets porte atteinte inutilement aux intérêts protégés par le droit de pêche.

Si on conclut à l'existence d'une atteinte à première vue, l'analyse porte ensuite sur la question de la justification. Ce critère comporte deux étapes. En premier lieu, il faut se demander s'il existe un objectif législatif régulier. À ce stade, la cour se demanderait si l'objectif visé par le Parlement en autorisant le ministère à adopter des règlements en matière de pêche est régulier. Serait également examiné l'objectif poursuivi par le ministère en adoptant le règlement en cause. La justification fondée sur «l'intérêt public» est si vague qu'elle ne fournit aucune ligne directrice utile et si large qu'elle est inutilisable comme critère applicable pour déterminer si une restriction imposée à des droits constitutionnels est justifiée. La justification de la conservation et de la gestion des ressources ne soulève cependant aucune controverse.




Si on conclut à l'existence d'un objectif législatif régulier, on passe au second volet de la question de la justification: l'honneur de Sa Majesté lorsqu'Elle transige avec les peuples autochtones. Les rapports spéciaux de fiduciaire et la responsabilité du gouvernement envers les autochtones doivent être le premier facteur à examiner en déterminant si la mesure législative ou l'action en cause est justifiable. Il doit y avoir un lien entre la question de la justification et l'établissement de priorités dans le domaine de la pêche. La reconnaissance et la confirmation des droits ancestraux, prévues dans la Constitution, peuvent donner lieu à des conflits avec les intérêts d'autrui étant donné la nature limitée de la ressource.

On a besoin de lignes directrices qui permettront de résoudre les problèmes de répartition de ressources qui surgissent dans le domaine des pêcheries. Dans l'établissement des priorités suite à la mise en œuvre de mesures de conservation valides, il faut accorder la priorité absolue à la pêche par les Indiens à des fins de subsistance.

La norme de justification à respecter est susceptible d'imposer un lourd fardeau à Sa Majesté. Toutefois, la politique gouvernementale relativement à la pêche en Colombie-Britannique commande déjà, et ce, indépendamment du par. 35(1), que, dans l'attribution du droit de prendre du poisson, le droit des Indiens de pêcher à des fins d'alimentation ait la priorité sur les intérêts d'autres groupes d'utilisateurs. Le paragraphe 35(1) exige que Sa Majesté assure que Ses règlements respectent cette attribution de priorité et garantit que les plans de conservation et de gestion réservent aux peuples autochtones un traitement qui assure que leurs droits sont pris au sérieux.

Il y a, dans l'analyse de la justification, d'autres questions à aborder selon les circonstances de l'enquête. Il s'agit notamment des questions de savoir si, en tentant d'obtenir le résultat souhaité, on a porté le moins possible atteinte à des droits, si une juste indemnisation est prévue en cas d'expropriation et si le groupe d'autochtones en question a été consulté au sujet des mesures de conservation mises en œuvre. Cette énumération n'est pas exhaustive.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: Jack c. La Reine, [1980] 1 R.C.S. 294; Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario, [1898] A.C. 700; Nowegijick c. La Reine, 1983 CanLII 18 (C.S.C.), [1983] 1 R.C.S. 29; Guerin c. La Reine, 1984 CanLII 25 (C.S.C.), [1984] 2 R.C.S. 335; R. v. Taylor and Williams (1981), 34 O.R. (2d) 360; **arrêts examinés:** R. v. Denny (1990), 9 W.C.B. (2d) 438, appel de la Nouvelle-Écosse, 5 mars 1990, inédit; R. v. Hare and Debassige , (1985), 20 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.); R. v. Eninew, R. v. Bear (1984), 12 C.C.C. (3d) 365 (C.A. Sask.), conf. (1983), 7 C.C.C. (3d) 443 (B.R. Sask.); **distinction d'avec l'arrêt:** R. v. Derriksan (1976), 71 D.L.R. (3d) 159 (C.S.C.); **arrêts mentionnés:** Calder v. Attorney-General of British Columbia (1970), 74 W.W.R. 481 (C.A.C.-B.), conf. [1973] R.C.S. 313; Attorney-General for Ontario v. Bear Island Foundation , (1984), 49 O.R. (2d) 353 (H.C.); Re Steinhauer and The Queen .



(1985), 15 C.R.R. 175 (B.R. Alb.); *Martin v. The Queen* , (1985), 17 C.R.R. 375 (B.R.N.-B.); *R. v. Agawa* 1988 CanLII 148 (ON C.A.), (1988), 28 O.A.C. 201; *St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen* (1888), 14 App. Cas. 46 (C.P.); *Baker Lake (Hamlet) c. Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*, [1980] 1 C.F. 518 (D.P.I.); *R. v. Wesley*, [1932] 2 W.W.R. 337; *Prince and Myron v. The Queen*, [1964] R.C.S. 81; *R. c. Sutherland*, 1980 CanLII 18 (C.S.C.), [1980] 2 R.C.S. 451; *Simon c. La Reine*, 1985 CanLII 11 (C.S.C.), [1985] 2 R.C.S. 387; *Johnson v. M'Intosh* (1823), 8 Wheaton 543 (S.C.É.-U.); *Canadien Pacifique Ltée c. Paul*, 1988 CanLII 104 (C.S.C.), [1988] 2 R.C.S. 654; *Pasco v. Canadian National Railway Co.*, , [1986] 1 C.N.L.R. 35 (C.S.C.-B.); *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, 1985 CanLII 33 (C.S.C.), [1985] 1 R.C.S. 721; *Kruger c. La Reine*, 1977 CanLII 3 (C.S.C.), [1978] 1 R.C.S. 104.

Lois et règlements cités

- Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 33.
- Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique, L.R.C. (1985), app. II, n° 10, art. 13.
- Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(12), (24), 109.
- Loi constitutionnelle de 1930.
- Loi constitutionnelle de 1982, art. 35(1), 52(1).
- Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912, S.C. 1912, ch. 45.
- Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, ch. F-14, art. 34, 61(1).
- Proclamation royale de 1763, L.R.C. (1985), app. II, n° 1.
- Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique, DORS/84-248, art. 4, 12(1), (2), 27(1), (4).
- Wildlife Act, S.B.C. 1966, ch. 55.

Doctrine citée

- Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. En toute justice: Une politique des revendications des autochtones: revendications globales. Ottawa: 1981.
- Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. La politique indienne du gouvernement du Canada. Ottawa: 1969.
- Clement, W. H. P. *The Law of the Canadian Constitution*, 3rd ed. Toronto: Carswells, 1916.
- Little Bear, Leroy. "A Concept of Native Title," [1982] 5 Can. Legal Aid Bul. 99.
- Lyon, Noel. "An Essay on Constitutional Interpretation" (1988), 26 Osgoode Hall L.J. 95.
- McNeil, Kent. "The Constitutional Rights of the Aboriginal People of Canada" (1982), 4 Supreme Court L.R. 218.
- Pentney, William. "The Rights of the Aboriginal Peoples of Canada in the Constitution Act, 1982, Part II, Section 35: The Substantive Guarantee" (1988), 22 U.B.C. L. Rev. 207.
- Sanders, Douglas. "Pre-existing Rights: The Aboriginal Peoples of Canada", in Gérald A. Beaudoin and Ed Ratushny, eds., *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1989.
- Schwartz, Bryan. *First Principles, Second Thoughts: Aboriginal People, Constitutional Reform and Canadian Statecraft*. Montréal: Institut de recherches politiques, 1986.
- Slattery, Brian. "The Hidden Constitution: Aboriginal Rights in Canada" (1984), 32 Am. J. of Comp. Law 361.
- Slattery, Brian. "Understanding Aboriginal Rights" (1987), 66 R. du B. can. 727.



POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique 1986 CanLII 172 (BC C.A.), (1986), 9 B.C.L.R. (2d) 300, 36 D.L.R. (4th) 246, [1987] 2 W.W.R. 577, qui a accueilli l'appel interjeté contre un jugement du juge Lamperson de la Cour de comté, [1986] B.C.W.L.D. 599, qui avait rejeté l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Goulet de la Cour provinciale. Pourvoi et pourvoi incident rejetés. La question constitutionnelle doit être renvoyée en première instance afin de recevoir une réponse conformément à l'analyse exposée dans les présents motifs.

Marvin R. V. Storrow, c.r., Lewis F. Harvey et Joanne Lysyk, pour l'appelant.

Thomas R. Braidwood, c.r., et James E. Dorsey, pour l'intimée.

Harry A. Slade, Arthur Pape et Louise Mandell, pour l'intervenante la Fraternité des Indiens du Canada / Assemblée des premières nations.

Christopher Harvey, pour les intervenants la B.C. Wildlife Federation, la Steelhead Society of British Columbia, la Pacific Fishermen's Defence Alliance, Northern Trollers' Association, la Pacific Gillnetters' Association, la Gulf Trollers' Association, la Prince Rupert Fishing Vessel Owners' Association, la Fishing Vessel Owners' Association of British Columbia, la Pacific Coast Fishing Vessel Owners' Guild, la Prince Rupert Fishermen's Cooperative Association, la Co-op Fishermen's Guild et la Deep Sea Trawlers' Association of B.C.

J. Keith Lowes, pour l'intervenant le Fisheries Council of British Columbia.

Ian Donald, c.r., pour l'intervenant le Syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés.

J. T. S. McCabe, c.r., et Michel Hélie, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

René Morin et Robert Décary, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Québec.

E. Robert A. Edwards, c.r., et Howard R. Eddy, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Kenneth J. Tyler et Robert G. Richards, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Robert J. Normey, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

S. Ronald Stevenson, pour l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve.

//Le Juge en chef et le juge La Forest//

Version française du jugement de la Cour rendu par

Le Juge en chef et le juge La Forest -- Le présent pourvoi nous oblige à examiner pour la première fois la portée du par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 et à indiquer la force qu'il peut avoir en tant que promesse faite aux peuples autochtones du Canada. Le paragraphe 35(1), qui se trouve à la partie II de cette loi sous la rubrique «Droits des peuples autochtones du Canada», porte:

35. (1) Les droits existants -- ancestraux ou issus de traités -- des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Le contexte de ce pourvoi est une allégation de violation des conditions du permis de pêche de subsistance des Musqueams, lesquelles conditions sont fixées par la Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, ch. F-14, et par ses règlements d'application. La question est de savoir si le pouvoir du Parlement de réglementer la pêche est maintenant restreint par le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 et, plus précisément, de savoir si la restriction imposée dans le permis quant à la longueur du filet est incompatible avec cette disposition.

Les faits

L'appelant, un membre de la bande indienne des Musqueams, a été accusé en vertu du par. 61(1) de la Loi sur les pêcheries d'avoir pêché avec un filet dérivant plus long que celui autorisé par le permis de pêche de subsistance de la bande indienne. L'infraction remonte au 25 mai 1984 alors que l'appelant pêchait dans le passage Canoe qui fait partie de



la zone visée par le permis de la bande. Le permis, délivré pour une période d'un an à compter du 31 mars 1984, établissait un certain nombre de restrictions dont celle qui prévoyait que les filets dérivants ne devaient pas avoir plus de 25 brasses de longueur. L'appelant a été trouvé en possession d'un filet qui avait 45 brasses de longueur. Il a toujours reconnu les faits à l'origine de l'infraction, mais il a soutenu en défense qu'il exerçait un droit ancestral existant de pêcher et que la restriction imposée dans le permis de la bande quant à la longueur du filet était incompatible avec le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 et, par conséquent, invalide.

Les décisions des tribunaux d'instance inférieure

Le juge Goulet qui a entendu l'affaire en Cour provinciale a d'abord mentionné une affaire très semblable survenue avant l'adoption de la Charte, savoir l'arrêt *R. v. Derriksan* (1976), 71 D.L.R. (3d) 159 (C.S.C.), où notre Cour a conclu que le droit ancestral de pêcher était régi par la Loi sur les pêcheries et ses règlements d'application. Il a ensuite exprimé l'avis qu'il était lié par l'arrêt *Calder v. Attorney General of British Columbia* (1970), 74 W.W.R. 481 (C.A.C.-B.), dans lequel on avait conclu qu'une personne ne peut revendiquer un droit ancestral à moins que celui-ci ne soit étayé par un traité, une proclamation, un contrat ou un autre document particulier, une position qui n'a pas été contredite en raison des opinions partagées des membres de notre Cour qui ont confirmé l'arrêt ([1973] R.C.S. 313). Le paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 ne s'appliquait donc pas. Le droit invoqué en l'espèce n'était pas fondé sur un traité ou un autre document, mais on a affirmé qu'il était exercé par les Musqueams depuis des temps immémoriaux, bien avant la venue des colons européens sur le continent. Le juge a donc déclaré l'appelant coupable et jugé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la preuve à l'appui de l'existence d'un droit ancestral.

Le juge Lamperson de la Cour de comté de Vancouver, [1986] B.C.W.L.D. 599, a rejeté l'appel pour des motifs semblables.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique 1986 CanLII 172 (BC C.A.), (1986), 9 B.C.L.R. (2d) 300, a conclu que les tribunaux d'instance inférieure avaient commis une erreur en décidant qu'ils étaient liés par l'arrêt *Calder*, précité, de la Cour d'appel et que l'appelant ne pouvait invoquer un droit de pêche ancestral. Depuis le jugement de la Cour suprême du Canada, l'arrêt de la Cour d'appel ne lie plus personne. La cour a également distingué les faits de l'affaire *Calder* de ceux du présent pourvoi.

La cour a ensuite examiné les autres questions soulevées par les parties. Se fondant sur la conclusion du juge de première instance que M. Sparrow pêchait dans un territoire ancien de la tribu où ses ancêtres avaient pêché «depuis des temps immémoriaux», la cour a affirmé que, compte tenu des autres circonstances, cet élément aurait dû conduire à la conclusion que M. Sparrow exerçait un droit ancestral existant. Elle a rejeté la prétention de Sa Majesté que le droit n'existait plus en raison de son [TRADUCTION] «extinction par règlement». Un droit ancestral peut toujours exister même s'il est réglementé. La cour a également rejeté des arguments textuels selon lesquels l'art. 35 tenait simplement d'un préambule et elle a conclu que le droit de pêche invoqué par l'appelant pouvait bénéficier d'une protection constitutionnelle.

Il fallait donc alors déterminer si cette protection allait jusqu'à interdire la réglementation (par opposition à l'extinction qui n'a pas été soulevée en l'espèce) de l'exercice de ce droit. De l'avis de la cour, le pouvoir général de réglementer les périodes, les lieux et les méthodes de pêche, y compris la pêche en vertu d'un droit ancestral, existait toujours. Le Parlement a conservé le pouvoir de réglementer les pêcheries et de contrôler les terres réservées aux Indiens en vertu des par. 91(12) et (24) respectivement de la Loi constitutionnelle de 1867. Une réglementation raisonnable était nécessaire pour assurer la gestion et la conservation judicieuses des ressources et les règlements pris en application de la Loi sur les pêcheries restreignent le droit de tous, y compris les Indiens. La cour fait remarquer, à la p. 330:

[TRADUCTION] Le paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 n'a pas pour but de révoquer le pouvoir que possède le Parlement en vertu des par. 12 ou 24. Le pouvoir de réglementer les pêcheries, y compris l'accès des Indiens aux pêcheries, existe toujours, sous réserve seulement de la nouvelle garantie constitutionnelle que les droits ancestraux existants le 17 avril 1982 ne peuvent être supprimés.

La cour a rejeté les arguments selon lesquels la réglementation de la pêche constituait un aspect inhérent du droit de pêche ancestral et que cette réglementation devait être restreinte aux mesures de conservation nécessaires. Ce droit avait toujours été réglementé et continuait de l'être. Voici comment la cour s'exprime, à la p. 331:

[TRADUCTION] Le droit ancestral des Musqueams était, sous réserve de mesures de conservation, de prendre du poisson à des fins d'alimentation et aux fins rituelles de la bande. À l'origine, le droit était réglementé, bien que autoréglementé. Il a continué d'être réglementé et, le 17 avril 1982, c'était un droit réglementé. Ce droit n'a jamais été figé et sa forme a toujours été fonction des circonstances de son existence. S'il faut protéger



les intérêts des Indiens et des autres Canadiens en matière de pêcheries, une réglementation raisonnable s'impose toujours pour assurer la gestion et la conservation judicieuses des ressources.

La cour a poursuivi en précisant ce droit encore davantage. C'était un droit lié à un objet et non à une méthode particulière. Essentiellement, il s'agissait d'un droit de pêche lié à la subsistance et aux activités connexes traditionnelles de la bande:

[TRADUCTION] Le droit ancestral n'est pas de prendre du poisson d'une manière particulière ou au moyen d'un filet d'une longueur particulière. C'est le droit de prendre du poisson à des fins d'alimentation. L'étendue de ce droit devrait être interprétée libéralement en faveur des Indiens. Ainsi, l'expression «à des fins de subsistance» ne devrait pas être restreinte à la survie. Il en est ainsi plus particulièrement parce que, selon la tradition et la culture des Musqueams, on consomme du saumon à l'occasion de cérémonies rituelles et le poisson ne sert pas seulement à la consommation familiale quotidienne.

La cour a ajouté que la nature de ce droit n'avait pas changé depuis l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982. Ce qui a changé, c'est que le droit de pêche des Indiens à des fins d'alimentation peut maintenant bénéficier d'une priorité sur les intérêts d'autres groupes qui font usage du poisson et que ce droit, en raison du par. 35(1), ne peut être éteint.

Selon la Cour d'appel, les conclusions de fait du juge de première instance étaient insuffisantes pour justifier un acquittement. Soulignant que la déclaration de culpabilité était fondée sur une conception erronée du droit applicable et ne pouvait être maintenue, la cour a fait d'autres remarques sur l'existence de contradictions non résolues dans la preuve, y compris sur la question de savoir si les conditions de pêche devaient être modifiées pour réduire les prises à un niveau suffisant pour répondre aux demandes raisonnables de nourriture ainsi qu'à des fins de conservation.

Le pourvoi

L'autorisation de pourvoi devant cette Cour a ensuite été demandée et accordée. Le 24 novembre 1987, on a formulé la question constitutionnelle suivante:

La limite de la longueur des filets contenue dans le permis de pêche de subsistance des Indiens de la bande des Musqueams, délivré le 30 mars 1984 conformément au Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique et à la Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, ch. F-14, est-elle incompatible avec le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982?

L'appelant se pourvoit devant nous pour le motif que, selon lui, la Cour d'appel a commis une erreur (1) en décidant que le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 ne protège les droits ancestraux que lorsque ceux-ci sont exercés à des fins d'alimentation et permet une réglementation restrictive de ces droits lorsque [TRADUCTION] «cela est raisonnablement justifié comme nécessaire pour la gestion et la conservation judicieuses des ressources ou dans l'intérêt public», et (2) en refusant de conclure que la limite de la longueur des filets imposée dans le permis de pêche de subsistance de la bande était incompatible avec le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982.

Sa Majesté intimée a formé un pourvoi incident pour le motif que la Cour d'appel aurait commis une erreur en décidant que le droit ancestral n'avait pas été éteint avant le 17 avril 1982, date d'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982, et, en particulier, en décidant, en fait et en droit, que l'appelant détenait le droit ancestral de pêcher à des fins de subsistance. Subsidiairement, l'intimée a allégué que la Cour d'appel a commis une erreur dans ses conclusions concernant la portée du droit ancestral de pêcher à des fins de subsistance et la mesure dans laquelle ce droit peut être réglementé, plus particulièrement, en décidant que le droit ancestral comprenait le droit de pêcher à des fins rituelles et sociales de la bande et que la bande bénéficiait d'une priorité, garantie par la Constitution, sur les droits d'autres gens qui s'adonnent à la pêche. Selon l'intimée, le par. 35(1) n'invalide pas les mesures législatives adoptées à des fins de conservation et de gestion des ressources, de santé et de sécurité publiques et d'autres intérêts publics primordiaux comme les besoins raisonnables des autres groupes qui font usage du poisson. Enfin, elle a soutenu qu'on n'aurait pas dû annuler la déclaration de culpabilité ni ordonner la tenue d'un nouveau procès parce que l'appelant n'a pas prouvé, de façon suffisante à première vue, que la réduction de la longueur des filets avait porté atteinte de façon déraisonnable à son droit en l'empêchant de répondre à ses besoins en matière de pêche pour fins d'alimentation. Selon l'intimée, la Cour d'appel a commis une erreur en déplaçant le fardeau de la preuve de manière à l'imposer à Sa Majesté avant que l'appelant n'ait présenté une preuve suffisante à première vue.

La Fraternité des Indiens du Canada / Assemblée des premières nations est intervenue à l'appui de l'appelant. Les



procureurs généraux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de Terre-Neuve ont appuyé l'intimée tout comme l'ont fait la B. C. Wildlife Federation et autres, le Fisheries Council of British Columbia et le Syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés.

Le système de réglementation

L'article 34 de la Loi sur les pêcheries confère au gouverneur en conseil de larges pouvoirs de réglementation en matière de pêcheries, dont les plus pertinents en l'espèce sont ceux reproduits aux alinéas suivants de cet article:

34. . . .

- a) concernant la gestion et la surveillance judiciaires des pêches côtières et des pêches de l'intérieur;
- b) concernant la conservation et la protection du poisson;
- c) concernant la prise, le chargement, le débarquement, la manutention, le transport, la possession et l'écoulement du poisson;
. . .
- e) concernant l'utilisation des appareils et accessoires de pêche;
- f) concernant la délivrance, la suspension et l'annulation des permis et baux;
- g) concernant les modalités et conditions auxquelles un permis ou un bail doit être délivré;

Le fait de contrevenir à la Loi et à ses règlements d'application constitue une infraction aux termes du par. 61(1) et c'est en vertu de ce paragraphe que l'appelant a été accusé.

Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, le gouverneur en conseil a adopté le Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique, DORS/84-248. En vertu de ce règlement (art. 4), il est notamment interdit de pêcher sans permis, et encore, seulement dans les secteurs, aux heures et de la façon prévus par la Loi ou ses règlements d'application. Cette disposition interdit également d'acheter, de vendre et d'échanger du poisson autre que celui pris légalement en vertu d'un permis de pêche commerciale. L'article 4 prévoit:

- 4. (1) Sauf disposition contraire de la Loi, de ses règlements d'application concernant les pêches visées par le présent règlement, ou de la loi dite Wildlife Act de la Colombie-Britannique, il est interdit à quiconque de pêcher sans détenir un permis, délivré en vertu de l'un des règlements ou lois précités.
- (2) Il est interdit, dans les eaux de la province ou les eaux des pêcheries canadiennes de l'océan Pacifique, de pêcher une espèce de poisson en dehors des heures et des secteurs autorisés par la Loi ou ses règlements d'application concernant les pêches visées par le présent règlement.
- (3) Il est interdit au propriétaire d'un bateau d'exploiter ou de permettre à quiconque d'exploiter le bateau en contravention du présent règlement.
- (4) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession, sans excuse légitime, du poisson qui a été pris ou obtenu d'une manière non conforme à la Loi ou à ses règlements d'application concernant les pêches visées par le présent règlement.
- (5) Il est interdit à quiconque d'acheter, de vendre, d'échanger ou de tenter d'acheter, de vendre ou d'échanger du poisson ou des parties de poisson, autre que du poisson pris légalement aux termes d'un permis de pêche commerciale délivré par le Ministre ou le Minister of Environment de la Colombie-Britannique.

Le Règlement prévoit que des permis peuvent être délivrés à un Indien ou à une bande «aux seules fins de l'alimentation de l'Indien ou de sa famille ou de celle de la bande», et que seul un Indien peut avoir en sa possession du poisson pris en vertu d'un tel permis. Les paragraphes 27(1) et (4) du Règlement prévoient:



27. (1) Aux fins du présent article, «permis de pêche de subsistance des Indiens» désigne un permis délivré par le Ministre à un Indien ou à une bande aux seules fins de l'alimentation de l'Indien ou de sa famille ou de celle de la bande.

(4) Il est interdit à quiconque sauf un Indien d'avoir en sa possession du poisson pris en vertu d'un permis de pêche de subsistance des Indiens.

Comme dans le cas des autres permis délivrés en vertu de la Loi, l'art. 12 du Règlement prévoit que ces permis peuvent faire l'objet de restrictions concernant les espèces et les quantités de poisson qui peuvent être prises, les lieux où le poisson peut être pris et les périodes pendant lesquelles il peut l'être, la façon dont le poisson doit être marqué et, qui plus est en l'espèce, le type d'engins et d'équipement qui peuvent être utilisés. L'article 12 se lit ainsi:

12. (1) Sous réserve du présent règlement et des autres règlements établis en vertu de la Loi relativement aux pêches visées par le présent règlement, un permis délivré en vertu du présent règlement peut indiquer, aux fins de la gestion et de la surveillance judiciaires de ces pêches,

- a) quelles espèces et quelles quantités de poisson peuvent être prises;
- b) dans quelles eaux et pendant quelle période la pêche peut être pratiquée;
- c) quel type et quelle quantité d'engins et d'équipement de pêche peuvent être utilisés et de quelle façon ils doivent l'être;
- d) de quelle façon le poisson pris et gardé à des fins éducatives ou scientifiques doit être gardé en captivité ou exposé;
- e) de quelle façon le poisson pris et gardé doit être marqué et transporté; et
- f) de quelle façon les données à caractère scientifique ou concernant les prises doivent être soumises.

(2) Il est interdit à quiconque pêche en vertu d'un permis visé au paragraphe (1) de déroger aux conditions de ce permis.

Conformément à ces pouvoirs, le 31 mars 1984, on a délivré à la bande indienne des Musqueams un permis de pêche de subsistance comme on le faisait depuis 1978 [TRADUCTION] «pour pêcher le saumon aux fins de leur alimentation et de celle de leurs familles» dans des secteurs dont celui où l'infraction reprochée a été commise, les eaux de Ladner Reach et du passage Canoe décrites dans le permis. Le permis comportait des restrictions quant à la période de pêche et quant au type d'engins à utiliser, notamment [TRADUCTION] «Un filet dérivant de vingt-cinq (25) brasses de longueur».





L'appelant a été surpris en train de pêcher dans les eaux décrites précédemment au moyen d'un filet dérivant de plus de 25 brasses. Il ne conteste pas ce fait, mais soutient plutôt qu'il n'a commis aucune infraction parce qu'il exerçait alors un droit ancestral existant qui a été reconnu et confirmé par le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982.



Analyse

Nous aborderons en premier lieu le sens de l'expression droits ancestraux «existants» ainsi que le contenu et la portée du droit de pêche des Musqueams. Nous examinerons ensuite le sens des mots «reconnus et confirmés» et l'effet du par. 35(1) sur le pouvoir réglementaire du Parlement.

«Existants»

Il ressort clairement du mot «existants» que les droits auxquels s'applique le par. 35(1) sont ceux qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982. D'où il s'ensuit que cette loi ne vient pas rétablir des droits éteints. Un certain nombre de tribunaux ont adopté le point de vue que le terme «existants» signifie «qui étaient exercés en 1982»: R. v. Eninew (1983), 7 C.C.C. (3d) 443 (B.R. Sask.), à la p. 446, conf. (1984), 12 C.C.C. (3d) 365 (C.A. Sask.) Voir également les arrêts Attorney-General for Ontario v. Bear Island Foundation , (1984), 49 O.R. (2d) 353 (H.C.); R. v. Hare and Debassige , (1985), 20 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.); Re Steinhauer and The Queen , (1985), 15 C.R.R. 175 (B.R. Alb.); Martin v. The Queen , (1985), 17 C.R.R. 375 (B.R.N.-B.); R. v. Agawa 1988 CanLII 148 (ON C.A.), (1988), 28 O.A.C. 201.

De plus, un droit ancestral existant ne saurait être interprété de façon à englober la manière précise dont il était réglementé avant 1982. L'idée que le droit a été figé de cette façon aurait pour effet d'introduire dans la Constitution un ensemble de règlements disparates. Voici ce que le juge Blair de la Cour d'appel affirme à ce sujet dans l'arrêt Agawa, précité, à la p. 214:

[TRADUCTION] Certains auteurs ont soulevé un autre problème qui ne peut être ignoré. Le **Règlement de pêche de l'Ontario** comporte des règles détaillées qui varient d'une région à l'autre dans la province. Le **règlement** précise notamment les saisons et les méthodes de pêche, les espèces de poisson qui peuvent être prises et le nombre de prises. Des dispositions détaillées du même genre s'appliquent en vertu de **règlements** de pêche comparables en vigueur dans d'autres provinces. Ces dispositions détaillées pourraient être constitutionnalisées si l'on décidait que les droits existants issus de traités et mentionnés au par. 35(1) étaient ceux qui subsistaient après avoir été réglementés à l'époque de l'entrée en vigueur de la **Loi constitutionnelle de 1982**.

Comme le souligne le juge Blair, la doctrine tend à étayer la conclusion que le mot «existants» signifie «non éteints» plutôt que «pouvant être exercés à une certaine époque passée». Le professeur Slattery, dans son article intitulé «Understanding Aboriginal Rights» (1987), 66 R. du B. can. 727, aux pp. 781 et 782, fait observer ceci au sujet de l'utilisation de textes réglementaires pour déterminer le sens des droits:

[TRADUCTION] Cette interprétation introduit dans la Constitution une foule de règlements qui portent atteinte à l'exercice des droits des autochtones et qui diffèrent considérablement d'un endroit à l'autre au pays. Elle ne permet aucune distinction entre les règlements applicables à long terme et ceux qui sont adoptés pour faire face à des conditions temporaires, ou entre des restrictions raisonnables et déraisonnables. En outre, elle pourrait exiger l'adoption d'une modification constitutionnelle pour mettre en {oe}uvre des règlements plus sévères que ceux qui existaient le 17 avril 1982. Cette solution ne semble pas satisfaisante.

Voir également l'article du professeur McNeil, intitulé «The Constitutional Rights of the Aboriginal Peoples of Canada» (1982), 4 Supreme Court L.R. 255, à la p. 258 (q.v.); Pentney, «The Rights of the Aboriginal Peoples of Canada in the Constitution Act, 1982, Part II, Section 35: The Substantive Guarantee» (1988), 22 U.B.C. L. Rev. 207.

On perçoit le caractère arbitraire d'une telle interprétation lorsque l'on examine l'histoire récente de la réglementation fédérale dans le contexte de la présente affaire et de l'industrie de la pêche. Si la Loi constitutionnelle de 1982 avait été adoptée quelques années plus tôt, tout droit détenu par la bande des Musqueams aurait, selon cette interprétation, été soumis constitutionnellement au régime sévère des permis personnels qui existait depuis 1917. Sous ce régime, en 1969, les prises des Musqueams étaient devenues négligeables ou non existantes. En 1978, un système mis sur pied sur une base expérimentale et selon lequel un permis était délivré à la bande permettait aux Musqueams de pêcher au moyen d'un filet de 75 brasses pendant une période plus longue que celle applicable aux autres personnes. Sous ce régime, de 1977 à 1984, le nombre de membres de la bande qui ont pêché à des fins de subsistance est passé de 19 personnes utilisant 15 bateaux à 64 personnes utilisant 38 bateaux alors que 10 autres membres de la bande pêchaient en vertu de permis de pêche commerciale. Avant ce régime, c'était essentiellement les membres de la bande qui détenaient un permis de



pêche commerciale qui approvisionnaient celle-ci en poisson à des fins de subsistance. Puisque le régime mis en place en 1978 était en vigueur en 1982, alors, en vertu de cette interprétation, la portée et le contenu d'un droit ancestral de pêcher seraient déterminés par les modalités du permis de 1978 de la bande.

Il est également possible de percevoir le caractère inadéquat de cette interprétation sous un autre angle. Quatre-vingt-onze autres tribus d'Indiens comprenant plus de 20 000 personnes (par opposition aux 540 Musqueams qui habitent la réserve et aux 100 autres à l'extérieur de la réserve) s'approvisionnent en poisson pour des fins d'alimentation dans le fleuve Fraser. Peut-être que certaines ou même que toutes ces bandes ont un droit ancestral de pêcher à cet endroit. Un mélémélo constitutionnel résulterait si le droit constitutionnel de ces bandes devait être établi en fonction du régime spécifique applicable à chacune d'elles en 1982.

Loin d'être définie selon le régime de réglementation en vigueur en 1982, l'expression «droits ancestraux existants» doit recevoir une interprétation souple de manière à permettre à ces droits d'évoluer avec le temps. Pour reprendre l'expression du professeur Slattery, dans «Understanding Aboriginal Rights,» précité, à la p. 782, le mot «existants» laisse supposer que ces droits sont [TRADUCTION] «confirmés dans leur état actuel plutôt que dans leurs simplicité et vigueur primitives». Il est alors évident qu'il faut rejeter une interprétation de la garantie constitutionnelle énoncée au par. 35(1) qui engloberait des «droits figés».

Le droit ancestral

Nous passons maintenant au droit ancestral présentement en cause. La réserve indienne des Musqueams est située sur la rive nord du fleuve Fraser, près de son embouchure et dans les limites de la ville de Vancouver. Un village de Musqueams y est établi depuis des centaines d'années. Le présent pourvoi ne concerne pas directement la réserve ou les eaux adjacentes, mais découle du droit de la bande de pêcher dans un autre secteur de l'estuaire du fleuve Fraser, appelé passage Canoe, situé dans le bras sud du fleuve, à quelque 16 kilomètres (environs 10 milles) de la réserve. L'aéroport international de Vancouver et la municipalité de Richmond séparent la réserve de ces eaux.

La preuve révèle que les Musqueams vivaient dans la région comme société organisée bien avant la venue des colons européens et que la prise du saumon faisait partie intégrante de leur vie et le demeure encore aujourd'hui. La preuve de l'existence d'un droit de pêche ancestral provient en grande partie de M. Suttles, un anthropologue, dont le témoignage est confirmé par celui de M. Grant, l'administrateur de la bande. Voici comment la Cour d'appel résume le témoignage de M. Suttles, aux pp. 307 et 308:

[TRADUCTION] Monsieur Suttles est reconnu comme ayant des compétences particulières en ce qui concerne l'ethnographie du peuple indien Salish de la côte, composé de plusieurs tribus dont celles des Musqueams. Selon lui, les Musqueams vivent dans leur territoire ancestral, qui comprend l'estuaire du fleuve Fraser, depuis au moins 1 500 ans. Ce territoire ancestral s'étendait de la rive nord du passage Burrard à la rive sud du bras principal du fleuve Fraser et comprenait les eaux des trois bras par lesquels ce fleuve se jette dans l'océan. Parce que les Musqueams faisaient partie du peuple Salish, ils faisaient partie d'un réseau social régional qui s'étendait sur une bien plus grande région mais, comme tribu, ils formaient eux-mêmes un groupe social organisé ayant un nom, un territoire et des ressources en propre. Entre les tribus, il y avait circulation de personnes, de biens et de nourriture. Aucune tribu n'était tout à fait autosuffisante ni n'occupait son territoire à l'exclusion totale des autres.

Monsieur Suttles a décrit la place privilégiée de la pêche au saumon dans cette société. Le saumon était non seulement une source d'alimentation importante, mais encore il jouait un rôle important dans les croyances du peuple Salish et leurs cérémonies. On considérait le saumon comme une espèce vivante qui, à une «époque mythique», avait établi des liens avec l'espèce humaine; le saumon devait donc venir chaque année et offrir sa chair aux hommes qui, à leur tour, le traitaient avec respect dans l'accomplissement du rite approprié. À l'égard du saumon, comme à l'égard d'autres créatures, il y avait une attitude de prudence et de respect qui a permis de conserver efficacement les diverses espèces.

Bien que le procès concernant la violation d'une interdiction pénale ne constitue pas le cadre idéal pour déterminer l'existence d'un droit ancestral et bien que la preuve ne soit pas considérable, l'exactitude de la conclusion de fait du juge de première instance portant [TRADUCTION] «que M. Sparrow pêchait dans un territoire ancien de la tribu où ses ancêtres avaient pêché depuis des temps immémoriaux dans cette partie de l'embouchure du fleuve Fraser» est confirmée par la preuve et n'est pas contestée. Selon la Cour d'appel, l'existence de ce droit [TRADUCTION] «n'a pas vraiment été contestée». Il n'est donc pas surprenant que, compte tenu d'autres circonstances, la cour ait conclu, à la p. 320, que



[TRADUCTION] «la décision qui fait l'objet de l'appel était erronée parce qu'on [. . .] n'a pas conclu que Sparrow exerçait à l'époque en question un droit ancestral existant».

Devant cette Cour cependant, l'intimée a contesté la conclusion de la Cour d'appel, prétendant que la preuve était insuffisante pour libérer l'appelant de son fardeau de preuve en la matière. Il est vrai qu'en ce qui concerne la période de 1867 à 1961 la preuve est sommaire. Mais la preuve n'a pas été contestée ni contredite devant les tribunaux d'instance inférieure et il y a preuve d'un exercice ininterrompu suffisant du droit pour justifier la conclusion de la Cour d'appel et nous n'y toucherons pas.

Ce sur quoi Sa Majesté a vraiment insisté, devant notre Cour et les tribunaux d'instance inférieure, c'est que le droit de pêche ancestral des Musqueams a été éteint par les règlements pris en vertu de la Loi sur les pêcheries.

L'historique de la réglementation des pêcheries en Colombie-Britannique est établi dans l'arrêt *Jack c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 294, particulièrement aux pp. 308 et suiv., et il nous suffit de le résumer en l'espèce. Avant l'entrée de la province dans la Confédération en 1871, il n'existait aucune réglementation appréciable de la pêche pour les Indiens ou pour les autres personnes. Les Indiens étaient non seulement autorisés, mais encouragés à pêcher pour se nourrir. La pêche commerciale et la pêche sportive n'avaient pas encore acquis une grande importance. Ce n'est qu'en 1876 que la loi fédérale, la Loi sur les pêcheries, est entrée en vigueur en Colombie-Britannique, et le premier règlement dit *Salmon Fishery Regulations for British Columbia* a été adopté en 1878 et sa portée était très limitée.

C'est en 1878 que les Indiens ont été mentionnés pour la première fois dans le Règlement. Celui-ci prévoyait simplement que les Indiens avaient en tout temps le droit de pêcher pour leur alimentation, mais non pour fins de vente, de troc ou de trafic, par tout moyen sauf le filet dérivant ou le harpon. Le droit ou la liberté des Indiens de pêcher était donc restreint, et des restrictions plus sévères ont été apportées au fil des ans. Tel que souligné dans l'arrêt *Jack c. La Reine*, précité, à la p. 310:

Face à la popularité de la pêche commerciale puis de la pêche sportive, la réglementation fédérale est, avec le temps, devenue de plus en plus sévère à l'égard des Indiens. On a assisté à l'assujettissement croissant de la pêche par les Indiens au contrôle réglementaire. Cela a commencé par la réglementation de l'usage de filets dérivants qui a été suivie d'une restriction du droit de pêche à des fins d'alimentation, puis de l'obligation d'obtenir un permis de l'inspecteur et enfin, en 1917, du pouvoir de réglementer même la pêche à des fins d'alimentation au moyen de conditions spécifiées dans le permis.

Le règlement de 1917 avait pour but de rendre encore plus sévères les dispositions interdisant la pêche commerciale dans l'exercice du droit des Indiens de pêcher à des fins alimentaires; voir C.P. 2539 du 11 septembre 1917. Les dispositions relatives à la pêche de subsistance des Indiens sont demeurées essentiellement les mêmes de 1917 à 1977. Le règlement de 1977 reprenait les principes généraux des soixante dernières années. Un Indien pouvait pêcher à des fins alimentaires en vertu d'un «permis spécial» précisant la méthode, le lieu et les périodes de pêche. À la suite d'un programme expérimental dont il sera question plus loin, le règlement de 1981 portait sur une notion tout à fait nouvelle d'un permis de pêche à des fins de subsistance d'une bande tout en conservant le régime complet des conditions pour l'exercice du permis.

Selon l'avocat de l'intimée, ce sont ces restrictions progressives et la réglementation détaillée du droit de pêche qui ont eu pour effet d'éteindre tout droit de pêche ancestral. Selon lui, il n'est pas nécessaire que l'extinction soit formulée expressément, elle peut avoir lieu lorsque l'autorité souveraine est exercée d'une manière [TRADUCTION] «nécessairement incompatible» avec la jouissance continue de droits ancestraux. À l'appui de cette affirmation, il a surtout invoqué les arrêts *St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen* (1888), 14 App. Cas. 46 (C.P.), *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, [1973] R.C.S. 313, *Baker Lake (Hamlet) c. Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*, [1980] 1 C.F. 518 (D.P.I.), et *Attorney-General for Ontario v. Bear Island Foundation*, précité. Avant l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982, le consentement à l'extinction n'était pas requis; le souverain pouvait réaliser son intention non seulement par une loi mais aussi par un règlement valide. De l'avis de l'avocat, en l'espèce, le règlement avait totalement supplanté tout droit ancestral. Il affirme qu'il existe une incompatibilité fondamentale entre le droit collectif de pêche enchâssé dans le droit ancestral, et le droit de pêche en vertu d'un permis spécial ou d'un permis délivré à des Indiens pris individuellement (comme c'était le cas jusqu'en 1977) par le Ministre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et sous réserve de conditions qui, si elles étaient violées, pouvaient entraîner l'annulation du permis. Il a poursuivi en affirmant que la Loi sur les pêcheries et ses règlements d'application avaient pour but d'établir un code complet incompatible avec l'existence ininterrompue d'un droit ancestral.

En réalité, l'intimé confond dans son argumentation la réglementation et l'extinction. Que l'exercice du droit fasse l'objet d'une réglementation très minutieuse, cela ne signifie pas que ce droit est par le fait même éteint. La distinction à faire a



été expliquée soigneusement, dans le contexte du fédéralisme, dans le premier arrêt portant sur les pêcheries, *Attorney General for Canada v. Attorney General for Ontario*, [1898] A.C. 700. Dans cet arrêt, le Conseil privé devait se pencher sur la corrélation entre, d'une part, les biens situés dans la province, qui, en raison de l'art. 109 de la Loi constitutionnelle de 1867, appartiennent aux provinces (et qui, à ce titre, sont réglementés exclusivement par la province) et, d'autre part, le pouvoir fédéral de légiférer en matière de pêcheries en vertu du par. 91(12) de cette loi. Le Conseil privé affirme ceci au sujet de la réglementation fédérale, aux pp. 712 et 713:

[TRADUCTION] . . . le pouvoir de légiférer en matière de pêcheries permet en toute logique au législateur titulaire d'un tel pouvoir de toucher dans une certaine mesure aux droits de propriété. Par exemple, une disposition qui fixe la saison où il est permis de pêcher ou le genre d'attirail que l'on peut employer pour pêcher (disposition que, de l'aveu de tous, le Parlement du Dominion a le pouvoir d'adopter) pourrait très sérieusement toucher à l'exercice des droits de propriété et l'étendue, la force et la portée d'une telle loi ressortissent entièrement au Parlement du Dominion. L'idée qu'on puisse abuser du pouvoir de sorte qu'en pratique le droit de propriété soit confisqué ne justifie pas les tribunaux d'imposer des restrictions au pouvoir absolu conféré dans la loi. Il est toujours possible d'abuser du pouvoir suprême de légiférer dans un domaine donné, mais il ne faut pas présumer qu'il sera exercé de façon inadmissible; le cas échéant, le seul recours consiste à s'adresser à l'électorat.

Dans le contexte des droits ancestraux, on pourrait faire valoir qu'avant 1982 un droit ancestral était automatiquement éteint dans la mesure où il était incompatible avec une loi. Comme le juge Mahoney l'a affirmé dans l'arrêt *Baker Lake*, précité, aux pp. 568 et 569:

Une fois qu'une loi a été régulièrement adoptée, il faut lui donner effet; s'il est nécessaire pour lui donner effet d'altérer voire d'abroger entièrement un droit de common law alors c'est l'effet que les tribunaux doivent lui donner. Cela est tout aussi vrai d'un titre aborigène que de tout autre droit de common law.

Voir également l'arrêt *Attorney-General for Ontario v. Bear Island Foundation*, précité, aux pp. 439 et 440. De l'avis du juge Judson, c'est ce qui s'était produit dans l'affaire *Calder*, précitée, où, selon lui, une série de lois avait mis fin à la volonté d'exercer une souveraineté incompatible avec tout intérêt contradictoire, y compris un titre aborigène. Mais le juge Hall a affirmé dans cet arrêt (à la p. 404) «qu'il incombe à l'intimé d'établir que le Souverain voulait éteindre le titre indien, et que cette intention doit être «claire et expresse»». (Nous soulignons.) Le critère de l'extinction qui doit être adopté, à notre avis, est que l'intention du Souverain d'éteindre un droit ancestral doit être claire et expresse.

La Loi sur les pêcheries ou ses règlements d'application détaillés ne font état d'aucune intention claire et expresse de mettre fin au droit ancestral des Indiens de pêcher. Le fait qu'une disposition autorisant explicitement les Indiens à pêcher à des fins de subsistance ait pu s'appliquer à tous les Indiens et que la délivrance des permis ait pendant longtemps été discrétionnaire et effectuée sur une base individuelle plutôt que collective n'indique aucunement une intention claire d'éteindre le droit. Ces permis constituaient simplement une façon de contrôler les pêcheries et non de définir des droits sous-jacents.

Nous sommes donc d'avis que le ministère public ne s'est pas acquitté de son fardeau de prouver l'extinction du droit. Nous estimons que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur en décidant que les Indiens ont un droit de pêche ancestral existant dans le secteur où M. Sparrow pêchait au moment de l'infraction. Ce point de vue est compatible avec le principe voulant qu'un droit ancestral ne doive pas être défini en fonction des façons dont il a été réglementé dans le passé.

Il nous faut maintenant préciser la portée du droit de pêche existant des Musqueams. D'après la preuve anthropologique produite pour établir l'existence de ce droit, la pêche au saumon a toujours fait partie intégrante de la culture distinctive des Musqueams. Le rôle important qu'elle joue ne se résume pas à la consommation à des fins de subsistance, mais il comprend également la consommation de saumon dans le cadre d'activités rituelles et sociales. Les Musqueams ont toujours pêché pour des raisons liées à leur survie culturelle et matérielle. Comme nous l'avons déjà affirmé, le droit d'agir ainsi peut s'exercer de manière contemporaine.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé en l'espèce que le droit ancestral en cause est celui de pêcher à des fins d'alimentation, mais que ces fins ne doivent pas être restreintes à la simple survie. On a conclu, au contraire, que ce droit s'étend au poisson consommé dans le cadre d'activités sociales et rituelles. La Cour d'appel a ainsi défini le droit comme protégeant le même intérêt que celui que traduit la politique du gouvernement en matière de pêche à des fins de subsistance. En limitant à des fins de subsistance l'exercice de ce droit, la Cour d'appel s'est fondée sur un courant de jurisprudence portant sur l'interprétation des conventions sur les ressources naturelles et sur la restriction relative à la



subsistance apportée par la Loi constitutionnelle de 1930 à la protection des droits de pêche et de chasse (voir R. v. Wesley, [1932] 2 W.W.R. 337, Prince and Myron v. The Queen, [1964] R.C.S. 81, R. c. Sutherland, 1980 CanLII 18 (C.S.C.), [1980] 2 R.C.S. 451).

Les deux parties ont contesté la position de la Cour d'appel. D'une part, l'intimée a soutenu que si le droit ancestral de pêcher existe, ce droit ne comprend pas celui de prendre du poisson pour des cérémonies ou des activités sociales de la bande. D'autre part, l'appelant a contesté la restriction apportée par la Cour d'appel au droit de pêcher à des fins de subsistance. Il a soutenu que le principe suivant lequel les titulaires de droits ancestraux peuvent exercer ces droits comme bon leur semble a reçu l'aval de notre Cour dans le contexte de la protection de droits de chasse issus d'un traité (Simon c. La Reine, 1985 CanLII 11 (C.S.C.), [1985] 2 R.C.S. 387), et qu'il devrait être appliqué dans la présente instance de manière à ce que le droit en question soit défini comme un droit de pêcher à quelque fin que ce soit, au moyen de toute méthode non dangereuse.

En ce qui concerne cet argument, on a soutenu devant notre Cour que le droit ancestral englobe la pêche commerciale. Bien qu'il n'y ait pas eu de pêche commerciale avant l'arrivée des colons européens, on prétend que le troc pratiqué jadis par les Musqueams peut être rétabli sous la forme d'un droit moderne de pêcher à des fins commerciales. La présence de nombreux intervenants représentant les intérêts des pêcheurs commerciaux et l'idée, se dégageant des faits, que la restriction quant à la longueur des filets est liée, du moins en partie, à l'usage commercial qui est probablement fait du poisson pris en vertu du permis de pêche de subsistance des Musqueams indiquent une possibilité de conflit entre la pêche par des autochtones et la pêche commerciale concurrentielle relativement à un poisson d'une grande valeur économique comme le saumon. Nous reconnaissons l'existence de ce conflit ainsi que la probabilité qu'il s'aggrave à mesure que les quantités de poisson diminuent, que la demande augmente et que les tensions montent.

Depuis plus de cent ans, les règlements gouvernementaux régissant l'exercice du droit des Musqueams de pêcher décrit plus haut ne reconnaissent que le droit de pêcher à des fins de subsistance. Cela peut expliquer la position actuelle. Cependant, non seulement la politique historique de Sa Majesté ne permet pas d'éteindre le droit ancestral existant en l'absence d'intention claire en ce sens, mais elle ne permet pas non plus en soi de délimiter ce droit. La nature de règlements gouvernementaux ne saurait être déterminante quant au contenu et à la portée d'un droit ancestral existant. La politique gouvernementale peut toutefois réglementer l'exercice de ce droit, mais cette réglementation doit être conforme au par. 35(1).

Devant les tribunaux d'instance inférieure, la présente affaire n'a pas été débattue en fonction de l'existence d'un droit ancestral de pêcher à des fins commerciales ou de subsistance. Les débats ont plutôt porté, et portent encore, sur la validité d'une restriction quant à la longueur des filets qui touche le permis de pêche de subsistance de l'appelant. Nous adoptons donc, pour les fins du présent pourvoi, la caractérisation de ce droit donnée par la Cour d'appel et limitons nos motifs au sens de la reconnaissance et de la confirmation constitutionnelles du droit ancestral existant de pêcher à des fins de subsistance et à des fins sociales et rituelles.

«Reconnus et confirmés»

Nous passons maintenant à l'effet du par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 sur le pouvoir réglementaire du Parlement et, en particulier, sur l'issue du présent pourvoi.

L'avocat de l'appelant soutient que l'effet du par. 35(1) est de nier le pouvoir du Parlement de réglementer restrictivement les droits de pêche des autochtones en vertu du par. 91(24) («les Indiens et les terres réservées aux Indiens») et du par. 91(12) («les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur»). L'essence de cet argument, appuyé par l'intervenante, la Fraternité des Indiens du Canada/Assemblée des premières nations, est que le droit de réglementer fait partie du droit de la bande d'utiliser la ressource comme bon lui semble. Le paragraphe 35(1) n'est pas assujéti à l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés, ni à la dérogation législative prévue à l'art. 33. L'appelant fait valoir que si le pouvoir de réglementation continue de s'appliquer, les limites de son étendue sont établies par le terme «incompatibles» contenu au par. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 et les fins protectrices et réparatrices du par. 35(1). Cela signifie qu'un titre aborigène comporte le droit de pêcher au moyen de toute méthode non dangereuse choisie par les pêcheurs autochtones. Tout pouvoir de réglementation que le gouvernement continuerait à exercer devrait être exceptionnel et strictement limité à une réglementation nettement compatible avec les fins protectrices et réparatrices du par. 35(1). L'avocat de l'appelant a donc supposé que [TRADUCTION] «dans certains cas, des mesures de conservation nécessaires et raisonnables pourraient être adoptées» (nous soulignons) si, par exemple, de telles mesures étaient nécessaires pour éviter qu'on porte sérieusement atteinte aux droits ancestraux des générations actuelles et futures, si les objectifs de conservation ne pouvaient être atteints que par une restriction de ce droit et non de la pêche pratiquée par d'autres pêcheurs, et si le groupe autochtone visé refusait de mettre en œuvre les mesures de conservation nécessaires. Par analogie avec l'article premier de la Charte, il incomberait au gouvernement de justifier l'adoption de règlements restrictifs.



Afin de répondre à ces arguments et de trouver le cadre d'interprétation approprié pour le par. 35(1), nous commençons par examiner l'histoire de ce paragraphe.

Il convient de rappeler que bien que la politique britannique envers la population autochtone fût fondée sur le respect de leur droit d'occuper leurs terres ancestrales, comme en faisait foi la Proclamation royale de 1763, dès le départ, on n'a jamais douté que la souveraineté et la compétence législative, et même le titre sous-jacent, à l'égard de ces terres revenaient à Sa Majesté; voir l'arrêt *Johnson v. M'Intosh* (1823), 8 Wheaton 543 (C.S.É.-U.); voir également la Proclamation royale elle-même (L.R.C. (1985), app. II, n° 1, pp. 4 à 6); *Calder*, précité, le juge Judson à la p. 328, le juge Hall aux pp. 383 et 402. Et il n'y a pas de doute qu'au fil des ans les droits des Indiens ont souvent été reconnus par suite d'une violation (voir, par exemple l'arrêt *Canadien Pacifique Ltée c. Paul*, 1988 CanLII 104 (C.S.C.), [1988] 2 R.C.S. 654). Comme le juge MacDonald l'a affirmé dans la décision *Pasco v. Canadian National Railway Co.*, [1986] 1 C.N.L.R. 35 (C.S.C.-B.), à la p. 37: [TRADUCTION] «Ce n'est pas avec beaucoup de fierté que nous pouvons rappeler le traitement réservé aux autochtones de notre pays».

Pendant plusieurs années les droits des Indiens à leurs terres ancestrales -- certainement à titre de droits reconnus en common law -- ont été à toutes fins pratiques ignorés. Les arrêts de principe qui ont défini les droits des Indiens au début du siècle portaient sur des revendications étayées par la Proclamation royale ou d'autres documents juridiques et, même dans ces cas, les tribunaux étaient essentiellement intéressés à établir la compétence législative ou les droits des entreprises commerciales. Au cours des cinquante années qui ont suivi la publication de l'ouvrage de Clement, *The Law of the Canadian Constitution* (3^e éd. 1916), on constate une absence quasi totale d'analyse des droits territoriaux des Indiens, et ce, même dans les ouvrages de doctrine. À la fin des années soixante, le gouvernement fédéral n'accordait même pas de valeur juridique aux revendications des autochtones. Ainsi, même si elle procédait d'une intention louable, La politique indienne du gouvernement du Canada (1969), contenait (à la p. 12) l'affirmation que «les droits aborigènes [. . .] sont tellement généraux qu'il n'est pas réaliste de les considérer comme des droits précis, susceptibles d'être réglés excepté par un ensemble de politiques et de mesures qui mettront fin aux injustices dont les Indiens ont souffert comme membres de la société canadienne». Au cours de la même période générale, Hydro Québec a entrepris le développement de la Baie James sans d'abord tenir compte des droits des Indiens qui y vivaient, et ce, même si ces droits bénéficiaient d'une protection constitutionnelle expresse; voir la Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912, S.C. 1912, ch. 45. Il aura fallu un bon nombre de décisions judiciaires et notamment l'arrêt *Calder* de notre Cour (1973) pour que le gouvernement reconsidère sa position.

Compte tenu de sa nouvelle évaluation des revendications des Indiens à la suite de l'arrêt *Calder*, le gouvernement fédéral publie, le 8 août 1973, «une déclaration de principe» concernant les terres indiennes. Par cette déclaration, le gouvernement veut montrer qu'il «reconnait et accepte sa responsabilité permanente, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en ce qui a trait aux Indiens et aux territoires réservés à leur intention», qu'il considère «comme le résultat d'une évolution historique remontant à la Proclamation royale de 1763, laquelle demeure comme une déclaration fondamentale des intérêts fonciers des Indiens du pays, quelles que soient les différences intervenues quant à son interprétation légale». (Nous soulignons.) Voir la Déclaration par l'honorable Jean Chrétien, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au sujet des revendications des Indiens et Inuit, en date du 8 août 1973. Les remarques au sujet de ces terres se voulaient «une attestation de [. . .] responsabilité.» Mais, pour la première fois, le gouvernement y exprime sa volonté de négocier concernant les revendications d'un titre aborigène de propriété, particulièrement en Colombie-Britannique, dans le Nouveau-Québec et les Territoires, et ce, indépendamment de tout document officiel. «Le gouvernement», dit-on, «est maintenant prêt à négocier avec les représentants mandatés par ces groupes, en partant du principe que, dans les cas où leurs droits traditionnels aux terres revendiquées peuvent être établis, les autochtones recevront, en retour de ces intérêts, une indemnité ou un avantage convenus.»

Il ressort clairement du texte que l'attitude adoptée à l'égard des revendications des autochtones dans la déclaration de 1973 exprimait une politique plutôt qu'une prise de position sur le plan juridique; voir également En toute justice: Une politique des revendications des autochtones: revendications globales (1981), pp. 11 et 12; Slattery, «Understanding Aboriginal Rights», op. cit., à la p. 730. Aussi récemment que dans l'affaire *Guerin c. La Reine*, 1984 CanLII 25 (C.S.C.), [1984] 2 R.C.S. 335, le gouvernement fédéral a soutenu devant notre Cour que toute obligation fédérale était de nature politique.

Il est donc clair que le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 représente l'aboutissement d'une bataille longue et difficile à la fois dans l'arène politique et devant les tribunaux pour la reconnaissance de droits ancestraux. La forte représentation des associations autochtones et d'autres groupes soucieux du bien-être des peuples autochtones du Canada a rendu possible l'adoption du par. 35(1) et il est important de souligner que cette disposition s'applique aux Indiens, aux Inuit et aux Métis. Le paragraphe 35(1) procure, tout au moins, un fondement constitutionnel solide à partir duquel des négociations ultérieures peuvent être entreprises. Il accorde également aux autochtones une protection constitutionnelle contre la compétence législative provinciale. Nous sommes évidemment conscients que cela découlerait de toute façon de



l'arrêt Guerin, précité, mais pour bien comprendre la situation, il est essentiel de se rappeler que l'arrêt Guerin a été rendu après l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982. En outre, en plus de son effet sur les droits ancestraux, le par. 35(1) a clarifié d'autres points concernant l'application des droits issus de traités (voir Sanders, «Pre-existing Rights: The Aboriginal Peoples of Canada,» dans Beaudoin et Ratushny (éd.), *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 2^e éd., particulièrement à la p. 730).

À notre avis, l'importance du par. 35(1) va au-delà de ces effets fondamentaux. Dans «An Essay on Constitutional Interpretation» (1988), 26 Osgoode Hall L.J. 95, à la p. 100, le professeur Lyon dit ceci au sujet du par. 35(1):

[TRADUCTION] . . . le contexte de l'année 1982 nous fournit assurément une indication suffisante qu'il ne s'agit pas d'une simple codification de la jurisprudence portant sur les droits ancestraux qui existait en 1982. L'article 35 exige un règlement équitable en faveur des peuples autochtones. Il écarte les anciennes règles du jeu en vertu desquelles Sa Majesté établissait des cours de justice auxquelles elle refusait le pouvoir de mettre en doute Ses revendications souveraines.

La méthode qu'il convient d'adopter pour interpréter le par. 35(1) est dérivée des principes généraux d'interprétation constitutionnelle, des principes relatifs aux droits ancestraux et des objets sous-jacents à la disposition constitutionnelle elle-même. Nous allons ici ébaucher le cadre d'une interprétation de l'expression «reconnus et confirmés» qui, selon nous, accorde au caractère constitutionnel de ces mots l'importance qui lui revient.

Dans le Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, 1985 CanLII 33 (C.S.C.), [1985] 1 R.C.S. 721, notre Cour affirme ceci au sujet de l'optique dans laquelle il faut aborder l'interprétation d'une constitution, à la p. 745:

La Constitution d'un pays est l'expression de la volonté du peuple d'être gouverné conformément à certains principes considérés comme fondamentaux et à certaines prescriptions qui restreignent les pouvoirs du corps législatif et du gouvernement. Elle est, comme le déclare l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, la «loi suprême» de notre pays, qui ne peut être modifiée par le processus législatif normal et qui ne tolère aucune loi incompatible avec elle. Il appartient au pouvoir judiciaire d'interpréter et d'appliquer les lois du Canada et de chacune des provinces et il est donc de notre devoir d'assurer que la loi constitutionnelle a préséance.

La nature même du par. 35(1) laisse supposer qu'il y a lieu de l'interpréter en fonction de l'objet qu'il vise. Si on considère les objectifs de la confirmation des droits ancestraux, il est évident qu'une interprétation généreuse et libérale du texte de cette disposition constitutionnelle s'impose. Devant l'argument voulant que l'art. 35 n'ait aucun effet sur les droits ancestraux ou issus de traités et qu'il ne soit qu'un préambule aux parties de la Loi constitutionnelle de 1982 qui portent sur les droits des autochtones, la Cour d'appel en l'espèce dit ceci, à la p. 322:

[TRADUCTION] Cet argument ne donne aucun sens à l'art. 35. En le retenant, on se trouverait à nier la déclaration non équivoque de cet article que les droits existants sont reconnus et confirmés et à n'en faire qu'une simple promesse de reconnaître et de confirmer ces droits à une époque future [. . .] Une telle interprétation du par. 35(1) ferait abstraction à la fois de ses termes et du principe selon lequel la Constitution doit recevoir une interprétation libérale et réparatrice. Nous ne pouvons accepter que ce principe s'applique avec moins de force aux droits ancestraux qu'à ceux garantis par la Charte, compte tenu particulièrement de l'histoire et de la méthode d'interprétation des traités et des lois concernant les Indiens commandée par des arrêts comme *Nowegijick c. La Reine*, 1983 CanLII 18 (C.S.C.), [1983] 1 R.C.S. 29 . . .

Dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine*, 1983 CanLII 18 (C.S.C.), [1983] 1 R.C.S. 29, à la p. 36, on énonce le principe qui doit régir l'interprétation des traités et des lois concernant les Indiens:

. . . les traités et les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et [. . .] toute ambiguïté doit profiter aux Indiens.

Dans l'arrêt *R. v. Agawa*, précité, le juge Blair affirme que ce principe devrait s'appliquer à l'interprétation du par. 35(1). Aux pages 215 et 216, il ajoute comme tout aussi applicable le principe suivant:

[TRADUCTION] Le second principe a été énoncé par feu le juge en chef adjoint MacKinnon dans l'arrêt **R. v. Taylor and**



Williams (1981), 34 O.R. (2d) 360. Soulignant l'importance de l'histoire et des traditions indiennes ainsi que ce qu'on croyait être l'effet du traité au moment de sa signature, il a en outre fait une mise en garde contre la détermination des droits des Indiens «dans l'abstrait». L'interprétation de traités avec les Indiens met en cause l'honneur de la Couronne et, par conséquent, l'équité envers les Indiens est un facteur dominant. Il dit, à la p. 367:

«Les principes applicables à l'interprétation de traités visant les Indiens ont fait l'objet de nombreuses discussions au fil des ans. Lorsqu'il s'agit d'interpréter les conditions d'un traité, tout à fait indépendamment des autres considérations déjà évoquées, il y va toujours de l'honneur de la Couronne et aucune apparence de «manœuvres malhonnêtes» ne doit être tolérée.»

Ce point de vue se reflète dans de récentes décisions judiciaires insistant sur la responsabilité qu'a le gouvernement de protéger les droits des Indiens, laquelle responsabilité résulte des rapports fiduciaires spéciaux créés par l'histoire, par des traités et par des textes législatifs: voir **Guerin c. La Reine**, 1984 CanLII 25 (C.S.C.), [1984] 2 R.C.S. 335; 55 N.R. 161; 13 D.L.R. (4th) 321.

Dans l'affaire *Guerin*, précitée, la bande indienne Musqueam avait cédé des terres réservées à Sa Majesté pour que celle-ci les loue à un club de golf. Les conditions du bail consenti par Sa Majesté étaient beaucoup moins favorables que celles approuvées par la bande à l'assemblée de la cession. Notre Cour a statué que Sa Majesté a envers les Indiens une obligation de fiduciaire en ce qui concerne leurs terres. La nature sui generis du titre indien de même que les pouvoirs et la responsabilité historiques de Sa Majesté constituent la source de cette obligation de fiduciaire. À notre avis, l'arrêt *Guerin*, conjugué avec l'arrêt *R. v. Taylor and Williams* (1981), 34 O.R. (2d) 360, justifie un principe directeur général d'interprétation du par. 35(1), savoir, le gouvernement a la responsabilité d'agir en qualité de fiduciaire à l'égard des peuples autochtones. Les rapports entre le gouvernement et les autochtones sont de nature fiduciaire plutôt que contradictoire et la reconnaissance et la confirmation contemporaines des droits ancestraux doivent être définies en fonction de ces rapports historiques.

Nous partageons l'avis de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en l'espèce et de la Cour d'appel de l'Ontario que, dans l'interprétation du par. 35(1), on doit se laisser guider par les principes exposés ci-dessus qui découlent des arrêts *Nowegijick*, *Taylor and Williams* et *Guerin*. Comme les auteurs l'ont souligné, le par. 35(1) constitue un engagement solennel qui doit avoir un sens utile (Lyon, op. cit.; Pentney, op. cit.; Schwartz, «Unstarted Business: Two Approaches to Defining s. 35 -- «What's in the Box?» and «What Kind of Box?»», chapitre XXIV, dans *First Principles, Second Thoughts: Aboriginal Peoples, Constitutional Reform and Canadian Statecraft*; Slattery, op. cit., et Slattery, «The Hidden Constitution: Aboriginal Rights in Canada» (1984), 32 Am. J. of Comp. Law 361).

Pour répondre à l'argument de l'appelant que les droits visés au par. 35(1) bénéficient d'une protection plus sûre que ceux garantis par la Charte, il est vrai que le par. 35(1) n'est pas assujéti à l'article premier de la Charte. Cela ne veut pas dire, selon nous, que toute loi ou tout règlement portant atteinte aux droits ancestraux des autochtones sera automatiquement inopérant en vertu de l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982. Un texte législatif qui touche l'exercice de droits ancestraux sera néanmoins valide s'il satisfait au critère applicable pour justifier une atteinte à un droit reconnu et confirmé au sens du par. 35(1).

Le paragraphe en question ne contient aucune disposition explicite autorisant notre Cour ou n'importe quel autre tribunal à apprécier la légitimité d'une mesure législative gouvernementale qui restreint des droits ancestraux. Nous estimons pourtant que l'expression «reconnaissance et confirmation» comporte les rapports de fiduciaire déjà mentionnés et implique ainsi une certaine restriction à l'exercice du pouvoir souverain. Les droits qui sont reconnus et confirmés ne sont pas absolus. Les pouvoirs législatifs fédéraux subsistent, y compris évidemment le droit de légiférer relativement aux Indiens en vertu du par. 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867. Toutefois, ces pouvoirs doivent maintenant être rapprochés du par. 35(1). En d'autres termes, le pouvoir fédéral doit être concilié avec l'obligation fédérale et la meilleure façon d'y parvenir est d'exiger la justification de tout règlement gouvernemental qui porte atteinte à des droits ancestraux. Une telle vérification est conforme au principe d'interprétation libérale énoncé dans l'arrêt *Nowegijick*, précité, et avec l'idée que la Couronne doit être tenue au respect d'une norme élevée -- celle d'agir honorablement -- dans ses rapports avec les peuples autochtones du Canada, comme le laisse entendre l'arrêt *Guerin c. La Reine*, précité.

Nous nous référons à «Understanding Aboriginal Rights», précité, du professeur Slattery pour ce qui est d'envisager un processus de justification au par. 35(1). Le professeur Slattery souligne, à la p. 782, qu'un processus de justification s'impose à titre de compromis entre une caractérisation «composite» des droits ancestraux qui ferait entrer dans la définition de ceux-ci les règlements antérieurs et une caractérisation qui garantirait les droits ancestraux sous leur forme initiale sans aucune restriction apportée par des règlements ultérieurs. Nous sommes d'accord avec lui pour dire que ces deux



positions extrêmes doivent être rejetées au profit d'un système de justification.

Il semble se dégager du par. 35(1) que, si la réglementation des droits ancestraux n'est pas exclue, une telle réglementation doit être adoptée conformément à un objectif régulier. Notre histoire démontre, trop bien malheureusement, que les peuples autochtones du Canada ont raison de s'inquiéter au sujet d'objectifs gouvernementaux qui, bien que neutres en apparence, menacent en réalité l'existence de certains de leurs droits et intérêts. En accordant aux droits ancestraux le statut et la priorité propres aux droits constitutionnels, le Parlement et les provinces ont sanctionné les contestations d'objectifs de principe socio-économiques énoncés dans des textes législatifs, dans la mesure où ceux-ci portent atteinte à des droits ancestraux. Ce régime constitutionnel comporte implicitement une obligation de la part du législateur de satisfaire au critère de la justification. La façon de réaliser un objectif législatif doit préserver l'honneur de Sa Majesté et doit être conforme aux rapports contemporains uniques, fondés sur l'histoire et les politiques, qui existent entre la Couronne et les peuples autochtones du Canada. La mesure dans laquelle une loi ou un règlement a un effet sur un droit ancestral existant doit être examinée soigneusement de manière à assurer la reconnaissance et la confirmation de ce droit.

La reconnaissance constitutionnelle exprimée dans la disposition en cause permet donc, dans une certaine mesure, de contrôler la conduite du gouvernement et de limiter fortement le pouvoir du législateur. Bien qu'elle ne constitue pas une promesse d'immunité contre la réglementation gouvernementale dans une société qui, au XX^e siècle, devient de plus en plus complexe et interdépendante et où il est nécessaire de protéger et de gérer les ressources épuisables, cette reconnaissance représente un engagement important de la part de la Couronne. Le gouvernement se voit imposer l'obligation de justifier toute mesure législative qui a un effet préjudiciable sur un droit ancestral protégé par le par. 35(1).

Dans les présents motifs, nous entendons exposer l'analyse appropriée aux fins du par. 35(1) dans le contexte d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les pêcheries. Nous tenons à souligner relativement au par. 35(1) l'importance du contexte et d'un examen cas par cas. Étant donné la généralité du texte de la disposition constitutionnelle en cause et compte tenu surtout des complexités que présentent l'histoire, la société et les droits des autochtones, les limites d'une norme justificative doivent être fixées dans le contexte factuel particulier de chaque cas.

Le paragraphe 35(1) et la réglementation des pêcheries

Nous servant du cadre que nous venons de décrire, nous nous proposons d'énoncer le critère applicable pour déterminer s'il y a atteinte à première vue à un droit ancestral existant, d'une part, et pour justifier cette atteinte, d'autre part. En ce qui a trait à la question de la réglementation des pêcheries, l'existence du par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 fait en sorte que l'arrêt *R. v. Derriksan*, précité, ne s'applique pas. Dans cette affaire, le juge en chef Laskin a statué, au nom de notre Cour, que rien n'empêchait la Loi sur les pêcheries et ses règlements d'application d'assujettir aux contrôles y prévus le droit ancestral, qu'on revendiquait, de pêcher dans une zone déterminée. Comme le fait remarquer la Cour d'appel en l'espèce, il ressort du courant de jurisprudence établi par l'arrêt *Derriksan* qu'avant le 17 avril 1982, le droit de pêche ancestral était soumis à une réglementation par voie législative et était susceptible d'extinction. Or, le nouveau statut constitutionnel de ce droit consacré au par. 35(1) laisse entendre qu'on doit procéder différemment en décidant si la réglementation des pêcheries pourrait être incompatible avec la protection constitutionnelle.

La première question à poser est de savoir si la loi en question a pour effet de porter atteinte à un droit ancestral existant. Dans l'affirmative, elle constitue une violation à première vue du par. 35(1). Le Parlement n'est pas censé agir d'une manière contraire aux droits et aux intérêts des autochtones et, en réalité, il peut être empêché de le faire par la seconde étape de l'analyse fondée sur le par. 35(1). L'analyse portant sur l'atteinte commence par un examen des caractéristiques ou des attributs du droit en question. Nos observations précédentes concernant la portée du droit de pêche ancestral sont pertinentes à ce propos. Les droits de pêche ne sont pas des droits de propriété au sens traditionnel. Il s'agit de droits qui appartiennent à un groupe et qui sont en harmonie avec la culture et le mode de vie de ce groupe. Les tribunaux doivent donc prendre soin d'éviter d'appliquer les concepts traditionnels de propriété propres à la common law en tentant de saisir ce qu'on appelle, dans les motifs de jugement de l'affaire *Guerin*, précitée, à la p. 382, la nature «sui generis» des droits ancestraux. (Voir aussi *Little Bear*, «A Concept of Native Title,» [1982] 5 Can. Legal Aid Bul. 99.)

S'il est impossible de donner une définition simple des droits de pêche, il est possible et même crucial de se montrer ouvert au point de vue des autochtones eux-mêmes quant à la nature des droits en cause. Il serait artificiel, par exemple, de tenter d'établir une distinction nette entre le droit de pêche et la manière précise dont ce droit est exercé.

Pour déterminer si les droits de pêche ont subi une atteinte constituant une violation à première vue du par. 35(1), on doit poser certaines questions. Premièrement, la restriction est-elle déraisonnable? Deuxièmement, le règlement est-il indûment rigoureux? Troisièmement, le règlement refuse-t-il aux titulaires du droit le recours à leur moyen préféré de l'exercer? C'est au particulier ou au groupe qui conteste la mesure législative qu'il incombe de prouver qu'il y a eu violation à première vue. En ce qui concerne les faits du présent pourvoi, le règlement serait jugé constituer une atteinte



à première vue si on concluait qu'il impose une restriction néfaste à l'exercice par les Musqueams de leur droit de pêcher à des fins de subsistance. Nous tenons à souligner ici que la question en litige n'exige pas simplement qu'on examine si la prise autorisée de poissons a été réduite au-dessous de ce qui est requis pour subvenir aux besoins alimentaires et rituels raisonnables des Musqueams. Le critère nécessite plutôt qu'on se demande si, de par son objet ou son effet, la restriction imposée quant à la longueur des filets porte atteinte inutilement aux intérêts protégés par le droit de pêche. Si, par exemple, les Musqueams se voyaient astreints à des pertes injustifiables de temps et d'argent par poisson pris ou si la restriction quant à la longueur des filets faisait en sorte qu'il serait difficile aux Musqueams de prendre du poisson, cela suffirait pour satisfaire aux exigences du premier volet de l'analyse fondée sur le par. 35(1).

Si on conclut à l'existence d'une atteinte à première vue, l'analyse porte ensuite sur la question de la justification. C'est là le critère qui touche la question de savoir ce qui constitue une réglementation légitime d'un droit ancestral garanti par la Constitution. L'analyse de la justification se déroulerait comme suit. En premier lieu, il faut se demander s'il existe un objectif législatif régulier. À ce stade, la cour se demanderait si l'objectif visé par le Parlement en autorisant le ministère à adopter des règlements en matière de pêche est régulier. Serait également examiné l'objectif poursuivi par le ministère en adoptant le règlement en cause. L'objectif de préserver, par la conservation et la gestion d'une ressource naturelle par exemple, des droits visés au par. 35(1) serait régulier. Serait également réguliers des objectifs visant apparemment à empêcher l'exercice de droits visés au par. 35(1) lorsque cet exercice nuirait à l'ensemble de la population ou aux peuples autochtones eux-mêmes, ou d'autres objectifs jugés impérieux et réels.

La Cour d'appel en l'espèce a décidé, à la p. 331, qu'une réglementation pourrait être valide si elle était raisonnablement justifiée comme [TRADUCTION] «nécessaire pour la gestion et la conservation judicieuses des ressources ou dans l'intérêt public». (Nous soulignons.) Nous considérons que la justification fondée sur «l'intérêt public» est si vague qu'elle ne fournit aucune ligne directrice utile et si générale qu'elle est inutilisable comme critère applicable pour déterminer si une restriction imposée à des droits constitutionnels est justifiée.

Par contre, la justification de la conservation et de la gestion des ressources ne constitue sûrement pas un sujet de controverse. Dans l'affaire *Kruger c. La Reine*, 1977 CanLII 3 (C.S.C.), [1978] 1 R.C.S. 104, notre Cour s'est penchée sur la question de l'applicabilité de la *Wildlife Act* de la Colombie-Britannique, S.B.C. 1966, ch. 55, aux appelants membres de la bande indienne Penticton. En analysant cette loi, on affirme au sujet de l'objectif de conservation (à la p. 112):

Les lois sur la conservation de la faune ont pour but la protection du gibier. On peut soutenir que sans mesure de protection, l'anéantissement de la faune rendrait théorique la question du droit des Indiens ou d'autres personnes de chasser pour se nourrir. Il faut présumer que le texte législatif en cause est valide. En l'espèce, cela signifie qu'en l'absence d'une preuve à l'effet contraire, il faut aussi présumer que les mesures adoptées par la Législature de la Colombie-Britannique ont pour but la protection efficace de la faune de la province, pour ses habitants, et ne visent pas à opposer les intérêts des écologistes à ceux des Indiens en favorisant les revendications des premiers.

Bien que la «présomption» de validité soit maintenant désuète étant donné le statut constitutionnel des droits ancestraux en cause, il est évident que l'importance des objectifs de conservation est reconnue depuis longtemps en matière de législation et d'action gouvernementales. De plus, la conservation et la gestion de nos ressources sont compatibles avec les croyances et les pratiques des autochtones et, en fait, avec la mise en valeur des droits de ces derniers.

Si on conclut à l'existence d'un objectif législatif régulier, on passe au second volet de la question de la justification. Ici, nous nous référons au principe directeur d'interprétation qui découle des arrêts *Taylor and Williams* et *Guerin*, précités. C'est-à-dire, l'honneur de Sa Majesté est en jeu lorsqu'Elle transige avec les peuples autochtones. Les rapports spéciaux de fiduciaire et la responsabilité du gouvernement envers les autochtones doivent être le premier facteur à examiner en déterminant si la mesure législative ou l'action en cause est justifiable.

Le problème qui se pose en évaluant la mesure législative en fonction de son objectif et de la responsabilité de la Couronne, est que les efforts de conservation dans une industrie de la pêche moderne fortement exploitée se heurtent inévitablement à la répartition et à la gestion efficaces d'une ressource à la fois peu abondante et très prisée. La nature de la protection constitutionnelle qu'offre le par. 35(1) dans ce contexte commande l'existence d'un lien entre la question de la justification et l'établissement de priorités dans le domaine de la pêche. La reconnaissance et la confirmation des droits ancestraux, prévues dans la Constitution, peuvent donner lieu à des conflits avec les intérêts d'autrui étant donné la nature limitée de la ressource. De toute évidence, on a besoin de lignes directrices qui permettront de résoudre les problèmes de répartition des ressources qui surgissent dans le domaine des pêcheries. Pour de telles lignes directrices, nous renvoyons aux motifs du juge Dickson (maintenant Juge en chef) dans l'affaire *Jack c. La Reine*, précité.



Dans l'affaire Jack, les appelants, accusés d'avoir pêché le saumon pendant une période et en un endroit prohibés, ont invoqué comme moyen de défense la prétendue absence de compétence constitutionnelle du Parlement pour légiférer de manière à priver les Indiens du droit de pêcher pour se nourrir. Ils ont fait valoir que l'art. 13 des Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique imposait une limite constitutionnelle au pouvoir réglementaire fédéral. Tout en reconnaissant que la conclusion qu'une telle limite avait été imposée n'a pas été adoptée par la majorité dans notre Cour, nous soulignons qu'il s'agit en l'espèce d'une promesse constitutionnelle différente, par suite de laquelle notre Cour est appelée à donner un sens utile aux notions de reconnaissance et de confirmation. C'est là une tâche dont l'accomplissement nécessite des lignes directrices tout aussi utiles qui tiennent compte de la priorité constitutionnelle accordée aux droits ancestraux. En conséquence, nous reprenons le passage suivant de l'arrêt Jack, à la p. 313:

La protection des ressources constitue une considération législative valide. Les appelants l'admettent. Ce qui les préoccupe c'est plutôt la répartition des ressources après la détermination et l'application des mesures de protection raisonnables et nécessaires. Ils ne réclament pas le droit de pêcher jusqu'au dernier saumon. Ils préconisent plutôt, me semble-t-il, l'ordre de priorité suivant: (i) la protection de la ressource; (ii) la pêche par les Indiens; (iii) la pêche commerciale par les non-Indiens; ou (iv) la pêche sportive par les non-Indiens; les Indiens ne devraient pas subir en premier lieu le fardeau des mesures de protection.

J'accepte cet argument dans ses grandes lignes. [. . .] En ce qui concerne la pêche du saumon, les pêcheurs indiens doivent avoir priorité, sous réserve des difficultés pratiques relatives aux eaux internationales et aux déplacements du poisson. Mais toute restriction à la pêche par les Indiens établie conformément à un objectif valide de protection des ressources l'emporte sur la protection de la pêche par les Indiens prévue à l'art. 13, au même titre que ces mesures de protection l'emportent sur les autres genres de pêche.

La nature constitutionnelle du droit des Musqueams de pêcher à des fins de subsistance fait en sorte que, dans l'établissement des priorités suite à la mise en œuvre de mesures de conservation valides, il faut accorder la priorité absolue à la pêche par les Indiens à des fins de subsistance. Si l'objectif visé se rapportait à la conservation des ressources, le plan de conservation serait examiné en vue de déterminer les priorités. Bien que la répartition détaillée de ressources maritimes soit une tâche devant être confiée aux experts dans le domaine, on doit satisfaire d'abord aux besoins alimentaires des Indiens en procédant à cette répartition. L'importance d'accorder la priorité absolue au droit ancestral de pêcher pour se nourrir peut s'expliquer ainsi. Si, au cours d'une année donnée, il s'avérait nécessaire pour les besoins de la conservation de réduire le nombre de prises de poisson et que ce nombre soit égal à celui requis par les Indiens pour leur alimentation, alors il résulterait de la nature constitutionnelle de leur droit de pêche que c'est aux Indiens que reviendrait la totalité des poissons pouvant être pris suite aux mesures de conservation. Si, d'une manière plus réaliste, il restait encore du poisson après que les besoins alimentaires des Indiens eurent été satisfaits, ce seraient alors les pêcheurs sportifs et les pêcheurs commerciaux qui feraient les frais de ces mesures de conservation.

Dans l'arrêt R. v. Denny (1990), 9 W.C.B. (2d) 438, inédit rendu le 5 mars 1990, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse se penche sur la constitutionnalité du droit des Indiens Micmacs de Nouvelle-Écosse de pêcher dans les eaux du ruisseau Indian et de la rivière Afton et elle le fait d'une manière conforme à notre compréhension de la nature constitutionnelle des droits ancestraux et du lien entre la répartition et la justification qui est requis pour que le gouvernement puisse réglementer l'exercice de ces droits. Le juge en chef Clarke a décidé, au nom d'une cour unanime, que les Fishery Regulations de la Nouvelle-Écosse pris en vertu de la Loi sur les pêcheries fédérale étaient incompatibles en partie avec les droits constitutionnels des Micmacs appelants. Le paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 conférerait aux appelants le droit d'obtenir la priorité absolue sur tout surplus de poisson pouvant exister après la prise en considération des besoins en matière de conservation. Quant à la question de la priorité du droit des Indiens de pêcher pour se nourrir, le juge en chef Clarke fait remarquer que le gouvernement fédéral reconnaît officiellement cette priorité. Il ajoute, aux pp. 22 et 23:

[TRADUCTION] Je conclus sans hésitation que l'existence du droit des Indiens, sous réserve des exigences de la conservation, de pêcher à des fins de subsistance dans les eaux du ruisseau Indian, adjacentes à la réserve Eskasoni, et dans les eaux de la rivière Afton, doit être reconnue aussi bien dans les faits que sur les plans de la législation et des politiques . . .

Il ne convient simplement pas que le gouvernement fédéral accorde à des groupes d'utilisateurs tels que les pêcheurs sportifs (les pêcheurs à la ligne) une priorité en matière de pêche qui l'emporte sur les besoins alimentaires légitimes des appelants et de leurs familles. Cela est inconciliable avec le fait que les appelants jouissent depuis bien des années d'un droit ancestral de pêcher à des fins de subsistance. Les appelants, pour reprendre la formule de leur avocat, ont «droit à une part de la ressource disponible». Ce droit constitutionnel ne cède le pas qu'aux mesures de conservation pouvant être prévues dans des lois fédérales.



Le juge en chef Clarke a conclu en outre que le par. 35(1) énonçait la reconnaissance constitutionnelle de la priorité des autochtones en matière de pêche et que le règlement, du fait qu'il ne garantissait pas cette priorité, violait cette disposition constitutionnelle. Il dit, à la p. 25:

[TRADUCTION] Quoiqu'il importe au plus haut degré de comprendre que les droits conférés aux appelants par le par. 35(1) ne sont pas absolus, le règlement contesté pêche par l'omission de reconnaître que ce paragraphe accorde aux appelants la priorité dans la répartition de tout surplus de poisson ainsi que l'accès en priorité à ce surplus après qu'ont été pris en considération les besoins en matière de conservation. Appliqué aux présents appels, le paragraphe 35(1) accorde aux appelants le droit de pêcher dans les eaux en cause pour répondre à leurs besoins alimentaires lorsqu'il existe un surplus. Dans la mesure où le règlement ne reconnaît pas cela, il est incompatible avec la Constitution. L'article 52 requiert qu'un tel règlement soit déclaré inopérant.

Compte tenu de ce point de vue, l'argument voulant que les arrêts *R. v. Hare and Debassige*, précité, et *R. v. Eninew*, *R. v. Bear* (1984), 12 C.C.C. (3d) 365 (C.A. Sask.), établissent que le par. 35(1) ne justifie aucunement la restriction du pouvoir réglementaire doit être rejeté, comme l'a fait la Cour d'appel en l'espèce. Dans l'arrêt *Hare and Debassige*, où l'on aborde la question de savoir si le Règlement de pêche de l'Ontario, C.R.C. 1978, ch. 879, s'applique aux membres d'une bande indienne visée par le traité de l'île Manitoulin, qui est attributif de certains droits relatifs à la prise de poissons, le juge Thorson souligne la nécessité de donner la priorité aux mesures de gestion et de conservation des stocks de poisson en faisant remarquer (à la p. 17):

[TRADUCTION] Depuis 1867 et sous réserve des restrictions imposées par la Constitution qui, bien entendu, comprend maintenant l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, le pouvoir et la responsabilité constitutionnels de légiférer en matière de pêcheries reviennent au Parlement. La nécessité d'assurer la saine gestion et conservation de nos stocks de poisson ainsi que la nécessité de veiller à ce qu'ils ne soient réduits et que leur existence ne soit pas compromise par des pratiques ou des méthodes de pêche délétères, ont constitué, et constituent encore, des aspects fondamentaux de la responsabilité du Parlement à cet égard.

Les interdictions énoncées aux art. 12 et 20 du règlement ontarien servent manifestement cette fin. Par conséquent, il est loisible à nos tribunaux de tenir compte du fait que, si ces interdictions imposent des restrictions aux droits de tous, leur raison d'être est de servir l'intérêt plus général qu'a tout le monde à ce qu'il y ait une saine gestion et conservation de ces ressources importantes.

Dans l'arrêt *Eninew*, le juge Hall de la Cour d'appel conclut, à la p. 368, que [TRADUCTION] «les droits issus de traités peuvent être limités par une réglementation raisonnable». Comme nous l'avons déjà fait remarquer, la gestion et la conservation de ressources constituent vraiment un objectif législatif important et régulier. Pourtant, le fait que cet objectif soit «raisonnable» ne saurait suffire comme reconnaissance et confirmation constitutionnelles de droits ancestraux. Au contraire, les règlements appliqués conformément à un objectif de conservation ou de gestion peuvent être examinés selon la norme de justification énoncée plus haut.

Nous reconnaissons que la norme de justification à respecter est susceptible d'imposer un lourd fardeau à Sa Majesté. Toutefois, la politique gouvernementale relativement à la pêche en Colombie-Britannique commande déjà, et ce, indépendamment du par. 35(1), que, dans l'attribution du droit de prendre du poisson, le droit des Indiens de pêcher à des fins d'alimentation ait la priorité sur les intérêts d'autres groupes d'utilisateurs. Le droit constitutionnel énoncé au par. 35(1) exige que Sa Majesté assure que Ses règlements respectent cette attribution de priorité. Cette exigence ne vise pas à miner la capacité et la responsabilité du Parlement de créer et d'administrer des plans globaux de conservation et de gestion concernant la pêche au saumon. L'objectif est plutôt de garantir que ces plans réservent aux peuples autochtones un traitement qui assure que leurs droits sont pris au sérieux.

Il y a, dans l'analyse de la justification, d'autres questions à aborder, selon les circonstances de l'enquête. Il s'agit notamment des questions de savoir si, en tentant d'obtenir le résultat souhaité, on a porté le moins possible atteinte à des droits, si une juste indemnisation est prévue en cas d'expropriation et si le groupe d'autochtones en question a été consulté au sujet des mesures de conservation mises en œuvre. On s'attendrait certainement à ce que les peuples autochtones, traditionnellement sensibilisés à la conservation et ayant toujours vécu dans des rapports d'interdépendance avec les ressources naturelles, soient au moins informés relativement à la conception d'un régime approprié de réglementation de la pêche.

Nous ne nous proposons pas de présenter une énumération exhaustive des facteurs à considérer dans l'appréciation de la



justification. Qu'il suffise de souligner que la reconnaissance et la confirmation exigent que le gouvernement, les tribunaux et même l'ensemble des Canadiens soient conscients des droits des peuples autochtones et qu'ils les respectent.

Application à la présente affaire – La limitation de la longueur des filets est-elle valide?

La Cour d'appel a conclu en l'espèce à l'absence d'éléments de preuve suffisants pour permettre de procéder à une analyse du par. 35(1) dans le contexte du droit de pêcher à des fins de subsistance. Après avoir examiné les témoignages contradictoires des experts et reconnaissant que la gestion des stocks de poisson est une science approximative, on a jugé que les questions en litige se prêtaient mal à une décision d'une cour d'appel.

Avant le procès, l'avocat de la défense a prévenu le ministère public de son intention d'invoquer les droits ancestraux comme moyen de défense et lui a fait savoir que la position de la défense serait qu'il incombait au ministère public de prouver que la restriction imposée quant à la longueur des filets était justifiable à titre de mesure de conservation nécessaire et raisonnable. Le juge de première instance a décidé que le par. 35(1) était inapplicable au moyen de défense soulevé par l'appelant, vu sa conclusion qu'on n'avait pas établi l'existence d'un droit ancestral. Il a en conséquence décidé qu'il ne convenait pas de tirer des conclusions de fait relativement à une atteinte possible au droit de pêche ancestral ou à la justification d'une telle atteinte. Il a toutefois estimé que la preuve produite par l'appelant [TRADUCTION] «[I]aisse planer des doutes quant à savoir si la restriction s'imposait à titre de mesure de conservation. Plus particulièrement, elle laisse entendre qu'il existait des mesures plus appropriées qui auraient pu être prises au besoin, des mesures qui seraient moins rigoureuses pour les Indiens qui pêchent à des fins de subsistance. C'est là une preuve qui n'a pas été pleinement réfutée par le ministère public.»

D'après la Cour d'appel, les conclusions de fait étaient insuffisantes pour justifier un acquittement. Il n'y avait pas plus d'éléments de preuve devant notre Cour. Nous sommes également d'avis d'ordonner un nouveau procès qui permettrait de tirer des conclusions de fait conformément aux critères énoncés dans les présents motifs.

Il incomberait à l'appelant de démontrer que la restriction imposée quant à la longueur des filets constitue une atteinte à première vue au droit ancestral collectif de pêcher à des fins de subsistance. Si on concluait à l'existence d'une atteinte, le fardeau de la preuve passerait au ministère public qui devrait alors démontrer que le règlement est justifiable. Pour ce faire, il lui faudrait prouver l'absence de tout objectif inconstitutionnel sous-jacent, comme celui d'attribuer une part plus importante de la ressource en question à un groupe d'usagers qui prend rang après les Musqueams. Il lui faudrait en outre démontrer que le règlement qu'on cherchait à imposer était nécessaire pour réaliser la restriction requise. En tentant d'établir que cette restriction s'imposait dans les circonstances de la pêche sur le fleuve Fraser, le ministère public pourrait se servir de faits relatifs à la pêche par d'autres Indiens du fleuve Fraser.

En conclusion, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi et le pourvoi incident et de confirmer l'annulation de la déclaration de culpabilité, prononcée par la Cour d'appel. En conséquence, nous sommes d'avis de confirmer l'ordonnance de nouveau procès quant à la question de l'atteinte et à celle de savoir si une atteinte est néanmoins compatible avec le par. 35(1), conformément à l'interprétation exposée dans les présents motifs.

Pour les motifs que nous venons d'exposer, la question constitutionnelle doit recevoir la réponse suivante:

Question La limite de la longueur des filets contenue dans le permis de pêche de subsistance des Indiens de la bande des Musqueams, délivré le 30 mars 1984 conformément au Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique et à la Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, ch. F-14, est-elle incompatible avec le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982?

Réponse Cette question devra être renvoyée en première instance afin de recevoir une réponse conformément à l'analyse exposée dans les présents motifs.

Pourvoi et pourvoi incident rejetés. La question constitutionnelle doit être renvoyée en première instance afin de recevoir une réponse conformément à l'analyse exposée dans les présents motifs.

Procureurs de l'appelant: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Procureurs de l'intimée: Braidwood, MacKenzie, Brewer & Greyell, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Fraternité des Indiens du Canada / Assemblée des premières nations: Pape & Salter,



Vancouver.

Procureurs des intervenants la B. C. Wildlife Federation, la Steelhead Society of British Columbia, la Pacific Fishermen's Defence Alliance, Northern Trollers' Association, la Pacific Gillnetters Association, la Gulf Trollers' Association, la Pacific Trollers' Association, la Prince Rupert Fishing Vessel Owners' Association, la Fishing Vessel Owners' Association of British Columbia, la Pacific Coast Fishing Vessel Owners' Guild, la Prince Rupert Fishermen's Cooperative Association, la Co-op Fishermen's Guild et la Deep Sea Trawlers' Association of B.C.: Russell & DuMoulin, Vancouver.

Procureurs de l'intervenant le Fisheries Council of British Columbia: Mawhinney & Kellough, Vancouver.

Procureurs de l'intervenant le Syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés: Rankin & Company, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le sous-procureur général, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le procureur général du Québec, Ste-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan: Brian Barrington-Foote, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le ministère du Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve: Le procureur général de Terre-Neuve, St. John's.



ONGLET B - Le jugement Marshall

R. c. Marshall, [1999] 3 R.C.S. 456⁵⁴

Donald John Marshall, Jr.

Appelant

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée

et

**Le procureur général du Nouveau-Brunswick,
la West Nova Fishermen's Coalition,
le Native Council of Nova Scotia
et l'Union of New Brunswick Indians**

Intervenants

Répertorié: R. c. Marshall

N° du greffe: 26014.

1998: 5 novembre; 1999: 17 septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Binnie.

en appel de la cour d'appel de la nouvelle-écosse

Indiens -- Droits issus de traités -- Droits de pêche -- Indien mi'kmaq accusé d'avoir pêché pendant la période de fermeture à l'aide d'un filet prohibé et d'avoir vendu du poisson pêché sans permis en contravention de la réglementation fédérale sur les pêches -- L'accusé possédait-il un droit issu de traité l'autorisant à prendre et à vendre du poisson sans être tenu de se conformer à la réglementation? -- Traités conclus par les Mi'kmaq en 1760 et en 1761 -- Règlement de pêche des provinces maritimes, DORS/93-55, art. 4(1)a), 20 -- Règlement de pêche (dispositions générales), DORS/93-53, art. 35(2).

L'accusé, un Indien mi'kmaq, a été inculpé de trois infractions énoncées dans la réglementation fédérale sur les pêches: avoir vendu des anguilles sans permis, avoir pêché sans permis et avoir pêché pendant la période de fermeture au moyen de filets illégaux. Il a admis avoir vendu 463 livres d'anguilles qu'il avait pêchées sans permis à l'aide d'un filet prohibé, pendant la période de fermeture. La seule question en litige au procès était celle de savoir s'il possédait un droit issu des traités conclus en 1760 et 1761 qui l'autorisait à prendre et à vendre du poisson sans être tenu de se conformer à la réglementation. Pendant les négociations qui ont abouti à la signature de ces traités, en réponse au gouverneur, qui leur demandait «s'ils avaient été mandatés par leurs tribus pour proposer autre chose à ce moment», les chefs indiens ont demandé l'établissement de maisons de troc (postes de traite) «afin de leur fournir des biens nécessaires, en échange de leurs pelleteries». Toutefois, le document écrit contenait seulement la promesse par les Mi'kmaq qu'ils «ne trafiquer[aient], ne troquer[aient] et n'échanger[aient] aucune marchandise, de quelque manière que ce soit, si ce n'est avec les personnes ou les gérants des maisons de troc qui seront désignées ou établies par le gouverneur de Sa Majesté». Bien que cette «clause relative au commerce» soit formulée de façon négative sous forme de restriction de la capacité des Mi'kmaq de commercer avec d'autres personnes que les représentants du gouvernement, le juge du procès a conclu qu'elle avait pour effet d'accorder aux Mi'kmaq le droit positif d'apporter le produit de leurs activités de chasse, de pêche et de cueillette aux postes de traite pour en faire le commerce. Il a également conclu que, lorsque l'obligation de commerce exclusif et le système des maisons de troc et des commerçants patentés sont tombés en désuétude, le «droit d'apporter» des marchandises a disparu. L'accusé a été déclaré coupable des trois chefs d'accusation qui pesaient contre lui. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité. Elle a conclu que la clause relative au commerce ne conférait aucun droit aux Mi'kmaq, mais constituait plutôt un mécanisme qui leur avait été imposé en vue d'aider à l'établissement d'une paix durable entre eux et les Britanniques, en éliminant le besoin des Mi'kmaq de commercer avec les ennemis des Britanniques ou avec des commerçants sans scrupules.

Arrêt (les juges Gonthier et McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est accueilli et l'acquittement est ordonné relativement à toutes les accusations.

Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Cory, Iacobucci et Binnie: Lorsqu'elle a interprété



les traités, la Cour d'appel a commis une erreur en rejetant l'utilisation de la preuve extrinsèque en l'absence d'ambiguïté. Premièrement, même dans le contexte commercial moderne, il est possible de faire appel à des éléments de preuve extrinsèques pour démontrer qu'un document donné ne renferme pas toutes les conditions d'une entente. Deuxièmement, même dans le cas d'un document censé contenir toutes les conditions d'un traité, des éléments de preuve extrinsèques relatifs au contexte historique et culturel d'un traité peuvent être admis, même en l'absence d'ambiguïté ressortant à la lecture du traité. Troisièmement, lorsqu'un traité a été conclu oralement et subséquemment couché par écrit par des représentants de la Couronne, il serait inacceptable que cette dernière fasse fi des conditions dont les parties ont convenu oralement, alors qu'elle se fonde sur celles qui ont été consignées par écrit.

Le traité conférait davantage que le simple droit d'apporter les produits de la chasse et de la pêche aux maisons de troc. Bien que les traités établissent un covenant (engagement) restrictif et ne parlent aucunement d'un droit positif des Mi'kmaq de commercer, ils ne contiennent pas l'ensemble des promesses qui ont été faites et des conditions dont les parties ont convenu mutuellement. Bien que le juge du procès ait inféré certaines conséquences positives de l'existence de la clause relative au commerce libellée négativement, une réparation aussi limitée est insuffisante lorsque le traité rédigé par les Britanniques ne concorde pas avec le procès-verbal des séances de négociation qu'ils ont eux-mêmes rédigé, et lorsque l'existence de conditions plus favorables ressort clairement des autres documents et éléments de preuve que le juge du procès a considérés fiables. Une attitude de retenue aussi excessive envers le document constatant le traité ne tient pas compte comme il se doit des problèmes de preuve auxquels font face les peuples autochtones. L'interprétation étroite du juge du procès de ce qui constituait «le traité» a conduit à la conclusion de droit tout aussi étroite selon laquelle le droit des Mi'kmaq de commercer, tel qu'il existait, s'est éteint dans les années 1780. C'est à l'intention commune des parties en 1760 qu'il faut donner effet. La clause relative au commerce n'aurait pas favorisé les objectifs des Britanniques (des relations harmonieuses avec un peuple mi'kmaq autosuffisant) ni ceux des Mi'kmaq (l'accès aux «biens nécessaires» européens, sur lesquels ils étaient venus à compter) si les Mi'kmaq n'avaient pas été assurés, implicitement ou explicitement, d'avoir un accès continu aux ressources de la faune pour en faire le commerce.

Le présent pourvoi doit être accueilli parce que rien de moins ne saurait protéger l'honneur et l'intégrité de la Couronne dans ses rapports avec les Mi'kmaq en vue d'établir la paix avec eux et de s'assurer leur amitié, autant qu'il soit possible de dégager aujourd'hui la teneur des promesses faites par traité. Si le droit est disposé à suppléer aux lacunes de contrats écrits -- préparés par des parties bien informées et leurs conseillers juridiques -- afin d'en dégager un résultat sensé et conforme à l'intention des deux parties, quoiqu'elle ne soit pas exprimée, il ne saurait demander moins de l'honneur et de la dignité de la Couronne dans ses rapports avec les Premières nations. Est incompatible avec l'honneur et l'intégrité de la Couronne une interprétation des événements qui a pour effet de transformer une demande positive des Mi'kmaq pour que soit prise une mesure commerciale en un engagement par ces derniers de ne pas faire quelque chose. Il n'est pas non plus logique de conclure que le gouverneur, qui cherchait de bonne foi à satisfaire aux demandes commerciales des Mi'kmaq, a accepté la proposition de ces derniers de mettre sur pied un établissement commercial mais refusé de protéger dans le traité l'accès des Mi'kmaq aux choses qui devaient faire l'objet du commerce, même si l'identité et le prix de ces choses avaient été déterminés lors de la négociation du traité. L'arrangement commercial doit être interprété de manière à donner sens et substance aux promesses orales faites par la Couronne pendant la négociation du traité. La promesse d'accès aux «biens nécessaires» au moyen du commerce des ressources de la faune était l'élément fondamental, et, lorsqu'un droit a été accordé, il faut plus que la simple disparition du mécanisme créé en vue d'en faciliter l'exercice pour justifier la conclusion que le droit lui-même est caduc ou éteint.

Il faut faire une distinction entre une liberté dont jouissent tous les citoyens et un droit de participer à la même activité qui est conféré par un texte juridique particulier, tel un traité. Un droit général dont jouissent tous les citoyens peut faire l'objet d'une promesse exécutoire dans le cadre d'un traité. Par conséquent, l'accusé n'a pas besoin de démontrer l'existence de droits commerciaux préférentiels, mais seulement l'existence de droits commerciaux issus de traités. Depuis l'édition de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le fait que le contenu des droits de chasse, de pêche et de commerce conférés par traité aux Mi'kmaq n'était pas plus large que les droits dont jouissaient les autres citoyens n'affecte en rien la protection plus grande qu'ils accordent actuellement aux Mi'kmaq, à moins que les droits des Mi'kmaq n'aient été éteints avant le 17 avril 1982.

Les droits issus du traité de l'accusé se limitent au fait de pouvoir se procurer les «biens nécessaires» (expression qui s'entend aujourd'hui d'une subsistance convenable), et ne s'étendent pas à l'accumulation de richesses illimitées. Ainsi interprétés, toutefois, ils constituent des droits issus de traité au sens de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'élément du traité qui survit n'est pas la promesse littérale d'établir des maisons de troc, mais un droit issu de traité qui permet de continuer à pouvoir se procurer les biens nécessaires en pratiquant la chasse et la pêche et en échangeant le produit de ces activités traditionnelles, sous réserve des restrictions qui peuvent être justifiées suivant le critère établi dans *Badger*. Ce qui est envisagé, ce n'est pas un droit de commercer de façon générale pour réaliser



des gains financiers, mais plutôt un droit de commercer pour pouvoir se procurer des biens nécessaires. Le droit issu du traité est un droit réglementé qui peut, par règlement, être circonscrit à ses limites appropriées. Des limites de prises, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elles permettent aux familles mi'kmaq de s'assurer une subsistance convenable selon les normes d'aujourd'hui, peuvent être établies par règlement et appliquées sans porter atteinte au droit issu du traité. Un tel règlement respecterait le droit issu du traité et ne constituerait pas une atteinte qui devrait être justifiée suivant la norme établie dans l'arrêt *Badger*.

L'accusé a pris et vendu les anguilles pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa conjointe. Il ne pouvait exercer le droit que lui confère le traité de pêcher et de commercer à des fins de subsistance qu'à l'entière discrétion du ministre. En conséquence, si la période de fermeture et le régime discrétionnaire de délivrance de permis étaient appliqués, ils porteraient atteinte au droit de pêcher à des fins commerciales conféré par le traité à l'accusé, et l'interdiction de vendre le produit de sa pêche porterait atteinte à son droit de commercer à des fins de subsistance. En l'absence de justification des prohibitions réglementaires, l'accusé a droit à l'acquiescement.

Les juges Gonthier et McLachlin (dissidents): Chaque traité doit être examiné à la lumière de son contexte historique et culturel particulier et, en l'absence d'ambiguïté, il est possible recourir à la preuve extrinsèque pour interpréter des traités conclus avec des Autochtones. Il peut être utile d'interpréter un traité en deux étapes. Dans un premier temps, il convient d'examiner le texte de la clause litigieuse pour en déterminer le sens apparent, dans la mesure où il peut être dégagé, en soulignant toute ambiguïté et tout malentendu manifestes pouvant résulter de différences linguistiques et culturelles. Cet examen conduira à une ou à plusieurs interprétations possibles de la clause. Dans un deuxième temps, le ou les sens dégagés du texte du droit issu de traité doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du traité. Il est possible que l'examen de l'arrière-plan historique fasse ressortir des ambiguïtés latentes ou d'autres interprétations que la première lecture n'a pas permis de déceler.

Les traités de 1760 et 1761 ne confèrent pas un droit général de commercer. L'élément central de la clause relative au commerce est l'obligation faite aux Mi'kmaq de ne commercer qu'avec les Britanniques. Constitue un aspect accessoire de cette obligation la promesse implicite que les Britanniques établiront des postes de traite où les Mi'kmaq pourront commercer. Ces mots ne confèrent pas, à première vue, un droit général de commercer. Le contexte historique et culturel de la signature des traités n'établit pas non plus l'existence d'un tel droit. Le juge du procès était amplement justifié de conclure que les Mi'kmaq avaient compris le processus de négociation ainsi que les conditions particulières des traités qu'ils signaient. De plus, suivant la preuve historique, ni les Mi'kmaq ni les Britanniques n'entendaient créer par cette clause un droit général de commercer ou ne considéraient qu'elle avait cet effet. Pour réaliser leur objectif mutuel, en l'occurrence la paix, les deux parties ont donc convenu de certaines concessions. Les Mi'kmaq ont renoncé à leur autonomie commerciale et aux droits généraux de commercer qu'ils possédaient en tant que sujets britanniques, et ils ont accepté d'être liés par le régime commercial établi par les traités. En contrepartie, les Britanniques se sont engagés à établir des postes de traite stables où il était possible de se procurer des marchandises européennes à des conditions favorables, tant que durerait le régime de commerce exclusif. Il était entendu, tant par les Mi'kmaq que par les Britanniques, que le «droit d'apporter» des marchandises pour en faire le commerce était un droit limité, subordonné à l'existence du régime de commerce exclusif et de maisons de troc. La conclusion que les deux parties comprenaient que les traités accordaient un droit précis et limité -- savoir celui d'apporter des marchandises aux maisons de troc pour en faire le commerce -- est confirmée par la conduite des Mi'kmaq et des Britanniques après la signature des traités. Peu après la conclusion des traités, les Britanniques ont cessé d'exiger que les Mi'kmaq commercent uniquement avec eux et, en 1762, ils ont remplacé les coûteuses maisons de troc par des commerçants patentés. Le régime des commerçants patentés a à son tour disparu au cours des années 1780. Le régime de commerce exclusif et de maisons de troc était une mesure temporaire, qui visait à instaurer la paix dans une région perturbée et qui avait été convenue par des parties ayant depuis longtemps des rapports hostiles. Lorsque la restriction aux activités commerciales des Mi'kmaq a cessé d'exister, la nécessité de compenser le retrait de leur autonomie commerciale a elle aussi disparu. Les Mi'kmaq ont dès lors acquis le droit général -- non issu de traité -- de chasser, de pêcher et de commercer que possédaient tous les sujets britanniques de la région. Les conditions justifiant le droit d'apporter des marchandises aux postes de traite pour en faire le commerce dont avaient convenu les parties avaient cessé d'exister.

Compte tenu de la conclusion du juge du procès que le «droit d'apporter» des marchandises aux maisons de troc pour en faire le commerce a cessé d'exister en même temps que l'obligation de commerce exclusif sur laquelle il reposait, il s'ensuit que les traités n'ont pas accordé un droit indépendant à des maisons de troc qui aurait survécu à la disparition du régime de commerce exclusif. Par conséquent, ce droit ne peut être invoqué au soutien de l'argument voulant qu'il existe, aujourd'hui, un droit de commercer qui exempterait l'appelant de l'application de la réglementation sur les pêches.



Jurisprudence

Citée par le juge Binnie

Arrêts mentionnés: *R. c. Denny* 1990 CanLII 2412 (NS C.A.), (1990), 55 C.C.C. (3d) 322; *R. c. Badger*, 1996 CanLII 236 (C.S.C.), [1996] 1 R.C.S. 771; *International Casualty Co. c. Thomson* (1913), 48 R.C.S. 167; *R. c. Taylor and Williams* (1981), 62 C.C.C. (2d) 227, autorisation de pourvoi rejetée, [1981] 2 R.C.S. xi; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, 1997 CanLII 302 (C.S.C.), [1997] 3 R.C.S. 1010; *R. c. Sioui*, 1990 CanLII 103 (C.S.C.), [1990] 1 R.C.S. 1025; *Guerin c. La Reine*, 1984 CanLII 25 (C.S.C.), [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Horse*, 1988 CanLII 91 (C.S.C.), [1988] 1 R.C.S. 187; *Simon c. La Reine*, 1985 CanLII 11 (C.S.C.), [1985] 2 R.C.S. 387; *R. c. Sundown*, 1999 CanLII 673 (C.S.C.), [1999] 1 R.C.S. 393; *R. c. Van der Peet*, 1996 CanLII 216 (C.S.C.), [1996] 2 R.C.S. 507, conf. 1993 CanLII 4519 (BC C.A.), (1993), 80 B.C.L.R. (2d) 75; *Jack c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 294; *R. c. Horseman*, 1990 CanLII 96 (C.S.C.), [1990] 1 R.C.S. 901; *R. c. Isaac* (1975), 13 N.S.R. (2d) 460; *R. c. Cope* (1981), 132 D.L.R. (3d) 36; *M.J.B. Enterprises Ltd. c. Construction de Défense (1951) Ltée*, 1999 CanLII 677 (C.S.C.), [1999] 1 R.C.S. 619; *The «Moorcock»* (1889), 14 P.D. 64; *Société hôtelière Canadien Pacifique Ltée c. Banque de Montréal*, 1987 CanLII 55 (C.S.C.), [1987] 1 R.C.S. 711; *The Case of The Churchwardens of St. Saviour in Southwark* (1613), 10 Co. Rep. 66b, 77 E.R. 1025; *Roger Earl of Rutland's Case* (1608), 8 Co. Rep. 55a, 77 E.R. 555; *Sikyee c. The Queen*, [1964] R.C.S. 642; *R. c. George*, [1966] R.C.S. 267; *R. c. Sparrow*, 1990 CanLII 104 (C.S.C.), [1990] 1 R.C.S. 1075; *R. c. Bombay, reflex*, [1993] 1 C.N.L.R. 92; *Province of Ontario c. Dominion of Canada and Province of Quebec; In re Indian Claims* (1895), 25 R.C.S. 434; *Ontario Mining Co. c. Seybold* (1901), 32 R.C.S. 1; *R. c. Gladstone*, 1996 CanLII 160 (C.S.C.), [1996] 2 R.C.S. 723; *R. c. N.T.C. Smokehouse Ltd.*, 1996 CanLII 159 (C.S.C.), [1996] 2 R.C.S. 672; *R. c. Nikal*, 1996 CanLII 245 (C.S.C.), [1996] 1 R.C.S. 1013; *R. c. Adams*, 1996 CanLII 169 (C.S.C.), [1996] 3 R.C.S. 101; *R. c. Côté*, 1996 CanLII 170 (C.S.C.), [1996] 3 R.C.S. 139.

Citée par le juge McLachlin (dissidente)

R. c. Sundown, 1999 CanLII 673 (C.S.C.), [1999] 1 R.C.S. 393; *R. c. Badger*, 1996 CanLII 236 (C.S.C.), [1996] 1 R.C.S. 771; *R. c. Sioui*, 1990 CanLII 103 (C.S.C.), [1990] 1 R.C.S. 1025; *Simon c. La Reine*, 1985 CanLII 11 (C.S.C.), [1985] 2 R.C.S. 387; *R. c. Horseman*, 1990 CanLII 96 (C.S.C.), [1990] 1 R.C.S. 901; *Nowegijick c. La Reine*, 1983 CanLII 18 (C.S.C.), [1983] 1 R.C.S. 29; *R. c. Horse*, 1988 CanLII 91 (C.S.C.), [1988] 1 R.C.S. 187.

Lois et règlements cités

Act to prevent any private Trade or Commerce with the Indians, S.N.S. 1760, 34 Geo. II, ch. 11.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 830 [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 182; mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 15)].

Loi constitutionnelle de 1982, art. 35(1), 52.

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 7(1).

Règlement de pêche des provinces maritimes, DORS/93-55, art. 4(1)a), 5, 20.

Règlement de pêche (dispositions générales), DORS/93-53, art. 35(2).

Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones, DORS/93-332, art. 4.

Traités conclus avec les Mi'kmaq en 1760 et en 1761.


Doctrine citée

«As Long as the Sun and Moon Shall Endure»: *A Brief History of the Maritime First Nations Treaties, 1675 to 1783*. Fredericton: Paul & Gaffney, 1986.

Bourgeois, Donald J. «The Role of the Historian in the Litigation Process», *Canadian Historical Review*, LXVII, 2 (juin 1986), 195-205.



- Daugherty, W. E. *Historique des traités avec les Indiens des Maritimes*. Ottawa: Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1983.
- Dickason, Olive Patricia. «Amerindians Between French and English in Nova Scotia, 1713-1763», *American Indian Culture and Research Journal*, X, 4 (1986), 31-56.
- Dickinson, G. M., and R. D. Gidney. «History and Advocacy: Some Reflections on the Historian's Role in Litigation», *Canadian Historical Review*, LXVIII, 4 (décembre 1987), 576-85.
- Fisher, Robin. «Judging History: Reflections on the Reasons for Judgment in *Delgamuukw v. B.C.*», *B.C. Studies*, XCV (automne 1992), 43-54.
- Henderson, James [Sákéj] Youngblood. «Interpreting *Sui Generis* Treaties» (1997), 36 *Alta. L. Rev.* 46.
- MacFarlane, R. O. «Indian Trade in Nova Scotia to 1764», in *Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association*, held at McGill University, Montreal, May 20–22, 1934, with Historical Papers. Toronto: University of Toronto Press, 1935, 57-67.
- MAWIW District Council and Indian and Northern Affairs Canada. «*We Should Walk in the Tract Mr. Dummer Made*»: *A Written Joint Assessment of Historical Materials . . . Relative to Dummer's Treaty of 1725 and All Other Related or Relevant Maritime Treaties and Treaty Negotiations*. St. John, N.-B., 1992.
- Nova Scotia. Executive Council. Nova Scotia Executive Council Minutes, February 11, 1760, July 18, 1768.
- Ray, Arthur J. «Creating the Image of the Savage in Defence of the Crown: The Ethnohistorian in Court», *Native Studies Review*, VI, 2 (1990), 13-29.
- Rotman, Leonard I. «Defining Parameters: Aboriginal Rights, Treaty Rights, and the *Sparrow* Justificatory Test» (1997), 36 *Alta. L. Rev.* 149.
- Stagg, Jack. *Anglo-Indian Relations in North America to 1763 and an Analysis of the Royal Proclamation of 7 October 1763*. Ottawa: Centre de la recherche historique, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1981.
- Treitel, G. H. *The Law of Contract*, 9th ed. London: Sweet & Maxwell, 1995.
- Upton, Leslie F. S. *Micmacs and Colonists: Indian-White Relations in the Maritimes, 1713-1867*. Vancouver: University of British Columbia Press, 1979.
- Waddams, S. M. *The Law of Contracts*, 3rd ed. Toronto: Canada Law Book, 1993.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse  reflex, (1997), 159 N.S.R. (2d) 186, 468 A.P.R. 186, 146 D.L.R. (4th) 257, [1997] 3 C.N.L.R. 209, [1997] N.S.J. No. 131 (QL), qui a confirmé une décision de la Cour provinciale, [1996] N.S.J. No. 246 (QL), qui avait déclaré l'accusé coupable de trois infractions visées à la *Loi sur les pêches*. Pourvoi accueilli, les juges Gonthier et McLachlin sont dissidents.

Bruce H. Wildsmith, c.r., et *Eric A. Zscheile*, pour l'appelant.

Michael A. Paré, Ian MacRae et *Gordon Campbell*, pour l'intimée.

Bruce Judah, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

A. William Moreira, c.r., et *Daniel R. Pust*, pour l'intervenante West Nova Fishermen's Coalition.

D. Bruce Clarke, pour l'intervenant Native Council of Nova Scotia.

Henry J. Bear, pour l'intervenant Union of New Brunswick Indians.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges L'Heureux-Dubé, Cory, Iacobucci et



Binnie rendu par

1 LE JUGE BINNIE -- Par un matin d'août, il y a six ans, l'appelant et un ami, tous deux des Indiens mi'kmaq, sont allés pêcher l'anguille avec leur petit hors-bord dans les eaux côtières de Pomquet Harbour, dans le comté d'Antigonish en Nouvelle-Écosse. Ils en ont pris 463 livres, qu'ils ont vendues pour 787,10 \$, activités pour lesquelles l'appelant a été arrêté et accusé.

2 Par un matin d'août également, mais il y a plus longtemps de cela, soit environ 235 ans, le révérend John Seycombe, de Chester en Nouvelle-Écosse, missionnaire et, parfois, compagnon de table du gouverneur, a écrit avec satisfaction dans son journal, [TRADUCTION] «Deux Indiennes ont apporté des peaux de phoque et des anguilles pour les vendre». Cette transaction s'est apparemment déroulée sans arrestation ni autre incident. L'élément de continuité entre ces événements est, semble-t-il, que les Mi'kmaq subviennent en partie à leurs besoins en pêchant et en faisant le commerce du poisson (y compris l'anguille), et ce depuis que les Européens ont visité pour la première fois, au 16^e siècle, les côtes du territoire qui est maintenant la Nouvelle-Écosse. L'appelant affirme que les Mi'kmaq ont le droit de continuer à le faire en vertu d'un droit issu d'un traité conclu avec la Couronne britannique en 1760. Comme l'a souligné ma collègue le juge McLachlin, l'appelant est coupable des infractions reprochées sauf si ses activités étaient protégées par un droit existant -- ancestral ou issu de traité. Aucun droit ancestral n'a été invoqué; l'appelant a décidé de fonder sa cause entièrement sur les traités conclus par les Mi'kmaq en 1760 et en 1761.

3 Le juge du procès ([1996] N.S.J. No. 246 (QL) (C. prov.)) a considéré que les conditions du Traité de paix et d'amitié signé le 10 mars 1760 à Halifax étaient applicables. Les parties ne s'entendent pas quant à l'existence de conditions verbales ni quant aux effets de la «clause relative au commerce» figurant dans ce document. De cette distance, après plus de deux siècles, les événements sont nécessairement vus comme «dans un miroir, d'une manière obscure». En mars 1760, les parties négociaient dans l'ombre de la grande tourmente militaire et politique qui a suivi la chute des forteresses françaises de Louisbourg, du Cap Breton (en juin 1758) et de Québec (en septembre 1759). Les signataires mi'kmaq avaient été des alliés du roi français, et Montréal continuerait de faire partie de la Nouvelle-France jusqu'à sa chute en juin 1760. Les Britanniques avaient presque complété l'expulsion des Acadiens du sud de la Nouvelle-Écosse. Il s'écoulerait encore trois ans avant la signature du Traité de Paris, qui mettait fin aux hostilités, et l'édiction de la Proclamation royale de 1763. Six ans seulement avant la signature des traités, le gouverneur britannique de la Nouvelle-Écosse avait pris une proclamation (le 14 mai 1756) offrant une récompense à qui prendrait, morts ou vifs, des Mi'kmaq en Nouvelle-Écosse, territoire qui comprenait alors le Nouveau-Brunswick. Les traités ont été conclus à un moment où les Britanniques tentaient d'étendre et de solidifier leur emprise sur leurs possessions du nord. L'objectif implicite des traités avec les Mi'kmaq était la réconciliation et la reconnaissance d'avantages mutuels.

4 Je suis d'avis d'accueillir le présent pourvoi parce que rien de moins ne saurait protéger l'honneur et l'intégrité de la Couronne dans ses rapports avec les Mi'kmaq en vue d'établir la paix avec eux et de s'assurer leur amitié, autant qu'il soit possible de dégager aujourd'hui la teneur des promesses faites par traité. En tirant cette conclusion, je reconnais que, si le présent litige découlait d'une transaction commerciale moderne entre deux parties jouissant d'un pouvoir de négociation relativement égal, ou si, comme ont conclu les juridictions inférieures, le court document rédigé à Halifax, sous la direction du gouverneur Charles Lawrence le 10 mars 1760, devait être considéré comme l'«entente intégrale» entre les parties, il faudrait conclure que les Mi'kmaq ont mal protégé leurs intérêts. Toutefois, les tribunaux n'appliquent pas des règles d'interprétation strictes aux rapports fondés sur les traités. Dans *R. c. Denny* 1990 CanLII 2412 (NS C.A.), (1990), 55 C.C.C. (3d) 322, et dans des décisions antérieures citées dans cet arrêt, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a confirmé le droit ancestral des Mi'kmaq de pêcher pour se nourrir. L'appelant affirme que le traité lui permet de pêcher à des fins commerciales. À mon avis, le Traité de 1760 confirme le droit des Mi'kmaq de continuer à assurer leur subsistance en se servant du produit de leurs activités de chasse, de pêche et de cueillette pour se procurer ce qu'on appelait en 1760 les «biens nécessaires». Ce droit a toujours été assujéti à la réglementation. Le ministère public ne prétend pas que le règlement en cause tient compte du droit issu du traité. Il plaide plutôt qu'aucun droit de la sorte n'existe. De plus, le ministère public n'a ni prétendu que ce droit avait été éteint avant 1982, ni tenté de justifier les diverses prohibitions en litige dans la présente affaire. En conséquence, je suis d'avis que l'appelant a droit à l'acquiescement.

L'analyse

5 Pour analyser le droit issu de traité invoqué, il faut d'abord examiner les termes précis qui ont été utilisés dans tout document en constatant les conditions. En l'espèce, cette tâche se complique du fait que, en 1760 et en 1761, les Britanniques ont signé avec diverses communautés mi'kmaq une série d'ententes qu'ils entendaient consolider en un traité global avec les Mi'kmaq, mais qui, dans les faits, n'a jamais vu le jour. Le juge qui a présidé le procès, le juge Embree de la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse, a conclu que, à la fin de 1761, des traités similaires avaient été conclus avec tous les villages mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse. Certains de ces



documents sont disparus. Malgré l'existence de différences entre certains documents, le juge Embree a conclu que les conditions écrites applicables au présent litige figurent dans le Traité de paix et d'amitié conclu par le gouverneur Charles Lawrence le 10 mars 1760, dont voici le texte intégral:

[TRADUCTION] Traité de paix et d'amitié conclu par [Son Excellence Charles Lawrence], Esq., Gouv. et Com. en chef dans et pour la province de Sa Majesté la Nouvelle-Écosse ou l'Acadie, avec Paul Laurent, Chef de la tribu des Indiens de LaHave, à Halifax, dans la province de la N.-É. ou d'Acadie.

Je soussigné, Paul Laurent, en mon nom et au nom de la tribu des Indiens de LaHave dont je suis le chef, reconnais la juridiction et la domination de Sa Majesté le Roi George II sur les territoires de la Nouvelle-Écosse ou d'Acadie et nous faisons notre soumission à sa Majesté de la manière la plus complète et la plus solennelle.

Et je promets en mon nom et au nom de ma tribu, de ne molester aucun des sujets de Sa Majesté et des personnes à leur charge, dans leurs établissements actuels ou futurs, ou dans leur commerce ou dans quelque autre chose dans ladite province de Sa Majesté ou ailleurs; et s'il arrive que quelque insulte, vol ou outrage soit commis par un membre de ma tribu, il sera donné satisfaction et fait restitution à la ou aux personnes lésées.

Que ni moi, ni aucun membre de ma tribu, n'inciterons les troupes ou soldats de Sa Majesté à désertir, ni ne les aiderons à s'enfuir, mais au contraire que nous nous efforcerons de les ramener à leur compagnie, régiment, fort ou garnison.

Qu'en cas de querelle ou mésentente entre moi-même et les Anglais ou entre ces derniers et un membre de ma tribu, ni eux ni moi n'exercerons aucune vengeance personnelle, mais que nous demanderons réparation selon les lois établies dans les Dominions de Sa Majesté.

Que tous les prisonniers anglais que ma tribu ou moi avons faits seront remis en liberté et que nous nous efforcerons de convaincre les autres tribus de faire de même si des prisonniers sont entre leurs mains.

Et je promets en outre, en mon nom et au nom de ma tribu, que nous n'assisterons, ni directement ni indirectement, aucun des ennemis de Sa Majesté très sacrée le Roi George II, de ses héritiers ou successeurs, ni ne ferons quelque forme de commerce, de trafic ou d'échanges avec eux; mais qu'au contraire nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour découvrir et signaler au gouverneur de Sa Majesté tout complot formé ou ourdi contre les sujets de Sa Majesté. Et je prends en outre l'engagement que nous ne trafiquerons, ne troquerons et n'échangerons aucune marchandise, de quelque manière que ce soit, si ce n'est avec les personnes ou les gérants des maisons de troc qui seront désignées ou établies par le gouverneur de Sa Majesté à Lunenburg ou ailleurs en Nouvelle-Écosse ou Acadie.

Et pour garantir plus efficacement l'exécution du présent traité en entier je prends l'engagement que certains membres de ma tribu, dont le nombre ne sera pas inférieur à deux, iront au plus tard en septembre prochain résider en tant qu'otages à Lunenburg ou à tel autre endroit en Nouvelle-Écosse ou Acadie désigné à cette fin par le gouverneur de Sa Majesté pour ladite province, lesquels otages seront échangés ou encore relevés par d'autres quand ils le souhaiteront.

Et je promets, en mon nom et au nom de ma tribu que nous respecterons et observerons de la manière la plus stricte et la plus solennelle tous et chacun des articles qui précèdent convenus avec Son Excellence C. L., gouverneur de Sa Majesté.


En foi de quoi, j'ai apposé ma marque et mon sceau à Halifax en Nouvelle-Écosse, le jour de mars mille

Paul Laurent

J'accepte tous les articles du traité susdit, en foi et en témoignage de quoi j'ai signé les présentes et y ai fait apposer mon sceau ce jour du mois de mars de la 33^e année du règne de Sa Majesté et de l'an de Notre Seigneur -- 1760



Chas Lawrence [Je souligne.]

6 La partie soulignée du document, qu'on appelle la «clause relative au commerce», est formulée de façon négative sous forme de restriction de la capacité des Mi'kmaq de commercer avec d'autres personnes que des représentants du gouvernement. Une «maison de troc» était un genre de poste de traite. La preuve a démontré que, quelques années plus tard, les maisons de troc promises par le gouvernement avaient cessé d'exister en Nouvelle-Écosse et que, en 1780, le régime de commerçants patentés par le gouvernement qui avait remplacé ces établissements était lui aussi tombé en désuétude, pendant que la Couronne britannique était préoccupée par la Révolution américaine. Le juge Embree a rejeté l'argument du ministère public que la clause relative au commerce n'était rien de plus qu'un engagement de ne pas faire quelque chose. Il a conclu, au par. 116, qu'elle avait eu pour effet d'accorder aux Mi'kmaq le droit positif [TRADUCTION] «d'apporter le produit de leurs activités de chasse, de pêche et de cueillette aux maisons de troc pour en faire le commerce». La Cour d'appel  (1997), 159 N.S.R. (2d) 186 a conclu que le juge du procès s'était mal exprimé lorsqu'il avait utilisé le mot «droit». Elle a statué que la clause relative au commerce ne conférait aucun droit aux Mi'kmaq, mais qu'elle constituait plutôt un [TRADUCTION] «mécanisme qui leur avait été imposé en vue d'aider à l'établissement d'une paix durable, en éliminant leur besoin de commercer avec les ennemis des Britanniques» (p. 208). Lorsque les maisons de troc ont disparu, d'affirmer la Cour, il en a été de même pour tout vestige de la restriction ou du droit, et cela a mis fin à la question.

7 La position de l'appelant est que la clause relative aux maisons de troc n'a pas seulement incorporé le droit de commercer dont on allègue l'existence, mais aussi celui de poursuivre les activités traditionnelles de chasse, de pêche et de cueillette pratiquées au soutien de ce commerce. Il semble clair que, pris isolément, les termes du document du 10 mars 1760 n'appuient pas l'argument de l'appelant. La question est de savoir si les négociations ont produit une entente plus large entre les Britanniques et les Mi'kmaq, qui n'aurait été constatée qu'en partie par le Traité de paix et d'amitié et qui protégerait les activités de l'appelant visées par la poursuite. Je dois souligner, au départ, que l'appelant exagère ses droits. J'estime que les droits issus du traité se limitent au fait de pouvoir se procurer les «biens nécessaires» (expression qui, selon moi, s'entend aujourd'hui d'une subsistance convenable), et ne s'étendent pas à l'accumulation de richesses illimitées. Interprétés ainsi, toutefois, ces droits sont, à mon avis, des droits issus de traité au sens de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ils sont assujettis aux règlements dont la justification peut se démontrer suivant le critère établi dans l'arrêt *Badger* (*R. c. Badger*, 1996 CanLII 236 (C.S.C.), [1996] 1 R.C.S. 771).

8 Quoique l'exposé conjoint des faits n'indique pas expressément que l'appelant exerçait ses droits pour se procurer des biens nécessaires, notre Cour a été informée, au cours des plaidoiries, que l'appelant [TRADUCTION] «se livrait à des activités commerciales sur une petite échelle pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa conjointe de fait». Le ministère public n'a pas contesté cette description de la situation, qui concorde avec l'ampleur des activités, la somme en cause et les autres faits pertinents. Si, à un moment donné, le commerce de l'appelant et les activités de pêche connexes devaient dépasser ce qui est raisonnablement requis pour pouvoir se procurer les biens nécessaires, suivant la définition donnée à ce terme plus loin dans les présents motifs, il cesserait de bénéficier de la protection du traité et il pourrait s'attendre à être traité en conséquence.

Les sources de la preuve

9 La Cour d'appel a appliqué une approche restrictive relativement à l'utilisation de la preuve extrinsèque dans l'interprétation des traités de 1760 et 1761. Les juges Roscoe et Bateman ont fait l'affirmation suivante, à la p. 194: [TRADUCTION] «Bien que les traités doivent être interprétés dans leur contexte historique, la preuve extrinsèque ne peut être utilisée pour aider à leur interprétation en l'absence d'ambiguïté». J'estime que cette approche doit être rejetée pour au moins trois raisons.

10 Premièrement, même dans le contexte commercial moderne, il est possible de faire appel à des éléments de preuve extrinsèques pour démontrer qu'un document donné ne renferme pas toutes les conditions d'une entente. Les règles d'interprétation applicables en droit des contrats sont généralement plus strictes que celles applicables aux traités. Pourtant, le professeur Waddams a dit ce qui suit, dans *The Law of Contracts* (3^e éd. 1993), au par. 316:

[TRADUCTION] La règle d'exclusion de la preuve extrinsèque ne vise pas à écarter les éléments de preuve qui sont de nature à démontrer si l'entente a oui ou non été «couchée par écrit», ou si les parties avaient l'intention de faire de l'écrit le seul document constatant cette entente. La preuve de ces questions est un préalable à l'application de la règle, et tout élément de preuve pertinent à cet égard est admissible. C'est l'opinion qui a été exprimée par Corbin et par d'autres auteurs, et qui a été suivie dans



le *Second Restatement*.

Voir également *International Casualty Co. c. Thomson* (1913), 48 R.C.S. 167, le juge Idington, à la p. 191, et G. H. Treitel, *The Law of Contract* (9^e éd. 1995), à la p. 177. Pour un exemple de traité qui n'a été que partiellement couché par écrit, voir *R. c. Taylor and Williams* (1981), 62 C.C.C. (2d) 227 (C.A. Ont.) (autorisation de pourvoi refusée, [1981] 2 R.C.S. xi).

11 Deuxièmement, même dans le cas d'un document censé contenir toutes les conditions d'un traité, notre Cour a clairement indiqué dans des arrêts récents que des éléments de preuve extrinsèques relatifs au contexte historique et culturel d'un traité pouvaient être admis même en l'absence d'ambiguïté ressortant à la lecture même du traité. Le juge en chef adjoint MacKinnon de la Cour d'appel de l'Ontario a énoncé le principe suivant dans *Taylor and Williams*, précité, à la p. 236:

[TRADUCTION] . . . si la conduite des parties ou d'autres faits apportent des éléments de preuve concernant la manière dont celles-ci comprenaient les conditions du traité, cette façon de comprendre et d'agir est utile pour donner corps aux conditions visées.

Cette proposition est mentionnée avec approbation dans les arrêts *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, 1997 CanLII 302 (C.S.C.), [1997] 3 R.C.S. 1010, au par. 87, et *R. c. Sioui*, 1990 CanLII 103 (C.S.C.), [1990] 1 R.C.S. 1025, à la p. 1045.

12 Troisièmement, lorsqu'un traité a été conclu oralement et subséquemment couché par écrit par des représentants de la Couronne, il serait inacceptable que cette dernière fasse fi des conditions dont les parties ont convenu oralement, alors qu'elle se fonde sur celles qui ont été consignées par écrit, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans *Guerin c. La Reine*, 1984 CanLII 25 (C.S.C.), [1984] 2 R.C.S. 335. S'exprimant pour la majorité, le juge Dickson a dit ceci, à la p. 388:

J'estime néanmoins que l'acte de cession n'autorisait pas Sa Majesté à ignorer les conditions verbales qui, selon ce que la bande avait cru comprendre, seraient incluses dans le bail. C'est en fonction de ces représentations verbales que doit être appréciée la conduite adoptée par Sa Majesté en s'acquittant de son obligation de fiduciaire. Elles définissent et limitent la latitude dont jouissait Sa Majesté dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Après que les mandataires de Sa Majesté eurent amené la bande à céder ses terres en lui laissant entendre qu'elles seraient louées à certaines conditions, il serait déraisonnable de permettre à Sa Majesté d'ignorer tout simplement ces conditions.

L'arrêt *Guerin* a une grande valeur comme précédent à cet égard, car la cession en cause dans cette affaire ne pouvait être acceptée que par le gouverneur en conseil, qui n'avait pas été informé de l'existence de quelque condition verbale que ce soit. La cession *ne pouvait pas* avoir été acceptée par les fonctionnaires du ministère qui étaient présents lorsque les Musqueams ont fait connaître leurs conditions. Néanmoins, il a été jugé que le gouverneur en conseil était lié par les conditions verbales qui, «selon ce que la bande avait cru comprendre, seraient incluses dans le bail» (p. 388). Dans le présent cas, contrairement à l'affaire *Guerin*, le gouverneur avait le pouvoir de lier la Couronne et était présent lorsque les chefs autochtones ont fait part de leurs conditions.

13 L'approche restrictive appliquée par la Cour d'appel à l'égard du recours à la preuve extrinsèque découle apparemment des observations faites par le juge Estey dans l'arrêt *R. c. Horse*, 1988 CanLII 91 (C.S.C.), [1988] 1 R.C.S. 187, où, à la p. 201, il a exprimé des doutes quant à l'utilisation, sauf en cas d'ambiguïté, de documents extrinsèques, telle la transcription des négociations entourant la signature du Traité n° 6. (Le juge Estey a néanmoins examiné les éléments de preuve extrinsèques, à la p. 203.) Dans l'arrêt *Sioui*, précité, à la p. 1049, le juge Lamer, maintenant Juge en chef, a fait état de cet aspect de l'arrêt *Horse*, mais il a préconisé une approche plus souple aux fins de statuer sur l'existence de traités. Il a dit, à la p. 1068, que «[s]i le contexte historique a pu servir à démontrer l'existence du traité, il peut tout aussi bien nous aider à interpréter l'étendue des droits qui sont contenus dans ce traité».

14 Dans des arrêts ultérieurs, notre Cour s'est écartée d'une règle «stricte» d'interprétation des traités, comme l'a récemment mentionné le juge Cory dans *Badger*, précité, au par. 52:

. . . le tribunal qui examine un traité doit tenir compte du contexte dans lequel les traités ont été négociés, conclus et couchés par écrit. En tant qu'écrits, les traités constataient des accords déjà conclus verbalement, mais ils ne rapportaient pas toujours la pleine portée de ces ententes verbales: voir Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories*



(1880), aux pp. 338 à 342; *Sioui*, précité, à la p. 1068; *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba* (1991); Jean Friesen, *Grant me Wherewith to Make my Living* (1985). Les traités, qui ont été rédigés en anglais par des représentants du gouvernement canadien qui, on le présume, connaissaient les doctrines de common law, n'ont toutefois pas été traduits, par écrit, dans les diverses langues (en l'espèce le cri et le déné) des nations indiennes qui en étaient signataires. D'ailleurs, même s'ils l'avaient été, il est peu probable que les Indiens, qui communiquaient exclusivement oralement, les auraient interprétés différemment. Par conséquent, il est bien établi que le texte d'un traité ne doit pas être interprété suivant son sens strictement formaliste, ni se voir appliquer les règles rigides d'interprétation modernes. [Je souligne.]

Il ne faut pas confondre les règles «généreuses» d'interprétation avec un vague sentiment de largesse a posteriori. L'application de règles spéciales est dictée par les difficultés particulières que pose la détermination de ce qui a été convenu dans les faits. Les parties indiennes n'ont à toutes fins pratiques pas eu la possibilité de créer leurs propres compte-rendus écrits des négociations. Certaines présomptions sont donc appliquées relativement à l'approche suivie par la Couronne dans la conclusion des traités (conduite honorable), présomptions dont notre Cour tient compte dans son approche en matière d'interprétation des traités (souplesse) pour statuer sur l'existence d'un traité (*Sioui*, précité, à la p. 1049), le caractère exhaustif de tout écrit (par exemple l'utilisation du contexte et des conditions implicites pour donner un sens honorable à ce qui a été convenu par traité: *Simon c. La Reine*, 1985 CanLII 11 (C.S.C.), [1985] 2 R.C.S. 387, et *R. c. Sundown*, 1999 CanLII 673 (C.S.C.), [1999] 1 R.C.S. 393), et l'interprétation des conditions du traité, une fois qu'il a été conclu à leur existence (*Badger*). En bout de ligne, la Cour a l'obligation «de choisir, parmi les interprétations de l'intention commune [au moment de la conclusion du traité] qui s'offrent à [elle], celle qui concilie le mieux» les intérêts des Mi'kmaq et ceux de la Couronne britannique (*Sioui*, le juge Lamer, à la p. 1069 (je souligne)). Dans *Taylor and Williams*, précité, le ministère public a concédé que des conditions qui avaient été convenues verbalement et constatées dans des procès-verbaux de l'époque faisaient partie du traité (p. 230), et la cour a conclu qu'elles avaient pour effet de [TRADUCTION] «protéger le droit historique de ces Indiens de chasser et de pêcher sur les terres de la Couronne» (p. 236). La preuve historique est, il faut le reconnaître, moins claire en l'espèce, et le ministère public n'a fait aucune concession de la sorte.

Le Traité de 1752 avec les Mi'kmaq

15 En 1749, par suite de l'une des guerres continuelles entre la Grande-Bretagne et la France, le gouverneur britannique à Halifax avait pris ce qui était apparemment la première des Proclamations [TRADUCTION] «autorisant les militaires et tous les sujets britanniques à tuer ou capturer tout Mi'kmaq et offrant une récompense à cet égard». Cette décision a provoqué ce que le témoin-expert du ministère public au procès a appelé une [TRADUCTION] «guerre anglo-mi'kmaq». En 1751, les relations étaient devenues moins tendues, de sorte que la Proclamation de 1749 a été révoquée, et, en novembre 1752, les Mi'kmaq de Shubenacadie ont conclu le Traité de 1752, qui a fait l'objet de l'arrêt *Simon* de notre Cour. L'article 4 de ce traité prévoyait ce qui suit:

[TRADUCTION] On est plus Convenu que la susdite Tribu des Sauvages, ne sera aucunement empêchée mais au contraire, aura une entière Liberté de chasser et de pêcher comme de coutume. Et qu'au cas que les dits Sauvages demandassent qu'il leur fut alloué un Magasin d'Echange sur la rivière Chubenaccadie, ou dans toute autre Place de leurs Habitations, ils en aurront un de batis remplis des Marchandizes convenables pour être échangées avec celles des Sauvages, et qu'au même tems les dits Sauvages auront un entière Liberté d'apporter vendre à Halifax ou dans quelqu'autre Plantation que ce soit dans cette Province, les Pelletries, Vollailes Poissons, et toute autre Chose qu'ils auront à vendre et le tout a tel Avantage qu'ils en pourront tirer. [Je souligne.]

16 Il convient de souligner que, contrairement au document du 10 mars 1760, le Traité de 1752 comporte le droit de chasser et de pêcher «comme de coutume» ainsi qu'une clause relative au commerce plus élaborée. En l'espèce, l'appelant a d'abord invoqué le Traité de 1752 comme source de son droit issu de traité. Dans l'arrêt *Simon*, à la p. 404, le juge en chef Dickson a conclu, à la lumière de la preuve présentée dans cette affaire, que «[l]e ministère public n'a[va]it pas réussi à démontrer que, à cause des hostilités subséquentes au Traité de 1752, celui-ci avait pris fin», et il ne s'est pas prononcé sur la question de l'extinction (aux pp. 406 et 407). Dans la présente affaire, le ministère public a présenté une preuve plus détaillée concernant les hostilités. Il semble que, bien que les Britanniques aient espéré que la conclusion du Traité de 1752 amènerait d'autres communautés mi'kmaq à faire des démarches de paix, de nouveaux accrochages avec les Mi'kmaq se soient produits en 1753. La France et la Grande-Bretagne elles-mêmes sont entrées en guerre en 1754 en Amérique du Nord. Comme je l'ai mentionné plus tôt, une autre Proclamation, prise en 1756 par les Britanniques, autorisait la prise, morts ou vifs, des Mi'kmaq en



Nouvelle-Écosse. Selon le juge du procès, au par. 63 de ses motifs, pendant les années 1750, [TRADUCTION] «les Français comptaient sur l'assistance des Mi'kmaq dans presque tous les aspects de leur stratégie militaire, y compris le dépistage, la reconnaissance et la surveillance des côtes du Cap Breton». Cette preuve a apparemment convaincu l'appelant au procès de cesser de se fonder sur le Traité de paix et d'amitié de 1752. Notre Cour n'a donc pas à examiner ce Traité dans le présent pourvoi.

17 Il faut souligner que les Mi'kmaq constituaient une puissance militaire considérable au 18^e siècle. Non seulement leurs raids étaient-ils efficaces sur terre, mais les Mi'kmaq étaient des marins accomplis. Le D^r William Wicken, qui a témoigné pour la défense, a parlé de [TRADUCTION] «l'adaptation des Micmacs à la vie côtière»:

[TRADUCTION] Il s'agit d'un peuple de pêcheurs qui vit le long des côtes et y rencontre de façon régulière une multitude de pêcheurs et de commerçants.

D'après la preuve, les Mi'kmaq s'étaient emparés d'environ 100 navires européens avant 1760. Il existe des écrits faisant état de voyages maritimes des Mi'kmaq au 18^e siècle entre la Nouvelle-Écosse, Saint-Pierre-et-Miquelon et Terre-Neuve. Ce n'était pas des gens qu'il fallait prendre à la légère. En 1760, toutefois, les Britanniques et les Mi'kmaq avaient un intérêt mutuel à mettre fin aux hostilités et à jeter les fondements d'une paix durable.

Les conclusions de fait tirées par le juge du procès

18 L'appelant a admis avoir commis les actes qu'on lui reproche d'avoir accomplis le 24 août 1993. Les seules questions litigieuses portaient sur le dossier historique et sur les conclusions et les inférences que le juge Embree a tirées des documents, à la lumière des explications des témoins-experts. La portée de l'examen que peut faire un tribunal d'appel dans de telles circonstances a été exposée par le juge en chef Lamer dans l'arrêt *R. c. Van der Peet*, 1996 CanLII 216 (C.S.C.), [1996] 2 R.C.S. 507, au par. 82:

Dans le cas qui nous occupe, le juge Scarlett de la Cour provinciale, juge du procès, a tiré des conclusions de fait fondées sur les témoignages et les autres éléments de preuve qui lui ont été présentés, puis il s'est demandé si ces conclusions de fait étayaient l'existence du droit ancestral revendiqué par l'appelante. Dans la deuxième étape de son analyse – la détermination de la portée des droits ancestraux de l'appelante à la lumière de ses conclusions de fait – le juge Scarlett tranche une question de droit qui, en tant que telle, ne commande aucune retenue de la part de notre Cour. Toutefois, la première étape de son analyse – savoir les conclusions de fait à partir desquelles cette inférence juridique est tirée – commande une telle retenue, et ces conclusions ne doivent pas être modifiées, sauf si elles résultent d'une «erreur manifeste et dominante».

19 Dans la présente affaire, après un examen soigné et détaillé de la preuve, le juge du procès a tiré la conclusion suivante, au par. 116:

[TRADUCTION] Je considère qu'il ressort intrinsèquement de ces traités que les Britanniques reconnaissaient et acceptaient le mode de vie des Mi'kmaq. En outre, j'en viens à la conclusion que les Britanniques voulaient que les Mi'kmaq conservent leur mode de vie fondée sur la chasse, la pêche et la cueillette. Les Britanniques ne voulaient pas que les Mi'kmaq deviennent un fardeau à long terme pour le trésor public même s'ils semblaient prêts à tolérer certaines pertes dans leur commerce avec les Mi'kmaq afin de gagner et de conserver leur amitié et de les décourager de commercer dans le futur avec les Français. Je suis convaincu que cette clause relative au commerce figurant dans les traités de 1760 et 1761 a conféré aux Mi'kmaq le droit d'apporter le produit de leurs activités de chasse, de pêche et de cueillette aux maisons de troc pour en faire le commerce. [Je souligne.]

Le Traité du 10 mars 1760 comporte un covenant (engagement) restrictif et ne parle aucunement d'un droit positif des Mi'kmaq de commercer. En fait, le document ne confère absolument aucun droit aux Mi'kmaq; il ne fait état que de «promesses» faites par ces derniers et de l'acceptation des clauses du traité par le gouverneur. Je ne peux pas concilier la conclusion du juge du procès, au par. 116, que les traités ont «conféré aux Mi'kmaq le droit d'apporter le produit de leurs activités de chasse, de pêche et de cueillette aux maisons de troc pour en faire le commerce», avec la conclusion qu'il tire, au par. 112:

[TRADUCTION] Les traités écrits qui ont été conclus avec les Mi'kmaq en 1760 et en 1761 et



qui sont devant moi contiennent et reflètent fidèlement toutes les promesses qui ont été faites et les conditions dont les parties ont convenu mutuellement.

Après tout, ce sont les chefs indiens qui ont demandé l'établissement de maisons de troc [TRADUCTION] «afin de leur fournir des biens nécessaires, en échange de leurs pelleteries», en réponse à la question du gouverneur, qui leur demandait [TRADUCTION] «s'ils avaient été mandatés par leurs tribus pour proposer autre chose à ce moment». On ne peut supposer que les Mi'kmaq ont soulevé la question des concessions commerciales dans le seul but de se soumettre à une restriction en la matière. Comme le reconnaît le ministère public dans son mémoire, [TRADUCTION] «les Britanniques étaient à l'origine de la nature restrictive de la clause relative aux maisons de troc». En concluant que toutes les obligations prévues par le traité étaient circonscrites dans le document du 10 mars 1760, quoiqu'il s'agisse d'une interprétation généreuse, le juge du procès a commis une erreur de droit en n'accordant pas suffisamment d'importance aux préoccupations et au point de vue des Mi'kmaq, en dépit des écrits constatant l'historique des négociations, et en accordant une importance excessive aux préoccupations et au point de vue des Britanniques, qui tenaient le crayon. (Voir *Badger*, au par. 41, et *Sioui*, à la p. 1036.) La nécessité d'accorder une importance égale au point de vue des Autochtones s'applique de la même façon dans les affaires de droits ancestraux: *Van der Peet*, aux par. 49 et 50; *Delgamuukw*, au par. 81.

20 Bien que le juge du procès ait inféré certaines conséquences positives de l'existence de la clause relative au commerce libellée négativement (conclusion toutefois infirmée par la Cour d'appel), une réparation aussi limitée est insuffisante lorsque le traité rédigé par les Britanniques ne concorde pas avec le procès-verbal des séances de négociation qu'ils ont eux-mêmes rédigé, et lorsque l'existence de conditions plus favorables ressort clairement des autres documents et éléments de preuve que le juge du procès a considérés fiables. Une attitude de retenue aussi excessive envers le document du 10 mars 1760 ne tient pas compte comme il se doit des problèmes de preuve auxquels font face les peuples autochtones, principe qui a été mis en évidence, en matière de traités, dans les arrêts *Simon*, à la p. 408, et *Badger*, au par. 4, et en matière de droits ancestraux dans les arrêts *Van der Peet*, au par. 68, et *Delgamuukw*, aux par. 80 à 82. Le juge du procès s'est interrogé sur la portée du texte du 10 mars 1760. Il s'est donc posé la mauvaise question. Son interprétation étroite de ce qui constituait «le traité» a conduit à sa conclusion de droit tout aussi étroite selon laquelle le droit des Mi'kmaq de commercer, tel qu'il existait, s'était éteint dans les années 1780. Si le juge du procès n'avait pas accordé une importance indue au document du 10 mars 1760, ses conclusions auraient pu être très différentes.

21 Avec égards, la Cour d'appel a ajouté aux erreurs de droit. Elle a non seulement interprété le «droit» conféré aux Mi'kmaq, tel qu'il existait, à partir du jugement de première instance, mais, à la p. 204, elle a également dit être d'avis que les principes d'interprétation des traités conclus avec les Indiens qui ont été élaborés dans le contexte de cessions de territoire sont d'un [TRADUCTION] «secours limité et précis» dans le cas des traités de paix et d'amitié, où «le «bien» important qui était échangé était des promesses réciproques de paix». Bien qu'il soit vrai qu'il n'y a aucun traité de cession de territoire applicable en Nouvelle-Écosse, il est également vrai que les Mi'kmaq ont de toute manière été largement dépossédés de leurs terres et que (comme ailleurs) on les a assignés à des réserves pour faire place à la vague de colons européens dont le Traité de 1760 visait à faciliter l'établissement. Il apparaît sévère de placer les Autochtones dans une situation juridique plus mauvaise lorsque des terres ont été prises sans qu'ils les aient cédées formellement que lorsqu'ils ont accepté les conditions de la cession. Un marché est un marché. Les mêmes règles d'interprétation devraient s'appliquer. Si, comme je le crois, les juridictions inférieures ont commis des erreurs de droit sur ces questions, il est loisible au tribunal d'appel de corriger ces erreurs dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'art. 830 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Les négociations de 1760

22 Je me propose de passer brièvement en revue la preuve documentaire pour bien faire ressortir certains aspects des conclusions du juge du procès. Il a accepté de façon générale la déposition du seul témoin-expert du ministère public, le D^r Stephen Patterson, professeur d'histoire à l'Université du Nouveau-Brunswick. Ce dernier a longuement témoigné à propos de ce que le juge du procès a qualifié (au par. 116) d'encouragement des Britanniques à la poursuite par les Mi'kmaq de leur [TRADUCTION] «mode de vie fondée sur la chasse, la pêche et la cueillette». Ce témoignage situe dans son contexte la clause relative au commerce et répond à la question de savoir si le traité conférait davantage que le simple droit d'apporter du gibier et du poisson aux maisons de troc.

(i) La preuve documentaire

23 Je tire les éléments suivants des points que le juge du procès a fait ressortir de façon particulière



au par. 90 de ses motifs, après un examen approfondi de la toile de fond historique:

[TRADUCTION]

1. Les traités de 1760 et 1761 ont été le point culminant de plus d'une décennie d'hostilités intermittentes entre les Britanniques et les Mi'kmaq. Les accrochages avec les Français étaient également monnaie courante en Nouvelle-Écosse au cours des années 1750, et les Mi'kmaq s'alliaient constamment avec les Français contre les Britanniques.

2. L'utilisation des armes à feu pour chasser a eu une incidence importante sur la société mi'kmaq. Les Mi'kmaq ont continué à dépendre d'autrui pour la poudre à fusil, et leurs sources premières de ce produit étaient les Français, les Acadiens et les Britanniques.

3. Les Français fournissaient fréquemment aux Mi'kmaq de la nourriture et de biens commerciaux européens. Au milieu du 18^e siècle, les Mi'kmaq étaient habitués à recevoir, et dans certains cas s'attendaient à recevoir, divers produits européens, [notamment des plombs, de la poudre à fusil, des outils en métal, du vêtement, des couvertures et bien d'autres choses].

...

6. Les Britanniques voulaient la paix et un environnement sécuritaire pour leurs colons actuels et futurs. Malgré leurs récentes victoires, ils ne se sentaient pas complètement en sécurité en Nouvelle-Écosse.

24 Peu de temps après la chute de Louisbourg en juin 1758, le commandant britannique a envoyé des émissaires aux Mi'kmaq, en faisant appel aux services du père Maillard, missionnaire français (qui a fait office de traducteur lors des négociations subséquentes), pour leur faire une offre de paix leur garantissant la liberté, la jouissance de leurs biens et l'exercice de leur religion:

[TRADUCTION] . . . mon Reverend pere, Il faut que je vous faites scavoir que votre capitale Quebec s'en rendu aux armes du Roy mon maitre, vos armées sont mises dans la route, ainsi que si vous Et vos gens sont si temeraires de continuer [cette guerre] contre la bonne Raison, Il faut absolument que vous périssies par la famine puisque vous ne scaurés avoir de secours.

Si vous Mon Reverend Pere, vous voules bien accepter Les branches d'holive que je vous envoie et me mettre En possession des Vaisseaux que vos Gens m'ont prier et vous Rendre tout à moy, Je suis commandé de vous assurer par Sa majesté que vous jouirés de tous vos biens, votre Liberté, propriété avec une Exercise Libre de votre Religion comme vous verré par Le manifest que Jay l'honneur de vous Envoye. [Je souligne.]

25 Au cours du rigoureux hiver de 1759-1760, tant de Mi'kmaq se sont rendus à Louisbourg en quête de nourriture que le commandant britannique a exprimé la crainte qu'à moins qu'il ne soit satisfait à leur demande de biens nécessaires, ils créeraient [TRADUCTION] «beaucoup de problèmes» et «interrompraient complètement toute colonisation et toute activité de pêche le long de la côte», voire même «la colonisation de la Nouvelle-Écosse» de façon générale. C'est ce que dit la dépêche envoyée par le commandant de Louisbourg, le brigadier-général Edward Whitmore, au général Jeffrey Amherst, qui était basé à New York et commandait les forces britanniques en Amérique du Nord:

[TRADUCTION] Je vous ai informé dans certaines de mes lettres, soit en décembre [1759] et en janvier [1760] dernier, que les Indiens étaient venus et qu'ils avaient accepté de vivre avec nous dans un climat d'amitié. Par conséquent, plusieurs de leurs chefs sont venus ici et eux et moi avons convenu d'arrangements que nous avons signés en bonne et due forme. À cette occasion, ils ont dit n'avoir rien à se mettre sur le dos ni à manger, et je les ai vêtus et je leur ai fait cadeau de quelques provisions etc. Par la suite, plusieurs autres sont venus, pour qui j'ai été obligé de faire de même. Et maintenant, le chef de l'île est ici et, en plus de vêtements, il demande de la poudre, des plombs et des armes pour quatre hommes, ce que je dois leur donner si je veux continuer à être en paix avec eux. Ils disent que les Français leur fournissaient ces choses et qu'ils s'attendent à ce que nous fassions de même. Je peux prévoir que cela deviendra une dépense annuelle constante, de sorte que je serais



heureux d'avoir vos directives pour mon propre bénéfice et en tant que règle pour la personne qui assumera le commandement ici lorsque je serai affecté ailleurs. Il est certain qu'à moins qu'ils soient apaisés, ils pourraient créer beaucoup de problèmes à cette ville, qui n'abrite qu'une petite garnison; ils interrompraient complètement toute colonisation et toute activité de pêche le long de la côte; et, ce qui est plus grave encore, ils pourraient nuire à la colonisation de la Nouvelle-Écosse puisqu'ils sont si près des colonies de l'arrière-pays dans cette province.

(Dépêche datée du 14 novembre 1760.)

Il est apparent que les Britanniques considéraient que la question du commerce avec les Mi'kmaq était liée à la paix, comme a affirmé l'expert du ministère public, le D^r Stephen Patterson, [TRADUCTION] «les gens qui commercent ensemble ne se font pas la guerre, voilà quelle était la théorie». La paix était liée à la capacité des Mi'kmaq de subvenir à leurs besoins sur le plan économique. La famine engendre le mécontentement. Les Britanniques ne voulaient certes pas que les Mi'kmaq deviennent une ponction inutile sur les deniers publics de la colonie de la Nouvelle-Écosse ou sur le trésor impérial à Londres, comme a conclu le juge du procès. Pour éviter un tel résultat, il est devenu nécessaire de protéger l'économie mi'kmaq traditionnelle, y compris leurs activités de la chasse, de cueillette et de pêche. Une politique comparable a été appliquée plus tard sur la côte ouest, à propos de laquelle le juge Dickson a fait le commentaire suivant dans *Jack c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 294, à la p. 311:

Il est manifeste que durant les années qui ont précédé la Confédération, les pêcheurs indiens ont été encouragés à poursuivre leur activité non seulement pour se nourrir mais aussi pour le troc.

La même stratégie d'auto-suffisance économique des Autochtones a été appliquée dans les Prairies en ce qui a trait à la chasse: voir *R. c. Horseman*, 1990 CanLII 96 (C.S.C.), [1990] 1 R.C.S. 901, le juge Wilson, à la p. 919, et le juge Cory, à la p. 928.

26 Le juge du procès a conclu que, en 1760, la Couronne britannique avait entamé des négociations avec diverses communautés autochtones habitant le territoire qui constitue maintenant la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Ces traités constataient essentiellement l'«adhésion» de diverses communautés mi'kmaq à des conditions identiques parce que, comme il a été mentionné plus tôt, on envisageait de consolider ces traités en un document plus exhaustif et plus global à une date ultérieure, ce qui n'est jamais arrivé. Le juge du procès a considéré que les négociations les plus importantes n'avaient pas eu lieu directement avec les Mi'kmaq, mais avec les Indiens de la rivière Saint-Jean, une partie de la Première nation de Maliseet, et avec les Passamaquody, premières nations qui habitaient le territoire qui est aujourd'hui le Nouveau-Brunswick.

27 Le juge du procès, au par. 108 de ses motifs, a tiré la conclusion de fait que le traité mi'kmaq pertinent avait effectivement [TRADUCTION] «scellé la paix aux mêmes conditions» (je souligne) que celles convenues avec les Maliseet et les Passamaquody. Des rencontres ont eu lieu entre la Couronne et les Maliseet et les Passamaquody le 11 février 1760, soit douze jours avant que ces bandes ne signent leur traité avec les Britanniques et dix-huit jours avant la rencontre entre le gouverneur et les représentants mi'kmaq, Paul Laurent, de LaHave, et Michel Augustine, de la région Richibucto, au cours de laquelle les conditions des traités conclus avec les Maliseet et les Passamaquody ont été «communiquées» et acceptées.

28 Le juge du procès a conclu (au par. 101) que l'échange suivant avait eu lieu le 29 février 1760, à l'occasion d'une rencontre entre le gouverneur en conseil et les chefs mi'kmaq:

[TRADUCTION] Son Excellence a alors ordonné que plusieurs articles du traité conclu avec les Indiens de la rivière Saint-Jean et avec les Passamaquody soient communiqués aux dénommés Paul Laurent et Michel Augustine, qui s'en sont déclarés satisfaits et ont déclaré que toute la tribu des Mickmacks serait heureuse de sceller la paix aux *mêmes* conditions. [Italiques et soulignements ajoutés.]

Le gouverneur Lawrence a par la suite confirmé, dans son rapport du 11 mai 1760 au *Board of Trade* (ministère du Commerce), qu'il avait fait un traité avec les Mi'kmaq aux «mêmes conditions».

29 La clause relative au commerce des Mi'kmaq tire donc son origine des négociations antérieures du gouverneur avec les Premières nations Maliseet et Passamaquody. À cet égard, l'appelant accorde une grande importance à une rencontre qui a eu lieu entre le gouverneur et les chefs de ces Premières nations le 11 février 1760



aux fins d'examiner divers aspects du traité proposé. L'échange suivant est consigné au procès-verbal de cette rencontre, qui a été préparé à l'époque par le secrétaire du gouverneur britannique:

[TRADUCTION] Son Excellence leur a ensuite demandé s'ils avaient été mandatés par leurs tribus pour proposer autre chose à ce moment. Ce à quoi ils ont répondu que leurs tribus ne les avaient pas mandatés pour proposer autre chose que l'établissement d'une maison de troc afin de leur fournir des biens nécessaires, en échange de leurs pelleteries, ce poste pouvant, dans l'immédiat, être situé à Fort Frederick.

Son Excellence les a assurés que s'ils signaient maintenant un traité en la manière proposée et s'ils en obtenaient la ratification à la prochaine assemblée générale de leurs tribus au printemps suivant, une maison de troc serait établie à Fort Frederick, selon leur souhait, ainsi qu'à d'autres endroits, si cela était jugé nécessaire pour leur fournir les biens dont ils pourraient avoir besoin, en échange de leurs pelleteries, et qu'il serait fait en sorte que le commerce aux maisons de troc relève de personnes dont ils puissent toujours attendre un traitement juste et équitable; en outre, lesdites tribus devraient s'abstenir de trafiquer, de troquer ou d'échanger quelque marchandise que ce soit à tout autre endroit ou avec toute autre personne. Ce à quoi les chefs ont donné leur assentiment sans réserve. [Je souligne.]

30 Il est vrai, comme le souligne ma collègue au par. 97, que les Britanniques ont clairement indiqué dès le départ que les Mi'kmaq devaient s'abstenir de commercer avec les [TRADUCTION] «ennemis de Sa Majesté». Il ne saurait en être autrement dans le cadre d'un traité de paix et d'amitié. Toutefois, la question du commerce avec le gouvernement britannique, par opposition au commerce avec les colons britanniques, ne s'est soulevée qu'après que les Indiens aient demandé pour la première fois l'établissement de maisons de troc. La limitation du commerce aux échanges avec le gouvernement a résulté de la demande d'établissement de maisons de troc, ce n'est pas l'inverse qui s'est produit.

31 À la réunion du Conseil du gouverneur le 16 février 1760 (moins d'une semaine plus tard), le Conseil et les représentants des Indiens ont fixé les prix de divers articles, notamment le castor, la martre, la loutre, le vison, le renard, l'original, le cerf, la belette et les plumes d'oiseau. Les prix des «biens nécessaires» disponibles à la maison de troc ont également été convenus, par exemple, une livre de peaux de castor gras permettait d'acheter 30 livres de farine ou 14 livres de porc. Les Britanniques interprétaient de façon libérale la notion de «biens nécessaires». Deux gallons de rhum coûtaient une livre de peaux de castor gras. L'entente verbale établissant une liste de prix s'est reflétée dans un décret daté du 23 février 1760, qui précisait [TRADUCTION] «[q]ue les prix de tout autre type de marchandises non mentionnées dans le présent décret sont fixés selon les taux prévus pour les articles précédemment». Au procès, l'expert du ministère public et les experts de la défense ont convenu que le poisson a pu faire partie des articles dont les Mi'kmaq faisaient le commerce.

32 Pour l'application de cet arrangement commercial, les Britanniques ont établi six maisons de troc après la signature des traités de 1760 et de 1761, soit à Chignecto, Lunenburg, St. John, Windsor, Annapolis et à l'«*Eastern Battery*», le long de la côte non loin d'Halifax. L'offre de conditions avantageuses aux maisons de troc faisait partie d'une stratégie de paix impériale. Comme l'a écrit le gouverneur Lawrence au *Board of Trade* le 11 mai 1760, [TRADUCTION] «Le bénéfice le plus important de cette clause [commerciale] [. . .] est l'amitié de ces Indiens». Les Britanniques craignaient que «des problèmes» puissent resurgir si les Mi'kmaq étaient victimes des [TRADUCTION] «pratiques pernicieuses» de «commerçants sans scrupules». Les coûts assumés par le trésor public de la Nouvelle-Écosse pour soutenir le commerce avec les Mi'kmaq constituaient un investissement dans la paix et dans la promotion de l'établissement continu de colonies de l'empire. La stratégie ne pouvait être efficace que si les Mi'kmaq pouvaient à la fois commercer et avoir accès aux ressources fauniques et halieutiques nécessaires pour leur procurer des biens à échanger.

33 En conséquence, le 21 mars 1760, la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Écosse a adopté *An Act to prevent any private Trade or Commerce with the Indians*, 34 Geo. II, ch. 11. En juillet 1761, toutefois, les «*Lords of Trade and Plantation*» (Lords du commerce et des plantations) (le *Board of Trade*) à Londres se sont opposés et le Roi a désavoué la loi parce qu'elle constituait une restriction au commerce qui désavantageait les marchands britanniques. Cela a coïncidé avec la mise à jour du comportement vénal des exploitants des maisons de troc locales. Selon le témoignage du Dr Patterson:

[TRADUCTION] . . . le premier commissaire aux affaires indiennes, le marchand d'Halifax, Benjamin



Garrish, a géré le système de telle manière que le gouvernement perdait de l'argent pendant que lui en tirait des profits usuraires.

34 En 1762, Garrish a été démis de ses fonctions et le nombre de maisons de troc a été réduit à trois. En 1764, le système lui-même a été remplacé par un régime impartial de délivrance de permis à des commerçants privés approuvé par le *Board of Trade* de Londres dans son «*Plan for the Future Management of Indian Affairs*». Toutefois, comme il a été mentionné précédemment, ce régime a lui aussi été abandonné.

35 Je suis d'avis que, en isolant de façon sélective la clause commerciale restrictive, tous ces éléments de preuve, qui se reflètent dans le jugement de première instance, démontrent le caractère insuffisant et incomplet du texte constatant les conditions du traité. De fait, le système des maisons de troc offrait des conditions si avantageuses qu'il semble très peu probable que l'on ait eu à contraindre les commerçants mi'kmaq d'acheter à bas prix et de vendre à des prix plus élevés. D'ailleurs, ils se sont opposés par la suite à l'abandon des maisons de troc. La clause relative au commerce n'aurait pas favorisé les objectifs des Britanniques (des relations harmonieuses avec un peuple mi'kmaq auto-suffisant) ni ceux des Mi'kmaq (l'accès aux «biens nécessaires» européens, sur lesquels ils étaient venus à compter) si les Mi'kmaq n'avaient pas été assurés, implicitement ou explicitement, d'avoir un accès continu aux ressources de la faune pour en faire le commerce. Cela a été confirmé par l'historien que le ministère public a fait entendre à titre de témoin-expert, comme il est indiqué ci-après.

(ii) *La preuve d'expert*

36 Les tribunaux ont fait l'objet de certaines critiques par des historiens professionnels qui leur reprochent une tendance occasionnelle à assembler une version de l'histoire de type «coupé-collé»: G. M. Dickinson et R. D. Gidney, «History and Advocacy: Some Reflections on the Historian's Role in Litigation», *Canadian Historical Review*, LXVIII (1987), 576; D. J. Bourgeois, «The Role of the Historian in the Litigation Process», *Canadian Historical Review*, LXVII (1986), 195; R. Fisher, «Judging History: Reflections on the Reasons for Judgment in *Delgamuukw v. B.C.*», *B.C. Studies*, XCV (1992), 43; A. J. Ray, «Creating the Image of the Savage in Defence of the Crown: The Ethnohistorian in Court», *Native Studies Review*, VI (1990), 13.

37 Bien que le ton de certaines de ces critiques paraisse immodérées aux yeux de l'historien non professionnel, la critique fondamentale, si je comprends bien, est que le choix des faits et des citations de la part des juges ne respecte pas toujours la norme exigée de l'historien professionnel, que l'ont dit plus nuancée. Les experts, prétend-on, sont formés pour interpréter les divers documents historiques avec l'avantage d'une étude approfondie de l'époque et d'une appréciation des lacunes des diverses sources. Le droit donne à l'interprétation des événements historiques un caractère définitif, alors que, selon l'historien professionnel, cela n'est pas possible. Évidemment, la réalité est que les tribunaux sont saisis de litiges dont la résolution requiert qu'ils tirent des conclusions sur certains faits historiques. Les parties à ces litiges ne peuvent pas attendre qu'il se dégage éventuellement un consensus stable parmi les chercheurs. Le processus judiciaire doit faire de son mieux. Dans la présente affaire, toutefois, il existait un degré d'accord inhabituel entre tous les historiens professionnels qui ont témoigné à propos des attentes sous-jacentes des participants relativement aux obligations issues du traité conclu par la Couronne avec les Mi'kmaq. Je réfère notamment à la déposition de l'expert du ministère public, le D^r Stephen Patterson, qui a consacré plusieurs jours de témoignage à examiner par le détail les documents historiques. Quoiqu'il ait de façon générale appuyé l'approche étroite que préconisait la Couronne à l'égard de l'interprétation du traité et que j'ai rejetée sur le fondement de points de droit, il a néanmoins fait un certain nombre de concessions importantes à la défense dans un exposé réfléchi et relativement long, qu'il convient de reproduire en entier:

[TRADUCTION]

Q. Je suppose qu'il est exact de dire que les Britanniques avaient compris que les Micmacs vivaient de la chasse, de la pêche et de la cueillette.

R. Oui, évidemment.

Q. Et qu'à cette époque, en 1760 et en 1761, le poisson faisait partie des articles qu'ils échangeaient. Et qu'ils auraient le droit, en vertu de ce traité, d'apporter du poisson, des plumes et des fourrures à une maison de troc pour les y échanger contre les produits disponibles.

R. Bien, ce n'est pas mentionné, mais ce n'est pas exclu. Par conséquent, j'estime qu'il est juste de supposer que c'était permis.



Q. D'accord. Il est juste de dire que c'est une hypothèse sur laquelle la clause relative aux maisons de troc est fondée.

R. Que la clause relative aux maisons de troc est fondée sur l'hypothèse que les Autochtones auront diverses choses à échanger, certaines étant mentionnées et d'autres non. Oui, je pense que c'est juste.

Q. Oui. Et il ne serait pas exagéré d'appeler cela un droit de pêche et un droit d'apporter le poisson, les fourrures ou les plumes, le gibier à plume ou la venaison ou toute autre chose qu'ils pouvaient avoir aux maisons de troc pour les échanger.

R. Ah, un droit. Je pense qu'en l'espèce cela implique l'existence d'un droit de commercer assujéti à une certaine forme de réglementation –

Q. Oui.

R. -- qui est fixée. Et si vous parlez de droit de pêche, j'ai tenu pour acquis que, en reconnaissant les Micmacs par traité, les Britanniques les reconnaissaient comme les gens qu'ils étaient. Ils comprenaient comment ils vivaient et le fait que cela voulait dire que ces gens avaient le droit de vivre en Nouvelle-Écosse selon leur mode de vie traditionnel. Et, à mon avis, cela *implique* que les Britanniques acceptaient le fait que les Micmacs continueraient d'être un peuple de chasseurs et de cueilleurs, et qu'ils pêcheraient et chasseraient pour subvenir à leurs besoins. Je ne vois aucun problème à cela.

Il me semble que c'est implicite dans la chose. Même si cela n'est pas précisé, et je sais que, au 20^e siècle, il semble y avoir certaines réticences à reconnaître la valeur des traités de 1760 et 1761 parce qu'ils ne sont pas très explicites sur ces questions, mais personnellement je ne comprends pas cette inhibition. Car je constate qu'on reconnaît que les Micmacs sont un peuple et qu'ils ont le droit d'exister. Et cela a -- emporte certaines implications.

En outre, le fait même qu'il y ait une maison de troc et qu'on y énumère certaines des choses que l'on s'attend à ce que les Autochtones échangent implique que les Britanniques reconnaissent que c'est ainsi que vivent les Autochtones. Ils vivent de la chasse, et, par conséquent, c'est le produit de leur chasse. Ils ont le droit de l'échanger.

Q. Et c'est en fait ce que vous avez dit dans votre projet d'article du 17 mai 1994.

R. C'est exact.

Q. Oui. Et vous avez témoigné en ce sens dans l'affaire *Pelletier* également.

R. Bien, ma compréhension de cette question, M. Wildsmith, s'est développée et s'est accrue au fil de mon examen attentif des documents. C'est la position que je considère comme étant une interprétation raisonnable du contenu de ces documents. [Italiques et soulignements ajoutés.]

38

Le juge du procès a tenu compte de ce témoignage en ce qu'il a conclu à l'existence d'un *droit* d'apporter du poisson aux maisons de troc pour en faire le commerce, mais il a refusé de conclure à l'existence d'un droit -- issu de traité -- de pêcher et de chasser pour obtenir les biens à échanger, et il a conclu que le droit de commercer avait cessé d'exister en même temps que les maisons de troc et les mesures spéciales qui ont suivi. La Cour d'appel a conclu, à la p. 207, que le D^r Patterson avait utilisé le mot «droit» et le mot «permis» de façon interchangeable, et que la clause relative au commerce ne donnait naissance à aucun «droit» que ce soit. Je pense que la position adoptée par les juridictions inférieures sous-estime le D^r Patterson. On ne donne aucune raison justifiant le fait de douter que le D^r Patterson pensait ce qu'il disait au sujet de la compréhension commune des parties, qu'il a considéré à tout le moins implicite dans ce traité en particulier. Il utilise d'abord les mots «permis» et «hypothèse», mais, lorsqu'il est interrogé de façon précise par l'avocat au sujet d'un «droit» de pêcher et de faire le commerce du poisson, il dit, «Ah, un *droit*» (italiques ajoutées), et, ensuite, pesant ses mots avec soin, il mentionne un «droit de pêche» et conclut que, «par traité», les Britanniques ont reconnu que les Mi'kmaq «avaient le droit de vivre en Nouvelle-Écosse selon leur mode de vie traditionnel» (je souligne), qui incluait la chasse, la pêche ainsi que l'échange du produit de ces activités



pour se procurer des biens nécessaires. (Le commerce était une activité traditionnelle. Le juge du procès a conclu, au par. 93, que les Mi'kmaq faisaient déjà du commerce avec les Européens, notamment avec les pêcheurs français et portugais, environ 250 ans avant la conclusion de ce traité.) Le D^r Patterson a dit que son opinion était fondée sur les documents historiques déposés en preuve. Il a affirmé que c'était «la position qu'[il] consid[érait] comme étant une interprétation raisonnable du contenu de ces documents» (je souligne). Le D^r Patterson a ensuite souligné que les Mi'kmaq comprenaient que ces droits issus du traité étaient réglementés, ce à quoi je souscris.

39 Le témoignage du D^r Patterson au sujet des hypothèses sous-jacentes et «implicites» du traité a, de façon générale, été accepté par les experts de la défense, le D^r John Reid et le D^r William Wicken. Quoique le juge du procès ne fût pas tenu d'accepter en tout ou en partie le témoignage du D^r Patterson, même s'il avait l'appui d'autres experts, je ne pense pas qu'il y avait quoi que ce soit dans la preuve qui justifiait le juge du procès de conclure (au par. 129) que la prétention de l'appelant, dans la mesure où elle était conforme au témoignage du D^r Patterson, [TRADUCTION] «ne figurait même pas «parmi les interprétations possibles de l'intention commune»» des parties lorsqu'elles ont conclu le Traité de 1760. On se rappellera que, dans l'arrêt *Sioui*, précité, à la p. 1069, le juge Lamer a dit que notre Cour avait l'obligation de rechercher, parmi les interprétations raisonnables, celle qui conciliait le mieux les intérêts des parties à l'époque de la signature du traité. Le juge du procès a fait erreur, je pense, parce qu'il a cru être prisonnier du document du 10 mars 1760.

40 À mon avis, les tribunaux de la Nouvelle-Écosse ont fait erreur en concluant que les seules obligations issues du traité qui étaient exécutoires étaient celles énoncées dans le document du 10 mars 1760, interprété soit de façon souple (comme l'a fait le juge du procès) soit de façon étroite (comme l'a fait la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse). Considérées globalement, les conclusions de fait du juge du procès démontrent que l'idée qu'un droit issu d'un traité se serait éteint ne rend justice ni à l'honneur de la Couronne ni aux attentes raisonnables des Mi'kmaq. C'est à l'intention commune des parties en 1760 -- et non seulement aux conditions du document du 10 mars 1760 -- qu'il faut donner effet.

La détermination des conditions du traité

41 Ayant conclu que le texte est incomplet, il est nécessaire de déterminer quelles sont les conditions du traité, non seulement à partir du dossier historique fragmentaire, tel que l'interprètent les experts historiens, mais aussi à la lumière des objectifs déclarés des Britanniques et des Mi'kmaq en 1760 et du contexte politique et économique dans lequel ces objectifs ont été conciliés.

42 J'ai mentionné précédemment que la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse avait à plusieurs occasions statué que les traités «de paix et d'amitié» conclus avec les Mi'kmaq n'avaient pas éteint les droits ancestraux de chasse et de pêche en Nouvelle-Écosse: *R. c. Isaac* (1975), 13 N.S.R. (2d) 460, *R. c. Cope* (1981), 132 D.L.R. (3d) 36, *Denny*, précité. Il n'est pas question, en l'espèce, de l'exercice d'un tel droit. L'appelant invoque le droit des Mi'kmaq de prendre du poisson et des animaux sauvages à des fins commerciales en tant que méthode alternative ou complémentaire de se procurer des biens nécessaires. Le droit de pêcher n'est pas mentionné dans le document du 10 mars 1760, ni indiqué explicitement ailleurs dans les documents relatifs aux négociations qui ont été déposés en preuve. Cela n'est pas surprenant. Comme l'a mentionné le juge Dickson relativement à la situation sur la côte ouest dans l'arrêt *Jack*, précité, à la p. 311, au temps des colonies, le poisson était perçu comme une «ressource inépuisable».

43 Le droit reconnaît depuis longtemps que, lorsque des parties concluent une entente, elles présument certaines choses qui lui donnent plein effet. Les tribunaux tiennent pour avérée l'existence d'une condition contractuelle à la lumière de l'intention présumée des parties lorsque cela est nécessaire pour donner plein effet au contrat, par exemple lorsque cela respecte le «critère de l'observateur objectif»: *M.J.B. Enterprises Ltd. c. Construction de Défense (1951) Ltée*, 1999 CanLII 677 (C.S.C.), [1999] 1 R.C.S. 619, au par. 30. (Voir également: *The «Moorcock»* (1889), 14 P.D. 64; *Société hôtelière Canadien Pacifique Ltée c. Banque de Montréal*, 1987 CanLII 55 (C.S.C.), [1987] 1 R.C.S. 711; et, sur un plan général, voir: *Waddams, op. cit.*, au par. 490; *Treitel, op. cit.*, aux pp. 190 à 194.) En l'espèce, si l'observateur objectif doué d'ubiquité avait dit, «Tous ces propos concernant les maisons de troc c'est très bien, mais si les Mi'kmaq doivent faire ces promesses, auront-ils le droit de chasser et de pêcher pour prendre quelque chose à échanger à ces maisons de troc?», compte tenu de l'honneur de la Couronne, il aurait fallu répondre: «évidemment». Si le droit est disposé à suppléer aux lacunes de contrats écrits -- préparés par des parties bien informées et par leurs conseillers juridiques -- afin d'en dégager un résultat sensé et conforme à l'intention des deux parties, quoiqu'elle ne soit pas exprimée, il ne saurait demander moins de l'honneur et de la dignité de la Couronne



dans ses rapports avec les Premières nations. De fait, l'honneur de la Couronne a été invoquée de façon expresse par les tribunaux au début du 17^e siècle pour faire en sorte qu'une concession de la Couronne atteigne le but qu'elle visait: *The Case of The Churchwardens of St. Saviour in Southwark* (1613), 10 Co. Rep. 66b, 77 E.R. 1025, à la p. 67b et la p. 1026, et *Roger Earl of Rutland's Case* (1608), 8 Co. Rep. 55a, 77 E.R. 555, à la p. 56b et les pp. 557 et 558.

44 Un exemple de la reconnaissance par notre Cour de la nécessité de suppléer aux lacunes des traités conclus par les Autochtones est l'arrêt *Sioui*, précité, où le juge Lamer a examiné le texte d'un traité qui indiquait seulement (à la p. 1031) que les Hurons [TRADUCTION] «sont reçus aux mêmes conditions que les Canadiens, il leur sera permis d'exercer librement leur religion, leurs coutumes et la liberté de commerce avec les Anglais». Le juge Lamer a conclu que, pour donner à ces mots une valeur réelle et un sens, il était nécessaire d'y ajouter une composante territoriale, et il s'est exprimé ainsi, à la p. 1067:

Le traité accorde aux Hurons la liberté d'exercer leurs coutumes et leur religion. Aucune mention n'est faite dans le traité lui-même du territoire sur lequel ces droits peuvent s'exercer. Rien n'y indique non plus que le territoire de ce qui constitue aujourd'hui le Parc de la Jacques-Cartier soit visé. Toutefois, pour qu'une liberté ait une valeur réelle et ait un sens, il faut pouvoir l'exercer quelque part. [Je souligne.]

De même, dans l'arrêt *Sundown*, précité, notre Cour a conclu que le droit explicite de chasser comportait le droit implicite de construire les abris requis pour pouvoir chasser. Voir également *Simon*, précité, où notre Cour a reconnu le droit implicite de porter une arme et des munitions dans l'exercice du droit de chasser. Dans ces arrêts, la notion de droits implicites a été utilisée pour appuyer l'exercice concret des droits explicites conférés aux Premières nations dans des cas où une telle inférence n'aurait pas nécessairement été faite n'eût été la nature *sui generis* des rapports de la Couronne avec les Autochtones. Bien que je ne croie pas que, dans les situations commerciales ordinaires, un droit de commercer emporte un droit d'accès aux biens faisant l'objet du commerce, j'estime que l'honneur de la Couronne n'exige rien de moins en vue de donner un sens au résultat des négociations de 1760.

Les droits des autres habitants

45 Ma collègue le juge McLachlin adopte le point de vue que, sous réserve de la restriction figurant au traité, les Mi'kmaq possédaient uniquement la liberté de chasser, de pêcher, de faire de la cueillette et de commercer «dont jouissaient les autres sujets britanniques de la région» (par. 103). Les Mi'kmaq étaient dans les faits «des citoyens de deuxième ordre», qui ne jouissaient pas de libertés plus grandes, mais étaient assujettis à davantage de restrictions. J'accepte que, pour ce qui est du *contenu* des activités de chasse, de pêche et de cueillette, cela puisse être vrai. Il faut évidemment faire une distinction entre une liberté dont jouissent tous les citoyens et un droit de participer à la même activité qui est conféré par un texte juridique particulier, tel un traité. Même si on ne tient pas compte de cette distinction, il demeure vrai qu'un droit général dont jouissent tous les citoyens peut néanmoins faire l'objet d'une promesse exécutoire dans le cadre d'un traité. Dans l'arrêt *Taylor and Williams*, précité, à la p. 235, il a été jugé que le traité était assorti d'une condition portant que [TRADUCTION] «[l]es rivières sont accessibles à tous, et vous avez un droit égal d'y pêcher et d'y chasser», et pourtant, malgré que l'on ait mentionné qu'il était question de droits égaux plutôt que de droit préférentiels, il a été jugé que «le droit historique de ces Indiens de chasser et de pêcher» était incorporé au traité (le juge en chef adjoint MacKinnon, à la p. 236).


46 De même, comme il a été indiqué précédemment, le traité en cause dans *Sioui*, à la p. 1031, précisait que les Hurons seraient «reçus aux *mêmes conditions* que les Canadiens» (italiques ajoutés), et pourtant cela n'a pas empêché que leur liberté de religion qui, du point de vue du contenu, n'était pas plus large que celle des non-autochtones en 1760, s'est vu reconnaître en 1990 la protection qu'accorde un traité.

47 Le ministère public s'oppose énergiquement à toute suggestion voulant que le traité ait conféré «des droits commerciaux *préférentiels*». Je ne pense pas que l'appelant ait besoin d'établir l'existence de droits commerciaux *préférentiels*. Il n'a qu'à démontrer l'existence de droits commerciaux *issus de traités*. Il ne fait aucun doute que les colons et les militaires chassaient et pêchaient pour le sport ainsi que pour se procurer des biens nécessaires, et qu'ils faisaient le commerce de biens entre eux. La question en litige en l'espèce n'est pas tant le contenu des droits ou des libertés que le degré de protection que leur accorde la loi. Pour prendre un exemple un peu fantaisiste, un traité pourrait accorder aux Mi'kmaq le droit de se promener dans la rue Barrington, à Halifax, à chaque anniversaire du traité. La rue Barrington est une artère connue qui est fréquentée par tous. Il n'y aurait rien de «spécial» dans l'utilisation par les Mi'kmaq d'un droit de passage public. Le point est que le titulaire de droits issus d'un traité a non seulement le *droit* ou la liberté «dont jouiss[ent] les autres sujets britanniques», mais il peut jouir de



la *protection* spéciale qu'accorde le traité contre toute atteinte à l'exercice du droit ou de la liberté en question. Il en va de même pour l'arrangement commercial. Le 25 juin 1761, après la signature des traités de 1760 et de 1761 par le dernier groupe de villages mi'kmaq, une cérémonie a eu lieu à la ferme du lieutenant gouverneur Jonathan Belcher, qui fut le premier juge en chef de la Nouvelle-Écosse et qui remplaçait alors à titre intérimaire le gouverneur Charles Lawrence, qui s'était noyé peu de temps auparavant en se rendant à Boston. Relativement aux traités, y compris la clause relative au commerce, le lieutenant gouverneur Belcher a proclamé que:

[TRADUCTION] Les lois formeront comme une grande haie autour de vos droits et de vos biens; si quelqu'un brise cette haie pour vous causer du tort, le poids écrasant des lois s'abattra sur cette personne et la punira de sa désobéissance.

48 Jusqu'à l'édiction de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les droits issus de traités des peuples autochtones pouvaient être écartés par des dispositions législatives valides aussi facilement que pouvaient l'être les droits et libertés des autres habitants. La haie n'offrait aucune protection spéciale, comme l'ont appris les peuples autochtones dans des affaires antérieures portant sur des droits de chasse, tels les arrêts *Sikyee c. The Queen*, [1964] R.C.S. 642, et *R. c. George*, [1966] R.C.S. 267. Le 17 avril 1982, toutefois, ce type particulier de «haie» a été transformée par le par. 35(1) en un rempart plus solide, qui ne peut être déplacé que dans les cas où cela est justifié suivant le critère qui a été établi dans l'arrêt *R. c. Sparrow*, 1990 CanLII 104 (C.S.C.), [1990] 1 R.C.S. 1075, aux pp. 1112 et suiv., et qui a été adapté à l'application des traités dans *Badger*, précité, le juge Cory, aux par. 75 et suiv. Voir également l'arrêt *R. c. Bombay*,  [1993] 1 C.N.L.R. 92 (C.A. Ont.). Le fait que le *contenu* des droits de chasse, de pêche et de commerce conférés aux Mi'kmaq par le traité n'était pas plus large que les droits dont jouissaient les autres habitants n'affecte en rien la *protection* plus grande qu'ils offrent actuellement aux Mi'kmaq, à moins que ces droits n'aient été éteints avant le 17 avril 1982.

L'honneur de la Couronne

49 Le présent pourvoi met en évidence le principe qu'a souligné notre Cour à plusieurs reprises et selon lequel l'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans le cadre de ses rapports avec les peuples autochtones. Il s'agit de l'un des principes d'interprétation énoncés dans l'arrêt *Badger*, précité, par le juge Cory, au par. 41:

. . . l'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsqu'elle transige avec les Indiens. Les traités et les dispositions législatives qui ont une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités doivent être interprétés de manière à préserver l'intégrité de la Couronne. Il faut toujours présumer que cette dernière entend respecter ses promesses. Aucune apparence de «manœuvres malhonnêtes» ne doit être tolérée.

50 Ce principe que l'honneur de la Couronne est en jeu lorsqu'elle conclut des traités avec les Premières nations remonte au moins à la décision qu'a rendue notre Cour, en 1895, dans *Province of Ontario c. Dominion of Canada and Province of Quebec; In re Indian Claims* (1895), 25 R.C.S. 434. Dans cet arrêt, le juge Gwynne (dissident) a dit ceci, aux pp. 511 et 512:

[TRADUCTION] . . . ce qu'on affirme et ce qu'il ne faut pas perdre de vue est le fait qu'il a plu aux souverains britanniques, depuis l'acquisition du Canada, d'adopter la règle ou la pratique de conclure des accords avec les nations ou tribus indiennes dans leur province du Canada, de façon à ce qu'elles cèdent ce qu'il a plu aux souverains d'appeler le titre indien, au moyen de textes semblables à celui qui fait l'objet de la présente affaire et qu'il leur a plu de désigner sous le nom de «traités» avec les Indiens qui sont en possession des terres, sur lesquelles ils affirment avoir un titre et qui sont cédés par ces instruments; et, de plus, le fait que les obligations prévues par ces textes qui doivent être remplies par la Couronne ou en son nom ont toujours été considérées comme comportant une fiducie que la Couronne s'engage gracieusement envers les Indiens à exécuter sur sa foi et son honneur, et qui a toujours été fidèlement exécutée en tant qu'obligation de la Couronne issue d'un traité. [Je souligne.]

Voir également *Ontario Mining Co. c. Seybold* (1901), 32 R.C.S. 1, à la p. 2.

51 Plus récemment, comme il a été mentionné plus tôt, le principe que l'honneur de la Couronne est toujours en jeu a été invoqué par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Taylor and Williams*, précité. Dans cette affaire, tout comme en l'espèce, il s'agissait de déterminer les conditions véritables d'un traité, lesquelles étaient en



partie orales et en partie écrites. Le juge en chef adjoint de l'Ontario MacKinnon, s'exprimant au nom de la cour, a dit ceci, aux pp. 235 et 236:

[TRADUCTION] Les principes applicables à l'interprétation de traités visant les Indiens ont fait l'objet de nombreuses discussions au fil des ans. Lorsqu'il s'agit d'interpréter les conditions d'un traité, tout à fait indépendamment des autres considérations déjà évoquées, il y va toujours de l'honneur de la Couronne et aucune apparence de «manœuvres malhonnêtes» ne doit être tolérée. Le juge Cartwright a souligné ce point dans ses motifs de dissidence dans *R. c. George*, [. . .] [1966] R.C.S. 267, à la p. 279, où il a dit:

Je pense que nous devons nous efforcer d'interpréter le Traité de 1827 et les lois fédérales qui portent sur la question dont nous sommes saisis de manière à protéger l'honneur du Souverain et à éviter qu'on puisse reprocher au Parlement d'avoir retiré unilatéralement et sans contrepartie les droits solennellement garantis aux Indiens et à leurs descendants par traité.

De plus, s'il y a des ambiguïtés dans les mots ou les expressions qui sont utilisés, non seulement faut-il leur donner une interprétation défavorable aux rédacteurs des traités, mais ils ne doivent pas être interprétés au désavantage des Indiens si une autre interprétation est raisonnablement possible: *R. c. White and Bob* (1964), 50 D.L.R. (2d) 613 à la p. 652 [. . .] (C.A.C.-B.); confirmé [. . .] à [1965] R.C.S. vi. . . .

Cet énoncé du juge en chef adjoint MacKinnon (qui avait agi comme avocat pour l'Autochtone déclaré coupable d'infractions relatives à la chasse dans *George*, précité) a été adopté par la suite dans de nombreuses affaires, dont les arrêts de notre Cour *Badger*, précité, au par. 41, et *Sparrow*, précité, aux pp. 1107 et 1108.

52 Est à mon sens incompatible avec l'honneur et l'intégrité de la Couronne, une interprétation des événements qui a pour effet de transformer une demande positive des Mi'kmaq pour que soit prise une mesure commerciale en un engagement par ces derniers de ne pas faire quelque chose. Il n'est pas non plus logique de conclure que le lieutenant gouverneur, qui cherchait de bonne foi à satisfaire aux demandes commerciales des Mi'kmaq, a accepté la proposition de ces derniers de mettre sur pied un établissement commercial mais refusé de protéger dans le traité l'accès des Mi'kmaq aux choses qui devaient faire l'objet du commerce, même si l'identité et le prix de ces choses avaient été déterminés lors de la négociation du traité. Il ne s'agissait pas d'un contrat commercial. L'arrangement commercial doit être interprété de manière à donner sens et substance aux promesses faites par la Couronne. Avec égards, je suis d'avis que l'interprétation adoptée par les juridictions inférieures ne laisse aux Mi'kmaq qu'une promesse -- issue de traité -- vide de contenu.

Les interprétations contradictoires de la clause relative aux maisons de troc

53 L'appelant prétend que la Couronne contrevient au traité depuis 1762, date où l'on a mis fin au régime des maisons de troc, ou à tout le moins depuis les années 1780, lorsqu'on a abandonné le système des commerçants patentés qui avait remplacé celui des maisons de troc. Cet argument souffre du même caractère déraisonnable que l'argument de la Couronne qui veut que, suivant le traité, il ne restait aux Mi'kmaq rien d'autre qu'un covenant négatif, leur engagement de ne pas faire quelque chose. Dans *Simon*, précité, à la p. 402, il a été établi que les clauses des traités doivent être interprétées «d'une manière souple qui puisse évoluer avec les pratiques normales», et dans *Sundown*, précité, au par. 32, on a confirmé que les tribunaux ne doivent pas employer une approche «figée dans le temps» à l'égard des droits issus de traités. L'appelant ne peut logiquement prétendre à l'exercice des droits que lui accorde le traité au moyen d'un hors-bord, et du même souffle insister pour que soit rétablie l'institution particulière connue sous le nom de maisons de troc qui existait au 18^e siècle.

54 De son côté, le ministère public affirme que les maisons de troc constituaient une solution limitée dans le temps à un problème temporaire. Comme le précise ma collègue le juge McLachlin au par. 96, «essentiellement», par le traité, «[l]es Mi'kmaq ont renoncé à leur autonomie commerciale et aux droits généraux de commercer qu'ils possédaient en tant que sujets britanniques, et ils ont accepté d'être liés par le régime commercial établi par les traités. En contrepartie, les Britanniques se sont engagés à établir des maisons de troc stables où il était possible de se procurer des marchandises européennes à des conditions favorables, tant que durerait le régime de commerce exclusif». Avec égards, mon désaccord avec cette opinion vient du fait que, comme a conclu le juge du procès, les Autochtones comptaient sur la poudre, les plombs et les autres produits européens et voulaient commercer avec les Britanniques parce que leurs autres sources d'approvisionnement n'existaient plus; le véritable empêchement



au commerce avec les Français n'était pas le traité, mais l'absence de Français, puisque les soldats français avaient retraité en amont sur le Saint-Laurent et que les colons français avaient été expulsés; rien dans les documents relatifs aux négociations ne tend à indiquer que le système de maisons de troc était une sorte de mesure transitoire devant être temporaire; ce système n'a été temporaire que parce que le Roi a, de façon inattendue, désavoué la loi habilitante adoptée par la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Écosse; et l'argument que les maisons de troc n'étaient qu'une réponse à une restriction commerciale ne tient pas compte du fait que le système des maisons de troc avait pour les Mi'kmaq des avantages financiers considérables dont ils auraient voulu profiter, restriction ou pas. La promesse d'accès aux «biens nécessaires» au moyen du commerce des ressources de la faune était l'élément fondamental, et, lorsqu'un droit a été accordé, il faut plus que la simple disparition du mécanisme créé en vue d'en faciliter l'exercice pour justifier la conclusion que le droit lui-même est caduc ou éteint.

55 Le ministère public soutient également que, dans la mesure où ils existent, les droits issus du traité étaient [TRADUCTION] «dès le départ assujettis à la réglementation». Il s'ensuit, prétend-on, qu'il n'est pas nécessaire d'apporter la justification requise par *Badger*. La distinction d'avec l'arrêt *Badger* proposée par le ministère public n'est pas convaincante. Cet arrêt portait sur des droits issus d'un traité qui les déclarait expressément [TRADUCTION] «subordonné[s] à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouvernement du pays» (par. 31). Malgré cela, notre Cour a néanmoins conclu qu'une justification analogue à celle requise par l'arrêt *Sparrow* devait être fournie.

56 J'estime que l'aspect du traité qui survit n'est pas la promesse littérale d'établir des maisons de troc, mais un droit -- issu de ce traité -- qui permet de continuer à pouvoir se procurer les biens nécessaires en pratiquant la chasse et la pêche et en échangeant le produit de ces activités traditionnelles, sous réserve des restrictions qui peuvent être justifiées suivant le critère établi dans *Badger*.

La portée limitée du droit issu du traité

57 Le ministère public dit craindre que le fait de reconnaître l'existence d'un droit constitutionnalisé comportant un aspect commercial, comme celui en litige dans la présente affaire, donnerait lieu à une exploitation incontrôlable et excessive des ressources naturelles. Alors que, dans le cas de la chasse et de la pêche à des fins de subsistance, les quantités prélevées sont naturellement restreintes aux besoins et à l'appétit de ceux qui ont droit à une part des prises, on plaide qu'un droit de commercer ne comporte aucune restriction interne comparable, si ce n'est le besoin primordial de conserver la ressource. Notre Cour s'est déjà penchée sur cette question dans les arrêts *R. c. Gladstone*, 1996 CanLII 160 (C.S.C.), [1996] 2 R.C.S. 723, le juge en chef Lamer, aux par. 57 à 63, le juge L'Heureux-Dubé, au par. 137, et le juge McLachlin, au par. 164; *Van der Peet*, précité, le juge L'Heureux-Dubé, au par. 192, et le juge McLachlin, au par. 279; *R. c. N.T.C. Smokehouse Ltd.*, 1996 CanLII 159 (C.S.C.), [1996] 2 R.C.S. 672, le juge L'Heureux-Dubé, au par. 47; et *Horseman*, précité, le juge Wilson, à la p. 908, et le juge Cory, aux pp. 928 et 929. Ce qu'on craint le plus, c'est que l'appelant, qui en l'espèce pêchait l'anguille à bord d'un petit bateau au moyen d'un filet appelé verveux, pourrait élargir l'étendue du droit issu du traité à l'utilisation d'un chalutier usine dans Pomquet Harbour pour récolter la ressource disponible, au détriment de tous les pêcheurs non-autochtones et sportifs. (De fait, c'est la position préconisée par l'intervenante Union of New Brunswick Indians.) Cette crainte (ou cet espoir, selon le point de vue) est fondée sur une mauvaise compréhension de la portée étroite du droit issu du traité.

58 Le document du 11 février 1760 faisait état de «l'établissement d'une maison de troc afin de leur fournir des biens nécessaires» (je souligne). Par conséquent, ce qui est envisagé ce n'est pas un droit de commercer de façon générale pour réaliser des gains financiers, mais plutôt un droit de commercer pour pouvoir se procurer des biens nécessaires. Le droit issu du traité est un droit réglementé qui peut, par règlement, être circonscrit à ses limites appropriées.

59 Le concept de «biens nécessaires» est l'équivalent moderne du concept que le juge Lambert de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a qualifié de [TRADUCTION] «subsistance convenable» dans *R. c. Van der Peet* 1993 CanLII 4519 (BC C.A.), (1993), 80 B.C.L.R. (2d) 75, à la p. 126. Fort heureusement, le strict nécessaire a cessé, au cours des derniers siècles, d'être considéré comme le niveau de vie approprié, autant pour les Autochtones que pour les non-autochtones. La notion de «subsistance convenable» s'entend des choses essentielles comme «la nourriture, le vêtement et le logement, complétées par quelques commodités de la vie», mais non de l'accumulation de richesses (*Gladstone*, précité, au par. 165). Elle vise les besoins courants. C'était là l'intention commune des parties en 1760. Il est juste de suivre cette interprétation aujourd'hui.



60 La distinction entre le droit de commercer et le droit de commercer pour se procurer les biens nécessaires ou à des fins de subsistance a été examinée dans l'arrêt *Gladstone*, précité, où le juge en chef Lamer, s'exprimant au nom des juges majoritaires, a conclu que les Heiltsuk de la Colombie-Britannique ont "un droit ancestral de vendre de la rogue de hareng sur varech sur une échelle qu'il convient de qualifier de commerciale" (par. 28). Cette conclusion était fondée sur la preuve que des «tonnes» de rogue de hareng sur varech étaient échangées et que ce commerce constituait une caractéristique fondamentale et importante de la société Heiltsuk. Le juge McLachlin a toutefois interprété la preuve différemment, concluant qu'elle était la conclusion que les Heiltsuk ne faisaient que tirer leur subsistance du commerce de la rogue de hareng sur varech. La notion de «subsistance» a constitué un moyen pratique de limiter ce qui serait autrement un droit autonome de commercer. Le juge McLachlin a écrit ce qui suit, au par. 165:

En dépit des grandes quantités de rogue de hareng sur varech échangées traditionnellement, il ne ressort pas de la preuve que ces échanges rapportaient aux Heiltsuk plus que ce qui est nécessaire pour satisfaire les besoins essentiels. Il n'y a en l'espèce aucun élément de preuve indiquant que les Heiltsuk auraient tiré de la récolte de la rogue de hareng sur varech des richesses incompatibles avec une économie de subsistance. [Je souligne.]

Dans la présente affaire, on n'a pas non plus prétendu que le commerce pratiqué par les Mi'kmaq avait historiquement produit «des richesses incompatibles avec une économie de subsistance». Les parties n'auraient pas visé davantage en 1760.

61 Des limites de prises, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elles permettent aux familles mi'kmaq de s'assurer une subsistance convenable selon les normes d'aujourd'hui, peuvent être établies par règlement et appliquées sans porter atteinte au droit issu du traité. Un tel règlement respecterait ce droit et *ne* constituerait pas une atteinte qui devrait être justifiée suivant la norme établie dans l'arrêt *Badger*.

L'application aux faits de l'espèce

62 L'appelant est accusé de trois infractions: avoir vendu des anguilles sans permis, avoir pêché sans permis et avoir pêché pendant la période de fermeture au moyen de filets illégaux. Ces actes ont eu lieu à Pomquet Harbour, dans le comté d'Antigonish. Pour se conformer aux règlements, Marshall était tenu de se procurer un permis en application du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, DORS/93-53, du *Règlement de pêche des provinces maritimes*, DORS/93-55, ou du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, DORS/93-332.

63 Dans tous ces règlements, la délivrance des permis est à l'entière discrétion du ministre. C'est ce que précise le par. 7(1) de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14:

7. (1) En l'absence d'exclusivité du droit de pêche conférée par la loi, le ministre peut, à discrétion, octroyer des baux et permis de pêche ainsi que des licences d'exploitation de pêcheries — ou en permettre l'octroi —, indépendamment du lieu de l'exploitation ou de l'activité de pêche. [Je souligne.]

Le *Règlement de pêche des provinces maritimes* précise que le ministre «peut délivrer» un permis de pêche commerciale (art. 5). Le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* indique lui aussi que le ministre «peut délivrer» un permis de pêche communautaire à une organisation autochtone en vue de l'autoriser à pratiquer la pêche et toute autre activité connexe (art. 4). La délivrance de tous les permis décrits dans le *Règlement de pêche (dispositions générales)* relève également de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, quoiqu'aucun de ces permis n'aurait aidé l'appelant dans la situation actuelle.

64 De plus, rien dans ces règlements n'indique au ministre comment il doit exercer ce pouvoir discrétionnaire de façon à respecter les droits issus du traité de l'appelant. Notre Cour a eu la possibilité d'examiner l'effet des régimes discrétionnaires de délivrance de permis sur les droits ancestraux et sur les droits issus de traités: *Badger*, précité, *R. c. Nikal*, 1996 CanLII 245 (C.S.C.), [1996] 1 R.C.S. 1013, *R. c. Adams*, 1996 CanLII 169 (C.S.C.), [1996] 3 R.C.S. 101, et *R. c. Côté*, 1996 CanLII 170 (C.S.C.), [1996] 3 R.C.S. 139. Le critère pour déterminer s'il y a eu atteinte à un droit visé au par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* a été établi dans l'arrêt *Sparrow*, précité, à la p. 1112:

Pour déterminer si les droits de pêche ont subi une atteinte constituant une violation à première vue



du par. 35(1), on doit poser certaines questions. Premièrement, la restriction est-elle déraisonnable? Deuxièmement, le règlement est-il indûment rigoureux? Troisièmement, le règlement refuse-t-il aux titulaires du droit le recours à leur moyen préféré de l'exercer? C'est au particulier ou au groupe qui conteste la mesure législative qu'il incombe de prouver qu'il y a eu violation à première vue.

Dans l'arrêt *Adams*, précité, le juge en chef Lamer a appliqué ce critère aux régimes de délivrance de permis et a dit ce qui suit, au par. 54:

Compte tenu des obligations uniques de fiduciaire qu'a la Couronne envers les peuples autochtones, le Parlement ne peut pas se contenter d'établir un régime administratif fondé sur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire non structuré et qui, en l'absence d'indications explicites, risque de porter atteinte aux droits ancestraux dans un nombre considérable de cas. Si une loi confère un pouvoir discrétionnaire administratif susceptible d'entraîner d'importantes conséquences pour l'exercice d'un droit ancestral, cette loi ou son règlement d'application doit énoncer des critères précis, balisant l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'accueillir ou de refuser les demandes et tenant compte de l'existence des droits ancestraux. En l'absence de telles indications précises, la loi ne donne pas aux représentants de l'État des directives suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations de fiduciaire, et, suivant le critère établi dans *Sparrow*, on jugera que la loi porte atteinte aux droits ancestraux. [Je souligne.]

Dans l'arrêt *Badger*, précité, au par. 79, le juge Cory a conclu que le critère applicable pour déterminer s'il y a atteinte à un droit visé au par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* était le même et pour les droits ancestraux et pour les droits issus de traités, de sorte que, même si les propos du juge en chef Lamer dans l'arrêt *Adams* portaient sur une atteinte à des droits ancestraux, ils s'appliquent également en l'espèce. À l'époque, les fonctionnaires de la Couronne ne disposaient pas des «directives suffisantes» nécessaires pour être en mesure d'assurer le respect des droits issus de traité de l'appelant. Pour paraphraser les propos tenus dans l'arrêt *Adams*, au par. 51, dans le cadre du régime de réglementation applicable, l'appelant ne pouvait exercer son droit issu de traité de pêcher et de commercer à des fins de subsistance qu'à l'entière discrétion du ministre. Les règlements ne tiennent pas compte des droits issus de traités des Mi'kmaq parce que, peut-on présumer, la position de la Couronne a été et continue d'être que de tels droits n'existent pas. Par conséquent, les prohibitions censément établies par les règlements, c'est-à-dire l'interdiction de pêcher sans permis (*Règlement de pêche des provinces maritimes*, al. 4(1)a) et l'interdiction de vendre des anguilles sans permis (*Règlement de pêche (dispositions générales)*, par. 35(2)), portent à première vue atteinte aux droits conférés à l'appelant par les traités de 1760 et 1761 et sont inopérantes à son égard sauf si elles sont justifiées suivant le critère établi dans l'arrêt *Badger*.

65 En outre, l'appelant a été accusé d'avoir pêché pendant la période de fermeture au moyen de filets illégaux, contrairement à l'art. 20 du *Règlement de pêche des provinces maritimes*. Une telle disposition constitue également une atteinte à première vue, comme l'a souligné le juge Cory dans l'arrêt *Badger*, précité, au par. 90: «Notre Cour a statué, en de nombreuses occasions, qu'on ne peut limiter l'ampleur des activités de chasse exercées par les Indiens en vertu d'un traité, ni les méthodes qu'ils utilisent à cette fin ou les périodes durant lesquelles ils s'y adonnent», sauf si, ajouterai-je, le traité comporte une restriction de cette nature.

66 L'appelant a pris et vendu les anguilles pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa conjointe. En conséquence, si la période de fermeture et le régime discrétionnaire de délivrance de permis étaient appliqués, ils porteraient atteinte au droit de pêcher à des fins commerciales conféré par le traité à l'appelant, et l'interdiction de vendre le produit de sa pêche porterait atteinte à son droit de commercer à des fins de subsistance. En l'absence de justification des prohibitions réglementaires, l'appelant a droit à l'acquiescement.

Dispositif

67 La question constitutionnelle suivante, énoncée par le Juge en chef le 9 février 1998:

L'interdiction de prendre et de garder du poisson sans permis, ainsi que celles de pêcher pendant la période de fermeture et de vendre du poisson sans permis, prévues respectivement par l'al. 4(1)a) et l'art. 20 du *Règlement de pêche des provinces maritimes* ainsi que par le par. 35(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, sont-elles incompatibles avec les droits conférés à l'appelant par les traités conclus par les Micmacs en 1760 et 1761 et, par conséquent, inopérantes à son endroit, par l'effet du par. 35(1) et de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*?



doit recevoir une réponse affirmative. Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner l'acquittement relativement à toutes les accusations.

Version française des motifs des juges Gonthier et McLachlin rendus par

LE JUGE MCLACHLIN (dissidente) --

I. Introduction

68 La question en litige dans le présent pourvoi est de savoir si l'appelant Marshall, Indien mi'kmaq, possède un droit issu de traité qui l'exempte de l'application de la législation fédérale sur les pêches en vertu de laquelle il a été accusé d'avoir pêché sans permis, d'avoir pêché en utilisant un filet prohibé pendant la période de fermeture et d'avoir vendu du poisson pris sans permis.

69 Au procès, Marshall a avoué avoir vendu 463 livres d'anguilles qu'il avait pêchées sans permis à l'aide d'un filet prohibé, pendant la période de fermeture. La seule question en litige au procès était celle de savoir si Marshall possédait un droit issu de traité qui l'autorisait à prendre et à vendre du poisson sans être tenu de se conformer à la législation fédérale sur les pêches et qui commandait son acquittement. Le juge du procès a statué qu'il ne possédait pas un tel droit. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté l'appel de Marshall, qui se pourvoit maintenant devant notre Cour.

70 Je conclus que les traités de 1760 et 1761 ont créé un régime de commerce exclusif et de maisons de troc (postes de traite) qui a tacitement donné naissance, en faveur des Mi'kmaq, à un droit limité d'apporter des biens à ces établissements britanniques tant et aussi longtemps que ce régime a existé. Les traités de 1760 et 1761 n'ont accordé ni droit autonome d'accès aux magasins de troc ni droit général sous-jacent de commercer hors du régime de commerce exclusif et de maisons de troc. Ce régime de commerce exclusif, et les maisons de troc britanniques en découlant, a pris fin dans les années 1780 et, avec lui, le droit correspondant d'apporter des marchandises à ces établissements pour en faire le commerce. Il n'y a donc pas, dans les traités de 1760 et 1761, de droit existant ayant pour effet d'exempter l'appelant de l'application de la législation fédérale sur les pêches. Les accusations portées contre lui demeurent.

II. Les dispositions pertinentes des traités et de la Constitution

71 *La clause relative au commerce des traités de 1760 et 1761*

[TRADUCTION] Et je prends en outre l'engagement que nous ne trafiquerons, ne troquerons et n'échangerons aucune marchandise, de quelque manière que ce soit, si ce n'est avec les personnes ou les gérants des maisons de troc qui seront désignées ou établies par le gouverneur de Sa Majesté à [indiquer l'endroit où se trouve la maison de troc la plus proche] ou ailleurs en Nouvelle-Écosse ou en Acadie.

Loi constitutionnelle de 1982

35. (1) Les droits existants -- ancestraux ou issus de traités -- des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

III. L'historique des procédures judiciaires

72 Le juge Embree de la Cour provinciale, qui a présidé le procès, a conclu ([1996] N.S.J. No. 246 (QL)) que la clause relative au commerce des traités de 1760 et 1761 imposait aux Mi'kmaq l'obligation de commercer uniquement aux maisons de troc anglaises ou avec les commerçants patentés. Cette clause conférait aux Mi'kmaq un «droit [limité] d'apporter» leurs marchandises (les produits de leur mode de vie basé sur la chasse, la pêche et la cueillette) à ces maisons ou à des commerçants pour en faire le commerce. Le juge du procès a estimé que lorsque l'obligation de commerce exclusif et le système des maisons de troc et des commerçants patentés sont tombés en désuétude, le «droit d'apporter» des marchandises a disparu. Il a conclu en ces termes, au par. 125:



[TRADUCTION] La capacité des Mi'kmaq de commercer conformément à la clause relative au commerce était subordonnée à l'établissement par les Britanniques de maisons de troc ou à la désignation par eux de personnes avec lesquelles commercer. Lorsque les Britanniques ont cessé de le faire, l'obligation (ou si j'avais retenu la thèse de la défense, la faculté) de commercer à ces établissements ou avec ces personnes a disparu. La clause relative au commerce ne dit rien à l'égard de cette éventualité et, à mon avis, aucun autre droit de commercer ne découle de cette clause.

73 Le juge du procès a parlé en termes non équivoques du caractère limité de ce «droit [issu du traité] d'apporter» des marchandises aux maisons de troc et aux commerçants patentés pour en faire le commerce. Il a conclu que les Britanniques n'avaient pas entendu conférer et n'auraient pas conféré un droit de commercer supérieur au droit limité de commercer aux maisons de troc et avec les commerçants patentés dans le cadre du régime de commerce exclusif, et que les Mi'kmaq connaissaient et comprenaient la position et les objectifs des Britanniques. Vu ces conclusions, il a rejeté la prétention de l'appelant voulant que les traités lui aient conféré un droit issu de traité de prendre du poisson et de le vendre. Il a estimé, au par. 129, qu'une telle interprétation ne figurait même pas [TRADUCTION] «parmi les interprétations possibles de l'intention commune» des Mi'kmaq et des Britanniques.

74 La Cour d'appel (reflex, (1997), 159 N.S.R. (2d) 186), sous la plume des juges Roscoe et Bateman, a confirmé la décision du juge du procès que les traités de 1760 et 1761 n'avaient pas conféré de droit -- issu de traité -- de prendre du poisson et de le vendre. La cour a conclu, à la p. 200, que [TRADUCTION] «la nature mercantile de l'économie britannique, le fait que le gouverneur avait reçu ordre de n'accorder aucun traitement commercial préférentiel et le fait que, en vertu du *Traité*, les Mi'kmaq étaient assujettis au droit britannique» étaient autant de facteurs étayant la conclusion du juge du procès. À la différence de ce dernier, toutefois, la Cour d'appel a conclu que les traités ne conféraient aucun droit de commercer, pas même un «droit [limité] d'apporter» des marchandises aux maisons de troc. La cour a estimé que la simple mention des échanges à ces établissements dans la clause relative au commerce des traités de 1760 et 1761 ne pouvait, à elle seule, constituer l'octroi d'un droit de commercer. Les traités de 1760 et 1761 étaient des traités de paix, non pas des traités de cession territoriale, on ne saurait donc présumer qu'on y concédait des droits. De plus, la formulation négative de la clause différait de celle figurant traditionnellement dans les traités concédant des droits. La Cour d'appel a conclu, à la p. 200, que les traités de 1760 et 1761 avaient été négociés à la suite d'une longue période d'hostilités entre les Britanniques et les Mi'kmaq et que le [TRADUCTION] «[c]ommerce n'était pas un aspect central des *Traités*, mais plutôt un moyen pour les Britanniques d'encourager le maintien de relations amicales avec les Mi'kmaq». L'obligation faite aux Mi'kmaq de commercer uniquement aux maisons de troc a été qualifiée de mécanisme destiné à favoriser le maintien de la paix. Par conséquent, bien que les traités aient fait en sorte que le commerce aux maisons de troc soit «permis», ils n'ont pas conféré aux Mi'kmaq le droit légal de s'adonner à cette activité. La Cour d'appel a confirmé la décision du juge du procès et a rejeté l'appel.

IV. Les questions en litige

75 La question ultime que la Cour doit trancher dans le présent pourvoi est de savoir si l'appelant possède un droit issu de traité qui l'exempte de l'application de la législation fédérale sur les pêches en vertu de laquelle on l'accuse. Les arguments présentés au soutien de cette thèse sont toutefois plus difficiles à exprimer. Considérées globalement, les observations orales et écrites de l'appelant suggèrent que ce dernier prétend que les traités de 1760 et 1761 lui ont conféré soit deux droits distincts, soit l'un ou l'autre de ces deux droits, l'un illimité, l'autre plus restreint. Les arguments de l'appelant peuvent être résumés ainsi:

A. Les droits revendiqués

1. Les traités ont conféré aux Mi'kmaq un droit général de commercer.
2. À titre subsidiaire ou supplétif, les traités ont conféré aux Mi'kmaq un droit à l'établissement de magasins de troc ou à la désignation de commerçants patentés.

B. Arguments justificatifs

1. Dans l'hypothèse où l'existence d'un droit général de commercer est établie, la législation fédérale régissant la pêche et le commerce du poisson ne tient pas compte de ce droit de commercer issu de traité.



2. Le gouvernement n'a pas démontré que ce manquement est justifié, comme l'exige l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
3. Par conséquent, la législation fédérale sur les pêches ne s'applique pas à l'appelant et celui-ci doit être acquitté.

À titre subsidiaire ou supplétif:

1. Dans l'hypothèse où l'existence d'un droit à l'établissement de maisons de troc ou à la désignation de commerçants patentés est démontrée, le gouvernement manque aux obligations qui lui incombent aux termes des traités depuis les années 1780.
2. Le gouvernement n'a pas démontré que ce manquement est justifié, comme l'exige l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
3. Par conséquent, la législation fédérale sur les pêches ne s'applique pas à l'appelant et celui-ci doit être acquitté.

76 Je vais d'abord examiner les principes d'interprétation pertinents dans le cadre du présent pourvoi. Puis, j'analyserai séparément les arguments de l'appelant relatifs au «droit général de commercer» et au «droit à l'établissement de maisons de troc».

77 Il convient de souligner que, dans le présent pourvoi, l'appelant n'invoque pas l'existence d'un droit ancestral (par opposition à issu de traité) de commercer.

V. L'analyse

A. *Quelles sont les principes applicables à l'interprétation de la clause relative au commerce figurant dans les traités?*

78 Notre Cour a, à maintes reprises, énoncé les principes qui régissent l'interprétation des traités, notamment les principes suivants:

1. Les traités conclus avec les Autochtones constituent un type d'accord unique, qui demandent l'application de principes d'interprétation spéciaux: *R. c. Sundown*, 1999 CanLII 673 (C.S.C.), [1999] 1 R.C.S. 393, au par. 24; *R. c. Badger*, 1996 CanLII 236 (C.S.C.), [1996] 1 R.C.S. 771, au par. 78; *R. c. Sioui*, 1990 CanLII 103 (C.S.C.), [1990] 1 R.C.S. 1025, à la p. 1043; *Simon c. La Reine*, 1985 CanLII 11 (C.S.C.), [1985] 2 R.C.S. 387, à la p. 404. Voir également: J. [Sákéj] Youngblood Henderson, «Interpreting *Sui Generis* Treaties» (1997), 36 *Alta. L. Rev.* 46; L. I. Rotman, «Defining Parameters: Aboriginal Rights, Treaty Rights, and the *Sparrow* Justificatory Test» (1997), 36 *Alta. L. Rev.* 149.
2. Les traités doivent recevoir une interprétation libérale, et toute ambiguïté doit profiter aux signataires autochtones: *Simon*, précité, à la p. 402; *Sioui*, précité, à la p. 1035; *Badger*, précité, au par. 52.
3. L'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature: *Sioui*, précité, aux pp. 1068 et 1069.
4. Dans la recherche de l'intention commune des parties, l'intégrité et l'honneur de la Couronne sont présumées: *Badger*, précité, au par. 41.
5. Dans l'appréciation de la compréhension et de l'intention respectives des signataires, le tribunal doit être attentif aux différences particulières d'ordre culturel et linguistique qui existaient entre les parties: *Badger*, précité, aux par. 52 à 54; *R. c. Horseman*, 1990 CanLII 96 (C.S.C.), [1990] 1 R.C.S. 901, à la p. 907.



6. Il faut donner au texte du traité le sens que lui auraient naturellement donné les parties à l'époque: *Badger*, précité, aux par. 53 et suiv.; *Nowegijick c. La Reine*, 1983 CanLII 18 (C.S.C.), [1983] 1 R.C.S. 29, à la p. 36.
7. Il faut éviter de donner aux traités une interprétation formaliste ou inspirée du droit contractuel: *Badger*, précité, *Horseman*, précité, et *Nowegijick*, précité.
8. Tout en donnant une interprétation généreuse du texte du traité, les tribunaux ne peuvent en modifier les conditions en allant au-delà de ce qui est réaliste ou de ce que «le langage utilisé [. . .] permet»: *Badger*, précité, au par. 76; *Sioui*, précité, à la p. 1069; *Horseman*, précité, à la p. 908.
9. Les droits issus de traités des peuples autochtones ne doivent pas être interprétés de façon statique ou rigide. Ils ne sont pas figés à la date de la signature. Les tribunaux doivent les interpréter de manière à permettre leur exercice dans le monde moderne. Il faut pour cela déterminer quelles sont les pratiques modernes qui sont raisonnablement accessoires à l'exercice du droit fondamental issu de traité dans son contexte moderne: *Sundown*, précité, au par. 32; *Simon*, précité, à la p. 402.

79 Deux questions d'interprétation précises se posent dans le présent pourvoi. La réponse à chacune d'elles se trouve dans l'exposé sommaire des principes qui précède.

80 La première question d'interprétation découle de la suggestion apparente de la Cour d'appel que, aux fins d'interprétation, les traités de paix et les traités de cession territoriale appartiennent à des catégories différentes, de sorte qu'il n'y a, dans l'interprétation des traités de paix, aucune «présomption» que des droits ont été conférés aux signataires autochtones en échange de leur adhésion au traité. Cette question soulève à son tour celle de savoir s'il est utile de classer les traités en diverses catégories, dont chacune aurait ses propres règles d'interprétation. Le principe selon lequel chaque traité doit être examiné à la lumière de son contexte historique et culturel particulier tend à indiquer que cette pratique devrait être évitée.

81 La deuxième question d'interprétation soulevée par le présent pourvoi est celle de savoir si l'on peut, en l'absence d'ambiguïté, recourir à la preuve extrinsèque pour interpréter des traités conclus avec des Autochtones. Encore une fois, le principe selon lequel chaque traité doit être examiné à la lumière de son contexte historique et culturel suggère une réponse affirmative. Il est vrai que, dans l'arrêt *R. c. Horse*, 1988 CanLII 91 (C.S.C.), [1988] 1 R.C.S. 187, à la p. 201, notre Cour a mentionné en l'approuvant la règle stricte du droit contractuel qui écarte le recours à la preuve extrinsèque pour interpréter un contrat en l'absence d'ambiguïté. Toutefois, il ressort clairement de décisions subséquentes que des éléments de preuve extrinsèques du contexte historique et culturel d'un traité peuvent être reçus en preuve en l'absence d'ambiguïté: *Sundown*, précité, au par. 25; *Badger*, précité, au par. 52. Comme a écrit le juge Cory dans *Badger*, au par. 52, les tribunaux qui interprètent des traités «doi[vent] tenir compte du contexte dans lequel les traités ont été négociés, conclus et couchés par écrit».

82 Le fait qu'il faille examiner tant le texte du traité que son contexte historique et culturel tend à indiquer qu'il peut être utile d'interpréter un traité en deux étapes. Dans un premier temps, il convient d'examiner le texte de la clause litigieuse pour en déterminer le sens apparent, dans la mesure où il peut être dégagé, en soulignant toute ambiguïté et tout malentendu manifestes pouvant résulter de différences linguistiques et culturelles. Cet examen conduira à une ou à plusieurs interprétations possibles de la clause. Comme il a été souligné dans *Badger*, précité, au par. 76, «la portée des droits issus de traités est fonction de leur libellé». À cette étape, l'objectif est d'élaborer, pour l'analyse du contexte historique, un cadre préliminaire -- mais pas nécessairement définitif -- qui tient compte d'un double impératif, celui d'éviter une interprétation trop restrictive et celui de donner effet aux principes d'interprétation.

83 Dans un deuxième temps, le ou les sens dégagés du texte du droit issu de traité doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du traité. Il est possible que l'examen de l'arrière-plan historique fasse ressortir des ambiguïtés latentes ou d'autres interprétations que la première lecture n'a pas permis de déceler. Confronté à une éventuelle gamme d'interprétations, le tribunal doit s'appuyer sur le contexte historique pour déterminer laquelle traduit le mieux l'intention commune des parties. Pour faire cette détermination, le tribunal doit choisir, «parmi les interprétations de l'intention commune qui s'offrent à [lui], celle qui concilie le mieux» les intérêts des parties: *Sioui*, précité, à la p. 1069. Enfin, si le tribunal conclut à l'existence d'un droit particulier qui était censé se transmettre de génération en génération, le contexte historique peut l'aider à déterminer l'équivalent moderne de ce droit: *Simon*, précité, aux pp. 402 et 403; *Sundown*, précité, aux par. 30 et 33.



84 En l'espèce, le juge du procès a présidé 40 jours d'audience, il a entendu trois témoins experts et on lui a présenté plus de 400 documents. Après avoir examiné méticuleusement cette preuve, il a déclaré ce qui suit, au par. 92:

[TRADUCTION] Maintenant que je dispose du contexte culturel et historique, je dois maintenant examiner les questions suivantes. De quoi les Mi'kmaq et les Britanniques ont-ils convenu et entendaient-ils convenir dans les traités de 1760 et 1761? Se rattachent directement à cette question certaines questions concernant la compréhension qu'avaient les Mi'kmaq du contenu de ces traités. Ont-ils compris et accepté toutes les clauses écrites des traités qui sont devant moi? Existe-t-il d'autres déclarations ou promesses faites de vive voix qui étaient considérées par les Mi'kmaq comme faisant partie de ces traités et qui ont une incidence sur le sens de ces derniers? Les Mi'kmaq considéraient-ils que les traités de 1760 et 1761 reconduisaient des traités antérieurs et se combinaient à ceux-ci? Existe-t-il d'autres facteurs historiques, qui m'auraient été signalés par l'avocat du défendeur ou autrement, et qui ont une incidence sur le contenu de ces traités ou sur l'interprétation qu'il convient de donner à leur contenu?

L'examen qu'a fait le juge du procès du contexte historique, des différences culturelles entre les parties, de leurs différentes méthodes de communication et des négociations qui ont précédé la signature des traités l'a amené à conclure qu'il n'y avait eu ni malentendu ni absence d'accord entre les Britanniques et les Mi'kmaq sur le fait que les activités commerciales prévues par les traités devaient être exercées conformément aux conditions de la clause relative au commerce. Après avoir tiré cette conclusion, le juge du procès a repris l'examen du contexte historique pour interpréter le contenu de ces conditions, conformément à l'intention commune des parties. À mon avis, l'approche suivie par le juge du procès pour interpréter les traités de 1760 et 1761 est conforme aux principes qui régissent l'interprétation des traités. Avec les plus grands égards pour l'opinion contraire exprimée par mon collègue le juge Binnie, je ne crois pas que le juge du procès a commis une erreur.

B. Les traités de 1760 et 1761 confèrent-ils un droit général de commercer?

85 Au procès, l'appelant a plaidé que la clause des traités relative au commerce conférait aux Mi'kmaq un droit général de commercer. Le juge du procès a rejeté cet argument, concluant que les traités n'avait accordé qu'un «droit [limité] d'apporter» des marchandises aux maisons de troc et aux commerçants patentés pour en faire le commerce. La Cour d'appel est allée encore plus loin, jugeant que les traités ne conféraient aucun droit de commercer que ce soit. Devant notre Cour, l'appelant a une fois de plus avancé l'argument que les traités de 1760 et 1761 conféraient aux Mi'kmaq un droit général de commercer.

86 Avant d'aborder la question de savoir si le texte des traités, considérés dans leur contexte historique et culturel, étaye l'existence d'un droit général de commercer, il est nécessaire de distinguer entre le droit de commercer fondé sur les lois applicables à l'ensemble des citoyens et un droit de commercer issu d'un traité. Tous les habitants des colonies de Nouvelle-Écosse et d'Acadie jouissaient d'un droit général de commercer. Aucun traité n'était nécessaire pour conférer ce droit qui était reconnu à tous les sujets britanniques. En signant les traités de 1760 et 1761 et, ce faisant, en reconnaissant la souveraineté du roi britannique en Nouvelle-Écosse, les Mi'kmaq ont automatiquement hérité de ce droit général. Ce droit public de commercer doit être distingué du droit de commercer issu de traité qui est invoqué. Les droits issus de traité sont, par définition, des droits spéciaux conférés par traité. On leur accorde une protection supérieure à celle reconnue aux droits dont jouit la population en général. Seuls les droits conférés par traité sont protégés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Je signale que, bien que des droits dont jouit la population en général puissent être inclus dans un traité, lorsque cela se produit, ils deviennent alors des droits distincts, issus de traité et jouissant d'une protection accrue. Pour avoir gain de cause en l'espèce, l'appelant doit établir l'existence d'un droit issu de traité particulier.

(1) Le texte de la clause relative au commerce

87 Cela nous amène à la clause du traité relative au commerce, qui est libellée ainsi:

[TRADUCTION] Et je prends en outre l'engagement que nous ne trafiquerons, ne troquerons et n'échangerons aucune marchandise, de quelque manière que ce soit, si ce n'est avec les personnes ou les gérants des maisons de troc qui seront désignées ou établies par le gouverneur de Sa Majesté à [indiquer l'endroit où se trouve la maison de troc la plus proche] ou ailleurs en Nouvelle-Écosse ou en Acadie.



Cette clause est brève et rédigée en termes simples. Les Mi'kmaq conviennent qu'ils «ne trafiquer[ont], ne troquer[ont] et n'échanger[ont] aucune marchandise, de quelque manière que ce soit, si ce n'est avec [les agents anglais]» (je souligne). L'élément central de cette clause est l'obligation faite aux Mi'kmaq de ne commercer qu'avec les Britanniques. Constitue un aspect accessoire à cette obligation la promesse implicite que les Britanniques établiront des maisons de troc où les Mi'kmaq pourront commercer. Ces mots ne confèrent pas, à première vue, un droit général de commercer.

88 La question suivante consiste à déterminer si le contexte historique et culturel de la signature des traités établit l'existence d'un droit général de commercer, eu égard, comme il se doit, à la nécessité d'interpréter généreusement les droits issus de traités. Je vais d'abord examiner les différences linguistiques et culturelles qui existent entre les parties, puis la preuve de nature historique en général.

(2) Les considérations culturelles et linguistiques

89 Le juge du procès a estimé qu'il n'y avait pas de malentendu ou d'absence d'accord entre les Britanniques et les Mi'kmaq sur le fait que les échanges commerciaux envisagés par les traités devaient se faire conformément aux conditions de la clause relative au commerce de chaque document, et que les Mi'kmaq avaient compris ces conditions. Il a examiné et rejeté la possibilité que les Mi'kmaq, qui parlaient le français, n'aient pas compris les conditions des traités, qui étaient rédigés en anglais. Le dossier étaye amplement cette conclusion. Des missionnaires français, longtemps alliés des Mi'kmaq, ont été engagés par les Britanniques comme interprètes durant la négociation des traités. Dans le cours de ces négociations, on a renvoyé les Mi'kmaq à un traité antérieur conclu par les Maliseet et les Passamaquody et comportant une clause analogue en français. Il semble que certains Mi'kmaq avaient appris l'anglais; des documents d'archives font état d'un certain Paul Laurent de LaHave, Mi'kmaq Sakamow et un des premiers signataires, qui aurait parlé l'anglais. De façon plus générale, la preuve tend à indiquer que, à l'époque de la conclusion des traités de 1760 et 1761, les Mi'kmaq comprenaient l'importance de l'écrit pour les Britanniques dans la négociation et la conclusion des traités, et qu'ils avaient une connaissance suffisamment poussée de ce processus pour être en mesure de comparer les traités et de saisir les différences. Le juge du procès était amplement justifié de conclure que les Mi'kmaq avaient compris le processus de négociation ainsi que les conditions particulières des traités qu'ils signaient. Rien dans les différences linguistiques ou culturelles entre les parties ne tend à indiquer que les Mi'kmaq n'ont pas bien compris le texte de la clause relative au commerce ou saisi pleinement sa portée.

(3) Le contexte historique et la portée de la clause relative au commerce

90 Après avoir analysé méticuleusement la preuve historique, le juge du procès a tiré les conclusions suivantes: (1) les traités de 1760 et 1761 étaient essentiellement des traités de paix, ayant pour toile de fond la longue lutte ayant opposé les Britanniques et les Français, dont les Mi'kmaq étaient les alliés, et plus d'une décennie d'hostilités intermittentes entre les Britanniques et les Mi'kmaq; (2) la défaite des Français et leur retrait de la Nouvelle-Écosse ont fait en sorte que les Mi'kmaq ont coexisté avec les Britanniques, sans la présence de leurs anciens alliés et fournisseurs; (3) les Mi'kmaq avaient l'habitude de commercer -- et dans certains cas dépendaient de ce commerce -- pour se procurer des armes à feu, de la poudre, de la nourriture et des marchandises européennes; (4) les Britanniques désiraient assurer la paix et un environnement sûr pour les colons et, malgré leurs récentes victoires, ils ne se sentaient pas totalement en sécurité en Nouvelle-Écosse.

91 Considérant le texte de la clause relative au commerce dans ce contexte historique, le juge du procès a conclu que l'intention commune des parties n'était pas de conférer un droit général de commercer par les traités. Il a estimé que, au moment de la signature, les Mi'kmaq voulaient la paix et un accès continu aux marchandises européennes. Selon lui, les Mi'kmaq avaient alors des préoccupations très précises et immédiates. Pour leur part, les Britanniques voulaient instaurer la paix dans la région pour assurer la sécurité de leurs colons. Même s'ils étaient disposés à supporter le coût élevé du régime des maisons de troc pour obtenir la paix, les Britanniques ne souhaitaient pas que les Mi'kmaq grevent à long terme le Trésor public. Voilà pourquoi le juge du procès a conclu que les Britanniques souhaitaient que les Mi'kmaq conservent leur mode de vie traditionnel. Il a jugé que l'interprétation du traité qui conciliait le mieux les intentions des deux parties était que la clause relative au commerce imposait aux Mi'kmaq, d'une part, l'obligation de commercer uniquement aux maisons de troc britanniques ou avec des commerçants patentés, et aux Britanniques, d'autre part, l'obligation corrélative de mettre des maisons de troc à la disposition des Mi'kmaq tant qu'existerait cette restriction aux activités commerciales des Mi'kmaq. Cette obligation corrélative des Britanniques a conféré aux Mi'kmaq un «droit [limité] d'apporter» des marchandises à ces maisons pour en faire le commerce.



Lorsque les Britanniques ont cessé de mettre des maisons de troc à la disposition des Mi'kmaq, la restriction à leurs activités commerciales a disparu, tout comme le «droit [limité] d'apporter» des marchandises auquel avait donné naissance le régime d'obligations mutuelles.

92 Même si la question du commerce était au cœur des traités de 1760 et 1761, il ne fait aucun doute que l'objectif principal des deux parties en signant les traités était d'instaurer une paix durable. Voir: «*As Long as the Sun and Moon Shall Endure*»: *A Brief History of the Maritime First Nations Treaties, 1675 to 1783* (1986), aux pp. 101 et 102; The MAWIW District Council and Indian and Northern Affairs Canada, «*We Should Walk in the Tract Mr. Dummer Made*»: *A Written Joint Assessment of Historical Materials . . . Relative to Dummer's Treaty of 1725 and All Other Related or Relevant Maritime Treaties and Treaty Negotiations* (1992), aux pp. 23 et 24, 31 à 34 et 90; et L. F. S. Upton, *Micmacs and Colonists: Indian-White Relations in the Maritimes, 1713-1867* (1979), à la p. 63.

93 Le désir des parties d'instaurer une paix durable et fructueuse les a amenées à faire d'importantes concessions. Les Mi'kmaq ont reconnu qu'il leur était essentiel de nouer des relations pacifiques avec les Britanniques pour s'assurer un accès continu aux marchandises européennes et garantir leur sécurité dans la région. À cette fin, ils ont accepté de limiter leur autonomie en ne commerçant qu'avec les Britanniques et en cessant toutes relations commerciales avec les Français. L'existence des maisons de troc rendait la restriction de leurs activités commerciales plus acceptable pour les Mi'kmaq puisque ces établissements étaient considérés comme un moyen d'assurer la stabilité du commerce et de garantir des conditions favorables; voir O. P. Dickason, «*Amerindians Between French and English in Nova Scotia, 1713-1763*», *American Indian Culture and Research Journal*, X (1986), 31, à la p. 46; et MAWIW District Council and Indian and Northern Affairs Canada, *op. cit.*, aux pp. 23, 31 et 32.

94 Pour leur part, les Britanniques considéraient la poursuite des rapports entre les Mi'kmaq et les Français comme une menace à leur suprématie dans la région et à leurs relations avec les Mi'kmaq. Même si la défaite des Français en 1760 avait permis aux Britanniques d'asseoir leur pouvoir dans la région, le juge du procès a conclu, au par. 90, que les Britanniques [TRADUCTION] «ne se sentaient pas totalement en sécurité en Nouvelle-Écosse». La preuve présentée au procès indique que, même en 1793, les Britanniques craignaient le renouvellement éventuel de l'alliance militaire entre Mi'kmaq et Français. Ces inquiétudes se reflètent dans les traités de 1760 et 1761 qui non seulement restreignent les activités commerciales des Mi'kmaq, mais prévoient également que ceux-ci devront s'abstenir d'attaquer les colons britanniques et de collaborer avec les ennemis de Sa Majesté. Les Britanniques savaient aussi très bien que le commerce entre les Mi'kmaq et des commerçants privés échappant à toute réglementation était souvent à l'origine de situations inéquitables et de nombreux troubles de la paix. Mettre fin à ces pratiques nuisibles était au cœur des préoccupations des gouverneurs de la Nouvelle-Écosse et du ministère du commerce (*Board of Trade*) britannique, qui souhaitaient consolider la paix encore fragile dans la région.

95 Pour assurer la paix, les Britanniques ont donc exigé des Mi'kmaq qu'ils commercent uniquement aux maisons de troc, même si l'existence de tels établissements allait à l'encontre de leur politique qui était de ne pas placer la Couronne en position de monopole, et grevait en outre considérablement le Trésor britannique. Dans ses «*Remarks on the Indian Commerce Carried on by the Government of Nova Scotia 1760, 1761 and part of 1762*», le gouvernement de la Nouvelle Écosse a exprimé l'opinion que les avantages qu'apportaient la [TRADUCTION] «colonisation [de] la province et le fait d'assurer la paix pour les nouveaux colons» avaient pour effet de «plus que compenser tout dépassement» des dépenses (voir: R. O. MacFarlane, «*Indian Trade in Nova Scotia to 1764*», *Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association with Historical Papers* (1935), 57, aux pp. 59 et 60; Upton, *op. cit.*, à la p. 63; J. Stagg, *Anglo-Indian Relations in North America to 1763 and an Analysis of the Royal Proclamation of 7 October 1763* (1981), à la p. 278; W. E. Daugherty, *Historique des traités avec les Indiens des Maritimes* (1983); et «*We Should Walk in the Tract Mr. Dummer Made . . .*», *op. cit.*, à la p. 90. Relativement à la politique britannique, voir: Lettre du ministère du Commerce britannique au lieutenant-gouverneur Belcher, 3 mars 1761, et 23 juin 1761; Procès-verbal du ministère du Commerce et du Conseil privé, 23 juin et 2 juillet 1761).

96 Pour réaliser leur objectif mutuel, en l'occurrence la paix, les deux parties ont donc convenu de certaines concessions. Les Mi'kmaq ont renoncé à leur autonomie commerciale et aux droits généraux de commercer qu'ils possédaient en tant que sujets britanniques, et ils ont accepté d'être liés par le régime commercial établi par les traités. En contrepartie, les Britanniques se sont engagés à établir des maisons de troc stables où il était possible de se procurer des marchandises européennes à des conditions favorables, tant que durerait le régime de commerce exclusif. Voilà essentiellement quelle était l'intention des parties. Considéré dans son contexte linguistique, culturel et historique, le texte de la clause relative au commerce ne permet pas d'autre conclusion. Il était entendu, tant par les Mi'kmaq que par les Britanniques, que le «droit d'apporter» des marchandises pour en faire le commerce était un droit



limité, subordonné à l'existence du régime de commerce exclusif et de maisons de troc. Suivant la preuve historique, ni les Mi'kmaq ni les Britanniques n'entendaient créer par cette clause un droit général de commercer ou ne considéraient qu'elle avait cet effet.

97 Les négociations qu'ont tenues les parties en vue de conclure les traités ainsi que leur conduite après leur signature tendent à la même conclusion. Examinons d'abord les négociations préalables aux traités. Les négociations entre les Britanniques et les Mi'kmaq ont eu comme toile de fond les négociations qui s'étaient déroulées plus tôt, le 11 février 1760, avec les Maliseet et les Passamaquody, et qui avaient débouché sur le premier des traités de 1760 et 1761, celui du 23 février 1760. Lorsque des représentants des Mi'kmaq sont venus négocier un accord de paix avec les Britanniques 18 jours plus tard, soit le 29 février 1760, ils ont été informés de l'existence du traité intervenu avec les Maliseet et les Passamaquody et ils ont accepté de faire la paix aux mêmes conditions. Le procès-verbal de la rencontre du 11 février 1760 celle-ci révèle qu'au tout début, les représentants des Maliseet et des Passamaquody ont été informés:

[TRADUCTION] . . . qu'on s'attend[ait] désormais à ce qu'ils s'engagent, au nom de leurs tribus, à n'apporter aucun secours ni assistance que ce soit aux ennemis de Sa Majesté et à s'abstenir de toute correspondance ou commerce avec ces derniers.

Les Maliseet et les Passamaquody ont accepté la condition d'exclusivité commerciale. Après une discussion sur la question des «otages», l'échange suivant a eu lieu:

[TRADUCTION] Son Excellence leur a ensuite demandé s'ils avaient été mandatés par leurs tribus pour proposer autre chose à ce moment. Ce à quoi ils ont répondu que leurs tribus ne les avaient pas mandatés pour proposer autre chose que l'établissement d'une maison de troc afin de leur fournir des biens nécessaires, en échange de leurs pelleteries, ce poste pouvant, dans l'immédiat, être situé à Fort Frederick.

Son Excellence les a assurés que s'ils signaient maintenant un traité en la manière proposée et s'ils en obtenaient la ratification à la prochaine assemblée générale de leurs tribus au printemps suivant, une maison de troc serait établie à Fort Frederick, selon leur souhait, ainsi qu'à d'autres endroits, si cela était jugé nécessaire pour leur fournir les biens dont ils pourraient avoir besoin, en échange de leurs pelleteries, et qu'il serait fait en sorte que le commerce aux maisons de troc relève de personnes dont ils puissent toujours attendre un traitement juste et équitable; en outre, lesdites tribus devraient s'abstenir de trafiquer, de troquer ou d'échanger quelque marchandise que ce soit à tout autre endroit ou avec toute autre personne. Ce à quoi les chefs ont donné leur assentiment sans réserve. [Procès-verbal du Conseil de la Nouvelle-Écosse, 11 février 1760.]

98 Les négociations qui ont précédé les traités intervenus entre les Britanniques, d'une part, et les Maliseet et les Passamaquody, d'autre part, révèlent que les chefs autochtones ont exigé l'établissement de maisons de troc en contrepartie de leur acquiescement à la limitation du commerce souhaitée par les Britanniques. Elles indiquent en outre que ces derniers ont accepté d'établir des maisons de troc là où ce serait nécessaire pour que Maliseet et Passamaquody puissent continuer de se procurer, par voie d'échange, des biens de première nécessité et d'autres marchandises. Elles font ressortir les concessions que les signataires autochtones et britanniques ont faites en vue de la réalisation de l'objectif commun des parties, l'instauration de la paix. Les négociations indiquent également que les parties comprenaient que les traités accordaient un droit précis et limité, celui d'apporter des marchandises aux maisons de troc pour en faire le commerce.

99 Cette conclusion est confirmée par la conduite des Mi'kmaq et des Britanniques après la signature des traités. En effet, aucune des parties ne s'est comportée d'une manière compatible avec une quelconque attente que le traité conférerait aux Mi'kmaq un droit de commercer, si ce n'est le «droit d'apporter» des marchandises qui découle implicitement de leur obligation de commercer uniquement avec les Britanniques. Peu après la conclusion des traités, les Britanniques ont cessé d'exiger que les Mi'kmaq commercent uniquement avec eux. En 1762, soit un an après la signature des traités, ils ont remplacé les coûteuses maisons de troc par des commerçants patentés. Le régime des commerçants patentés a à son tour disparu au cours des années 1780. L'adhésion des Mi'kmaq au régime de commerce exclusif et de maisons de troc a été tout aussi ambivalente. Il existe des documents attestant que les Mi'kmaq ont commercé avec les Français aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon en 1763, puis à nouveau en 1767: Upton, *op. cit.*, aux pp. 64 et 65.



100 La fin du système des commerçants patentés a marqué celle du régime commercial établi par les traités. Les Mi'kmaq étaient de ce fait libres de commercer avec qui ils voulaient, à l'instar de tous les autres habitants des colonies. Lors d'une rencontre entre deux Maliseet Sakamows et le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse le 18 juillet 1768, les Britanniques ont expressément confirmé que l'obligation des signataires autochtones de commercer uniquement avec eux s'était éteinte avec la fin du système des maisons de troc et des commerçants patentés:

[TRADUCTION]

Chefs 9.

Nous aimerions que les prix des marchandises soient réglementés, comme auparavant, car les peaux de castor se vendaient à meilleur prix que ce qu'en offrent actuellement certaines personnes.

Réponse

Vous n'êtes soumis à aucune restriction du commerce, vous pouvez commercer avec ceux qui vendent aux prix les plus bas, ce qui est davantage dans votre intérêt que la limitation du prix du castor.

(Procès-verbal du Conseil exécutif de la Nouvelle-Écosse, 18 juillet 1768.)

101 Il ressort donc du dossier que, quelques années après la signature du traité, l'obligation des Mi'kmaq de ne commercer qu'avec les Britanniques est tombée en désuétude, tout comme l'obligation corrélative des Britanniques d'établir des postes de traite à l'intention des Mi'kmaq. Les deux parties ont contribué à l'extinction de l'obligation et, outre la doléance selon laquelle les prix étaient meilleurs lorsqu'ils étaient réglementés du temps des maisons de troc, ni l'une ni l'autre ne semblent avoir eu de regrets. Le régime de commerce exclusif et de maisons de troc était une mesure temporaire, qui visait à instaurer la paix dans une région perturbée et qui avait été convenue par des parties ayant depuis longtemps des rapports hostiles. Pour réaliser cette paix évasive, les parties ont convenu que les Mi'kmaq seraient privés de l'autonomie commerciale dont jouissent tous les sujets britanniques, mais que, en contrepartie de la perte de ce droit, on leur accorderait la possibilité de commercer à des maisons de troc sur une base stable et préférentielle. Lorsque la restriction aux activités commerciales des Mi'kmaq a cessé d'exister, la nécessité de compenser le retrait de leur autonomie commerciale a elle aussi disparu. Les Mi'kmaq ont dès lors acquis le droit général -- non issu de traité -- de chasser, de pêcher et de commercer que possédaient tous les sujets britanniques de la région. Les conditions justifiant le droit d'apporter des marchandises aux maisons de troc pour en faire le commerce, dont avaient convenu les parties, avaient cessé d'exister.

102 Comme le souligne le juge du procès, le contexte historique étaye l'opinion que les Britanniques voulaient que les Mi'kmaq conservent leur mode de vie traditionnel et que le commerce était important pour les Mi'kmaq. Partant, le juge Binnie estime que le régime commercial établi par les traités avait pour objet de favoriser l'autosuffisance des Mi'kmaq, et il conclut à l'existence d'un droit issu de traité de chasser, de pêcher et de commercer à des fins de subsistance. Toutefois, avec égards, le dossier historique n'étaye pas cette inférence. L'objet dominant des traités était d'empêcher les Mi'kmaq de maintenir des alliances avec les Français. À cette fin, les Britanniques ont exigé que les traités renferment une clause obligeant les Mi'kmaq à commercer exclusivement avec des agents britanniques, à des établissements britanniques -- les maisons de troc. Il en découle implicitement qu'on s'attendait à ce que les Mi'kmaq continuent de commercer. Mais cela n'étaye pas l'inférence que cette clause des traités a conféré un droit général de commercer à des fins de subsistance. La mention dans les traités du droit d'apporter des marchandises aux maisons de troc était nécessaire en raison de l'obligation faite aux Mi'kmaq de commercer avec les Britanniques et elle était accessoire à cette obligation, de plus elle ne saurait être considérée comme englobant un droit général de commercer issu de traité qui aurait survécu à la disparition du régime de commerce exclusif et de maisons de troc. Une telle interprétation aurait pour effet de transformer un droit précis dont les deux parties ont convenu en un droit non envisagé, de portée générale et indéfinie.

103 L'importance du commerce pour les Mi'kmaq a été reconnue de deux façons. Premièrement, comme nous l'avons vu précédemment, tant que les Mi'kmaq étaient tenus de commercer uniquement avec les Britanniques, ces derniers devaient mettre à leur disposition des maisons de troc où ils pouvaient commercer à des conditions favorables et se procurer les marchandises européennes qu'ils désiraient. Deuxièmement, comme je l'ai signalé, en signant un traité avec les Britanniques et en reconnaissant la souveraineté du roi britannique, les Mi'kmaq acquéraient d'office les droits dont jouissaient les autres sujets britanniques de la région. Même si, pendant qu'il a existé, le régime



de commerce exclusif et de maisons de troc a primé ces droits, lorsqu'il a disparu, le droit des Mi'kmaq de commercer est demeuré protégé par les lois d'application générale de la province, de sorte que les Mi'kmaq étaient libres de commercer avec qui ils voulaient.

104 Je conclus que le juge du procès n'a pas commis d'erreur -- et, de fait, qu'il a manifestement eu raison -- en interprétant le dossier historique comme il l'a fait et en concluant au caractère limité du droit accordé par les traités.

(4) L'argument fondé sur le Traité de 1752

105 L'appelant fait valoir que, si on examine les traités de 1760 et 1761 en corrélation avec le Traité de 1752, l'inférence qui se dégage est que les parties considéraient que la clause relative au commerce conféraient aux Mi'kmaq un droit général de commercer. Aux termes du Traité de 1752, [TRADUCTION] «les dits Sauvages auront un entière Liberté d'apporter vendre à Halifax ou dans quelqu'autre Plantation que ce soit dans cette Province, les Pelletries, Vollailes Poissons, et toute autre Chose qu'ils auront à vendre et le tout a tel Avantage qu'ils en pourront tirer» (je souligne). Il est possible de prétendre que ces mots, contrairement à ceux utilisés dans les traités de 1760 et 1761, accordent un droit positif de commercer. L'appelant reconnaît que ce droit général, si c'est bien ce dont il s'agissait, a été supplanté par le libellé négatif et très différent des traités de 1760 et 1761. Toutefois, il suggère que la désuétude du régime de commerce exclusif et de maisons de troc établi par les traités de 1760 et 1761 a fait renaître le droit plus général de commercer prévu par le Traité de 1752. Toutefois, la difficulté que pose cet argument est que le Traité de 1752 a été entièrement remplacé par les nouveaux traités de 1760 et 1761, qui, fait significatif, ne font aucune mention d'un droit général de commercer. De plus, on ne peut supposer que les parties n'ont pas remarqué la différence de libellé entre les deux traités. La conclusion voulant que les parties auraient considéré qu'un droit général de commercer reprendrait effet si le régime de commerce exclusif et de maisons de troc tombait en désuétude n'est pas étayée par la preuve historique et, pour paraphraser *Sioui*, précité, revient à «aller plus loin que ce que permet le langage utilisé».

106 En résumé, l'examen du texte des traités, du dossier historique, des négociations qui ont précédé les traités entre les Britanniques d'une part et les Maliseet et les Passamaquody d'autre part, ainsi que de la conduite des Britanniques et des Mi'kmaq après la signature des traités appuient la conclusion du juge du procès que la clause du traité relative au commerce n'accordait qu'un «droit [limité] d'apporter» des marchandises à échanger aux maisons de troc, droit qui a cessé d'exister en même temps que l'obligation dont il découlait, savoir celle de commercer uniquement avec les Britanniques. La conclusion du juge du procès selon laquelle les traités n'accordaient aucun droit général de commercer doit être confirmée.

C. *Les traités de 1760 et 1761 accordent-ils le droit à des postes de traite gouvernementaux?*

107 L'appelant soutient, tant à titre subsidiaire que supplétif, qu'il ressort clairement de la décision du juge du procès que les traités de 1760 et 1761 ont accordé le droit à l'établissement de maisons de troc ou à la désignation de commerçants patentés et que le gouvernement n'a pas respecté ce droit puisqu'il a cessé de fournir de tels mécanismes après les années 1780. Vu l'absence de postes de traite gouvernementaux et de toute justification de l'omission du gouvernement d'en établir, l'appelant fait valoir que la réglementation fédérale sur les pêches est incompatible avec son droit à un moyen de commercer en tant que Mi'kmaq et qu'elle est donc inapplicable à son égard ainsi qu'aux autres bénéficiaires des traités. Cet argument s'appuie sur un aspect de la conclusion du juge du procès tout en faisant abstraction de l'autre. Plus précisément, cet argument revendique le droit à des maisons de troc en tant que droit issu de traité autonome, sans tenir compte de la conclusion qu'il s'agissait d'un droit -- celui d'apporter des marchandises aux maisons de troc -- qui était tributaire de l'obligation de commercer exclusivement avec les Britanniques. Compte tenu de la conclusion du juge du procès que le «droit d'apporter» des marchandises aux maisons de troc pour en faire le commerce a cessé d'exister en même temps que l'obligation de commerce exclusif sur laquelle il reposait, il s'ensuit que les traités n'ont pas accordé un droit indépendant à des maisons de troc qui aurait survécu à la disparition du régime de commerce exclusif. Par conséquent, ce droit ne peut être invoqué au soutien de l'argument voulant qu'il existe, aujourd'hui, un droit de commercer qui exempterait l'appelant de l'application de la réglementation sur les pêches.

108 Même si l'appelant était en mesure de réfuter la conclusion du juge du procès que le «droit d'apporter» des marchandises a cessé d'exister en même temps que l'obligation de commerce exclusif dont il découlait, il n'a pas établi de quelle façon le manquement à l'obligation d'établir des maisons de troc l'exempte de l'application de la



réglementation fédérale sur les pêches et, plus particulièrement, l'innocente des accusations d'avoir pris illégalement du poisson et de l'avoir vendu illégalement à un particulier. À mon avis, il est difficile de concevoir que l'obligation du gouvernement d'établir des maisons de troc aurait pu aller jusqu'à conférer un droit issu de traité de pêcher et un droit issu de traité de faire le commerce, avec des particuliers, du poisson pris en application du premier droit. Même une interprétation large du droit à des maisons de troc établies par le gouvernement ne nous permet pas de conclure à l'existence d'un droit général issu de traité de prélever les fruits de la terre et de la mer et de les vendre à n'importe qui.

109 Ce qui m'amène à une variante de l'argument de l'appelant concernant l'existence d'un droit à des maisons de troc. Lorsqu'on lui a demandé de préciser la nature et la portée du droit de commercer qu'il revendique, l'appelant a semblé, par moments, suggérer que cet aspect était sans importance. Il a prétendu que le fait de conclure que les traités avaient accordé le droit à un réseau de maisons de troc ou de commerçants patentés, aussi indéfinis que puissent être la portée de ce droit et son équivalent moderne, obligerait le gouvernement à justifier son omission d'établir des maisons de troc. En l'absence de justification, le gouvernement serait en défaut et ne pourrait faire appliquer sa réglementation contre l'appelant.

110 On en saurait dénier l'attrait de cet argument. Il implique, à première vue, plusieurs des préoccupations qui sous-tendent les principes d'interprétation examinés au début des présents motifs. Les droits issus de traités des peuples autochtones doivent être interprétés de façon généreuse. L'honneur de la Couronne est présumé et doit être maintenu. Toute ambiguïté doit être tranchée en faveur des signataires autochtones. Malgré tout, cet argument ne saurait, à mon avis, être retenu.

111 La personne qui veut invoquer un droit issu de traité à l'encontre d'une accusation d'avoir contrevenu à une règle de droit canadienne doit tout d'abord établir l'existence d'un droit issu de traité qui protège, expressément ou par inférence, les activités en cause, voir: *Sioui*, précité, aux pp. 1066 et 1067. Ce n'est qu'ensuite qu'il incombe au gouvernement d'établir qu'il a tenu compte de ce droit ou que les limites dont il l'a assorti sont justifiées.

112 Examiner la question de la justification à partir d'un droit dont la portée ou l'équivalent moderne ne sont pas définis aurait pour effet de rendre virtuels les droits issus de traités et de rendre impossible la justification des limites dont ils sont assortis. Comment peut-on analyser utilement la question de la prise en compte d'un droit ou de la justification de ses limites sans avoir une idée de l'essence de ce droit et de sa portée actuelle? En l'absence d'une telle définition, comment le gouvernement peut-il savoir dans quelle mesure il est justifié de porter atteinte au droit dans l'intérêt collectif des Canadiens? Comment les tribunaux peuvent-ils déterminer si le gouvernement qui tente de le faire a tracé la ligne au bon endroit? Renvoyer au «droit» dans l'abstrait comporte le risque d'aller à l'encontre de l'intention commune des parties au moment de la signature du traité et de créer de manière illégitime un droit non envisagé, de portée générale et indéfinie.

113 Dans toute action reprochant un manquement à un droit issu de traité, il faut non pas invoquer un droit indéfini et exiger la justification de toute atteinte à ce droit, mais plutôt définir l'essence de ce droit en recherchant son équivalent moderne. Ensuite, il est possible d'examiner utilement la question de savoir si la règle de droit en cause porte atteinte à ce droit et si cette atteinte est justifiée.

114 À partir du texte des traités et après une analyse approfondie de la preuve historique, le juge du procès a conclu que le seul droit de commercer conféré par les traités était le «droit d'apporter» des marchandises aux maisons de troc, qui a pris fin avec la disparition du régime de commerce exclusif et de maisons de troc. Cette constatation a mené à la conclusion qu'aucun manquement par la Couronne n'avait été établi et, par conséquent, qu'aucune prise en compte ou justification n'était nécessaire. Le dossier étaye amplement cette conclusion, et le juge du procès n'a commis aucune erreur de droit. Je ne vois aucun motif justifiant notre Cour d'intervenir.

VI. Justification

115 Comme j'ai conclu que les traités de 1760 et 1761 ne confèrent aucun droit général de commercer, il est inutile d'examiner les arguments portant précisément sur la question de la justification.

VII. Conclusion

116 Les traités de 1760 et 1761 ne comportent aucun droit existant de commercer qui exempte l'appelant



de l'application de la réglementation fédérale sur les pêches. En conséquence, je rejetterais le pourvoi.

Pourvoi accueilli, les juges GONTHIER et MCLACHLIN sont dissidents.

Procureur de l'appelant: Bruce H. Wildsmith, Barss Corner, Nouvelle-Écosse.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Canada, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Le procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureurs de l'intervenante West Nova Fishermen's Coalition: Daley, Black & Moreira, Halifax.

Procureurs de l'intervenant Native Council of Nova Scotia: Burchell, Hayman, Barnes, Halifax.

Procureurs de l'intervenant Union of New Brunswick Indians: Getty, Bear, Fredericton.



ONGLET C - La loi sur les océans

Loi sur les océans

1996, ch. 31

O-2.4

[Sanctionnée le 18 décembre 1996]

Loi concernant les océans du Canada

Préambule

Attendu :

que le Canada reconnaît que les trois océans qui le bordent, l'Arctique, le Pacifique et l'Atlantique, font partie du patrimoine de tous les Canadiens;

que le Parlement désire réaffirmer le rôle du Canada en tant que chef de file mondial en matière de gestion des océans et des ressources marines;

que le Parlement désire affirmer, dans les lois internes, les droits souverains du Canada sur sa zone économique exclusive et les responsabilités qu'il compte assumer à cet égard;

que le Canada est déterminé à promouvoir la connaissance des océans, des phénomènes océaniques ainsi que des ressources et des écosystèmes marins, en vue d'assurer la préservation des océans et la durabilité de leurs ressources;

que le Canada estime que la conservation, selon la méthode des écosystèmes, présente une importance fondamentale pour la sauvegarde de la diversité biologique et de la productivité du milieu marin;

que le Canada encourage l'application du principe de la prévention relativement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources marines afin de protéger ces ressources et de préserver l'environnement marin;

que le Canada reconnaît que les océans et les ressources marines offrent des possibilités importantes de diversification et de croissance économiques au profit de tous les Canadiens et, en particulier, des collectivités côtières;

que le Canada est déterminé à promouvoir la gestion intégrée des océans et des ressources marines;

que le ministre des Pêches et des Océans, en collaboration avec d'autres ministres et organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations autochtones, les collectivités côtières et les autres personnes de droit public et de droit privé intéressées, y compris celles constituées dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, encourage l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie nationale de gestion des écosystèmes estuariens, côtiers et marins,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte

:



TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les océans.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«droit »

«*law*»

«*federal laws*»

«droit » Au sens objectif :

a) s'agissant du droit fédéral, les lois fédérales et les règlements au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi d'interprétation*, ainsi que les autres règles de droit qui relèvent de la compétence du Parlement. Sont toutefois exclues de la présente définition les ordonnances au sens de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, ainsi que les lois de la Législature du Yukon ou de celle du Nunavut;

b) s'agissant du droit d'une province, les lois de celle-ci et les textes d'application en vigueur sous le régime de ces lois, ainsi que les autres règles de droit relevant de la compétence de la province et en vigueur dans celle-ci.

«île artificielle »

«*artificial island*»

«île artificielle » Toute adjonction d'origine humaine aux fonds marins ou à un élément de ces fonds, émergée ou immergée.

«ministère »

«*Department*»

«ministère » Le ministère des Pêches et des Océans.

«ministre »

«*Minister*»

«ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

«navire »

«*ship*»

«navire » Tout genre de navire, bateau, embarcation ou bâtiment conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment de son mode de propulsion.

«ouvrages en mer »

«*marine installation or structure*»

«ouvrages en mer » Sont compris parmi les ouvrages en mer :

a) les navires, ainsi que les ancres, câbles d'ancrage et assises de sonde utilisés à leur égard;

b) les unités de forage en mer, les stations de pompage, les plates-formes de chargement, de production ou d'atterrissage, les installations sous-marines, les unités de logement ou d'entreposage, les dragues, les grues flottantes, les barges, les unités d'installation de canalisations et les canalisations, ainsi que les ancres, câbles d'ancrage et assises de sonde utilisés à leur égard;

c) les autres ouvrages désignés — ou qui font partie d'une catégorie désignée — sous le régime de l'alinéa 26(1)



a).

1996, ch. 31, art. 2; 1993, ch. 28, art. 78; 1998, ch. 15, art. 35; 2002, ch. 7, art. 223.

Droits des peuples autochtones

2.1 Il demeure entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.



Loi sur les pêches

F-14

Loi concernant les pêches

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les pêches.*

S.R., ch. F-14, art. 1.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent des pêches »
«*fishery officer*»

«agent des pêches » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(1).

«bateau de pêche »
«*fishing vessel*»

«bateau de pêche » Construction flottante utilisée, équipée ou conçue pour la prise, la transformation ou le transport du poisson.

«eaux de pêche canadiennes »
«*Canadian fisheries waters*»

«eaux de pêche canadiennes » Les eaux de la zone de pêche et de la mer territoriale du Canada, ainsi que les eaux intérieures canadiennes.

«excuse légitime » [Abrogée, 1991, ch. 1, art. 1]

«garde-pêche »
«*fishery guardian*»

«garde-pêche » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(1).

«inspecteur »
«*inspector*»

«inspecteur » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 38(1).

«ministre »
«*Minister*»



« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line du Nord, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur le pipe-line du Nord*.

« obstacle »
« *obstruction* »

« obstacle » Barrage, glissoir ou toute autre chose faisant obstacle au passage du poisson.

« pêche »
« *fishing* »

« pêche » Fait de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.

« pêcherie »
« *fishery* »

« pêcherie » Lieu où se trouve un engin ou équipement de pêche tel que filet simple, filet-piège, senne, bordigue, ou étendue d'eau où le poisson peut être pris au moyen de l'un de ces engins ou équipements; y sont assimilés ces engins ou équipements de pêche eux-mêmes.

« période d'interdiction » et « période de fermeture » ou « saison de fermeture »
« *close time* »

« période d'interdiction » Période spécifiée pendant laquelle le poisson visé ne peut être pêché; « période de fermeture » ou « saison de fermeture » ont le même sens.

« poissons »
« *fish* »

« poissons »

a) Les poissons proprement dits et leurs parties;

b) par assimilation :

(i) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties,

(ii) selon le cas, les oeufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés à l'alinéa a) et au sous-alinéa (i).

« véhicule »
« *vehicle* »

« véhicule » Tout moyen de transport, notamment aéronef.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 2; L.R. (1985), ch. 35 (1^{er} suppl.), art. 1 et 5; 1991, ch. 1, art. 1.

OBJET

2.1 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 35 (1^{er} suppl.), art. 6]

APPLICATION

Respect des droits provinciaux

3. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser l'octroi de baux conférant un droit exclusif de pêcher dans le domaine public provincial.



Obligation de Sa Majesté

(2) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

S.R., ch. F-14, art. 3; S.R., ch. 17(1^{er} suppl.), art. 9.

Permission de prendre du poisson

4. La présente loi ne porte pas atteinte au droit du ministre d'accorder la permission écrite de se procurer du poisson à des fins de repeuplement ou de reproduction artificielle, ou dans un but scientifique.

S.R., ch. F-14, art. 4.

AGENTS DES PÊCHES ET GARDES-PÊCHE

Désignation

5. (1) Le ministre peut désigner toute personne ou catégorie de personnes à titre d'agents des pêches ou de gardes-pêche pour l'application de la présente loi et peut restreindre, de la façon qu'il estime indiquée, les pouvoirs qu'un agent des pêches ou un garde-pêche est autorisé à exercer sous le régime de cette loi ou de toute autre loi fédérale.

Certificat de désignation

(2) Les personnes désignées à titre d'agents des pêches ou de gardes-pêche reçoivent un certificat de désignation dont la forme est approuvée par le ministre; celles dont les pouvoirs sont restreints reçoivent un certificat où sont énumérés ceux qu'elles sont autorisées à exercer.

Présentation du certificat

(3) L'agent des pêches et le garde-pêche sont tenus de présenter leur certificat de désignation, sur demande, au responsable du lieu qui fait l'objet de leur intervention.

Lois niska'a

(4) Les agents des pêches et les gardes-pêche disposent, pour l'exécution des lois niska'a adoptées sous le régime du chapitre sur les pêches de l'Accord définitif niska'a mis en vigueur par la *Loi sur l'Accord définitif niska'a*, des pouvoirs et protections qui leur sont conférés par la présente loi ou toute autre loi fédérale, y compris ceux dont disposent les agents de la paix en vertu du *Code criminel*.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 5; 1991, ch. 1, art. 2; 2000, ch. 7, art. 22.

6. [Abrogé, 1991, ch. 1, art. 2]

BAUX, PERMIS ET LICENCES DE PÊCHE

Baux, permis et licences de pêche

7. (1) En l'absence d'exclusivité du droit de pêche conférée par la loi, le ministre peut, à discrétion, octroyer des baux et permis de pêche ainsi que des licences d'exploitation de pêcheries — ou en permettre l'octroi —, indépendamment du lieu de l'exploitation ou de l'activité de pêche.

Réserve

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'octroi de baux, permis et licences pour un terme supérieur à neuf ans est subordonné à l'autorisation du gouverneur général en conseil.



S.R., ch. F-14, art. 7.

Droits

8. Le gouverneur en conseil peut fixer les droits exigibles pour les licences d'exploitation ou les permis de pêche à l'égard desquels aucun droit n'est déjà prévu par la présente loi.

S.R., ch. F-14, art. 8.

Révocation par le ministre

9. Le ministre peut suspendre ou révoquer tous baux, permis ou licences consentis en vertu de la présente loi si :

a) d'une part, il constate un manquement à leurs dispositions;

b) d'autre part, aucune procédure prévue à la présente loi n'a été engagée à l'égard des opérations qu'ils visent.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 9; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 95.

10. à 16. [Abrogés, 1991, ch. 1, art. 3]

EXPLOITATION DU HOMARD

17. [Abrogé, 1991, ch. 1, art. 4]

Licence d'exploitation de parcs à homards ou de viviers

18. (1) Il est interdit, sans une licence délivrée par le ministre, de garder dans un parc ou un vivier des homards, légalement pris pendant la saison de pêche, pour vente sur les lieux pendant la période d'interdiction ou pour exportation. De même, il est interdit de sortir des homards d'un parc ou d'un vivier et de s'en départir sur les lieux pendant la période d'interdiction sans un certificat d'un agent des pêches ou d'un garde-pêche mentionnant le parc ou le vivier d'origine des homards et attestant qu'ils ont été capturés légalement durant la saison de pêche.

Marquage du parc ou vivier

(2) Chaque parc ou vivier porte le nom du titulaire de la licence et le numéro de celle-ci en caractères noirs sur fond blanc d'au moins six pouces de haut.

Droit

(3) Le droit annuel à verser pour la licence est de soixante-quinze dollars.

S.R., ch. F-14, art. 18.

19. [Abrogé, 1991, ch. 1, art. 5]

CONSTRUCTION D'ÉCHELLES À POISSONS

Échelles à poissons aux endroits et sur le modèle prescrits par le ministre

20. (1) Le ministre peut décider qu'il est nécessaire que, dans l'intérêt public, certains obstacles soient munis d'une échelle à poissons ou passe migratoire contournant l'obstacle, auquel cas, le propriétaire ou l'occupant de l'obstacle en installe une, durable et efficace. Celui-ci est tenu de la maintenir en bon état de fonctionnement et de l'établir à l'endroit, suivant le modèle et aux dimensions propres, selon le ministre, à y permettre le libre passage du poisson.



Idem

(2) Si le ministre juge qu'il est impossible de construire une échelle à poissons ou passe migratoire efficace contournant l'obstacle, ou que les frayères en amont de celui-ci ont été détruites, il peut exiger que le propriétaire ou l'occupant de l'obstacle lui verse la ou les sommes d'argent dont il peut avoir besoin pour construire, exploiter et entretenir une écloserie qui, à son avis, suffira au maintien de la remonte annuelle.

Endroit, modèle, etc.

(3) L'endroit, le modèle et les dimensions de l'échelle à poissons ou passe migratoire sont approuvés par le ministre avant sa construction; immédiatement après sa mise en service, le propriétaire ou l'occupant de l'obstacle fait à ses frais les changements et ajustements qui, de l'avis du ministre, seront nécessaires à son bon fonctionnement en situation réelle de fonctionnement.

Dégagement

(4) Le propriétaire ou l'occupant d'une échelle à poissons ou passe migratoire veille à ce qu'elle reste ouverte et dégagée et qu'y circule toujours la quantité d'eau que le ministre estime nécessaire pour y permettre le passage, pendant les périodes spécifiées par tout agent des pêches, des poissons qui fréquentent les eaux où elle se trouve. Lorsque des fissures dans un barrage rendent l'échelle à poissons inefficace, le ministre peut exiger que le propriétaire ou l'occupant du barrage les répare.

S.R., ch. F-14, art. 20.

Prise en charge des coûts

21. (1) Le ministre peut autoriser le paiement de la moitié des frais que la construction et l'entretien d'une échelle à poissons ou passe migratoire occasionnent au propriétaire ou à l'occupant. Toutefois, lorsqu'une échelle à poissons ou passe migratoire approuvée par lui a été construite aux frais du propriétaire ou occupant d'un obstacle, ou lorsque celui-ci en a payé la moitié du coût et que cette échelle ou passe est par la suite jugée inefficace, le coût total de réfection ou de remplacement en est, sous réserve du paragraphe 20(3), payé par Sa Majesté.

Construction et recouvrement des frais

(2) Dans le but d'assurer la construction d'une échelle à poissons ou passe migratoire, lorsque des poursuites sont en cours contre le propriétaire ou occupant pour le recouvrement de l'amende imposée par la présente loi, le ministre peut procéder sur-le-champ à sa construction ou à son achèvement et, à cette fin, autoriser toute personne à se rendre sur les lieux avec les ouvriers, l'équipement et les matériaux nécessaires; il peut, par une action au nom de Sa Majesté, recouvrer du propriétaire ou occupant tous les frais ainsi exposés.

Enlèvement ou destruction après avis

(3) Le ministre peut faire enlever ou détruire les obstacles ou autres choses dommageables pour le poisson qui sont inutilisés s'il a donné avis de son intention à leurs propriétaires ou occupants et si ceux-ci n'y ont pas procédé, si leurs propriétaires ou occupants ne résident pas au Canada ou s'il ne connaît pas le lieu exact de la résidence de leurs propriétaires ou occupants. Le ministre n'a pas à indemniser les propriétaires ou occupants et, dans le cas où il leur a donné avis de son intention, il peut recouvrer d'eux les frais d'enlèvement ou de destruction.

Dispositifs d'arrêt ou de déviation exigibles par le ministre

(4) Le ministre peut obliger le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle à installer et entretenir, tant en amont qu'en aval de l'obstacle, les dispositifs d'arrêt ou de déviation du poisson qui, à son avis, permettront d'empêcher la destruction du poisson ou l'aideront à assurer sa montaison.

S.R., ch. F-14, art. 20.



Eau pour la dévalaison

22. (1) Aux endroits où le ministre le juge nécessaire et lorsqu'il l'exige, le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle s'assure d'un débit d'eau suffisant au-dessus du déversoir ou de la crête et de l'existence de biefs d'écoulement dans la rivière afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté.

Protection durant la construction

(2) Le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle prend les dispositions que le ministre juge nécessaires pour le libre passage du poisson migrateur, tant à sa montaison qu'à sa dévalaison, pendant la construction de ces ouvrages.

Eau nécessaire pour le lit de la rivière en aval du barrage

(3) Le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle veille à l'écoulement, dans le lit de la rivière en aval de l'obstacle, de la quantité d'eau qui, de l'avis du ministre, suffit à la sécurité du poisson et à la submersion des frayères à la profondeur nécessaire, selon le ministre, pour assurer la sécurité des oeufs qui y sont déposés.

S.R., ch. F-14, art. 20.

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Défense de pêcher dans les zones louées à d'autres

23. Il est interdit de pêcher ou de tuer du poisson dans les eaux, sur la grève ou dans une pêcherie mentionnées dans un bail ou une licence, ou d'y mouiller ou utiliser quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant selon le bail ou la licence alors en vigueur; il est également interdit de troubler ou d'endommager pareille pêcherie.

S.R., ch. F-14, art. 21.

Les sennes, filets, etc. ne doivent pas gêner la navigation

24. Il est interdit de mouiller ou d'utiliser des sennes, filets ou autres engins de pêche de façon à nuire — ou à un endroit où ils pourraient nuire — à la navigation, de même qu'il est interdit aux bateaux de détruire ou d'endommager de façon injustifiée les sennes, filets ou autres engins de pêche légalement mouillés.

S.R., ch. F-14, art. 22.

Installation d'engins de pêche en période d'interdiction

25. (1) Sous réserve des règlements, il est interdit de placer des engins ou appareils de pêche dans les eaux, sur la grève ou dans une pêcherie durant une période d'interdiction.

Enlèvement des engins de pêche

(2) Sous réserve des règlements et du paragraphe (3), les personnes qui placent des engins ou appareils de pêche dans les eaux, sur la grève ou dans une pêcherie sont tenues de les enlever dès qu'elles ont cessé de s'en servir et au plus tard avant le début de la période d'interdiction.

Décision de l'agent des pêches

(3) L'agent des pêches peut permettre de laisser en place des engins ou appareils de pêche après le début d'une période d'interdiction pendant le temps qu'il estime nécessaire à leur enlèvement.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 25; 1991, ch. 1, art. 6.

Ouverture permanente du chenal principal



26. (1) Un tiers de la largeur des cours d'eau et au moins les deux tiers à marée basse de la largeur du chenal principal des courants de marée doivent toujours être laissés libres; il est interdit d'y employer ou d'y placer des filets ou autres engins de pêche, des grumes de bois ou des matériaux de quelque nature que ce soit.

(2) [Abrogé, 1991, ch. 1, art. 7]

Filets et dispositifs autorisés

(3) Le ministre peut autoriser le placement et l'entretien de barrières, grilles ou autres dispositifs dans les cours d'eau pour empêcher le poisson destiné à la reproduction de s'échapper, ou à toute autre fin qu'il juge d'intérêt public; il est alors interdit d'endommager ces dispositifs.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 26; 1991, ch. 1, art. 7.

Interdictions à l'égard des échelles à poissons

27. Il est interdit :

- a) d'endommager ou d'obstruer une échelle à poissons ou passe migratoire construite ou utilisée pour permettre au poisson de franchir ou contourner un obstacle;
- b) de tenter de gêner ou d'arrêter le poisson afin de l'empêcher soit d'entrer ou de passer dans l'échelle ou la passe, soit de surmonter un obstacle ou de sauter;
- c) de pêcher à moins de vingt-cinq verges en aval de l'entrée inférieure de toute échelle à poissons ou passe migratoire, de tout obstacle ou espace à sauter.

S.R., ch. F-14, art. 25.

Interdiction d'utiliser des explosifs

28. Il est interdit de tuer du poisson, ou de chasser des animaux marins autres que le marsouin, la baleine, le morse, l'otarie et le phoque à poil, au moyen de fusées, d'explosifs ou d'obus ou projectiles explosifs.

S.R., ch. F-14, art. 26.

Filets, etc. obstruant le passage du poisson

29. (1) Il est interdit de construire, d'utiliser ou de mouiller dans les eaux de pêche canadiennes, qu'elles fassent ou non l'objet d'un droit de pêche exclusif, un filet ou autre dispositif qui obstrue indûment le passage du poisson.

Enlèvement

(2) Le ministre ou un agent des pêches peut enlever ou faire enlever tout filet ou autre dispositif qui, à son avis, obstrue indûment le passage du poisson.

S.R., ch. F-14, art. 27.

Dispositifs de retenue des poissons

30. (1) Tout fossé, chenal, canal ou prise d'eau construit ou adapté, au Canada, pour prendre de l'eau provenant des eaux de pêche canadiennes à des fins industrielles ou domestiques, d'irrigation, de production d'énergie ou autres, doit, si le ministre le juge nécessaire dans l'intérêt public, être muni à son entrée ou point de dérivation d'un grillage, treillis, filet ou autre dispositif de retenue, placé de manière à empêcher le passage du poisson venant de ces eaux.



Structure des dispositifs de retenue

(2) Les dispositifs de retenue visés au paragraphe (1) doivent :

- a) avoir des mailles ou trous ayant les dimensions prescrites par le ministre;
- b) être construits et entretenus par le propriétaire ou l'occupant des fossés, chenaux, canaux ou prises d'eau mentionnés au paragraphe (1), sous réserve de l'approbation du ministre ou de l'agent que celui-ci peut charger de leur inspection.

Obligation d'entretien

(3) Le propriétaire ou l'occupant des prises d'eau, fossés, chenaux ou canaux maintient les dispositifs de retenue en bon état et ne peut autoriser leur enlèvement que pour remplacement ou réparation.

Enlèvement

(4) Pendant le remplacement ou la réparation, la vanne, la porte ou l'entrée du point de dérivation de la prise d'eau, du fossé, du chenal ou du canal doit être fermée de façon à empêcher le poisson d'y pénétrer.

S.R., ch. F-14, art. 28; 1976-77, ch. 35, art. 4.

Interdiction générale

31. (1) Il est interdit, sauf autorisation du ministre, de pêcher, d'acheter, de vendre, de posséder ou d'exporter du poisson de quelque espèce que ce soit dans le but d'en faire de la farine de poisson, du fumier, du guano ou de l'engrais, ou pour le transformer en huile, farine de poisson, fumier ou autre produit fertilisant.

Exception

(2) Le ministre peut, par avis publié dans la *Gazette du Canada*, soustraire toute espèce de poisson à l'application totale ou partielle du paragraphe (1).

S.R., ch. F-14, art. 29.

Destruction de poissons

32. Sauf autorisation émanant du ministre ou prévue par les règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi, il est interdit de causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche.

S.R., ch. F-14, art. 30; 1976-77, ch. 35, art. 5.

Possession et vente illégales

33. Il est interdit d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession du poisson qui a été pêché en contravention avec la présente loi ou les règlements.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 33; 1991, ch. 1, art. 8.

Définition de « plan de pêche »

33.1 (1) Au présent article, « plan de pêche » s'entend de tout plan annuel de pêche niska'a, au sens du chapitre sur les pêches de l'Accord définitif niska'a mis en vigueur par la *Loi sur l'Accord définitif niska'a*, approuvé, avec ou sans modification, par le ministre conformément à l'accord.

Contravention

(2) Il est interdit de contrevenir à toute clause du plan de pêche touchant les personnes qui se livrent à la prise ou à la récolte, à la vente ou à d'autres activités connexes dont il stipule qu'elle est assujettie au présent paragraphe.



Réserve

(3) Des poursuites ne peuvent être engagées en vertu du paragraphe (2) sauf, selon le cas :

- a) en application d'un accord conclu au titre de l'article 93 du chapitre sur les pêches de l'accord relativement à l'exécution des lois fédérales ou des lois niska'a;
- b) si le ministre, ou le fonctionnaire du ministère des Pêches et des Océans que celui-ci autorise, les juge nécessaires pour assurer l'application du plan de pêche.

2000, ch. 7, art. 23.

PROTECTION DE L'HABITAT DES POISSONS ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Définitions

34. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 35 à 43. «eaux où vivent des poissons »
«*water frequented by fish*»

«eaux où vivent des poissons » Les eaux de pêche canadiennes.

«habitat du poisson »
«*fish habitat*»

«habitat du poisson » Frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons.

«immersion » ou «rejet »
«*deposit*»

«immersion » ou «rejet » Le versement, le déversement, l'écoulement, le suintement, l'arrosage, l'épandage, la vaporisation, l'évacuation, l'émission, le vidage, le jet, la décharge ou le dépôt.

«substance nocive »
«*deleterious substance*»

«substance nocive »

a) Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit;

b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle — ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle — que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit.

La présente définition vise notamment les substances ou catégories de substances désignées en application de l'alinéa (2)a), l'eau contenant une substance ou une catégorie de substances en quantités ou concentrations égales ou supérieures à celles fixées en vertu de l'alinéa (2)b) et l'eau qui a subi un traitement ou une transformation désignés en application de l'alinéa (2)c).

Règlements

(2) Pour l'application de la définition de « substance nocive » au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner certaines substances ou catégories de substances;



b) fixer les quantités ou concentrations de certaines substances ou catégories de substances admissibles dans l'eau;

c) désigner certains traitements ou transformations qui, apportés à l'eau, en font une substance nocive.

S.R., ch. F-14, art. 31; S.R., ch. 17(1^{er} suppl.), art. 2 et 3; 1976-77, ch. 35, art. 5 et 7.

Détérioration de l'habitat du poisson, etc.

35. (1) Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui détériorent, détruisent ou perturbent l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisés par le ministre ou conformes aux règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi.

S.R., ch. F-14, art. 31; S.R., ch. 17(1^{er} suppl.), art. 2; 1976-77, ch. 35, art. 5.

Interdiction de rejet

36. (1) Il est interdit de :

a) jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nocives dans une rivière, un port, une rade, ou dans des eaux où se pratique la pêche;

b) laisser ou déposer ou faire jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les lasses de haute et de basse mer, des déchets ou issues de poissons ou d'animaux marins;

c) laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche.

Déchets

(2) Les déchets ou issues de poissons peuvent être enterrés sur la grève, au-delà de la laisse de haute mer.

Dépôt de substances nocives prohibé

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

Immersion permise par règlement

(4) Par dérogation au paragraphe (3), il est permis d'immerger ou de rejeter :

a) les déchets ou les polluants désignés par les règlements applicables aux eaux ou lieux en cause pris par le gouverneur en conseil en application d'une autre loi, pourvu que les conditions, notamment les quantités maximales, qui y sont fixées soient respectées;

b) les substances nocives des catégories désignées ou prévues par les règlements applicables aux eaux ou lieux en cause, ou aux ouvrages ou entreprises ou à leurs catégories, pris par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (5), pourvu que les conditions, notamment les quantités maximales et les degrés de concentration, qui y sont fixées soient respectées.

Règlements d'application de l'al. (4)b)

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)b), le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer :



- a) les substances ou catégories de substances nocives dont l'immersion ou le rejet sont autorisés par dérogation au paragraphe (3);
- b) les eaux et les lieux ou leurs catégories où l'immersion ou le rejet des substances ou catégories de substances visées à l'alinéa a) sont autorisés;
- c) les ouvrages ou entreprises ou catégories d'ouvrages ou d'entreprises pour lesquels l'immersion ou le rejet des substances ou des catégories de substances visées à l'alinéa a) sont autorisés;
- d) les quantités ou les degrés de concentration des substances ou des catégories de substances visées à l'alinéa a) dont l'immersion ou le rejet sont autorisés;
- e) les conditions, les quantités, les exigences préalables et les degrés de concentration autorisés pour l'immersion ou le rejet des substances ou catégories de substances visées à l'alinéa a) dans les eaux et les lieux visés à l'alinéa b) ou dans le cadre des ouvrages ou entreprises visés à l'alinéa c);
- f) les personnes habilitées à autoriser l'immersion ou le rejet de substances ou de catégories de substances nocives en l'absence de toute autre autorité et les conditions et exigences attachées à l'exercice de ce pouvoir.

Instructions ministérielles

(6) Malgré les règlements d'application de l'alinéa (5)e) ou les conditions dont sont assorties les autorisations prévues à l'alinéa (5)f), les personnes autorisées à immerger ou à rejeter des substances nocives en vertu des règlements d'application du paragraphe (5) doivent, à la demande écrite du ministre, prélever les échantillons, faire les analyses, tests, mesures ou contrôles, installer ou utiliser les appareils ou se conformer aux procédures, et fournir les renseignements que celui-ci juge nécessaires pour déterminer si les conditions de l'autorisation ont été respectées.

S.R., ch. F-14, art. 33; S.R., ch. 17(1^{er} suppl.), art. 3; 1976-77, ch. 35, art. 7 et 20; 1984, ch. 40, art. 29.

Obligation de fournir des plans et devis

37. (1) Les personnes qui exploitent ou se proposent d'exploiter des ouvrages ou entreprises de nature à entraîner soit l'immersion de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons ou leur rejet en quelque autre lieu si le risque existe que la substance nocive en cause, ou toute autre substance nocive provenant de son rejet, pénètre dans ces eaux, soit la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, doivent, à la demande du ministre — ou de leur propre initiative, dans les cas et de la manière prévus par les règlements d'application pris aux termes de l'alinéa (3)a) —, lui fournir les documents — plans, devis, études, pièces, annexes, programmes, analyses, échantillons — et autres renseignements pertinents, concernant l'ouvrage ou l'entreprise ainsi que les eaux, lieux ou habitats du poisson menacés, qui lui permettront de déterminer, selon le cas :

- a) si l'ouvrage ou l'entreprise est de nature à faire détériorer, perturber ou détruire l'habitat du poisson en contravention avec le paragraphe 35(1) et quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou limiter les dommages;
- b) si l'ouvrage ou l'entreprise est ou non susceptible d'entraîner l'immersion ou le rejet d'une substance en contravention avec l'article 36 et quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou limiter les dommages.

Pouvoirs du ministre

(2) Si, après examen des documents et des renseignements reçus et après avoir accordé aux personnes qui les lui ont fournis la possibilité de lui présenter leurs observations, il est d'avis qu'il y a infraction ou risque d'infraction au paragraphe 35(1) ou à l'article 36, le ministre ou son délégué peut, par arrêté et sous réserve des règlements d'application de l'alinéa (3)b) ou, à défaut, avec l'approbation du gouverneur en conseil :

- a) soit exiger que soient apportées les modifications et adjonctions aux ouvrages ou entreprises, ou aux documents s'y rapportant, qu'il estime nécessaires dans les circonstances;



b) soit restreindre l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise.

Il peut en outre, avec l'approbation du gouverneur en conseil dans tous les cas, ordonner la fermeture de l'ouvrage ou de l'entreprise pour la période qu'il juge nécessaire en l'occurrence.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer :

a) les cas où des documents et des renseignements doivent être fournis dans le cadre du paragraphe (1) au ministre sans qu'il en fasse la demande, ainsi que le mode de communication;

b) les cas où le ministre ou son délégué peuvent prendre l'arrêté visé au paragraphe (2), ainsi que les modalités de fond et de forme applicables.

Consultation

(4) S'il se propose de prendre l'arrêté visé au paragraphe (2), le ministre ou son délégué offre aux gouvernements provinciaux qu'il juge intéressés et aux ministères et organismes fédéraux de son choix de les consulter.

Exception

(5) Le paragraphe (4) n'empêche pas le ministre ou son délégué de prendre, sans offre de consultation, un arrêté provisoire sous le régime du paragraphe (2) lorsqu'il estime nécessaire d'agir immédiatement.

S.R., ch. 17(1^{er} suppl.), art. 3; 1976-77, ch. 35, art. 8.

Inspecteurs et analystes

38. (1) Le ministre peut, pour l'application du présent article, désigner toute personne qu'il estime qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste.

Production du certificat

(2) Le ministre remet à l'inspecteur un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux, du véhicule ou du navire qui font l'objet de sa visite.

Pouvoirs de l'inspecteur

(3) L'inspecteur peut, à toute heure convenable, pénétrer en tous lieux — y compris un véhicule ou navire —, à l'exclusion des locaux d'habitation privés et des parties de ces lieux utilisées comme locaux d'habitation privés permanents ou temporaires, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un ouvrage ou une entreprise relevant de la première des deux catégories définies au paragraphe 37(1) a été, est ou sera vraisemblablement exploité. Il peut en outre, dans les cas où, pour des motifs raisonnables, il le juge nécessaire pour l'application du présent article, procéder à des inspections et examiner tout produit ou substance trouvé sur les lieux, prélever des échantillons et faire des tests et mesures.

Perquisition

(3.1) L'inspecteur muni du mandat visé au paragraphe (3.2) peut, à toute heure convenable, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au paragraphe 40(2) a été ou est commise, perquisitionner dans tous lieux — y compris un véhicule ou navire —, à l'exclusion des locaux d'habitation privés et des parties de ces lieux ou véhicules utilisés comme locaux d'habitation privés permanents ou temporaires, en vue d'obtenir des éléments de preuve.

Délivrance du mandat

(3.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à perquisitionner dans tout lieu visé au paragraphe (3.1) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence :

a) soit d'un objet qui sert ou donne lieu ou a servi ou donné lieu à une infraction au paragraphe 40(2);



b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration d'une telle infraction.

Usage de la force

(3.3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Perquisition sans mandat

(3.4) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (3.1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Situation d'urgence

(3.5) Pour l'application du paragraphe (3.4), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait soit de mettre en danger des personnes, soit d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Obligation de faire rapport

(4) En cas de rejet ou d'immersion irréguliers — effectifs, ou fort probables et imminents — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons et de dommage — ou de risque réel de dommage — pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, les personnes visées aux alinéas a) et b) doivent, conformément aux règlements applicables, en faire rapport à un inspecteur ou à toute autre autorité prévue par les règlements. Les personnes visées se répartissent en deux catégories :

a) celles qui étaient propriétaires de la substance nocive ou avaient toute autorité sur celle-ci;

b) celles qui sont à l'origine du rejet ou de l'immersion, ou y ont contribué.

Obligation de prendre des mesures correctrices

(5) Les personnes visées aux alinéas (4)a) ou b) prennent, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la sécurité et la conservation des poissons et de leur habitat, pour empêcher que se produise l'événement mentionné au paragraphe (4) ou pour atténuer ou réparer les dommages qu'il peut occasionner.

Pouvoir de prendre ou d'ordonner des mesures correctrices

(6) Même en l'absence du rapport visé au paragraphe (4), l'inspecteur peut, sous réserve du paragraphe (7) et des règlements, prendre ou faire prendre par les personnes visées au paragraphe (4) les mesures mentionnées au paragraphe (5), lorsqu'il est convaincu, pour des motifs raisonnables, de la réalisation de l'événement mentionné au paragraphe (4) et de l'urgence de ces mesures.

Incompatibilité

(7) Les directives données par l'inspecteur aux termes du présent article sont inopérantes dans la mesure de leur incompatibilité avec les ordres donnés, sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, par un inspecteur de la sécurité maritime.

Accès

(8) L'inspecteur ou toute autre personne peut pénétrer en tout lieu, véhicule ou navire et prendre toutes les mesures utiles en vue de l'application des paragraphes (4) à (6). Le présent paragraphe ne limite en rien toutefois leur responsabilité juridique pour des actes ou omissions négligents ou illégaux, ou pour les pertes ou dommages causés à des tiers par ces visites ou mesures.

Règlements



(9) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner l'autorité destinataire du rapport mentionné au paragraphe (4) et préciser la forme de ce rapport et sa teneur ainsi que les cas où il n'est pas nécessaire;
- b) fixer les modalités régissant le pouvoir conféré aux inspecteurs par le paragraphe (6), ainsi que les conditions attachées aux mesures prises ou ordonnées par eux;
- c) établir le mode de révision, de modification ou d'annulation des mesures prises ou ordonnées au titre du paragraphe (6), et déterminer les circonstances qui peuvent y donner lieu;
- d) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

Assistance à l'inspecteur

(10) Le propriétaire ou le responsable des lieux, véhicules ou navires où l'inspecteur procède aux visites autorisées par le paragraphe (3), ainsi que les personnes qui s'y trouvent, sont tenus de lui prêter toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application du présent article.

Certificat de l'analyste

(11) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites engagées pour une infraction prévue au paragraphe 40(2) ou (3), sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le certificat fait foi de son contenu.



Présence de l'analyste

(12) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Préavis

(13) Le certificat n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 38; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 34; 2001, ch. 26, art. 300.

39. [Abrogé, 1991, ch. 1, art. 9]

Infractions et peines

40. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 35(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Idem

(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 36(1) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Idem

(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :

a) omet de fournir au ministre les documents et renseignements prévus au paragraphe 37(1) dans un délai raisonnable suivant la demande;

b) omet de présenter les documents, renseignements ou rapports exigés aux termes des règlements d'application du paragraphe 37(3);

c) omet de faire le rapport qu'il est tenu de présenter aux termes du paragraphe 38(4);

d) exploite un des ouvrages ou entreprises visés au paragraphe 37(1) sans se conformer aux documents et renseignements fournis au ministre ou tels que modifiés conformément à un arrêté pris par celui-ci en vertu de l'alinéa 37(2)a), ou encore sans respecter les termes de cet arrêté;

e) omet de prendre — ou de les prendre de la manière prescrite — les mesures auxquelles l'oblige le paragraphe



38(5);

f) manque, en tout ou en partie, à toute directive donnée par l'inspecteur au titre du paragraphe 38(6).

g) [Abrogé, 1991, ch. 1, art. 10]

(4) [Abrogé, 1991, ch. 1, art. 10]

Présomptions

(5) Dans les procédures engagées pour une des infractions prévues au paragraphe (2) ou (3) :

a) la définition qu'en donne le paragraphe 34(1) s'applique à l'immersion ou au rejet, même quand ils résultent d'une action ou abstention non intentionnelle;

b) sont exclues des eaux où vivent des poissons les eaux où il est établi qu'en fait, aux époques en cause dans les procédures, il n'y avait pas, n'y a pas ou n'y aura vraisemblablement pas de poissons.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 40; 1991, ch. 1, art. 10.

41. (1) à (3) [Abrogés, 1991, ch. 1, art. 11]

Action par le procureur général

(4) Indépendamment des poursuites exercées pour l'une des infractions prévues à l'article 40, le procureur général du Canada peut engager des procédures en vue d'ordonner que cesse tout acte qui constitue une infraction prévue à cet article.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 41; 1991, ch. 1, art. 11.

Recours civils

42. (1) En cas de rejet ou d'immersion défendu — effectif, ou fort probable et imminent — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, les personnes visées aux alinéas a) et b) sont, sous réserve du paragraphe (4) dans le cas de celles qui sont mentionnées à l'alinéa a), et dans la mesure de leur faute ou négligence respective dans le cas de celles qui sont mentionnées à l'alinéa b), solidairement responsables des frais exposés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour autant qu'il puisse être établi qu'ils découlent normalement des mesures prises en vue de prévenir le rejet ou l'immersion, ou le risque de rejet ou d'immersion, ou d'y remédier, ou encore de réduire ou d'atténuer tout dommage causé ou qui risque normalement d'en résulter. Les personnes visées se répartissent en deux catégories :

a) celles qui étaient propriétaires de la substance nocive ou avaient toute autorité sur celle-ci;

b) celles qui, ne relevant pas de la catégorie mentionnée à l'alinéa a), sont à l'origine du rejet ou de l'immersion, ou y ont contribué.

Recouvrement

(2) Les frais visés au paragraphe (1) sont recouvrables, avec dépens, en son nom par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province devant tout tribunal compétent.

Responsabilité solidaire

(3) En cas de pollution des eaux où vivent des poissons par une substance nocive lors d'un rejet ou d'une immersion défendu, les personnes mentionnées aux alinéas (1)a) et b) sont, sous réserve du paragraphe (4) dans le cas de celles qui sont mentionnées à l'alinéa (1)a), et dans la mesure de leur faute ou négligence respective dans le cas de celles qui sont mentionnées à l'alinéa (1)b), solidairement responsables de toutes les pertes de revenu subies par les titulaires d'une licence de pêche commerciale dans la mesure où il peut être établi que ces pertes sont occasionnées par le rejet ou l'immersion ou par l'interdiction de pêcher qui en résulte, leur recouvrement pouvant être poursuivi avec dépens



devant tout tribunal compétent.

Décharge de responsabilité

(4) La responsabilité des personnes mentionnées à l'alinéa (1)a) est absolue, même si leur faute ou négligence ne peut être prouvée, à l'égard des frais et des pertes de revenu respectivement visés aux paragraphes (1) et (3), à moins qu'elles n'établissent que le fait est entièrement attribuable :

a) soit à des actes de guerre, des hostilités, une guerre civile, une insurrection ou des phénomènes naturels exceptionnels, inévitables et irrésistibles;

b) soit à l'action ou abstention intentionnelle en vue de causer des dommages, de la part d'une personne dont elles ne sont pas légalement responsables.

Exception

(5) Le présent article ne limite pas les recours éventuels contre des tiers ouverts aux personnes qui y sont mentionnées.

Prescription

(6) Les poursuites visées aux paragraphes (1) à (3) se prescrivent par deux ans à compter du moment où l'on peut raisonnablement présumer que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou le titulaire d'une licence de pêche commerciale, selon le cas, a eu connaissance du fait générateur.

Exception

(7) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'immersion ou au rejet d'une substance nocive qui constitue, au sens des parties 8 ou 9 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, un rejet de polluant imputable d'une manière ou d'une autre à un bâtiment.

Autres recours

(8) Le fait qu'un acte ou une omission est autorisé aux termes de la présente loi, ou au contraire constitue une infraction à celle-ci, ou encore crée une responsabilité civile sous le régime de la présente loi, n'exclut pas le recours au civil à son égard.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 42; 2001, ch. 26, art. 301.

Rapport annuel

42.1 (1) Au début de chaque exercice, le ministre établit dans les meilleurs délais un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi qui portent sur la protection de l'habitat des poissons et la prévention de la pollution au cours de l'exercice précédent et le fait déposer devant le Parlement.

Résumé statistique

(2) Le rapport comporte un résumé statistique des condamnations prononcées sous le régime de l'article 40 au cours de l'exercice visé.

1991, ch. 1, art. 11.1.



RÈGLEMENTS

Règlements

43. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi, notamment :

- a) concernant la gestion et la surveillance judiciaires des pêches en eaux côtières et internes;
- b) concernant la conservation et la protection du poisson;
- c) concernant la prise, le chargement, le débarquement, la manutention, le transport, la possession et l'écoulement du poisson;
- d) concernant l'exploitation des bateaux de pêche;
- e) concernant l'utilisation des engins et équipements de pêche;
- e.1) concernant le marquage, l'identification et l'observation des bateaux de pêche;
- e.2) concernant la désignation des observateurs, leurs fonctions et leur présence à bord des bateaux de pêche;
- f) concernant la délivrance, la suspension et la révocation des licences, permis et baux;
- g) concernant les conditions attachées aux licences, permis et baux;
- g.1) concernant les registres, documents comptables et autres documents dont la tenue est prévue par la présente loi ainsi que la façon de les tenir, leur forme et la période pendant laquelle ils doivent être conservés;
- g.2) concernant la façon dont les registres, documents comptables et autres documents doivent être présentés et les renseignements fournis sous le régime de la présente loi;
- h) concernant l'obstruction et la pollution des eaux où vivent des poissons;
- i) concernant la conservation et la protection des frayères;
- j) concernant l'exportation de poisson;
- k) concernant la prise ou le transport interprovincial de poisson;
- l) prescrivant les pouvoirs et fonctions des personnes chargées de l'application de la présente loi, ainsi que l'exercice de ces pouvoirs et fonctions;
- m) habilitant les personnes visées à l'alinéa l) à modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés par règlement pour une zone ou à les modifier pour un secteur de zone.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 43; L.R. (1985), ch. 35 (1^{er} suppl.), art. 3 et 7; 1991, ch. 1, art. 12.



PLANTES MARINES

Interdiction dans certains cas de récolter des plantes marines

44. Il est interdit, sauf en conformité avec les conditions d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 45, de récolter, dans les eaux côtières du Canada, des plantes marines en violation d'un règlement d'application de l'alinéa 46a).

S.R., ch. 17(1^{er} suppl.), art. 5.

Permis

45. Le ministre peut, sur demande réglementaire, délivrer un permis de récolte de plantes marines dans les eaux côtières du Canada pour une période maximale d'un an, aux conditions qu'il estime nécessaires pour la protection et la conservation des réserves de ces plantes dans ces eaux et portant sur :

- a) la nature des engins et de l'équipement à utiliser;
- b) le mode de récolte;
- c) la quantité autorisée en vertu du permis;
- d) les zones d'autorisation et d'interdiction de récolte dans les eaux côtières du Canada.

S.R., ch. 17(1^{er} suppl.), art. 5.

Règlements

46. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) sous réserve des conditions d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 45, interdire dans les eaux côtières du Canada ou dans toute zone de celles-ci qui y est spécifiée :

- (i) la récolte de certaines plantes ou catégories de plantes marines,
- (ii) le dépassement du plafond de récolte que fixe à leur égard le règlement,
- (iii) leur récolte d'une façon défendue par le règlement;

b) interdire, par dérogation aux conditions de quelque permis que ce soit, la récolte de certaines plantes ou catégories de plantes marines dans une zone des eaux côtières du Canada, pour la ou les périodes spécifiées;

c) obliger les titulaires de permis délivrés en vertu de l'article 45 à tenir les livres et registres et à transmettre au ministre les renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

d) fixer les droits à payer pour les permis délivrés en vertu de l'article 45.

S.R., ch. 17(1^{er} suppl.), art. 5; 1976-77, ch. 35, art. 11.



Définitions

47. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 44 à 46.

«eaux côtières du Canada »
«*coastal waters of Canada*»

«eaux côtières du Canada » Les eaux de pêche canadiennes situées à l'extérieur des limites géographiques des provinces.

«plante marine »
«*marine plant*»

«plante marine » S'entend notamment des algues benthiques et détachées, des plantes marines à fleurs et des algues brunes, rouges et vertes ainsi que du phytoplancton.

«récolte
«*harvest*»

»

«récolte » Action de recueillir, notamment en coupant, arrachant, draguant ou ratelant.

S.R., ch. 17(1^{er} suppl.), art. 5.

Réserve

48. Les articles 44 à 47 n'ont pas pour effet d'empêcher la récolte traditionnelle des plantes marines par les autochtones pour leur alimentation.

S.R., ch. 17(1^{er} suppl.), art. 5.

POUVOIRS DES AGENTS DES PÊCHES ET DES GARDES-PÊCHE

Visite

49. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'agent des pêches ou le garde-pêche peut, sous réserve du paragraphe (2), procéder à la visite de tous lieux — y compris un véhicule ou navire — et y effectuer des inspections, s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des poissons, objets ou ouvrages, ou qu'on y exploite une entreprise, assujettis à l'application de la présente loi ou de ses règlements; il est aussi autorisé à :

- a) ouvrir tout contenant dans lequel il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent du poisson ou des objets assujettis à l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) examiner les poissons ou tout objet qu'il y trouve et en prendre des échantillons;
- c) effectuer des essais, des analyses et des mesures;
- d) exiger de toute personne qu'elle lui fournisse pour examen ou copie les registres, documents comptables ou autres documents qu'il a des motifs raisonnables de croire contenir des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(1.1) Dans le cadre de sa visite, l'agent des pêches ou le garde-pêche peut :

- a) utiliser ou faire utiliser les systèmes informatiques se trouvant sur place afin de prendre connaissance des données qui y sont contenues ou auxquelles ces systèmes donnent accès;



b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible, qu'il peut emporter pour examen ou reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tout registre, document comptable ou autre document.

Obligation d'assistance

(1.2) Le propriétaire ou le responsable du lieu qui fait l'objet de la visite, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus d'accorder à l'agent des pêches ou au garde-pêche toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le cadre de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Sort des échantillons

(1.3) L'agent des pêches ou le garde-pêche qui, en vertu du paragraphe (1), prend un échantillon peut ensuite en disposer ou le détruire de la façon qu'il estime indiquée.

Mandat pour maison d'habitation

(2) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'agent des pêches ou le garde-pêche ne peuvent toutefois procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'ils sont munis du mandat prévu au paragraphe (3).

Délivrance du mandat

(3) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent des pêches ou le garde-pêche qui y est nommé à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

- a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;
 - b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi;
 - c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.
- (4) [Abrogé, 1991, ch. 1, art. 13]

L.R. (1985), ch. F-14, art. 49; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 35; 1991, ch. 1, art. 13.

Pouvoirs de perquisition

49.1 (1) L'agent des pêches muni du mandat visé au paragraphe (2) peut pénétrer dans tous lieux — y compris un véhicule ou navire — et y effectuer une perquisition, s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) qu'on y exploite ou qu'on y a exploité un ouvrage ou une entreprise en contravention avec la présente loi ou ses règlements;
- b) que s'y trouvent des poissons ou objets qui ont donné lieu à une contravention de la présente loi ou de ses règlements;
- c) que s'y trouvent des poissons ou objets qui serviront à prouver la perpétration d'une telle infraction.



Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, un agent des pêches nommé désigné à pénétrer dans un lieu visé au paragraphe (1) et à y effectuer une perquisition s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence du poisson ou des objets visés au paragraphe (1).

Perquisition sans mandat

(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'agent des pêches peut exercer sans mandat le pouvoir de perquisition visé au paragraphe (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Situation d'urgence

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait soit de mettre en danger des personnes, soit d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Pouvoirs

(5) L'agent des pêches peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu du présent article, exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes 49(1), (1.1) ou (1.3).

L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 35; 1991, ch. 1, art. 14.

Arrestation

50. Les agents des pêches, gardes-pêche ou agents de la paix peuvent arrêter sans mandat toute personne dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qu'ils prennent en flagrant délit d'infraction ou se préparant à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

S.R., ch. F-14, art. 36.

Saisie des bateaux de pêche

51. L'agent des pêches ou le garde-pêche peut saisir les bateaux de pêche, les véhicules, le poisson et tous autres objets dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus par la perpétration d'une infraction à la présente loi, qu'ils ont servi à la perpétration d'une telle infraction ou qu'ils serviront à prouver l'infraction, notamment les poissons dont il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit qu'ils ont été pêchés, tués, transportés, achetés, vendus ou transformés en contravention avec la présente loi ou ses règlements, ou que leur possession était interdite par cette loi ou ces règlements;
- b) soit qu'ils ont été mêlés à ceux visés à l'alinéa a).

L.R. (1985), ch. F-14, art. 51; 1991, ch. 1, art. 15.

Droit de passage des agents des pêches

52. Dans l'exercice de leurs fonctions, l'agent des pêches, le garde-pêche et les personnes qui les accompagnent ou qui sont autorisées à cet effet par l'agent des pêches peuvent pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans s'exposer à une poursuite pour violation du droit de propriété.

S.R., ch. F-14, art. 39.

Contestations

53. L'agent local des pêches règle les différends portant sur les limites de pêcheries ou sur des réclamations



relatives à des stations de pêche, ou sur la position et l'usage de filets et autres engins de pêche.

S.R., ch. F-14, art. 40.

Distance entre les pêcheries

54. Les agents des pêches peuvent fixer la distance devant séparer les pêcheries; ils enlèvent sur-le-champ tous engins de pêche ou matériaux que le propriétaire néglige ou refuse d'enlever, lequel se rend coupable d'infraction à la présente loi et responsable des frais d'enlèvement et des dommages qui peuvent en résulter.

S.R., ch. F-14, art. 41.

Limites des pêches dans les estuaires

55. Le ministre, ou tout agent des pêches habilité par lui, a le pouvoir de délimiter les eaux de marées et les estuaires et de déterminer l'embouchure d'une rivière, d'un cours d'eau ou de toute autre étendue d'eau pour l'application de la présente loi.

S.R., ch. F-14, art. 42.

Décharge pour issues ou déchets de poisson

56. Les décharges pour issues ou déchets de poisson peuvent être désignées ou définies par l'agent des pêches.

S.R., ch. F-14, art. 43.

AQUACULTURE

Rivières pour la reproduction du poisson

57. Le ministre peut autoriser la mise à part de toute rivière ou autre étendue d'eau pour la reproduction naturelle ou artificielle du poisson.

S.R., ch. F-14, art. 44.

Licences spéciales pour les huîtres

58. Peut bénéficier d'une licence ou d'un bail spécial, pour un nombre quelconque d'années, quiconque désire constituer des huîtres dans les baies, anses, havres ou cours d'eau, ou entre les îles proches des côtes canadiennes. Le cas échéant, le titulaire a un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs dans les limites fixées dans la licence ou le bail.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 58; 1999, ch. 31, art. 123(F).

Autorisation aux provinces de consentir des baux pour l'ostréiculture

59. (1) Le gouverneur en conseil peut, selon les modalités convenues, autoriser le gouvernement d'une province à consentir des baux pour les zones du littoral, des baies, anses, havres et cours d'eau de cette province que le gouvernement de celle-ci juge propices à l'ostréiculture; tous les preneurs possèdent, sous réserve des règlements fédéraux sur les pêches, un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs compris dans les limites de leurs baux respectifs.



Sauvegarde des droits du Canada

(2) Si les zones visées au paragraphe (1) sont, en tout ou en partie, situées dans un havre public, aucune disposition de celui-ci ne porte atteinte au droit ou titre que possède le Canada à la jouissance de ce havre et à son utilisation à toute autre fin que l'ostréiculture.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 59; 1999, ch. 31, art. 124(F).

TERRAINS PUBLICS VACANTS

Terrains publics vacants

60. (1) Tout sujet de Sa Majesté peut utiliser des terrains publics vacants, dont l'usage est de par la loi commun et inhérent au droit public de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et y couper du bois à ces fins.

Exclusivité

(2) Seul le premier occupant a l'usage d'un même poste de pêche sur les terrains visés au paragraphe (1) sauf s'il l'abandonne durant douze mois consécutifs.

Paielement

(3) Quiconque s'installe à un poste abandonné depuis au moins douze mois paie à leur propriétaire la valeur des séchoirs, ateliers de salage et autres biens qui s'y trouvent et dont il prend possession; sinon, les bâtiments et aménagements peuvent être enlevés par l'ancien occupant qui les a mis en place.

Propriété louée

(4) Les propriétés louées ou cédées sous licence ne sont pas réputées vacantes.

S.R., ch. F-14, art. 47.

RAPPORTS

Personnes visées

61. (1) Les personnes suivantes peuvent être tenues sous le régime de la présente loi de fournir des renseignements ou de tenir des registres, documents comptables ou autres documents :

- a) les pêcheurs;
- b) ceux qui, en vue de la revente, achètent du poisson;
- c) les propriétaires, exploitants ou directeurs d'une entreprise de pêche, d'aquaculture, de transformation ou de transport du poisson;
- d) les mandataires ou salariés d'une personne visée aux alinéas a) à c).

Renseignements à fournir

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent être tenues de fournir des renseignements ou de tenir des registres ou autres documents à l'égard des questions suivantes :

- a) le nombre, la taille, le poids, l'espèce, la forme du produit, le sexe, la valeur ou les autres caractéristiques du poisson pêché, élevé, transformé, transporté, vendu ou acheté;



- b) la date et le lieu de prise ou de débarquement du poisson ainsi que la personne, l'entreprise ou le bateau en cause;
- c) la date et le lieu d'achat du poisson ainsi que le nom de la personne, de l'entreprise ou du bateau qui l'a vendu;
- d) les bateaux, engins de pêche et méthodes utilisés ainsi que le nombre de personnes affectées aux opérations de pêche;
- e) le nombre de personnes, les bâtiments et l'équipement affectés à l'aquaculture ou à la transformation du poisson ainsi que les produits et les méthodes utilisés;
- f) toute autre question concernant la gestion et la surveillance judicieuses des pêches ou la conservation et la protection du poisson.

Obligation de tenir des registres

(3) Les personnes visées au paragraphe (1) doivent tenir des registres, documents comptables et autres documents qui prévoient les règlements ou les baux, permis et licences qui leur ont été délivrés sous le régime de la présente loi; ces registres, documents comptables et autres documents sont tenus de la façon prévue par les règlements, les baux, les permis et les licences et conservés durant la période qu'ils fixent.

Obligation de fournir les renseignements

(4) Les personnes visées au paragraphe (1) sont tenues de fournir à l'agent des pêches ou au garde-pêche, ou de faire parvenir à l'autorité qu'il désigne, les renseignements qu'elles possèdent à l'égard des questions mentionnées au paragraphe (2) et qu'il leur demande.

Idem

(5) Les personnes visées au paragraphe (1) sont tenues de fournir, en conformité avec les règlements ou avec les documents — baux, permis ou licences — qui leur ont été délivrés sous le régime de la présente loi, au garde-pêche, à l'agent des pêches ou à toute autre autorité désignée par les règlements ou les documents, les renseignements qu'elles possèdent à l'égard des questions mentionnées au paragraphe (2) et que précisent ces règlements ou documents.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 61; 1991, ch. 1, art. 18.

ENTRAVE ET FAUX RENSEIGNEMENTS

Entrave

62. Il est interdit d'entraver l'action des agents des pêches, des gardes-pêche ou des inspecteurs dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 62; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 213; 1991, ch. 1, art. 18.

Fausses déclarations

63. (1) Il est interdit de faire, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse aux agents des pêches, aux gardes-pêche — ou à l'autorité qu'ils désignent — ou aux inspecteurs dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

Faux renseignements

(2) Il est interdit de faire, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse dans une demande de bail, de permis ou de licence visée par la présente loi.



Faux registres

(3) Nul ne peut remettre à un agent des pêches, à un garde-pêche — ou à l'autorité qu'il désigne — ou à un inspecteur, pour examen ou reproduction, un registre, document comptable ou autre document qui contient des renseignements faux ou trompeurs.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 63; 1991, ch. 1, art. 18.

64. et 65. [Abrogés, 1991, ch. 1, art. 18]

OBSTACLES

Défaut d'installer une échelle à poissons

66. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle placé dans le lit ou en travers d'un cours d'eau, qui néglige ou refuse de construire ou d'entretenir une échelle à poissons ou une passe migratoire en conformité avec l'article 20, d'installer ou d'entretenir un dispositif d'arrêt ou de déviation en conformité avec le paragraphe 21(4) ou d'assurer un débit suffisant afin de permettre le libre passage du poisson, en conformité avec l'article 22.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 66; 1991, ch. 1, art. 19.

Responsabilité du propriétaire

67. (1) Lorsque le ministre estime que l'établissement, qu'il juge nécessaire dans l'intérêt public, d'une échelle à poissons ou d'une passe migratoire efficace contournant un obstacle n'est pas réalisable, ou que les frayères en amont de l'obstacle en question ont été détruites à cause de celui-ci, le propriétaire ou l'occupant de l'obstacle verse au receveur général la somme globale ou la somme annuelle d'argent que le ministre peut fixer afin de construire, d'exploiter et d'entretenir l'écloserie qui, à son avis, suffira à assurer le retour annuel du poisson migrateur.

Montant recouvrable devant la Cour fédérale

(2) Cette somme globale ou somme annuelle est versée aux moments fixés par le ministre et peut être recouvrée en justice avec dépens devant la Cour fédérale.

S.R., ch. F-14, art. 53; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

68. [Abrogé, 1991, ch. 1, art. 20]

Défaut d'installer et d'entretenir des dispositifs de retenue

69. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, le propriétaire ou l'occupant d'une prise d'eau, d'un fossé, chenal ou canal visé au paragraphe 30(1) qui néglige ou refuse d'installer ou d'entretenir un dispositif de retenue, grillage, filet ou treillis en conformité avec les paragraphes 30(1) à (3), permet que le dispositif de retenue, grillage, filet ou treillis soit enlevé en contravention avec le paragraphe 30(3) ou néglige ou refuse de fermer une porte ou vanne en conformité avec le paragraphe 30(4).

L.R. (1985), ch. F-14, art. 69; 1991, ch. 1, art. 21.



ALIÉNATION DES OBJETS SAISIS

Garde des objets saisis

70. (1) L'agent des pêches ou le garde-pêche qui saisit du poisson ou un objet en vertu de la présente loi peut s'en réserver la garde ou l'attribuer à toute personne qu'il estime compétente.

Remise

(2) La personne à qui la garde du poisson ou des objets saisis est confiée est tenue, sur demande présentée à toute heure convenable par l'agent des pêches ou le garde-pêche, d'en permettre l'inspection par lui ou de les lui remettre.

Marchandises périssables

(3) L'agent des pêches ou le garde-pêche qui a la garde de marchandises périssables saisies peut en disposer de la façon qu'il estime indiquée, le produit de l'aliénation étant versé au receveur général.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 70; 1991, ch. 1, art. 21.

Rétention des objets saisis

71. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le poisson ou les objets saisis en vertu de la présente loi ou le produit de leur aliénation peuvent être retenus jusqu'à ce que leur confiscation soit prononcée ou qu'une décision définitive soit rendue lors des poursuites intentées à leur égard.

Remise sur dépôt d'une garantie

(2) Sous réserve du paragraphe 72(4), le tribunal peut ordonner la restitution au saisi du poisson ou des objets saisis, sur fourniture à Sa Majesté d'une garantie que le ministre juge acceptable quant au montant et à la forme.

Remise en l'absence de poursuites

(3) Sous réserve du paragraphe 72(4), lorsqu'aucune poursuite n'est intentée, le poisson ou les objets saisis sont restitués ou le produit de leur aliénation remis au saisi dès que le ministre décide de ne pas tenter de poursuites à leur égard ou à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la saisie ou de tout autre délai supérieur fixé par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4).

Ordonnance de prolongation

(4) Le tribunal peut, par ordonnance, prolonger la période de rétention du poisson ou d'un objet saisi jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe si le ministre le lui demande dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la saisie et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 71; 1991, ch. 1, art. 21.

Dépens

71.1 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner au contrevenant d'indemniser le ministre des frais engagés dans le cadre de la saisie, de la garde ou de l'aliénation du poisson ou des objets saisis qui ont servi ou donné lieu à la perpétration de l'infraction.

Créance de Sa Majesté

(2) L'indemnisation visée au paragraphe (1) et les intérêts afférents constituent une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

1991, ch. 1, art. 21.



Confiscation

72. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner que tout objet saisi qui a servi ou donné lieu à la perpétration de l'infraction — ou le produit de son aliénation — soit confisqué au profit de Sa Majesté.

Confiscation du poisson

(2) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'avoir commis une infraction à la présente loi relativement à du poisson saisi en vertu de l'alinéa 51a) est tenu, en sus de toute autre peine infligée, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté du poisson ou du produit de son aliénation.

Idem

(3) Le tribunal qui acquitte une personne accusée d'une infraction à la présente loi relativement à du poisson saisi en vertu de l'alinéa 51a) peut ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté du poisson ou du produit de son aliénation s'il est prouvé que ce poisson a été pêché en contravention avec cette loi ou ses règlements.

Confiscation en l'absence de propriétaire

(4) Sont immédiatement confisqués au profit de Sa Majesté le poisson ou les objets saisis dont il est impossible de déterminer l'appartenance au moment de la saisie.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 72; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 96; 1991, ch. 1, art. 21.

Aliénation des objets confisqués

73. (1) Sous réserve des articles 75 à 77, il est disposé, suivant les instructions du ministre, du poisson ou des objets confisqués en vertu des paragraphes 72(1), (2) et (3) lorsqu'une décision définitive met fin aux poursuites.

Idem

(2) Sous réserve des articles 75 à 77, il est disposé, suivant les instructions du ministre, du poisson ou des objets confisqués en vertu du paragraphe 72(4), à l'expiration du délai de trente jours qui suit la date de la confiscation.

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe (2), il peut être disposé au moment de la confiscation, suivant les instructions du ministre, des engins et de l'équipement de pêche confisqués en vertu du paragraphe 72(4).

L.R. (1985), ch. F-14, art. 73; 1991, ch. 1, art. 21.

Remise des objets saisis mais non confisqués

73.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque, à l'issue des procédures portant sur le poisson ou les objets saisis, le tribunal n'a pas ordonné leur confiscation ou celle du produit de leur aliénation, les objets ou le produit sont remis au saisi.

Exception

(2) Sous réserve du paragraphe 72(4), les règles qui suivent s'appliquent lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction portant sur le poisson ou les objets saisis et que le tribunal inflige une amende mais n'ordonne pas la confiscation :

- a) le poisson ou les objets peuvent être retenus jusqu'à l'acquittement de l'amende;
- b) ils peuvent être vendus par adjudication forcée pour paiement de l'amende;
- c) le produit de toute aliénation peut être affecté au paiement de l'amende.



1991, ch. 1, art. 21.

Remise à l'eau du poisson

73.2 Par dérogation aux articles 70 à 73.1, l'agent des pêches ou le garde-pêche peut au moment de la saisie remettre à l'eau tout poisson qu'il estime encore vivant.

1991, ch. 1, art. 21.

Définitions

74. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 75 et 76.

«cour d'appel »

«*court of appeal*»

«cour d'appel » Dans la province où l'ordonnance prévue à l'article 75 est rendue, la cour d'appel de cette province au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

«juge »

«*judge*»

«juge »

a) Dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure du district où l'objet ou le poisson visé par une demande d'ordonnance fondée sur l'article 75 a été saisi;

a.1) dans la province d'Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice;

b) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, un juge de la Cour du Banc de la Reine;

c) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême;

c.1) [Abrogé, 1992, ch. 51, art. 50]

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;

e) au Nunavut, un juge de la Cour de justice.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 74; L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 10; 1990, ch. 16, art. 10, ch. 17, art. 20; 1992, ch. 51, art. 50; 1998, ch. 30, art. 14; 1999, ch. 3, art. 65; 2002, ch. 7, art. 173.

Demande faite par un tiers

75. (1) Sauf lorsqu'il s'agit de poisson confisqué, toute personne — autre que celle qui a été déclarée coupable de l'infraction ayant entraîné la confiscation, ou que le saisi — qui prétend avoir un droit sur un objet confisqué en vertu des paragraphes 72(1) ou (4), à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire ou de titulaire de privilège ou de tout droit semblable, peut, dans les trente jours qui suivent la confiscation, demander par écrit à un juge de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (4).

Date de l'audition

(2) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (1) fixe, pour l'audition de celle-ci, une date postérieure d'au moins trente jours à son dépôt.



Avis

(3) Le demandeur fait parvenir au ministre un avis de la demande et de l'audition au moins quinze jours avant la date fixée pour celle-ci.

Ordonnance du juge

(4) Le juge fait droit à la requête en rendant une ordonnance déclarant que la confiscation ne porte pas atteinte au droit du demandeur et précisant la nature et l'étendue de ce droit si, à l'audition de la demande, il constate la réunion des conditions suivantes :

a) il n'y a eu, à l'égard de l'infraction, réelle ou présumée, qui a entraîné la confiscation, aucune complicité ou collusion entre le demandeur et, selon le cas, la personne déclarée coupable ou tout auteur potentiel de l'infraction;

b) le demandeur a pris bien soin de s'assurer que l'objet ou le poisson visé par la demande ne servirait pas à la perpétration d'un acte contraire à la présente loi ou à ses règlements par la personne qui s'en est vu attribuer la possession ou, dans le cas d'un créancier hypothécaire ou d'un titulaire de privilège ou de droit semblable, le débiteur hypothécaire ou le débiteur assujéti au privilège ou droit en question.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 75; 1991, ch. 1, art. 22.

Appel

76. (1) Le demandeur ou le ministre peut interjeter appel, auprès de la cour d'appel, d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 75(4). L'exercice de ce droit ainsi que l'audition de l'appel et la décision en l'espèce suivent la procédure ordinaire en matière d'appel d'ordonnances ou de jugements d'un juge devant la cour d'appel.

Demande au ministre

(2) Sur demande du bénéficiaire d'une ordonnance finale rendue sous le régime du présent article ou de l'article 75, le ministre ordonne :

a) soit la restitution à l'intéressé de l'objet ou du poisson sur lequel il a fait valoir un droit, sauf dans le cas visé au paragraphe 70(3);

b) soit le versement à l'intéressé d'un montant égal à la valeur de son droit, telle qu'établie par l'ordonnance.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 76; 1991, ch. 1, art. 23.

Exception

77. Les articles 74 à 76 ne s'appliquent pas :

a) aux engins et à l'équipement de pêche dont il a été disposé en vertu du paragraphe 73(3);

b) au poisson qui a été remis à l'eau en vertu de l'article 73.2.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 77; 1991, ch. 1, art. 24.

INFRACTIONS ET PEINES

Peines dans les cas non spécifiés

78. Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque contrevient à celle-ci ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :



a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 78; 1991, ch. 1, art. 24.

Infractions continues

78.1 Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou à ses règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction à l'une de leurs dispositions.

1991, ch. 1, art. 24.

Dirigeants des personnes morales

78.2 En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie.

1991, ch. 1, art. 24.

Agents ou mandataires

78.3 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement.

1991, ch. 1, art. 24.

Titulaires de permis et de licences

78.4 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par une personne exerçant des activités régies par un bail, une licence ou un permis délivré à l'accusé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, que cette personne ait été ou non identifiée ou poursuivie. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement.

1991, ch. 1, art. 24.

Charge de la preuve

78.5 Dans les poursuites pour une infraction à la présente loi, il incombe, le cas échéant, à l'intéressé de démontrer qu'une licence ou un permis lui a été délivré.

1991, ch. 1, art. 24.

Disculpation

78.6 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit :



- a) soit qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher;
- b) soit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

1991, ch. 1, art. 24.

Amende supplémentaire

79. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il est convaincu que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, indépendamment de l'amende maximale qui peut être infligée en vertu de cette loi, le montant qu'il juge égal à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 79; 1991, ch. 1, art. 24.

Annulation ou suspension des permis, licences ou baux

79.1 En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi commise dans l'exercice d'activités régies par un bail, une licence ou un permis délivré en vertu de cette loi ou de ses règlements, le tribunal peut, en sus de toute autre peine infligée, par ordonnance :

- a) annuler la licence, le permis ou le bail ou les suspendre pour la période qu'il estime indiquée;
- b) interdire au titulaire de présenter une nouvelle demande de licence, de permis ou de bail sous le régime de la présente loi pendant la période qu'il estime indiquée.

L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 97; 1991, ch. 1, art. 24.

Ordonnance du tribunal

79.2 En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter les dommages aux poissons, aux pêcheries ou à l'habitat du poisson résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) publier, de la façon indiquée par lui, les faits liés à la perpétration de l'infraction;
- d) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais qu'il a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;
- e) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;
- f) verser à Sa Majesté, en vue de promouvoir la protection du poisson ou de l'habitat du poisson ainsi que la gestion et la surveillance judicieuses des pêches ou de l'habitat du poisson, les montants qu'il estime indiqués;
- g) en garantie de l'acquittement des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué;
- h) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;
- i) se conformer aux autres conditions qu'il estime justifiées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive.

1991, ch. 1, art. 24.



Sursis

79.3 (1) Le tribunal qui, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du *Code criminel*, surseoit au prononcé de la peine contre la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cet alinéa, peut, par ordonnance, enjoindre à cette personne de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées à l'article 79.2.

Inobservation de l'ordonnance

(2) Sur demande du procureur général, le tribunal peut, lorsqu'une personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, infliger à cette personne la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu de sursis.

1991, ch. 1, art. 24; 1995, ch. 22, art. 17.

Créances de Sa Majesté

79.4 (1) Les sommes dont le paiement est ordonné aux termes d'une ordonnance rendue en vertu des articles 79.2 ou 79.3, ainsi que les intérêts afférents, constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

Publication

(2) En cas de manquement à l'obligation de publication imposée en vertu des articles 79.2 ou 79.3, le ministre peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès de la personne assujettie à l'obligation.

Idem

(3) Les frais de publication qu'engage le ministre au titre du paragraphe (2), ainsi que les intérêts afférents, constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

1991, ch. 1, art. 24.

Modification de l'ordonnance

79.5 (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de l'article 79.2 ou 79.3 peut, sur demande du procureur général ou de la personne visée, faire comparaître celle-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance, selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par tout changement dans la situation de la personne, de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

- a) en modifiant les obligations qu'elle prévoit;
- b) en dégageant cette personne, absolument ou partiellement ou pour la durée qu'il estime indiquée de telle de ces obligations;
- c) en modifiant la période de validité de l'ordonnance.

Restriction

(2) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande relative à la même ordonnance est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

1991, ch. 1, art. 24.

Infraction et peine

79.6 Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi et contrevient par la suite à une ordonnance



rendue en vertu de l'article 79.2 ou 79.3 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, la peine maximale qui peut être infligée par la même procédure à la personne coupable de l'infraction originale;

b) par mise en accusation, la peine maximale qui peut être infligée par la même procédure à la personne qui est coupable de l'infraction originale.

1991, ch. 1, art. 24.

CONTRAVENTIONS

Procédure

79.7 (1) En plus des modes de poursuite prévus au *Code criminel*, les poursuites à l'égard des infractions désignées par règlement peuvent être intentées de la façon suivante : l'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur :

a) remplit les deux parties — sommation et dénonciation — du formulaire réglementaire de contravention;

b) remet la partie sommation à l'accusé ou la lui envoie par la poste à sa dernière adresse connue;

c) dépose la partie dénonciation auprès du tribunal compétent avant, ou dès que possible après, la remise ou l'envoi par la poste de la partie sommation.

Contenu du formulaire de contravention

(2) Les deux parties du formulaire comportent les éléments suivants :

a) description de l'infraction et indication du lieu et du moment où elle aurait été commise;

b) déclaration, signée par l'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur qui remplit le formulaire et selon laquelle il a des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction;

c) indication du montant de l'amende réglementaire pour l'infraction, ainsi que la mention du mode et du délai de paiement;

d) avertissement précisant qu'en cas de paiement de l'amende dans le délai fixé, une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier de l'accusé;

e) mention du fait que, en cas de plaidoyer de non-culpabilité ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé est tenu de comparaître au tribunal, au lieu, au jour et à l'heure indiqués.

Préavis de confiscation

(3) En cas de saisie de poisson ou d'autres objets sous le régime de la présente loi, dans le cadre de poursuites introduites à l'égard de ceux-ci par remise d'un formulaire de contravention en conformité avec le présent article, l'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur qui remplit le formulaire est tenu de remettre à l'accusé un avis précisant que sur paiement de l'amende réglementaire dans le délai fixé, le poisson, les objets saisis ou le produit de leur aliénation seront confisqués au profit de Sa Majesté.

Conséquences du paiement

(4) Lorsque l'accusé à qui la partie sommation d'un formulaire de contravention a été remise ou envoyée par la poste paie l'amende réglementaire dans le délai fixé :

a) le paiement constitue un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction décrite dans le formulaire et une déclaration de culpabilité est inscrite au dossier de l'accusé; aucune autre poursuite ne peut alors être intentée



contre l'accusé à l'égard de cette infraction;

b) par dérogation aux articles 71 à 77, le poisson ou les objets saisis entre les mains de l'accusé en rapport avec l'infraction décrite dans le formulaire ou le produit de leur aliénation sont confisqués au profit de Sa Majesté et il en est disposé suivant les instructions du ministre.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement :

a) les infractions à la présente loi auxquelles le présent article s'applique ainsi que la façon de les décrire dans le formulaire de contravention;

b) le montant de l'amende applicable, ce montant ne pouvant toutefois être supérieur à 1 000 \$.

1991, ch. 1, art. 24.

RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Responsabilité

80. En l'absence de dispositions contraires, le propriétaire, possesseur, mandataire, locataire, occupant, associé ou la personne effectivement responsable, soit à titre d'occupant, soit à titre de préposé, sont réputés solidairement responsables des amendes ou sommes recouvrées en application de la présente loi ou de ses règlements.

S.R., ch. F-14, art. 62.

81. [Abrogé, 1991, ch. 1, art. 25]

PRESCRIPTION

Prescription

82. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 82; 1991, ch. 1, art. 26.

FORME DE LA PROCÉDURE

Forme de la procédure

83. Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, les dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent aux peines et confiscations encourues en vertu de la présente loi ou de ses règlements.



S.R., ch. F-14, art. 65.

Impossibilité d'annulation pour vice de forme

84. Les procédures engagées ou les condamnations prononcées sous le régime de la présente loi ou de ses règlements ne sont pas susceptibles d'annulation, par évocation ou autre voie de recours, pour irrégularité ou vice de forme, et les mandats d'arrêt ou de dépôt ne peuvent être infirmés pour vice de forme, s'il y est allégué que le défendeur a été trouvé coupable et si une déclaration de culpabilité en bonne et due forme était la condamnation.

S.R., ch. F-14, art. 66.

EMPLOI DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Amendes et confiscations

85. Le gouverneur en conseil peut fixer le mode de répartition du produit des amendes et de la vente des objets ou poissons confisqués.

S.R., ch. F-14, art. 67.

Appel : acte d'accusation

86. (1) Pour l'application de la partie XXI du *Code criminel*, les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 71.1(1), 72(1), (2) ou (3) ou des articles 79, 79.1, 79.2 ou 79.3, et toute décision de ne pas rendre une telle ordonnance, ainsi que toute peine infligée par le tribunal en vertu de la présente loi, sont assimilées à une peine au sens de l'article 673 du *Code criminel*.

Appel : procédure sommaire

(2) Pour l'application de la partie XXVII du *Code criminel*, les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 71.1(1), 72(1), (2) ou (3) ou des articles 79, 79.1, 79.2 ou 79.3, et toute décision de ne pas rendre une telle ordonnance, ainsi que toute peine infligée par le tribunal en vertu de la présente loi, sont assimilées à une peine au sens de l'article 785 du *Code criminel*.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 86; 1991, ch. 1, art. 27.



APPLICATION DE LA LOI À D'AUTRES EAUX QUE LES EAUX DE PÊCHE CANADIENNES

Application à la haute mer

87. (1) Les dispositions de la présente loi et de ses règlements qui s'appliquent de façon générale à tout ou partie des eaux de pêche canadiennes sans viser spécifiquement, par leur contexte, une zone déterminée de celles-ci sont, relativement à tout bateau de pêche ou aéronef se trouvant en haute mer ou la survolant et ressortissant de la compétence du Canada, ou relativement à un fait — acte ou omission — survenu à bord, à partir ou au moyen de ce bateau ou aéronef, réputées s'appliquer également à la haute mer.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant la pêche dans les eaux autres que les eaux de pêche canadiennes et applicables aux bateaux et aéronefs ressortissant de la compétence du Canada.

Incompatibilité ou conflit

(3) Sauf indication contraire du contexte, les dispositions des règlements pris au titre du paragraphe (2) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements qui s'appliquent à la haute mer en vertu du paragraphe (1).

S.R., ch. F-14, art. 69; 1976-77, ch. 35, art. 19.

Compétence

88. La compétence des tribunaux et juges du Canada à l'égard des infractions à la présente loi se détermine selon les articles 257 et 258 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ces articles s'appliquant à ces infractions comme si elles étaient prévues par cette loi.

L.R. (1985), ch. F-14, art. 88; 1990, ch. 44, art. 18; 2001, ch. 26, art. 302.

MODIFICATION NON EN VIGUEUR

-- **1992, ch. 47, art. 84 (ann., art. 3) :**

1991, ch. 1, art. 24

3. L'article 79.7 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

DISPOSITIONS CONNEXES

-- **L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 11 :**

Disposition transitoire : procédures

***11.** Les procédures intentées en vertu des dispositions modifiées en annexe avant l'entrée en vigueur de l'article 10 se poursuivent en conformité avec les nouvelles dispositions sans autres formalités.

* [Note : Article 10 en vigueur le 1^{er} octobre 1987, voir TR/87-221.]

-- **L.R. (1985), ch. 40 (4^e suppl.), par. 2(2) :**

Disposition transitoire : procédures

***(2)** Les procédures intentées, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu de dispositions modifiées en annexe, se poursuivent en conformité avec ces dispositions, sans autres formalités.



* [Note : Article 2 en vigueur le 31 août 1988, voir TR/88-135.]

-- 1990, ch. 16, par. 24(1) :

Disposition transitoire : procédures

***24.** (1) Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles des dispositions visées par la présente loi s'appliquent se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

* [Note : Paragraphe 24(1) en vigueur le 1^{er} juillet 1990, voir TR/90-90.]

-- 1990, ch. 17, par. 45(1) :

Disposition transitoire : procédures

***45.** (1) Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par la présente loi se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

* [Note : Paragraphe 45(1) en vigueur le 1^{er} septembre 1990, voir TR/90-106.]

-- 1998, ch. 30, art. 10 :

Procédures

***10.** Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par les articles 12 à 16 se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

* [Note : Article 10 en vigueur le 19 avril 1999, voir TR/99-37.]



ANNEXE I - Exigences relatives à la trousse de premiers soins

(Le type de trousse est : A pour un navire comptant de 2 à 5 employés ; B pour un navire comptant de 6 à 19 employés ; C pour un navire comptant de 20 à 49 employés ; D pour un navire comptant 50 employés ou plus ; E pour un lieu de travail isolé)*

Matériel

	Quantité par type de trousse de premiers soins				
	A	B	C	D	E
Solution antiseptique pour les blessures, 60 mL ou tampons antiseptiques (paquet de 10)	1	2	3	6	1
Porte-coton jetables (paquet de 10)	1	2	4	8	--
Sacs jetables et imperméables pour vomissement	1	2	2	4	--
Panséments adhésifs	12	100	200	400	6
Bandage de gaze, 2,5 cm × 4,5 m	2	6	8	12	--
Bandage triangulaire, 100 cm, plié, et 2 épingles	2	4	6	8	1
Contenant - trousse de premiers soins	1	1	1	1	1
Pansément - compresse stérile, environ 7,5 cm × 12 cm	2	4	8	12	--
Pansément - gaze stérile, environ 7,5 cm × 7,5 cm	4	8	12	18	2
Pince à échardes	1	1	1	1	--
Manuel de secourisme, en anglais, dernière édition	1	1	1	1	--
Manuel de secourisme, en français, dernière édition	1	1	1	1	--
Tampon pour les yeux, avec protecteur ou ruban adhésif	1	1	2	4	1
Registre de premiers soins	1	1	1	1	1
Ciseaux - 10 cm	--	1	1	1	--
Ruban adhésif chirurgical, 1,2 cm × 4,6 m	1	1	2	3	--
Lotion contre prurit, 30 mL ou tampons (paquet de 10)	1	1	1	2	--
Bandage élastique 7,5 cm × 5 m	--	--	1	2	--
Couverture d'urgence, petit format	--	--	--	--	1
Pansément pour brûlures, stérile, 10 cm × 10 cm	1	1	1	2	--
Nettoyeur à mains ou mini-serviettes humides, 1 paquet	1	1	1	1	--
Ensemble d'attelles avec bourre	--	1	1	1	--
Civière	--	--	1	1	--

* Selon le Code canadien du travail (Transport Canada, 1987)



ANNEXE II - Caractéristiques des extincteurs

Catégories	Applications	Désavantages
DIOXYDE DE CARBONE (CO₂)	<ul style="list-style-type: none"> Particulièrement recommandé pour les incendies électriques et est non destructif pour les appareils A pour effet d'étouffer les flammes et comme il s'agit d'un gaz, permet de se faufiler partout 	<ul style="list-style-type: none"> N'est pas du tout actif pour les feux qui produisent de la braise (bois, papiers, cartons, barbecues ...)
EAU PRESSURISÉE	<ul style="list-style-type: none"> D'usage général Peut être dirigé vers des sources électriques jusqu'à 1000 Volts L'eau a pour effet de refroidir le foyer, ce qui est efficace 	<ul style="list-style-type: none"> Ne peut pas se propager partout comme le fait le CO₂
POUDRE	<ul style="list-style-type: none"> Très efficace pour attaquer chimiquement le feu Type d'extincteur vendu pour les voitures et que nous trouvons dans des stationnements souterrains 	<ul style="list-style-type: none"> La poudre est générée avec un volume considérable et se propage partout Destructrice pour les appareils électriques et électroniques

ANNEXE III - Durée des sorties en mer selon le type de pêche

Types de pêche	Applications
PÊCHE CÔTIÈRE	<ul style="list-style-type: none"> S'effectue en général en une journée.
PÊCHE SEMI-HAUTURIÈRE	<ul style="list-style-type: none"> Nécessite au minimum 2 jours.
HOMARD (CASIER)	<ul style="list-style-type: none"> Sortie quotidienne d'une durée variant entre 4 et 8 heures selon les conditions climatiques, l'éloignement des lieux de pêche et le type de navire.
CRABE (CASIER)	<ul style="list-style-type: none"> Traditionnellement, une sortie de 2 jours où la première journée de travail est souvent très longue (18 à 22 heures) et la seconde journée moins ardue avec le retour au port. Pour les allocations temporaires, afin de se qualifier à l'assurance-emploi, les pêcheurs devraient « étirer » le quota. Généralement, ils ont moins de casiers et la sortie se fait en une journée.
CREVETTE (CHALUT)	<ul style="list-style-type: none"> La durée des voyages de pêche se situe entre 3 et 7 jours, avec une moyenne de 5 jours.
TURBOT (FILET MAILLANT)	<ul style="list-style-type: none"> Une sortie dure une journée où tous les filets sont relevés.
HARENG (FILET MAILLANT)	<ul style="list-style-type: none"> Une sortie d'une demi-journée pour la pêche printanière (tôt le matin) et d'une nuit pour la pêche d'automne.



ANNEXE IV - Équipage moyen par bateau de pêche selon ses dimensions et selon le type de pêche pratiqué au Québec.

Crabe



Bateau 50 pieds en moyenne

Emploi en moyenne 3 à 4 personnes :

- 1 Capitaine
- 1 homme de pont capable d'agir comme second capitaine
- 2 hommes de pont

Homard



Bateau de 20 à 45 pieds en moyenne

Emploi en moyenne 2 à 3 personnes :

- 1 Capitaine
- 1 homme de pont capable d'agir comme second capitaine
- 1 homme de pont

Mactre de Simpson



Bateau de 30 à 40 pieds en moyenne

Emploi en moyenne 2 à 3 personnes :

- 1 Capitaine
- 1 homme de pont capable d'agir comme second capitaine
- 1 homme de pont



Pétoncle



Bateau 50 pieds en moyenne

Emploi en moyenne 5 à 6 personnes :

- 1 Capitaine
- 1-2 hommes de pont capable d'agir comme second capitaine
- 2-3 homme de pont

Poisson de fond



Bateau 40 pieds maximum

Emploi en moyenne 3-4 personnes :

- 1 Capitaine
- 1-2 hommes de pont capable d'agir comme second capitaine
- 1 hommes de pont

Crevettes



Bateau 60 pieds en moyenne

Emploi en moyenne 3 à 6 personnes :

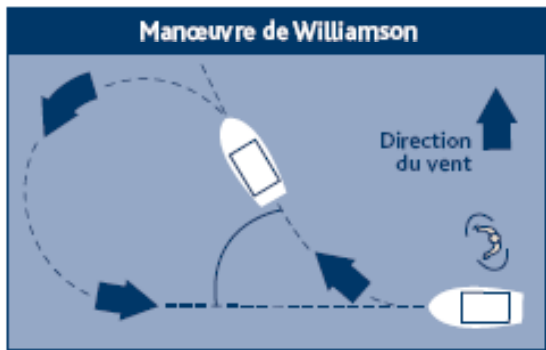
- 1 Capitaine
- 1-2 Hommes de pont capable d'agir comme second capitaine
- 2-3 hommes de pont



ANNEXE V - Mesures d'urgence – Homme à la mer

Lorsqu'une personne tombe à l'eau, on doit immédiatement prendre les mesures suivantes :

1. Donner l'alerte.
2. Charger quelqu'un de garder à vue la personne qui est à l'eau.
3. Lancer un objet flottant à la personne qui est à l'eau et marquer sa position à l'aide d'un système de balise.
4. Amorcer la manœuvre de Williamson.
5. Aller repêcher la personne en manœuvrant le bateau avec précaution.
6. Ramener la personne à bord. On doit user de prudence lorsqu'on tente de ramener quelqu'un à bord. En effet, il arrive souvent que des sauveteurs soient entraînés dans l'eau par la personne qu'ils essaient de secourir.



Hypothermie

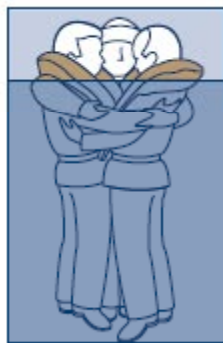
Sans gilet de sauvetage, la personne à l'eau dépense son énergie en nageant et se refroidit plus rapidement. Elle risque alors l'hypothermie. Les statistiques démontrent que les chances pour une personne de survivre sont meilleures de 10,5 fois si elle porte un gilet de sauvetage.

L'hypothermie (perte de la chaleur du corps) est le pire danger pour quiconque se trouve dans l'eau. À mesure que le corps se refroidit, ses fonctions se ralentissent, ce qui peut entraîner rapidement la mort. Dans l'eau, le corps humain se refroidit 32 fois plus rapidement que sur la terre ferme.

Le corps perd le plus rapidement sa chaleur par ces trois parties : la tête et le cou, les côtes et les aines.

La position fœtale permet de protéger les parties les plus vulnérables du corps et ralentit la perte de chaleur. On doit donc adopter cette position si l'on est seul dans l'eau.

Si deux personnes ou plus sont ensemble dans l'eau, elles doivent se serrer les unes contre les autres, de sorte que les côtés de leur corps se touchent.



Stades conduisant à la mort

Quatre (4) stades conduisent une personne à la mort à la suite de son immersion dans l'eau (la noyade peut survenir à n'importe lequel de ces stades) :

1. Choc thermique : accélération du rythme cardiaque, augmentation de la pression artérielle et difficulté à respirer (la noyade survient de 3 à 5 minutes après l'immersion).
2. Fatigue causée par la nage : perte de chaleur, fatigue aux extrémités du corps et perte de coordination (la noyade survient de 3 à 30 minutes après l'immersion).
3. Hypothermie : refroidissement du corps et perte de conscience (la noyade survient 30 minutes après l'immersion).
4. Effondrement post-sauvetage (la mort peut survenir plusieurs heures après le sauvetage).

Temps de survie estimé après immersion pour un être humain adulte

Température de l'eau	Inconscience	Temps de survie estimé
21-27 °C	3-12 heures	3 heures et plus
16-21 °C	2-7 heures	2-4 heures
10-16 °C	1-2 heures	1-6 heures
4-10 °C	30-60 minutes	1-3 heures
0-4 °C	15-30 minutes	30-90 minutes
< 0 °C	Moins de 15 minutes	Moins de 15-45 minutes

ANNEXE VI - GRILLE DE PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Comme gestionnaire, vous devez d'être constant dans l'octroi de mesures disciplinaires. Soyez conscient que seulement 3 % des comportements non conformes finiront par des mesures disciplinaires. Vous trouverez ci-dessous un tableau comprenant la liste des manquements possibles d'un employé. Cette grille permettra d'uniformiser les interventions auprès des employés

Manquements de l'employé	Avis verbal		Avis écrit		Suspension (jours)			Suspension indéfinie (jours)	Congédiement	Remarques
	1	2	1	2	1	3	5			
Négliger d'être à son poste de travail au début de son quart de travail et/ou ne pas y rester jusqu'à la fin	X	X	X		X	X	X		X	
Participer à un attroupement sur la propriété de l'employeur et/ou s'occuper d'affaires personnelles durant les heures de travail	X		X		X	X	X		X	
Fumer dans les endroits où c'est interdit			X		X		X		X	
Posséder une arme sur la propriété de l'employeur			X		X		X	X	X	Faire appel à la police
Consommer et/ou posséder de l'alcool ou de la drogue			X		X		X	X	X	



Manquements de l'employé	Avis verbal		Avis écrit		Suspension (jours)			Suspension indéfinie (jours)	Congédiement	Remarques
	1	2	1	2	1	3	5			
Falsifier des rapports, dossiers, documents, cartes de poinçon, etc.								X		
Agir de façon à augmenter les risques de blessures, entre autres se tirailler			X		X		X	X	X	
Se battre sur les lieux de travail								X		
Transporter à l'extérieur des biens qui appartiennent à l'entreprise								X		Autant que possible, avoir un témoin et récupérer les biens
Détériorer volontairement les biens de l'entreprise et/ou ne pas prendre soin des outils ou équipements			X		X	X	X		X	
S'absenter et/ou être en retard sans l'autorisation de son supérieur immédiat	X	X	X		X	X	X		X	
Négliger d'avertir son supérieur immédiat de son absence et/ou de son retard	X		X		X	X	X		X	
Frapper un supérieur								X		
Refuser d'obtempérer à un ordre ou insubordination					X	X	X		X	
Refuser de porter les vêtements ou équipements de sécurité requis et négliger de respecter les règles de santé et sécurité	X		X		X	X	X		X	
Négliger de rapporter un accident de travail à son supérieur immédiat	X		X		X	X	X		X	
Être présent à bord hors de ses heures de travail	X		X		X	X	X		X	
Omettre d'aviser son supérieur immédiat des changements relatifs aux renseignements personnels qui composent son dossier	X		X		X	X	X		X	



Manquements de l'employé	Avis verbal		Avis écrit		Suspension (jours)			Suspension indéfinie (jours)	Congédiement	Remarques
	1	2	1	2	1	3	5			
Négliger de remplir les exigences normales de son occupation et/ou ne pas remplir l'assignation ou le travail	X	X	X		X	X	X		X	
Négliger de se rapporter au travail dans une condition physique normale et/ou demeurer dans cette condition			X		X	X	X		X	Retourner l'employé chez lui
Utiliser un langage abusif			X		X	X	X		X	
Utiliser un baladeur sur les lieux du travail	X		X		X	X	X		X	
Tout incident majeur								X		
Omettre de respecter les règlements en hygiène et salubrité	X	X	X		X	X	X			



ANNEXE VII - GRILLE DE FORMATION

Nom	Prénom	Date d'embauche	Entraînement à la tâche								Santé et sécurité			
			Mécanique	Capitaine classe 4	DEP en pêche	Cartes marines	Ramendage	Stabilité du navire	Règles de route	Instruments de navigation	Moyens de communication	F.U.M.	S.I.M.D.U.T.	Secourisme avancé en mer
		04-04-1989	X									X	X	X
		25-04-1995			X								X	X
		03-03-1997					X			X	X	X	X	X
		15-01-1998				X							X	X
		12-03-1998			X								X	X
		02-12-1998		X									X	X
		11-01-1999						X					X	
		14-05-1999			X								X	
		22-05-1999		X									X	X
		07-06-2000											X	X
		05-02-2003											X	X
		22-09-2003					X						X	
		03-04-2004											X	
		09-05-2004											X	



ANNEXE VIII - FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ACCIDENTS ET DE PREMIERS SOINS

Accidenté		Numéro de l'accident :	
Nom :		Prénom :	
Occupation :		Service :	

Accident	
Date de l'accident :	Heure de l'accident :
Lieu de l'accident :	Nom du superviseur :
Description de l'événement : l'employé déclare :	

Blessure et premiers soins		
Nature de la lésion :	Siège de la lésion :	
Sorte de contact :	Agent causal :	
Description des premiers secours :		
Retour au travail	Sur les lieux	Centre hospitalier ou clinique médicale

Faits enquêtés		Mesures correctives	
Signature de l'accidenté		Signature du secouriste	
Signature du superviseur		Comité de santé et sécurité	



Connaissez-vous ces signes vitaux?

LES SIGNAUX DE DANGER DU SIMDUT

Catégorie A
Gaz comprimés



Catégorie D - division 2
Matières toxiques et infectieuses (matières ayant d'autres effets toxiques)

Catégorie B
Matières inflammables et combustibles



Catégorie D - division 3
Matières toxiques et infectieuses (matières infectieuses)

Catégorie C
Matières comburantes



Catégorie E
Matières corrosives

Catégorie D - division 1
Matières toxiques et infectieuses (matières ayant des effets toxiques immédiats et graves)



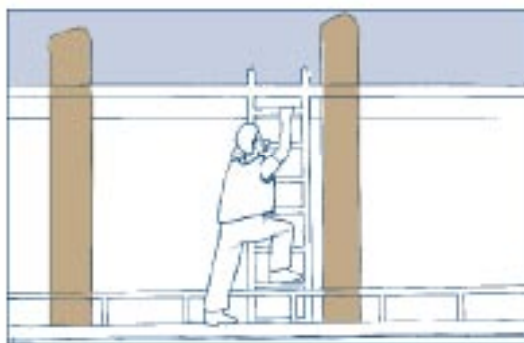
Catégorie F
Matières dangereusement réactives

Le SIMDUT vous offre l'information sur l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination sécuritaire des matières dangereuses utilisées dans les lieux de travail au Canada.



ANNEXE X - Accès au bateau

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Chute, écrasement entre deux bateaux ou écrasement entre le bateau et le quai, noyade	<ul style="list-style-type: none">• Ne jamais sauter pour passer du quai au bateau, du bateau au quai ou d'un bateau à un autre.• Utiliser les installations prévues

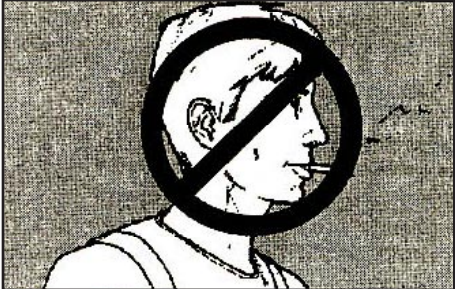


Dispositions générales

- Il ne faut pas quitter le bateau tant qu'il n'est pas à quai ou qu'il n'est pas amarré à couple, c'est-à-dire amarré à un autre bateau.
- L'accès au navire peut occasionner des blessures graves. Des moyens appropriés doivent être à la disposition des travailleurs afin de sécuriser convenablement les opérations d'embarquement/débarquement.
- Toutes les installations d'accès et leurs abords doivent être convenablement éclairés.
- *Les installations d'accès doivent être débarrassées de la neige, de la glace, de la graisse ou de toute autre matière risquant de faire glisser ou tomber quelqu'un*
- Il faut éviter de circuler sous une charge suspendue.



ANNEXE XI - Ravitaillement en carburant

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Explosion	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas fumer pendant le ravitaillement.  <ul style="list-style-type: none"> Éteindre les cuisinières, les chaufferettes, les appareils à flamme nue et les ampoules nues. Mettre à la terre le tuyau de remplissage et son pistolet.
Asphyxie	<ul style="list-style-type: none"> Faire fonctionner un ventilateur pendant au moins cinq minutes et bien aérer les cabines et les espaces fermés.

Réservoirs de carburant

- Les réservoirs de carburant, les bouteilles de gaz sous pression et autres contenants semblables qui renferment une matière dangereuse doivent être raccordés à des tuyaux de trop-plein et d'aération placés de façon à ce que le carburant qui s'écoule et les vapeurs qui s'échappent ne puissent s'enflammer au contact des tuyaux d'échappement chauds ou d'autres pièces qui sont chaudes ou qui jettent des étincelles.



ANNEXE XII - Arrivée à quai, ancrage et amarrage

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Collision	<ul style="list-style-type: none">Élaborer une méthode sécuritaire d'arrivée à quai et la mettre en application.Former le personnel.

Ancrage

- Les ancres et les chaînes qui présentent des défauts ne doivent pas être utilisées.
- Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les ancres doivent être rangées et immobilisées afin d'éviter qu'elles ne causent des accidents ou des dommages.
- Au moment de jeter ou de lever l'ancre, les travailleurs doivent se tenir à l'écart du guindeau et de la chaîne.

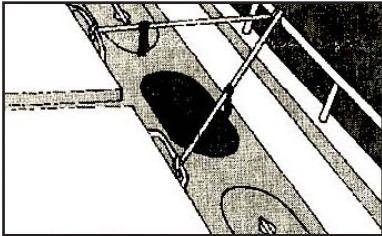

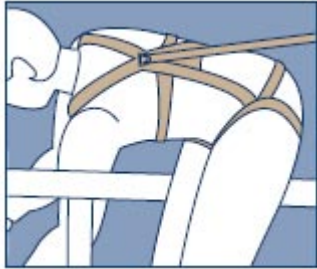
Amarrage et désamarrage

- Pendant les manœuvres d'amarrage, les membres de l'équipage doivent se placer dans un endroit sûr pour éviter d'être heurtés en cas de rupture d'un cordage ou d'un câble.
- Une personne compétente doit être chargée de conduire les opérations d'amarrage et veiller, avant de donner l'ordre de virer ou de filer les amarres, à ce qu'il n'y ait personne aux emplacements dangereux.
- Les membres de l'équipage ne doivent en aucun cas se tenir dans une anse formée par une amarre sur le pont.

Quand des bateaux sont à couple, ils doivent être reliés par des amarres convenables.



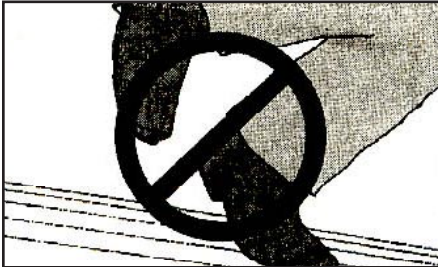
ANNEXE XIII - Travail et déplacements

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Glissade	<ul style="list-style-type: none"> • Les coursives, les passavants, les voies de circulation sur le pont et les escaliers doivent être : <ul style="list-style-type: none"> ➤ en bon état et dégagés ; ➤ entretenus de façon qu'ils ne soient pas glissants.
Chute	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvertures présentant un danger de chute doivent être recouvertes ou protégées par des garde-corps ou autres moyens sur tous les côtés exposés. 
Chute par-dessus bord	<ul style="list-style-type: none"> • Les pavois ou les garde-corps doivent être de hauteur réglementaire, soit entre 900 mm et 1200 mm. • Les membres de l'équipage doivent porter un harnais de sécurité relié à une ligne de vie.  



Déplacements à bord

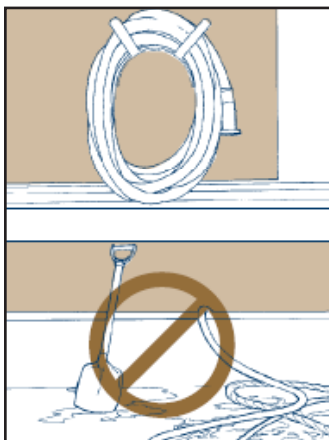
- Les voies de circulation doivent être revêtues d'une surface antidérapante par temps sec comme par temps humide (fibre de verre avec surface antidérapante, grille de métal avec caoutchouc).
- Personne ne doit courir sur le pont.



- Toute flaque d'huile ou d'une autre substance pouvant faire glisser quelqu'un doit être nettoyée immédiatement.
- Les zones de travail et les voies de passage du pont doivent être débarrassées de la neige, de la glace ou du givre qui peuvent s'y être accumulés.



- Il faut garder les ponts dégagés ; tous les cordages doivent être lovés et bien arrimés, et les tuyaux doivent être enroulés autour d'un support, de sorte qu'ils ne constituent pas un risque de chute.

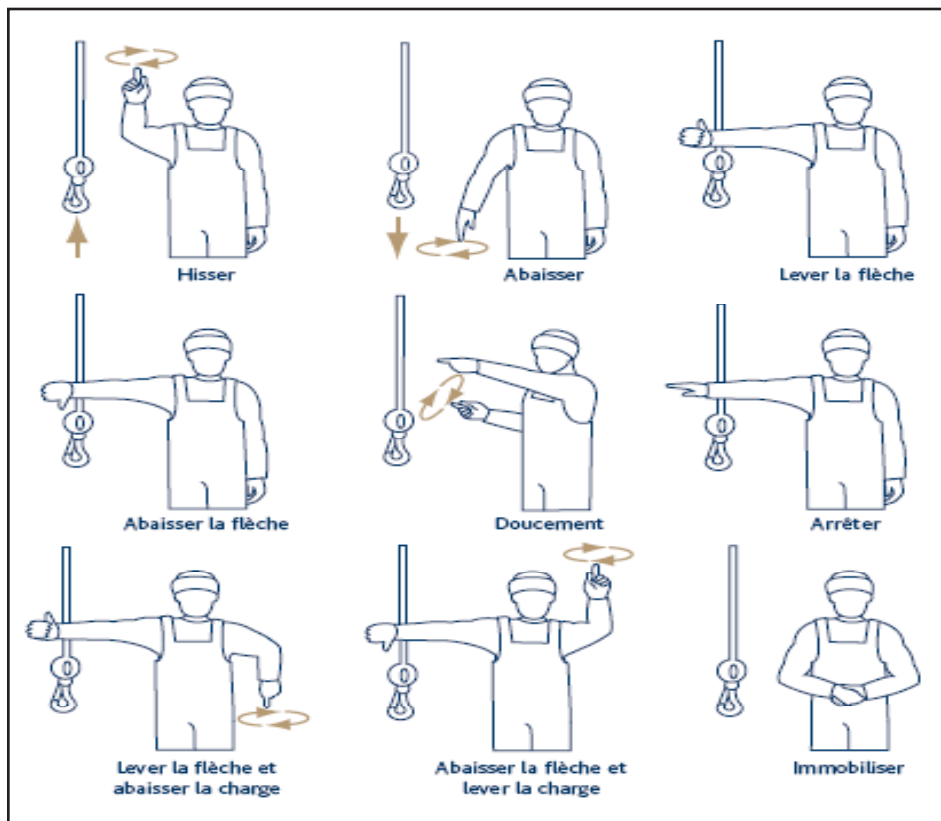


- Tout élément pouvant constituer un obstacle sur le pont ou à la hauteur de la tête doit être recouvert d'une peinture de couleur vive.



Travail à l'aide d'un treuil

- La commande des treuils à la timonerie doit être doublée d'une commande auxiliaire située sur le pont, là où on a une bonne vision des treuils et des hommes au travail.
- Une ouverture sur le pont supérieur peut être pratiquée derrière la timonerie afin qu'on puisse avoir une vue sur le pont arrière depuis la timonerie.
- L'utilisation d'un interphone entre le pont et la timonerie peut améliorer les communications verbales.
- L'utilisation d'un code gestuel compris de tous permettra une transmission efficace de l'information.
- On doit faire appel à un signaleur lorsque le treuilliste n'a pas une bonne visibilité.



Travail sur le pont

- Il est interdit aux membres de l'équipage de s'asseoir sur les pavois ou sur les garde-corps.
- Par mauvais temps, des lignes de vie doivent être installées sur le pont aux endroits appropriés.
- Aucun membre de l'équipage ne doit se trouver sur le pont par mauvais temps, sauf en cas de nécessité absolue, pour assurer sa sécurité ou celle du bateau.
- Toute personne appelée à se rendre sur le pont par mauvais temps doit porter un harnais de sécurité relié à une ligne de vie ou à un ancrage fixe.

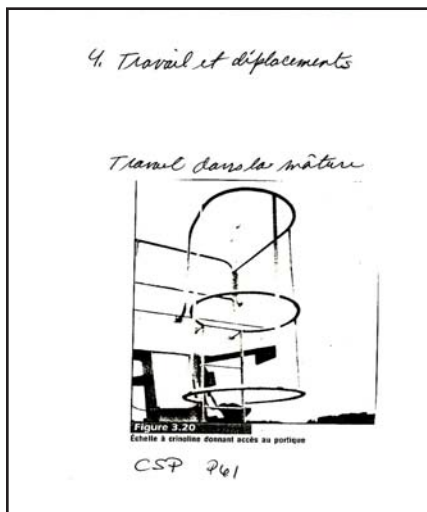




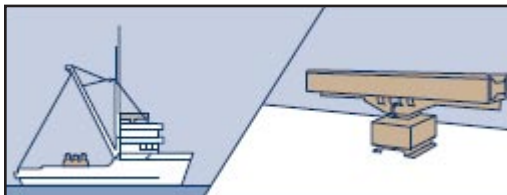
- Les membres de l'équipage travaillant sur le pont devraient porter des vêtements réfléchissants.

Travail dans la mâture

- Le travailleur doit porter un harnais de sécurité s'il travaille dans la mâture.
- L'échelle à crinoline est tout indiquée pour le travail dans le portique. La poutre transversale devrait être munie de garde-corps et de mains courantes.



- L'appareil radar doit être éteint lorsqu'un membre de l'équipage travaille dans la mâture.



ANNEXE XIV - Intempéries et état de la mer

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Tempête, mauvais temps	<ul style="list-style-type: none"> Prendre connaissance des prévisions météorologiques avant le départ.
Givrage	<ul style="list-style-type: none"> Déglacer régulièrement les structures et les sabords.

Dispositions générales

- Avant de partir en mer, il faut prendre connaissance des prévisions météorologiques à court terme et à long terme. En cas de doute, le capitaine ne devrait pas hésiter à établir un plan de route et à le transmettre à la Garde côtière.
- Le chargement et l'équipement doivent être bien rangés et arrimés.
- On doit s'assurer que les écoutilles et autres ouvertures sont bien fermées et étanches.
- Lorsqu'il y a risque de givrage, tous les engins de pêche doivent être remontés et arrimés aussi bas que possible sur le pont.
- La vitesse du bateau doit être réduite et, si possible, les superstructures doivent être déglacées.
- Il faut s'assurer que les sabords sont toujours libres et déglacés afin qu'on puisse, si besoin est, évacuer le pont.
- Il doit y avoir à bord du bateau les équipements et les outils servant au déglaçage.

Alertes météorologiques

- On compte quatre types d'avertissement de conditions climatiques dangereuses.

Petites embarcations : vents de 20 nœuds à 33 nœuds et hauteur des vagues entre 2 mètres et 3 mètres.

Coup de vent : vents de 34 nœuds à 47 nœuds et hauteur des vagues entre 6 mètres et 9 mètres.

Tempête : vents de 48 nœuds à 63 nœuds et hauteur des vagues entre 9 mètres et 16 mètres.

Ouragan : vents de 64 nœuds ou plus et hauteur des vagues de plus de 16 mètres.

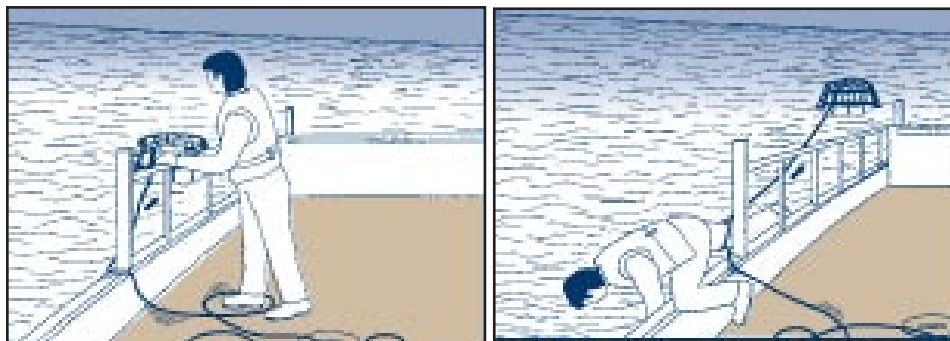
- Il est du devoir du capitaine de rentrer au port ou de mettre le bateau à l'abri s'il y a du danger.



ANNEXE XV - Cordages et agrès

RISQUES	MOYENS DE PROTECTION
Coincement et entraînement	<ul style="list-style-type: none">Utiliser les cordages, les poulies et les treuils appropriés.

- Il faut prendre garde de ne jamais mettre le pied dans une anse de cordage ou de filin.



- On doit utiliser un outil pour guider un câble. On ne doit jamais se servir de ses mains ni de ses pieds.

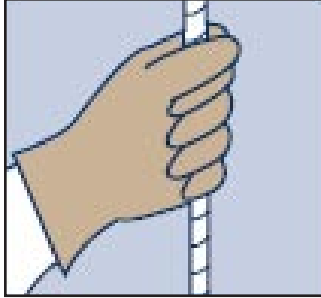


- Les membres de l'équipage ne doivent pas se tenir au-dessus d'un cordage ou d'un câble tendu ni passer par-dessus. Ils ne doivent pas non plus s'en servir comme rampe ou garde-corps.



- Tous les cordages et les câbles doivent être en matériau de bonne qualité, de fabrication solide et d'une résistance suffisante pour l'usage auquel ils sont destinés.
- Les personnes qui manipulent des câbles métalliques doivent porter des gants de protection.

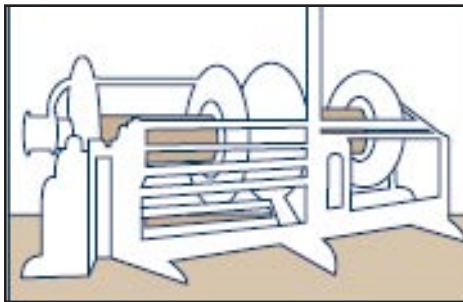






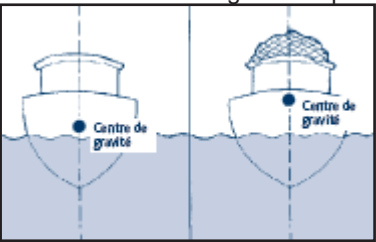
- Les câbles d'acier doivent être enroulés autour d'un dévidoir lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- Les goupilles, les axes, les passages de corde, les plaques, les manchons, les boulons et les écrous doivent être vérifiés régulièrement afin de déceler les traces d'usure.
- Les poulies doivent être inspectées, graissées et entretenues périodiquement.



- Toutes les pièces en mouvement, les courroies d'entraînement et les engrenages qui sont accessibles doivent être munis de dispositifs de protection.



ANNEXE XVI - MANUTENTION ET ENTREPOSAGE

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Lésions dorsolombaires	<p>- Utiliser des techniques de levage sécuritaires.</p>  <p>- Utiliser des appareils de levage.</p>
Chutes	<p>- Garder les voies de circulation dégagées et non glissantes.</p> <p>- Avoir des espaces de rangement bien définis.</p>
Chocs	<p>- Se tenir éloigné des charges suspendues ou en mouvement.</p>  <p>- Éviter le déplacement de charge lorsque la mer est agitée.</p>
Perte de stabilité du bateau	<p>- Respecter les limites de charge du bateau.</p> <p>- Garder le centre de gravité le plus bas possible.</p>  <p>- Respecter les règles de sécurité relatives à la navigation par mauvais temps.</p>

Manutention manuelle

- L'employeur doit s'assurer que les membres d'équipage ont reçu une formation sur les techniques sécuritaires de levage et de transport manuel pour les charges de plus de 10 kg. Il doit aussi s'assurer qu'ils utilisent ces techniques.

Entreposage

- Aucun matériau, objet ou autre marchandise ne doit être entreposé ou placé de façon à entraîner l'une des conséquences suivantes :
 - obstruer ou encombrer les couloirs, les voies de circulation ou les sorties ;
 - nuire à l'utilisation sécuritaire des appareils de manutention des matériaux ;
 - encombrer l'accès aux appareillages électriques et aux panneaux de distribution ;
 - obstruer l'accès au matériel de lutte contre les incendies ou nuire à son utilisation et à son fonctionnement ;



- nuire au fonctionnement des dispositifs fixes de protection contre les incendies ;
 - obstruer ou empêcher le bon fonctionnement des sabords ;
 - présenter un risque pour la sécurité ou la santé des employés.
- Les outils et les équipements (y compris les écoutes enlevées) doivent être rangés et bien arrimés.

Chargement et déchargement du bateau

- Tous les matériaux, objets et marchandises doivent être entreposés et placés de manière à ne pas dépasser la charge maximale admissible du pont ou des autres structures de soutènement.
- Les cargaisons doivent être entreposées dans les cales et autres endroits prévus à cet effet.
- Les zones du bateau utilisées pour le chargement ou le déchargement doivent être convenablement éclairées.



ANNEXE XVII - Manutention des captures

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Troubles musculo-squelettiques	<ul style="list-style-type: none">• Adapter les postes de travail.• Utiliser des aides mécaniques.• Alléger les charges.• Prendre des pauses.• Alternier les tâches.• Arrêter le travail lorsque la stabilité du bateau n'est pas assurée.

ATTENTION : La pêche en solitaire est interdite.

Réception des captures

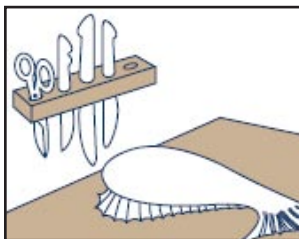
- Les postes de travail doivent être aménagés de façon à réduire les risques d'accident pour l'équipage :
 - S'assurer que les tables de travail sont adaptées à la taille des travailleurs.
 - Disposer les captures de façon à éviter aux travailleurs des flexions et des extensions des membres supérieurs et du tronc.
 - Adapter les postes de travail au type de pêche pratiqué.



- Les séparations verticales des parcs à poissons ne doivent pas entraver l'accès aux lieux de travail situés le long du **pavois**.

Tri et éviscération des captures

- L'organisation du travail devrait permettre aux membres de l'équipage de prendre des pauses régulièrement. L'alternance des tâches entre les membres de l'équipage devrait aussi être instaurée.
- La hauteur des tables de tri doit pouvoir être adaptée à la taille des travailleurs, de sorte qu'ils n'aient pas à se pencher.
- Les couteaux doivent toujours être bien aiguisés et ils doivent être rangés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.



- Les membres de l'équipage qui utilisent des machines à éviscérer doivent avoir suivi une formation.

Entreposage des captures

- Les captures doivent être entreposées dans la cale dès que possible afin de garder l'espace de travail libre et de maintenir la stabilité du bateau.



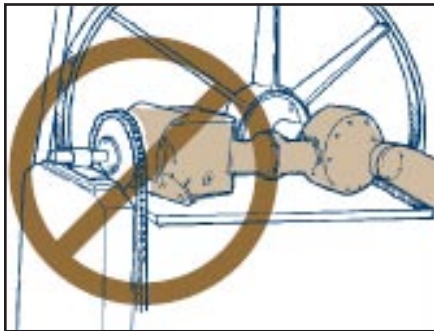
Une fois que les captures sont entreposées, les ponts qui servent de lieux de travail et de voies de circulation doivent être soigneusement lavés.

ANNEXE XVIII - Outils, machines et engins

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Accrochage ou entraînement par l'engin de pêche	<ul style="list-style-type: none"> Protéger les zones dangereuses. Se tenir à l'écart de l'axe de traction d'un câble.
Chocs	<ul style="list-style-type: none"> Former les travailleurs et adopter des méthodes de travail sécuritaires. Ne pas se tenir sous une charge suspendue ni dans un endroit où un engin suspendu peut se balancer.
Glissade	<ul style="list-style-type: none"> Garder les voies de circulation dégagées et non glissantes.

Dispositifs de protection des machines

- Les courroies et autres pièces mobiles pouvant causer des lésions doivent être pourvues d'un dispositif de protection.



- Lorsqu'un dispositif protecteur est installé sur une machine, il est interdit d'utiliser ou de faire fonctionner la machine à moins que le dispositif protecteur ne soit correctement en place.
- Lorsqu'un appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des circonstances telles que le conducteur de l'appareil risque d'être frappé par un objet qui tombe ou une charge en mouvement, l'employeur doit munir l'appareil d'un dispositif protecteur dont la conception, la construction et la résistance empêcheront, dans toutes les conditions prévisibles, que l'objet ou la charge ne pénètre dans l'espace occupé par le conducteur.

Outillage à main

- Les outils doivent être manipulés avec précaution et n'être utilisés que ce pour quoi ils ont été conçus.
- On ne doit pas utiliser d'outils endommagés ou dangereux.
- Les outils qui ne sont pas utilisés doivent être rangés sur un râtelier, dans une boîte ou dans un casier à outils.

Machines d'atelier et d'établi (installations fixes)

- On ne doit pas utiliser une machine d'atelier sans y avoir été autorisé et sans avoir reçu la formation nécessaire.
- On ne doit pas porter de vêtements amples lorsqu'on travaille à l'aide d'une machine.

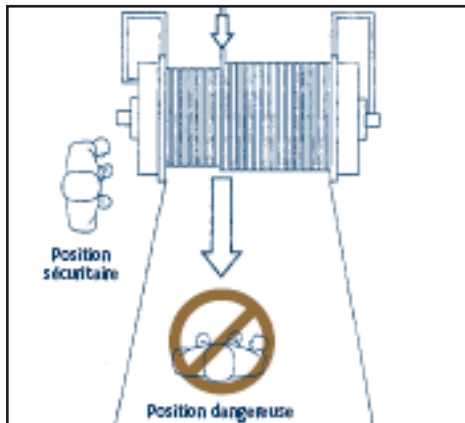




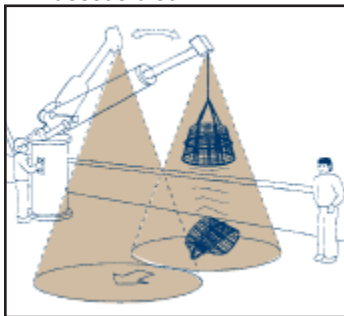
- Les machines en marche ne doivent jamais être laissées sans surveillance ; elles doivent toujours être arrêtées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

Treuil et appareils de levage

- On ne doit jamais se trouver dans l'axe de traction d'un câble.



- Les treuils et les appareils de levage doivent être munis d'un dispositif de freinage.
- Les treuils et les appareils de levage doivent être munis de manette de contrôle de type « homme mort » sinon l'opérateur doit demeurer au poste de commande.
- Les appareils de levage doivent être convenablement arrimés afin d'éviter qu'ils se déplacent lorsque le bateau est en mer.
- Les charges levées ou affalées ne doivent pas passer au-dessus des travailleurs ni demeurer suspendues au-dessus d'eux.



- Les treuillistes doivent avoir une bonne visibilité. Si ce n'est pas le cas, un signaleur devra être posté à un endroit où il peut voir la zone de travail, tout en étant vu par le treuilliste.



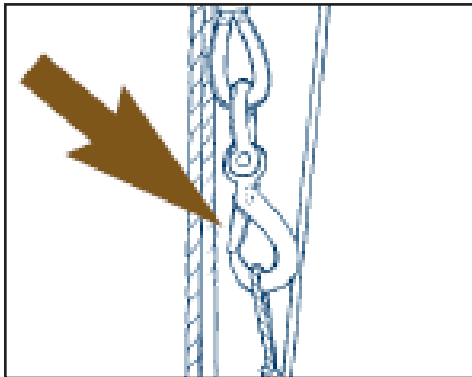
- Il faut toujours déposer les charges, arrêter les treuils et éteindre la machinerie avant de quitter les lieux.
- Les mâts de charge doivent être sécurisés entre le mât et la corne et entre la corne et la poulie supérieur par des chaînes.

Utilisation des élingues

- Afin d'être sécuritaires, les élingues doivent être d'une longueur suffisante. De plus, elles doivent être suffisamment tendues, de façon à éviter que la charge ou une partie de celle-ci ne se décroche.
- Les charges doivent être levées et affalées régulièrement, sans à-coups ni saccades.

Crochets et manilles



- Les crochets servant au levage des charges de même que ceux fixés aux élingues doivent être munis d'un linguet de sécurité, sauf lorsque ces crochets sont conçus spécifiquement pour le levage sécuritaire de certaines charges (RSST, article 255.8).



- Les crochets doivent porter l'indication de la charge maximale qu'ils peuvent soulever.
- Les vis de manilles doivent toujours être bien graissées.



ANNEXE XIX - Salle des machines

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Brûlures	<ul style="list-style-type: none"> Isoler les pièces chaudes par une double paroi ajourée.
Asphyxie	<ul style="list-style-type: none"> Étancher les conduits. Ventiler les lieux ou porter un appareil de protection respiratoire. 
Fuite de fluides sous pression	<ul style="list-style-type: none"> Porter un équipement de protection individuelle. Vérifier l'état des conduits et les entretenir.
Incendie	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier régulièrement l'état du moteur et des câbles électriques et les entretenir. Ne pas fumer. Mettre les chiffons graisseux dans un contenant ininflammable.
Niveau de bruit trop élevé	<ul style="list-style-type: none"> - Installer des enceintes insonorisantes. - Porter des protecteurs auditifs. 

Dispositions générales

- Dans la salle des machines, tous les travaux doivent être exécutés par une personne compétente.
- La salle des machines doit être insonorisée.
- Les pièces en mouvement d'une machine doivent être pourvues de protecteurs ou d'autres dispositifs de sécurité permanents tels que des garde-corps ou des enceintes.
- Lorsqu'on effectue des travaux de réparation ou d'entretien sur une machine, on ne doit jamais retirer les protecteurs ou autres dispositifs de sécurité permanents tant que la machine n'est pas arrêtée. Cette dernière ne devra être remise en marche que lorsque les protecteurs ou autres dispositifs de sécurité permanents auront été remis en place.



- Les vannes ainsi que les collecteurs et les accessoires doivent être fixés de manière à prévenir les vibrations et les risques de rupture.
- Toutes les zones de travail doivent être correctement éclairées.
- Il est important de bien aérer la salle des machines et les autres pièces fermées.
- Un détecteur de niveau d'eau doit être installé dans la cale et la salle des machines, et il doit être relié à un système d'alarme.
- Après une réparation ou un entretien, les pièces de rechange, les pièces remplacées et les outils devraient être vérifiés, inventoriés et rangés en lieu sûr.

Moteurs à combustion interne

- Les moteurs à combustion interne et les compresseurs d'air doivent être maintenus en bon état et vérifiés régulièrement selon les instructions du fabricant.
- Aucune source d'inflammation (par exemple une lampe électrique portative ou une flamme nue) ne doit être approchée d'un carter de moteur ouvert avant que celui-ci soit refroidi et que tous les gaz aient été évacués.
- L'origine d'une fuite de mazout doit être localisée aussi rapidement que possible et l'écoulement, stoppé. On ne doit pas laisser s'accumuler du mazout dans les fonds de cale.
- Il faut vérifier régulièrement les niveaux d'huile à moteur et à transmission.

Système de propulsion

- La machine doit être arrêtée avant que le personnel entreprenne, sur des éléments du système de propulsion ou en se servant de tels éléments, un travail quelconque qui présenterait un danger :
 - la manette ou le système de démarrage doit être fermé;
 - le vireur ou un frein approprié doit être actionné;
 - un avertissement doit être apposé à cet effet sur le système de démarrage

Systèmes hydrauliques

- On doit prendre beaucoup de précautions lorsqu'on travaille sur des systèmes contenant de l'huile, et particulièrement de l'huile bouillante, pour éviter les brûlures et les risques d'incendie.
- Pour éviter que des fluides sous haute pression ne pénètrent dans la peau au cours des inspections et des réparations des systèmes hydrauliques, on doit porter un équipement de protection individuelle.



ANNEXE XX - Électricité

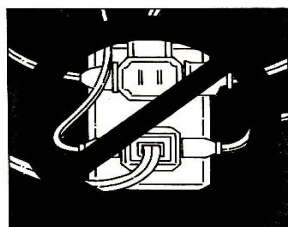
RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Électrocution	<ul style="list-style-type: none">Utiliser des appareils électriques et des accessoires conformes.
Incendie	<ul style="list-style-type: none">Avoir des installations électriques conformes.

- Toute défectuosité de l'équipement, des installations et des conducteurs électriques doit être signalée immédiatement au responsable.



— câble électrique endommagé

- Tout dispositif de commande doit être conçu et placé de façon à pouvoir être actionné rapidement et de façon sécuritaire en tout temps.
- Les voies d'accès aux interrupteurs électriques, aux dispositifs de commande ou aux compteurs doivent être gardées libres de toute obstruction.
- Les interrupteurs des machines électriques doivent porter les marques qui indiquent clairement les positions de l'interrupteur.
- Les systèmes de distribution et de commutation doivent toujours être protégés contre les ruissellements d'eau et les éclaboussures.
- Les circuits doivent comporter des coupe-circuits à fusibles ou des disjoncteurs, qui permettent de limiter le courant aux caractéristiques nominales du câblage ou de l'installation.



— prise de courant surchargée

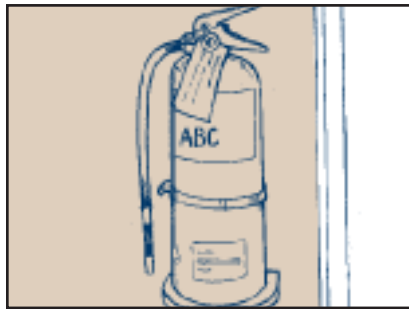
Les interrupteurs et les coupe-circuits doivent pouvoir être verrouillés.



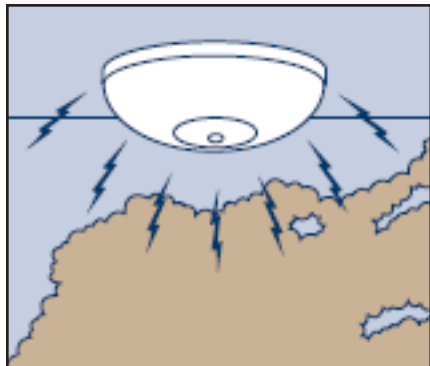
ANNEXE XXI - Incendie

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Feu à bord	<ul style="list-style-type: none"> • Installer des détecteurs de chaleur et de fumée. • Établir un plan de contrôle du feu.

- Un plan de contrôle du feu (annexe II) doit être établi. Il doit préciser l'emplacement des extincteurs et des tuyaux d'arrosage, du matériel de survie, de la trousse de premiers soins et des sorties de secours. Un membre de l'équipage doit être désigné comme responsable des mesures d'urgence.



- Des détecteurs de fumée doivent être installés dans la pièce de vie de l'équipage et des détecteurs de chaleur doivent être installés dans la salle des machines. Les piles des détecteurs de fumée et de chaleur doivent être changées une fois par année.



- Une sonde de chaleur, reliée à un système d'alarme, devrait être installée au-dessus de la cuisinière ou près de la cheminée de la cuisinière et à proximité des tuyaux d'échappement des moteurs. Les tuyaux d'échappement des moteurs (de même que ceux de la cuisinière) doivent être recouverts d'un pare-feu métallique et/ou perforé.
- Pour permettre l'évacuation des gaz inflammables, le ventilateur du compartiment de la salle des machines doit être mis en marche au moins cinq minutes avant le démarrage du bateau.



ANNEXE XXII - Matières dangereuses

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Intoxication, explosion, empoisonnement. Irradiation par ondes radar et antenne radio.	<ul style="list-style-type: none">• Limiter la présence de matières dangereuses à bord au minimum.• S'éloigner des antennes radio et radar lorsqu'elles sont en fonction.

- Un employeur ne peut permettre l'utilisation, la manutention ou l'entreposage d'un produit contrôlé sur un lieu de travail, à moins qu'il ne soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche signalétique conformes aux dispositions de la présente loi et du Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés et que le travailleur n'ait reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié (LSST, article 62.1).
- Il est interdit d'utiliser une matière dangereuse à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail lorsqu'il est en pratique possible de la remplacer par une substance inoffensive ou par une substance équivalente présentant moins de risques.
- Tout contenant devant renfermer une matière dangereuse utilisée dans un lieu de travail doit être conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente la matière dangereuse pour leur sécurité ou leur santé.
- Un système d'aération doit être utilisé pour contrôler la concentration d'une substance toxique dans l'air.
- Lorsqu'une matière dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, des écriteaux d'avertissement doivent être placés bien en vue pour avvertir toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail de la présence de la matière dangereuse et des précautions à prendre pour éliminer ou réduire les risques d'atteinte à la santé.
- Le contenant d'une matière dangereuse qui est entreposée, manipulée ou utilisée à bord d'un navire doit porter une étiquette qui divulgue clairement le nom de la substance et ses propriétés dangereuses.
- Lorsqu'un produit contrôlé est reçu d'un fournisseur et que, à bord du navire, l'employeur le place dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu, celui-ci doit apposer sur le contenant une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés.
- La fiche signalétique d'une matière dangereuse qui est entreposée, manipulée ou utilisée à bord d'un navire doit être mise à la disposition des employés sur leur lieu de travail.
- Les batteries doivent être solidement fixées et bien entretenues, dans des endroits aérés et d'accès facile.
- Un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé dans les pièces de vie et dans la salle des machines.
- Un détecteur de propane doit être installé aux endroits où ce combustible est utilisé.
- Personne ne doit se tenir à proximité des antennes radio ou radar lorsqu'elles sont en marche.



ANNEXE XXIII - Pièces de vie

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Intoxication alimentaire, infection	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer de la salubrité et de l'entretien des lieux. S'assurer que les boissons et les aliments sont bien entreposés et consommables.
Troubles musculo-squelettiques	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser une méthode de travail permettant d'adopter des positions ergonomiques. Ne pas courber le dos pour soulever des poids lourds.
Coupures	<ul style="list-style-type: none"> Manipuler les couteaux avec précaution et porter des gants de protection.

Aménagement

- Tout navire autre qu'un navire de jour doit fournir à chaque employé un lit distinct ou une couchette faisant partie d'une unité n'ayant pas plus de deux étages. Au moins une tablette de rangement et un casier muni d'un dispositif de verrouillage doivent être fournis à chaque employé.
- Tout navire autre qu'un navire de jour doit être muni d'au moins une toilette convenablement équipée.
- Sur chaque navire autre qu'un navire de jour, une douche doit être prévue pour chaque groupe de 10 employés au plus.
- L'employeur doit installer dans chaque cabinet de toilette des lavabos munis de robinets et alimentés en eau chaude et en eau froide.

Mesures d'hygiène

- Dans les locaux réservés aux soins personnels et à la cuisine, la température, mesurée à un mètre du pont, au centre de la pièce, ne doit pas être inférieure à 18 °C.
- Dans la cuisine, les cabinets de toilette, le pont ainsi que les 150 mm inférieurs de toute cloison ou paroi qui est en contact avec le pont doivent être étanches et résistants à l'humidité.
- Dans les locaux réservés aux soins personnels, la cuisine, le pont, les cloisons ainsi que les parois doivent être construits de façon à pouvoir être facilement lavés et maintenus dans un état salubre.
- Les travaux de nettoyage et de balayage susceptibles de créer de la poussière ou des conditions insalubres doivent être effectués de façon à prévenir la contamination de l'air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.
- Tout local réservé aux soins personnels doit être nettoyé au moins une fois par jour d'utilisation. Les cabines, la cuisine et tout local réservé aux soins personnels de l'équipage doivent être propres et salubres, ainsi que les accessoires de repos (matelas, oreillers, draps, taies d'oreiller, couvertures et couvre-lits).
- Il est interdit d'entreposer du matériel dans un local réservé aux soins personnels, sauf s'il y a à cette fin un placard fermé par une porte.
- Il doit y avoir à bord de chaque navire de jour une provision d'eau suffisante pour fournir à chaque employé au moins 22,7 litres d'eau. Ce volume doit être augmenté en conséquences sur les autres navires en fonction des lavabos et douches nécessaires.
- Lorsqu'un contenant portatif hygiénique est utilisé pour garder l'eau potable en réserve, les dispositions



suivantes s'appliquent: le contenant doit être muni d'un couvercle hermétique, il ne doit servir qu'à garder l'eau potable en réserve et il ne doit pas être rangé dans un cabinet de toilette.

- Les aliments qui ont besoin d'être réfrigérés, afin de ne pas constituer un risque pour la santé, doivent être conservés à une température d'au plus 4 °C. Les aliments qui ont besoin d'être congelés, afin de ne pas constituer un risque pour la santé, doivent être conservés à une température d'au plus -11 °C.
- Il est interdit de manger, de préparer ou d'entreposer des aliments dans un endroit où il y a une matière dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles, dans un local réservé aux soins personnels où il y a une toilette, un urinoir ou une douche et dans tout autre endroit où les aliments risquent d'être contaminés.
- Les déchets doivent être conservés dans des contenants étanches, imperméables, faciles à nettoyer et munis de couvercles hermétiques.

Cuisine et manipulation des vivres

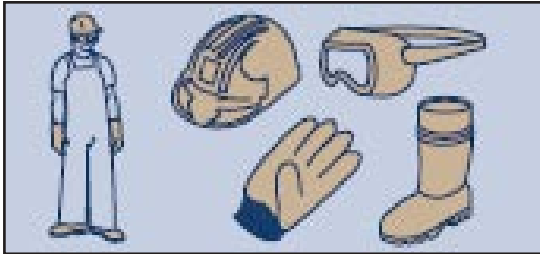

- Toutes les coupures, même mineures, doivent être signalées immédiatement au secouriste et traitées pour prévenir tout risque d'infection.
- Tous les membres de l'équipage travaillant à la cuisine ou dans un autre endroit où des aliments sont manipulés devraient être instruits des mesures de sécurité à prendre avant d'assumer leurs fonctions.
- Un système d'aspiration devrait se trouver au-dessus des appareils de cuisson. Les hottes et les filtres de ces systèmes devraient être nettoyés fréquemment et les dépôts gras, éliminés.
- Les cuisinières doivent être fixées pour éviter qu'elles ne bougent.
- Les réservoirs de carburant des cuisinières doivent être munis d'un robinet de fermeture et ne pas être situés directement au-dessus des cuisinières.
- Les cuisinières doivent être munies de rails et recouvertes d'une surface antidérapante afin d'empêcher le déplacement des casseroles et le renversement accidentel de leur contenu sur un membre de l'équipage.

Il doit y avoir un extincteur dans la cuisine, si possible près de l'entrée.



ANNEXE XXIV - Équipement de sauvetage et équipement de protection individuelle

Les équipements de sauvetage (radeau, radio VHF-ASN, radiobalise (RLS), gilet de sauvetage, etc.) doivent être accessibles et conformes aux exigences de Transports Canada.

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
<p>Heurt par un objet</p> <p>Frottement, abrasion par friction, pression</p> <p>Vêtement pris dans un engin</p> <p>Chute à un niveau inférieur</p> <p>Chute de même niveau</p> <p>Chute par-dessus bord</p> <p>Exposition à une substance caustique, nocive, allergène</p> <p>Exposition aux rayons ultraviolets</p> <p>Bruit</p>	<p>- Porter l'équipement de protection individuelle.</p>  

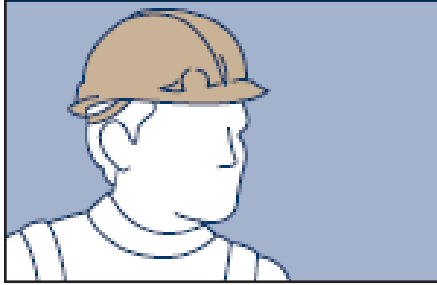
Dispositions générales

- L'employeur doit évaluer les risques auxquels ses travailleurs pourraient être exposés et leur fournir les équipements de protection individuelle nécessaires.
- L'employeur doit s'assurer que les travailleurs utilisent les équipements de protection individuelle lorsque cette précaution peut empêcher d'éventuelles blessures ou en diminuer la gravité.
- Les équipements de protection individuelle doivent être fournis par l'employeur. Ce dernier doit voir à ce qu'ils soient en bon état et bien entretenus.
- L'employeur doit fournir des imperméables d'une couleur qui contraste avec l'environnement de travail. L'orange fluorescent est recommandé.
- L'employeur ne doit pas permettre à ses travailleurs de travailler torse nu. Les vêtements à manches longues doivent être privilégiés.
- Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire pour tout travailleur qui travaille au-dessus de l'eau si aucune autre mesure de sécurité ne peut le protéger efficacement (RSST, article 355).

Protection de la tête

- *Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures à la tête, des casques de sécurité doivent être utilisés. Par temps froid, une coiffe d'hiver peut être insérée à l'intérieur du casque.*



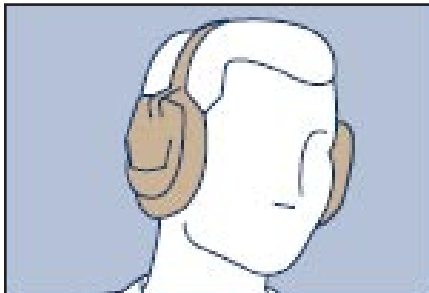


Protection des yeux et du visage

- Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou au devant du cou, l'employeur doit fournir un dispositif protecteur pour les yeux ou le visage conforme aux normes (lunette, protection faciale).
- Pour tout travail à chaud, ou qui requiert l'utilisation d'un procédé de soudage ou d'un autre procédé du même genre, le port d'un masque de soudeur est obligatoire et des règles de sécurité doivent être respectées.

Protection de l'ouïe

- Tous les membres de l'équipage exposés à des niveaux de bruit élevés doivent utiliser des protecteurs auditifs.
- Il est fortement recommandé à tous les membres de l'équipage d'utiliser une protection auditive en tout temps, quel que soit leur poste de travail.



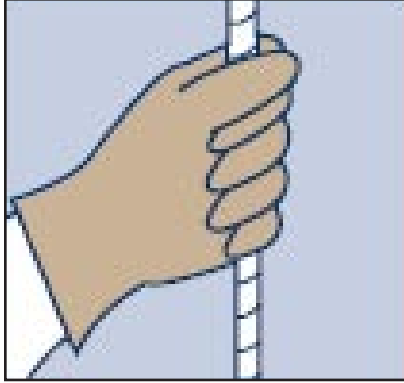
Protection des mains

- Le port de bijoux, tels que les bagues et les chaînes, est interdit aux travailleurs qui se trouvent sur le pont.



- Les travailleurs qui manipulent des câbles d'acier, des cordages, des gréements ou d'autres objets ou substances qui peuvent occasionner des blessures aux mains doivent obligatoirement porter des gants.





Protection des pieds

- À bord, les travailleurs peuvent se blesser aux pieds de plusieurs façons : en glissant sur une surface humide, à cause de la chute d'un objet lourd, etc.
- L'employeur doit donc fournir l'équipement de protection individuelle adapté à ces situations.
- Le port de sandales doit être interdit pendant le travail.

Protection des voies respiratoires

- Les impuretés et autres contaminants dans l'air doivent être éliminés à la source.
- Lorsqu'il est impossible d'éliminer à la source les impuretés de l'air, l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur l'équipement de protection respiratoire prévu par le *Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec* et s'assurer qu'il le porte (RSST, article 45).
- L'équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme *Choix, entretien et utilisation des respirateurs*, CSA Z94.4-93 (RSST, article 45).



ANNEXE XXV - Sécurité spécifique au mode de capture

Chalut et drague

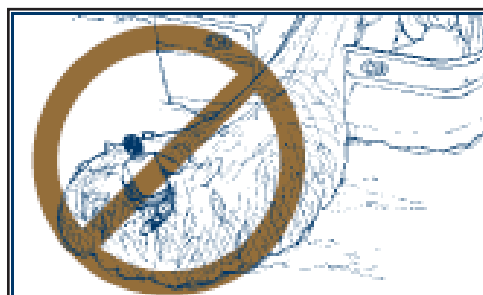
RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Entraînement par l'engin, les funes ou l'enrouleur	<ul style="list-style-type: none">• Cesser les activités si la mer est agitée.• Lever le chalut ou la drague plus fréquemment.• Ajuster la hauteur du garde-corps.• Aménager le pont de façon sécuritaire.• Installer des dispositifs de protection sur les parties mobiles.• Former les travailleurs.
Chute par-dessus bord	
Choc ou écrasement par le câble, l'engin ou la poche de chalut	
Heurt par la poupée de treuil	
Entraînement dans l'enrouleur	
Basculement d'une charge	

Mise à l'eau et halage du chalut ou de la drague

- Les membres de l'équipage doivent rester à l'écart du treuil et du chalut jusqu'à ce que ce dernier soit à l'eau ou jusqu'à ce que le cul de chalut soit à bord, sur le pont.

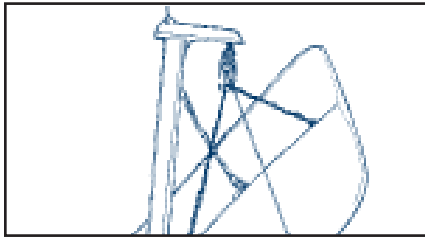


- Lorsqu'ils installent les portes de chalut sur les daviers ou qu'ils les en décrochent, les membres de l'équipage doivent rester à l'écart des points de pincement.
- Les membres de l'équipage doivent se tenir loin des portes de chalut pendant leur ajustement.
- Les membres de l'équipage ne doivent jamais se tenir devant l'enrouleur pendant qu'il tourne.
- Personne ne doit aller sur le cul de chalut pendant qu'il est encore à l'eau.

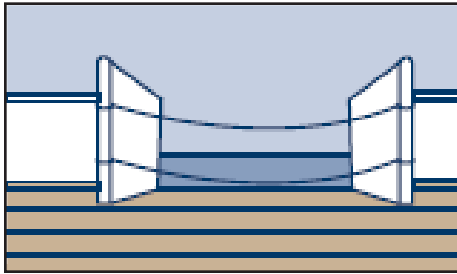


Sécurisation des lieux et des équipements

- Les membres de l'équipage qui travaillent à la poupe et qui ne sont pas protégés par un garde-corps doivent porter un harnais de sécurité relié à une ligne de vie.
- Personne ne doit se tenir dans l'axe de traction du câble.
- Personne ne doit se tenir près des funes pendant le déroulement ou l'enroulement du chalut.
- On ne doit pas faire passer les funes au niveau du sol, à travers le parc à poissons ou dans les aires de manœuvre.
- Il faut installer des doubles commandes des treuils à l'arrière ou s'assurer de bien voir les membres de l'équipage.
- On doit immobiliser les portes de chalut et les maintenir en place en les fixant aux daviers ou à une partie solide de la structure du bateau lorsqu'ils ne sont pas utilisés.



- On doit installer des câbles ou des portes devant les rampes de mise à l'eau lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour le chalutage.



Réception des captures

- Aucun membre de l'équipage ne doit se tenir directement sous le cul de chalut lorsqu'il est plein.
- Les boîtes à crevettes et à poissons doivent être arrimées pour ne pas qu'elles se déplacent.
- Le chalutier doit être équipé de tables de réception des captures.

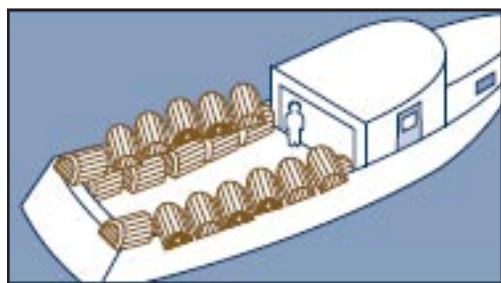


Casier

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
<p>Chutes de hauteur, de même niveau ou par-dessus bord à cause d'un pont mal rangé ou d'un encombrement des voies de circulation, ou encore lorsqu'on remonte les casiers à bord</p> <p>Perte de stabilité du bateau, chavirement</p> <p>Accrochage ou entraînement par les casiers en mouvement sur le pont</p> <p>Éclairage inadéquat</p> <p>Accrochage ou entraînement par l'engin de pêche</p> <p>Effort excessif</p> <p>Troubles musculo-squelettiques</p> <p>Morsure d'un doigt par une proie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installer des garde-corps en bordure de l'aire de chargement. • Limiter la hauteur des piles de casiers. • Bien ranger les filins, les orins, etc. • Mettre les casiers à la mer et les entreposer dans un ordre prédéterminé. • Installer des appareils d'éclairage. • Respecter les étapes de travail. • Utiliser les équipements de levage. • Travailler en équipe. • Libérer et nettoyer le pont. • Former les membres de l'équipage. • Être attentif à ce que l'on fait. • Porter des gants de travail.

Embarquement des casiers à partir du quai

- Les casiers doivent être entreposés de façon sécuritaire à l'écart des voies de circulation et ils doivent être bien arrimés.
- La stabilité du bateau ne doit pas être compromise par le mode de chargement des casiers ni par le nombre de casiers chargés.



Mise à l'eau et halage des casiers

- L'équipement dont on ne se sert pas ne doit pas encombrer les lieux de travail.
- On doit prendre garde aux boucles de cordage.

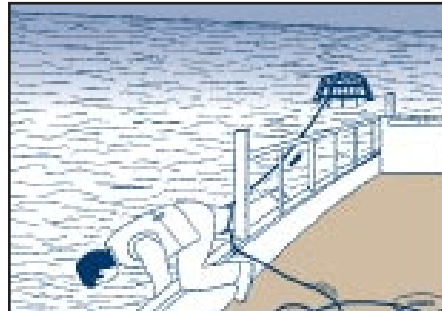
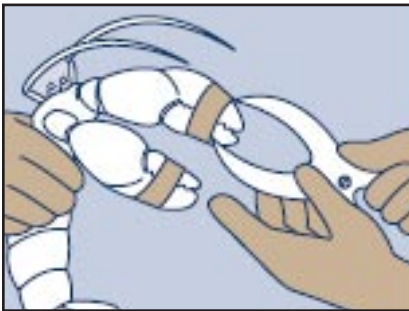




- Les membres de l'équipage doivent toujours avoir un couteau aiguisé sous la main.
- Les appareils de levage tels que les bras articulés doivent avoir des vérins hydrauliques munis de valves de rétention.
- Aucun membre de l'équipage ne doit se tenir directement au-dessous d'un casier soulevé par un bras articulé.
- Le travailleur qui dirige le bras articulé doit avoir une bonne visibilité de l'équipage et doit être aux commandes en tout temps afin de pouvoir l'arrêter en cas d'urgence.
- Le travailleur ne doit jamais quitter les commandes du bras articulé lorsqu'une charge est suspendue.
- On doit prévoir un espace de rangement pour les orins.

Récupération des proies dans le casier

- Les crabiers doivent être équipés de tables de réception des captures et d'appareil de levage pour les casiers.
- Les membres de l'équipage doivent toujours porter des gants lorsqu'ils manipulent des proies.



Filets maillants

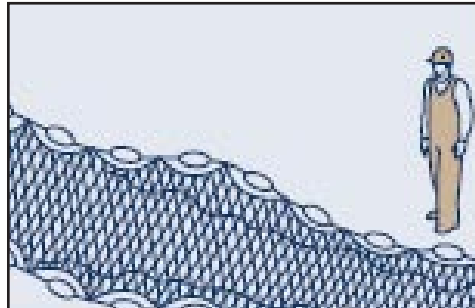
RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Perte de stabilité du bateau, chavirement	<ul style="list-style-type: none">Respecter les règles de sécurité relatives à la navigation.
Accrochage ou entraînement par l'engin de pêche Troubles musculo-squelettiques	<ul style="list-style-type: none">Aménager le poste de travail de façon ergonomique.Porter des vêtements appropriés et ajustés.
Engelures	<ul style="list-style-type: none">S'assurer d'avoir un garde-corps conforme.Prévoir des périodes de repos rapprochées.

Embarquement des filets à partir du quai

- Les filets ne doivent pas être entreposés sur le dessus de la timonerie.

Mise à l'eau et levée des filets

- Le port des gants est obligatoire pour se protéger les mains pendant la mise à l'eau des filets.
- Les travailleurs doivent se tenir à l'écart du filet pendant sa mise à l'eau.



- Les zones de travail sur le pont et les pontons doivent être aménagées de manière que les travailleurs ne puissent pas entrer en contact avec les pièces en mouvement tels les enrouleurs et les rouleaux.



Palangre

RISQUES	MOYENS DE PRÉVENTION
Entraînement par les ancrs ou les avançons	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les règles de sécurité relatives à la navigation. • Former et entraîner les membres de l'équipage. • Bien aménager les postes de travail. • Avoir un éclairage adapté au travail. • Garder le pont bien rangé. • Déposer les prises dans les cales au fur et à mesure.
Entraînement par les appareils de levage	
Écrasement entre un vire-ligne et un câble	
Lésions causées par les hameçons Lésions causées par les captures	

Mise à l'eau et halage de la palangre

- La vitesse des appareils doit être ajustée de façon à éviter que les membres de l'équipage ne soient accrochés par les hameçons ou les autres équipements.
- Il doit y avoir un poste de commande des appareils sur le pont, à proximité de la zone de travail.
- Les travailleurs doivent disposer, à chaque poste de travail, d'un couteau capable de couper la palangre si un travailleur est entraîné.
- Pendant la mise à l'eau de l'ancre et des lignes de flottaison, les travailleurs doivent se tenir à l'écart.

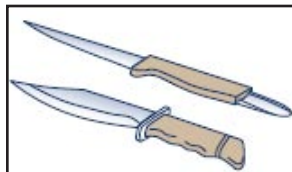


- Si la mer est agitée, les membres de l'équipage doivent se tenir à l'intérieur du garde-corps ou porter un harnais relié à une ligne de vie.



Manipulation des captures

- Les travailleurs doivent disposer de systèmes de levage pour monter les gros poissons à bord.
- Tous les hameçons doivent être retirés des captures avant qu'elles soient entreposées.
- Un couteau bien aiguisé doit se trouver à chaque poste de travail.



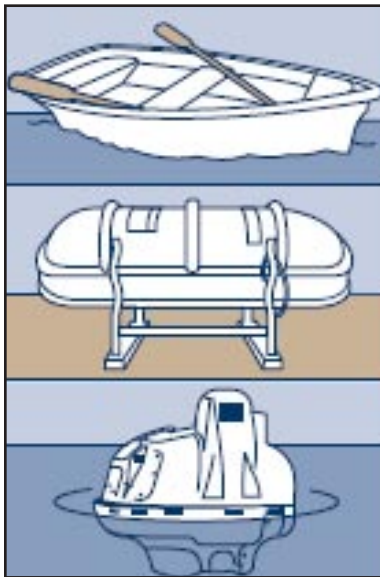
ANNEXE XXVI - Mesures d'urgence / Abandon du bateau

Poste de secours

Au moment d'abandonner le bateau, il importe notamment :

- de faire savoir aux membres de l'équipage, à l'aide du signal d'alarme générale, qu'ils doivent se réunir aux postes de rassemblement et de s'assurer qu'ils ont eu connaissance de l'ordre d'abandonner le bateau ;
- de s'assurer que tous les membres de l'équipage sont présents aux postes de rassemblement ;
- de voir à ce que les membres de l'équipage se préparent à accomplir les tâches décrites dans le rôle d'appel ;
- de s'assurer que les membres de l'équipage sont vêtus de manière à atténuer le choc causé par le froid s'ils sont obligés de se jeter à la mer ;
- de s'assurer que les membres de l'équipage ont correctement endossé les gilets de sauvetage ;
- de mettre à l'eau, si possible, au moins une embarcation de sauvetage après avoir terminé les préparatifs nécessaires ;
- de s'assurer que le moteur de l'embarcation de sauvetage fonctionne ;

Radeau de sauvetage



Le poste de mise à l'eau doit être bien dégagé.

Deux personnes doivent saisir les extrémités de l'enveloppe du radeau et le lancer du côté au vent du bateau.

Toute personne prenant place à bord d'une embarcation ouverte doit rester assise et bien s'agripper pendant la mise à l'eau de l'embarcation. Elle doit garder les mains à l'intérieur de la lisse de plat-bord afin d'éviter qu'elles ne soient écrasées contre le flanc du bateau.

Les membres de l'équipage doivent veiller à ce que leurs doigts ne restent pas pris dans l'élingue pendant le largage du croc de largage.

Une fois que le radeau est à l'eau, il faut tirer sur la bosse jusqu'à ce qu'elle soit entièrement retirée et que le radeau se gonfle.



Si le radeau est trop gonflé, on entendra le bruit de l'air qui s'en échappe.

Si le radeau se gonfle alors qu'il est à l'envers, il faudra le remettre à l'endroit avant d'y monter.

Évacuation

On doit enfiler sa combinaison d'immersion avant d'entrer dans l'eau.



Avant d'entrer dans l'eau, on doit d'abord s'assurer que son gilet de sauvetage est bien attaché. On doit ensuite tirer l'encolure vers le bas avec ses deux mains, croiser les bras, agripper ses épaules et sauter à l'eau les pieds en premier.

On devra gonfler le gilet de sauvetage (le cas échéant) une fois rendu dans l'eau seulement.

Fusées de détresse

La fusée à parachute est très visible de la surface de l'eau ou du haut des airs. Elle brûle pendant au moins 40 secondes.

La fusée à étoiles multiples est aussi très visible de la surface de l'eau ou du haut des airs. Elle brûle pendant quatre ou cinq secondes. (Si on utilise une cartouche contenant une seule étoile, il faudra disposer de deux cartouches pour chaque fusée de type B.)

La fusée à main n'est pas aussi visible de la surface de l'eau (que les deux précédentes). (On doit éviter de regarder directement la flamme. On doit tenir la fusée sous le vent et à bonne distance de l'embarcation.)

La fusée fumigène ne peut être utilisée que de jour. Certains bateaux ne doivent pas obligatoirement en avoir à leur bord.



Fusée parachute

Fusée à étoiles

Fusée à main

Fusée fumigène

